This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

TAIRE
FAIRE

DB
379
.L59

LA CROATIE

ET LA

CONFÉDÉRATION ITALIENNE

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

L. LEOUZON LE DUC

PARIS
AMYOT, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DE LA PAIX 8

1859

LA CROATIE

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE
RUE SAINT-BENOIT, 7

53

LA CROATIE

ET LA

CONFÉDÉRATION ITALIENNE

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR

Louis Antoine
L. LÉOUZON LE DUC

PARIS
AMYOT, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DE LA PAIX 8

1859

Vignaud Lib.
3-26-28

9-7-28 BEH

INTRODUCTION

I

Opposer à l'Autriche, pour défendre contre elle la cause de la nation croate, les mêmes arguments qu'elle opposait naguère à l'Europe, pour défendre sa domination en Italie ; tel est le but de ce livre. On s'y propose, en outre, et c'est là son grand intérêt d'actualité, de prouver que le sujet qu'on y traite se rattache invinciblement aux événements qui viennent de s'accomplir ; que la *Question croate* est le corollaire naturel et logique de la *Question italienne*.

L'Autriche invoquait les traités ; c'est aussi du haut des traités que la nation croate vient faire entendre sa voix.

Trop longtemps, cette fière et noble nation a été condamnée au silence. Opprimée par l'Autriche, au dedans, déconsidérée par elle, au dehors, elle a vu jusqu'à présent toutes ses protestations étouffées.

La nation croate est lasse de cet état violent ; elle veut revendiquer ses droits ; elle veut réclamer de l'Europe une appréciation plus juste, plus éclairée, de son importance et de sa dignité ; elle veut, enfin,

426427

puisque la *Confédération italienne* est un fait dorénavant reconnu, signaler aux puissances le lien intime, la corrélation nécessaire qui existent entre la satisfaction qu'elle demande et l'organisation sérieuse et durable de ce nouvel établissement.

II

Les guerres de principes ont presque toujours un rayonnement immense. En même temps qu'elles font trembler les uns, elles rassurent les autres et exaltent leurs espérances. C'est le moment où se posent les grands problèmes de solidarité humaine; et où cet axiome fondamental du droit social : *Quod uni justum, alteri æquum*, se dresse, dans son implacable logique, montrant que ce n'est que de lui seul, de son application rigoureuse et complète, que peut résulter la solution suprême.

Et voilà pourquoi les guerres de principes, si glorieuses en elles-mêmes, offrent néanmoins tant de dangers. Débutant par l'étincelle, elles aboutissent le plus souvent à l'incendie. A qui la faute? N'est-ce pas à ces traités de 1815, qui, sous prétexte de fonder l'équilibre européen, n'ont consacré, en réalité, que l'oppression européenne? Touchez à une de ces nationalités opprimées, soudain toutes s'ébranlent; et si vous hésitez à suivre leur mouvement, si vous restez sourds à leurs voix suppliantes, votre œuvre, quelque belle qu'elle paraisse, ne sera, peut-être, qu'une œuvre avortée; car

vous aurez laissé derrière vous une foule de déceptions amères, une foule d'aspirations légitimes méconnues, nuages menaçants, du sein desquels, tôt ou tard, éclateront de nouvelles tempêtes.

III

La guerre d'Italie offre de cet état de choses un redoutable exemple. Le premier coup de canon tiré sur le Tessin a retenti partout où prévaut le système autrichien; car partout où prévaut ce système, l'oppression est flagrante. Entendez-vous les cris tumultueux qui s'élèvent des régions de la Bohême, de la Hongrie, de la Gallicie, du cœur même de la monarchie des Hapsbourg? Est-ce une révolution? Non, c'est une protestation contre la révolution, la révolution couronnée, la révolution armée de perfidie et de force, qui a troublé, chez ces nationalités, leur état normal et traditionnel, pour les précipiter sous le joug le plus arbitraire qui fut jamais.

On proclame l'indépendance et la liberté de l'Italie : pourquoi donc ne proclamerait-on pas aussi leur indépendance et leur liberté? Voilà ce que se demandent ces nationalités. Elles souffrent des mêmes abus que l'Italie; elles se croient donc, aussi bien qu'à elle, le droit de s'en affranchir; et elles invoquent dans cebut les sympathies de l'Europe. *Quod uni justum, alteri æquum!*

Sans doute, il y a dans cet ébranlement général le

germe de complications graves. Mais est-ce une raison de renoncer à la tâche? Du moment qu'on fait le procès à l'Autriche, il faut que ce procès soit complet; il faut que, partout où elle a prévariqué, elle soit punie; et qu'en lui enlevant une de ses proies, on ne l'autorise point, par là même, à dévorer avec plus d'acharnement celles qu'on laisserait à sa merci. La paix du monde, l'équilibre européen sont à ce prix.

IV

Toutefois, en prenant en main la cause des nationalités opprimées par l'Autriche, il n'entre point dans notre intention de prêcher contre cette puissance une croisade universelle. Pour nous, comme pour tout homme civilisé, la guerre n'est qu'un pis-aller funeste, et nous avons salué avec joie la paix si inopinément rendue à l'Europe. Ce n'est donc point uniquement dans la force des armes que nous mettons notre confiance : nous croyons qu'il est d'autres moyens de faire prévaloir le droit. Or, pour invoquer ces moyens, jamais moment fut-il plus opportun?

V

La guerre d'Orient, qui a souvent servi de thème à des déclamations injustes, a eu, néanmoins, des résultats immenses. Elle a renouvelé la face du droit public européen; et si toutes les questions soulevées par le Con-

grès de Paris n'ont pas encore reçu leur solution définitive, cette solution viendra fatalement, car l'opinion est saisie de manière à ne pouvoir plus reculer. D'ailleurs, quel était le grand obstacle à l'œuvre de régénération et de progrès? N'était-ce pas l'influence de l'Autriche? Or, cette influence a été sinon brisée, du moins singulièrement affaiblie. Le monde marchera désormais.

VI

En accréditant avec tant de solennité la question italienne, le Congrès de Paris a préparé les glorieux événements dont nous venons d'être témoins. Mais, cette question en impliquait d'autres qui en étaient comme le corollaire légal; et parmi celles-ci, la *Question Croate*. Le Congrès ne s'en est pas occupé; il importe d'y revenir.

L'Autriche, il est vrai, eût pu prévenir ce fait anormal. Elle le devait d'autant plus, que son silence, à cet égard, la constituait vis-à-vis de plénipotentiaires délibérant sur l'état territorial de l'empire ottoman, dans une position fausse et contraire à toutes ses obligations contractuelles antérieures. Mais l'Autriche qui se souvient si bien des traités, quand ils semblent militer en sa faveur, n'hésite pas à les fouler aux pieds dès qu'ils gênent l'influence prestigieuse dont elle se plaît à se parer.

VII

Ainsi donc, le Congrès de Paris a négligé complétement la question croate. De là l'ignorance qui s'obstine autour de cette question; et par suite, la persistance du renom odieux infligé à un peuple qui méritait un tout autre sort. Qu'est-ce pour nous, Français, pour nous, Européens, qu'un Croate? un sauvage, un barbare, un séide du despotisme, l'effroi de la civilisation et de l'humanité. Oui, voilà l'opinion que nous avons de la nation croate; et l'Autriche, qui a fait cette opinion, se garde bien de nous détromper.

VIII

C'est donc à la nation croate elle-même à prendre la parole et à défendre sa cause. Ainsi fait-elle dans le livre que nous présentons au public. Ce livre est un acte. Il n'est pas de nous; il est d'un interprète autorisé de la nation qui en fait l'objet; on le reconnaîtra facilement; car bien que nous en acceptions toutes les idées et que nous n'hésitions pas à en prendre la responsabilité, nous lui avons conservé religieusement toute son originalité, toute sa verdeur. Un tel livre donne à réfléchir; nous espérons qu'il portera ses fruits.

IX

Interrogez ce document authentique et vraiment

solennel, la nation croate vous y apparaîtra tout autre qu'à travers le prisme autrichien. Certes, quand pendant treize siècles consécutifs, une nation a consacré tous ses efforts au triomphe du bien, du vrai, du juste; quand elle a prodigué son sang et ses trésors, aupr ofit de la civilisation et de l'humanité, luttant successivement contre les Avares, les Longobards, les Franconiens, les Saxons, les Thuringiens, les Allemands; quand elle a repoussé victorieusement les Tatars et les Turcs, sauvant ainsi l'Europe d'un joug insultant; quand une nation a accompli de pareils prodiges, elle mérite autre chose, ce semble, que la flétrissure et l'oubli. Or, telle est la nation croate; son histoire est pleine de faits utiles, de faits glorieux, pleine aussi de dévouements et de sacrifices. Certes, il fut un temps où l'Europe entière lui rendait hautement justice; elle l'appelait son invincible boulevard contre les barbares ennemis de la civilisation et du nom chrétien : *Antemurale Europæ contra immanissimum nominis christiani hostem.* Services généraux dont on doit se souvenir aujourd'hui.

X

Pourquoi la Croatie se trouve-t-elle inféodée à l'empire autrichien? Cette question est capitale; il importe de la bien saisir pour apprécier, comme il convient, les réclamations actuelles de la nation croate.

Dès son origine, la nation croate a formé un État libre, indépendant, constitutionnel, ayant son organisation,

sa législation particulière. Elle avait, par conséquent, ses chefs à elle et ne relevait d'aucune autorité étrangère. Vers le commencement du XVIe siècle (1527), par un acte spontané et pour des causes développées dans cet ouvrage, elle appela sur son trône la maison de Hapsbourg-Lorraine. Cet acte fut renouvelé plus tard (1712), lorsqu'elle accepta la *Pragmatique Sanction*. Mais, en se donnant à la maison d'Autriche, la nation croate n'abdiqua point pour cela son autonomie et sa constitution privilégiée; elle les réserva, au contraire, de la façon la plus expresse; et la maison d'Autriche s'engagea, de son côté, à les maintenir inviolablement. Il y eut, en un mot, entre la nation croate et la maison d'Autriche un contrat bilatéral, contrat dont l'observation, respectée par les deux parties, devait être la condition *sine qua non* de sa permanence.

Or, de tout temps, la nation croate s'est montrée fidèle aux engagements de son contrat; le gouvernement autrichien, en plus d'une circonstance, l'en a félicitée officiellement. En est-il ainsi du côté de l'Autriche? Toute l'Europe sait le contraire; toute l'Europe sait que par les deux octrois du 4 mars 1849 et du 31 décembre 1851, le gouvernement autrichien a dépouillé la nation croate de sa constitution, de son autonomie, pour la rallier à un prétendu système de centralisation et d'unité, dont le contrat qui seul consacrait les droits que l'Autriche a sur elle, l'affranchissait explicitement.

Que penser d'une telle conduite? Certes, si la Croatie

appartenait à l'Autriche par droit de conquête ou par suite d'un partage provoqué ou homologué par un congrès, on la comprendrait peut-être. Mais non, l'Autriche n'a été investie d'un pouvoir souverain en Croatie, qu'en vertu d'un contrat conditionnel, d'un contrat signé, juré par elle, d'un contrat, enfin, qui ne pouvait avoir de valeur sérieuse et durable qu'autant qu'il eût été rigoureusement observé. Or, l'Autriche l'a violé, l'Autriche, qui se retranchait, naguère encore, avec tant d'imperturbabilité, derrière le rempart sacré des traités!

XI

Ainsi donc, légalement, diplomatiquement, depuis les dates fatales de 1849 et 1851, l'Autriche est déchue de tout droit sur la Croatie. Si elle l'occupe encore, si elle exploite ses trésors, si elle enrôle ses hommes pour grossir ses armées, c'est là le fait d'une usurpation flagrante, d'une violence sans nom. La Croatie est libre; elle peut élire pour chef qui bon lui semble. Voilà la situation. Que l'Europe avise!...

XII

Et croit-on que la nation croate soit indifférente à l'acte inqualifiable dont elle a été victime? Non certes. Elle frémit impatiente sous le nouveau joug qui lui a été imposé; elle aspire à le secouer, et tend ses mains suppliantes vers les puissances libératrices.

Cet appel sera-t-il entendu? Nous l'eussions espéré, alors que durait la guerre; nous ne l'espérons pas moins, maintenant que la paix est conclue. Voici pourquoi.

L'acte de Villafranca n'a pas été apprécié, ce nous semble, avec toute la justice qu'il mérite. Si quelques publicistes y ont applaudi sans réserve, d'autres l'ont regardé comme une déception. Nous croyons que ces derniers ont tort. Selon nous, l'acte de Villafranca est l'accomplissement intégral et absolu du programme que l'Empereur Napoléon III s'était tracé. Il avait déclaré qu'il rendrait l'Italie indépendante et libre depuis les Alpes jusqu'à l'Adriatique. L'acte de Villafranca témoigne qu'il a été fidèle à sa promesse.

Un seul argument pourrait être opposé à cette affirmation, le maintien sous le sceptre des Hapsbourg de l'État vénitien. Mais qu'importe la nationalité du souverain, du moment que le pays peut se mouvoir dans sa nationalité propre? Est-ce que la Grèce n'est pas gouvernée par un Bavarois, la Belgique par un Saxon, la Suède et la Norvége par un Français? Cependant, nous ne sachions pas que ces divers royaumes aient jamais eu à s'en plaindre. Il en sera de même de l'État vénitien.

XIII

Sans doute, la situation serait tout autre si l'Autriche devait régner actuellement en Vénétie, au même titre

qu'elle y régnait naguère. Mais, grâce à l'acte de Villafranca, il n'en est point ainsi. En stipulant l'institution d'une confédération italienne, cet acte a changé radicalement la condition politique de l'Italie tout entière et de chacun de ses États en particulier. Il ne s'agit plus, maintenant, d'un composé de petits royaumes, de petits duchés sans lien entre eux, sans communauté d'intérêts, se jalousant, se détestant réciproquement; il s'agit d'une Italie une, homogène, ne relevant que d'elle-même, et n'ayant qu'un même but, celui de former une nation grande et prospère. Dès lors, plus d'ingérence étrangère; chaque partie de ce tout doit être marquée au coin d'une nationalité identique et exclure tout élément qui risquerait d'en briser l'harmonie. Si donc l'Autriche y garde encore un pied, ce n'est plus comme puissance allemande, c'est comme puissance italienne, animée d'un esprit italien, et ne pouvant y exercer ses droits qu'à l'aide d'instruments italiens.

Telle est l'idée que nous nous faisons de la nouvelle confédération; et certes, envisagée ainsi, on ne saurait nier qu'elle ne soit la réalisation la plus complète, la plus satisfaisante du programme impérial : L'Italie sera libre et indépendante depuis les Alpes jusqu'à l'Adriatique.

XIV

On nous objecte, il est vrai, qu'un gouvernement comme le gouvernement autrichien ne se transforme

pas en un jour; que tout obligé qu'il soit d'agir en Italie dans un esprit italien, il sera entraîné plus d'une fois à y agir dans son propre esprit; et qu'en pareil cas, soutenu, comme il le sera fatalement, par tous les princes confédérés qui vont, dit-on, reprendre leur sceptre, princes qu'elle comptait, il y a si peu de temps encore, parmi ses satellites les plus fidèles, elle pèsera d'un poids immense sur la confédération tout entière, et arrêtera l'essor généreux d'une nationalité dont elle est, il faut bien l'avouer, le contraste le plus violent et le plus funeste. On ajoute que ce n'est pas la première fois que l'Autriche cède la Lombardie; et qu'appuyée sur les puissantes forteresses qui lui sont maintenues, il lui sera difficile, peut-être, de résister à la tentation de s'en emparer de nouveau. Les prétextes pour cela ne lui manqueraient certainement pas; elle saurait au besoin les faire naître. Or, en présence de pareilles éventualités, que penser de l'acte de Villafranca?

XV

Nous ne nous dissimulons pas la gravité de ces objections. Toutefois, remarquons qu'elles tiennent moins à l'acte dont il s'agit, pris en lui-même, qu'au caractère et aux sinistres antécédents de l'une des puissances qui l'ont signé. Oui, si l'acte de Villafranca n'a pas produit partout une satisfaction incontestée, c'est qu'on se défie de l'Autriche, c'est qu'on craint de sa part, à l'endroit de cet acte, le même mauvais vouloir, la même

déloyauté qu'elle a manifestés jusqu'à présent à l'endroit de tous les traités qui lui ont été imposés ou qu'elle a volontairement acceptés.

XVI

Que faut-il donc faire pour que l'acte de Villafranca ne soit point une lettre morte, une regrettable mystification; pour que la confédération soit telle que l'Empereur Napoléon III a voulu qu'elle soit, c'est-à-dire une institution sérieuse, prospère et durable? Il faut mettre l'Autriche hors d'état de revenir sur sa parole et de violer ses engagements.

Or, parmi les moyens propres à atteindre ce but, un des plus efficaces, assurément, est la solution de la *Question croate*. La Croatie rendue à elle-même, à ses frontières naturelles, serait actuellement pour l'Italie ce qu'elle a été jadis pour la chrétienté tout entière, un puissant et invincible boulevard. Ceci ressort de la manière la plus manifeste de l'ouvrage que nous soumettons à nos lecteurs.

XVII

D'ailleurs, telle qu'elle s'accuse aujourd'hui, la question croate constitue le fait diplomatique le plus anormal qui fut jamais. Vue du haut de cette question, l'Autriche nous apparaît dans une position qui n'est

guère de nature, ce semble, à autoriser la confiance que nous voudrions mettre en elle. Si la parole qu'elle a donnée, les traités qu'elle a signés, les serments qu'elle a jurés n'ont rien de sacré, à ses yeux, quand il s'agit de la Croatie, respectera-t-elle davantage les engagements qu'elle aura pris envers l'Italie? On peut en douter.

L'Autriche cède facilement à la nécessité; mais elle secoue non moins facilement ses obligations lorsque cette nécessité a disparu et qu'elle a reconquis sa force. Cela se conçoit jusqu'à un certain point; une promesse violemment arrachée est fragile. Mais, telle n'est point la position de l'Autriche vis-à-vis de la Croatie. Il n'y a eu ici ni pression, ni violence. La nation croate a offert son trône moyennant certaines conditions; l'Autriche les a acceptées; un contrat est intervenu entre les deux parties; la nation croate est restée fidèle à ce contrat; l'Autriche l'a violé. Or, à moins qu'on n'admette que la force, la force brutale doive subalterniser le droit, tout lien entre la nation croate et l'Autriche est désormais brisé. La nation croate rentre dans son indépendance, et la domination que les Hapsbourg s'obstinent à exercer sur elle, n'a plus de raison d'être.

XVIII

Un fait de cette nature en présence des événements qui s'accomplissent, et au moment où la signature de

l'Autriche au bas de l'acte de Villafranca, est, jusqu'à nouvel ordre, la seule garantie officielle donnée par elle à l'institution de la confédération italienne, un pareil fait ne mérite-t-il pas toute considération? Nous en appelons à la diplomatie, à l'opinion. — Encore une fois, donc, que l'Europe avise!

L. LÉOUZON LE DUC.

Paris, le 20 juillet 1859.

PLAN DE L'OUVRAGE.

Avant d'entrer en matière, on nous permettra de dire quelques mots sur la division de cet ouvrage, pour mieux en démontrer l'unité.

Cet ouvrage est divisé en trois parties; à chaque partie, en outre, correspond un Appendice renfermant les pièces justificatives.

Dans la première partie, intitulée : *Services rendus par la nation croate à la chrétienté, à la civilisation et à l'humanité,* nous avons prouvé succinctement, mais d'une manière irréfragable, que toute l'existence historique de la Croatie n'avait été qu'un long dévouement aux intérêts les plus saints, de sorte que, par ce qu'elle a fait dans le passé et par ce qu'elle souffre dans le présent, on verra, sans doute, avec l'œil de la conscience humaine, tout ce qu'elle peut être et tout ce qu'elle peut faire dans l'avenir.

Nous nous sommes plus amplement étendu sur la deuxième partie, consacrée au *Droit public de l'État croate*, complétant ainsi la première, afin de réduire à leur juste valeur une foule de préjugés qui sont devenus autant de persuasions générales, l'Autriche s'étant efforcée de les propager dans le but de justifier son injustifiable oppression.

Or, il importe à chaque peuple de repousser les faux jugements et les opinions préconçues, puisque toute idée mensongère et perverse devient tôt ou tard le germe d'une cata-

strophe. La nation croate en a fait, hélas! une bien cruelle expérience; car les liens politiques qui l'ont unie, pendant sept siècles, avec la nation magyare, dans la personne d'un roi commun, ayant été mal compris, mal interprétés ou complétement ignorés, il en est résulté pour ces deux États libres et distincts une communauté de servitude contre laquelle ils essaient vainement de réagir aujourd'hui. En abordant cette matière délicate, nous avons dû tenir compte de ces efforts tentés par les généreux Hongrois et réserver toute notre indignation contre ceux d'entre eux qui ne craignent pas de prêter la main à l'Autriche en écrivant des brochures ayant pour titre : *Garantien der Einheit Osterreichs;* et contre ceux qui, soit dans l'exil, soit esclaves de l'Autriche depuis dix ans, dans leur propre patrie, n'en continuent pas moins de répandre l'erreur de vive voix ou par écrit, et de porter ainsi une atteinte morale aux droits imprescriptibles de la nation croate.

Dans la troisième partie, consacrée à montrer *comment les Croates ont rempli tous leurs devoirs envers la maison d'Autriche,* nous faisons un appel direct à l'Europe, qui forme de nos jours une sorte de tribunal suprême, où les causes politiques et nationales peuvent être jugées d'après le droit public existant, et dont les arrêts peuvent, au besoin, être imposés par la force. En agissant ainsi, nous prouvons hautement que les tendances de la Croatie, toujours conservatrice, ne sauraient avoir un caractère révolutionnaire; mais nous prouvons surtout qu'il y va de l'honneur de la monarchie européenne et du principe monarchique lui-même impunément dénaturé, compromis et vicié par tous les actes de l'Autriche.

Les deux *Appendices*, que nos lecteurs trouveront à la fin de cet ouvrage, renferment les témoignages authentiques des diverses assertions produites dans chacune des trois parties qui le composent.

Ceci est donc un livre de bonne foi, de justice et de légalité. Nous tenions à le publier dans la capitale de cette France

magnanime dont les héroïques enfants viennent de verser leur sang pour l'indépendance d'un peuple opprimé et dont l'auguste chef, digne héritier du nom glorieux, de la fortune miraculeuse et du génie incommensurable de Napoléon Ier, vient de rendre à l'Italie elle-même le soin de ses propres destinées, après lui avoir donné les moyens « *de progresser régulièrement dans l'ordre et dans la liberté.* »

ERRATA

Page 21	*ligne*	31	*au lieu de*	pro	*lisez :*	prae.
27	—	33	—	1113	—	143.
43	—	26	—	(3)	—	(4).
47	—	22	—	1703	—	1663.
66	—	27	—	tributus	—	tribubus.
91	—	1	—	Gei	—	Dei.
97	—	5	—	mensi	—	mensis.
100	—	5	—	prêtait	—	prêtait.
112	—	32	—	succedat	—	succedet.
121	—	20	—	furturum	—	futurum.
135	—	35	—	Enthalten	—	Enthaltend.
139	—	21	—	1845	—	1849.
142	—	33	—	sa	—	leur.
150	—	34	—	seinec	—	seine.
159	—	16	—	grand homme	—	grand-homme.
169	—	14	—	aurie..ux	—	au sérieux.
175	—	3	—	536	—	1536.
175	—	2	*après :* jusqu'en 1856		*ajoutez :*	(la paix de Sistov de 1791).
184	—	1	—	836	—	1836.
209	—	33	—	de	—	des.
221	—	6-7	—	tribuarii	—	tributarii.
224	—	14	—	dedignatur	—	dignetur.
227	—	36	—	lus	—	plus.
229	—	22	—	uissante	—	puissante.
261	—	35	—	Bana	—	Banat.

Faute de caractères typographiques pour exprimer les *mots croates*, nous avons dû nous servir *de l'ancienne orthographe mixte.* C'est ainsi que *ç se prononce* tsch; c *comme c latin* dans le mot *cicero ; g* comme g français, en gua; *j* comme J, par ex: *Jajce, prononcez : Jaïce ;* nj comme *gn* français dans le mot *montagne ; sh,* comme ch français avant les voyelles; enfin *zs,* comme j français.

L'INVIOLABILITÉ

DES TRAITÉS

RÉCLAMÉE

CONTRE L'AUTRICHE

PAR LA NATION CROATE

PREMIÈRE PARTIE

SERVICES RENDUS PAR LA NATION CROATE A LA CHRÉTIENTÉ, A LA CIVILISATION ET A L'HUMANITÉ.

« Mes braves Croates! »
NAPOLÉON Ier.

Lorsque le grand homme, captif à Sainte-Hélène, laissa tomber ces paroles mémorables : — *Mes braves Croates!* — sur une petite nation, il ne pouvait avoir d'autre but que de la signaler à l'estime publique et à la reconnaissance du monde civilisé; car la nation croate s'est acquis dans l'histoire plus de titres de noblesse que certains États non moins considérables par le nombre de leurs habitants que par l'étendue de leur territoire. En effet, pendant treize siècles consécutifs, elle s'est héroïquement dévouée au triomphe du bien, du vrai, du

juste, non par un égoïsme local ou personnel, mais autant par haine de la barbarie que par amour de la chrétienté, de la civilisation et de l'humanité. Les historiens de tous les pays se plaisent à le constater. D'ailleurs, ce n'est pas la première fois qu'on voit, en examinant l'œuvre collective et générale des divers peuples du continent, certaines grandes nations condamnées à ne jouer qu'un rôle secondaire ou obscur sur la scène historique, tandis que certaines petites nations, insignifiantes par elles-mêmes, sont néanmoins appelées à concourir pour une large part à l'ensemble des destinées humaines.

Telle a été l'auguste mission de la nation croate, que Dieu jeta sur la terre pour une fin toute providentielle et avec les moyens d'y parvenir. Or, cette fin qu'elle pressentit de si bonne heure et qu'elle ne cessa jamais de vouloir obtenir, — tout son passé historique en fait foi, — n'est pas autre chose que son propre but de nation chrétienne qu'il s'agissait de découvrir, de fixer et d'atteindre; de telle sorte que sa civilisation particulière contribuât essentiellement au but général de l'humanité, c'est-à-dire au développement de la civilisation universelle.

Ces principes non accomplis une fois posés, nous devons laisser la parole aux événements accomplis, et produire le témoignage des historiens de tous les pays, qui disent, en mille variantes, comme Napoléon Ier : *Mes braves Croates!*

CHAPITRE PREMIER

LES CROATES SECOUENT LE JOUG DES AVARES ET AFFRANCHISSENT PLUSIEURS PEUPLES EN S'AFFRANCHISSANT EUX-MÊMES.

« Die Slaven in Bielo-Chrowatien... rettete « Empœrung... und brachte das ganze *Chro-* « *waten-Volk* in Aufruhr... Die Awaren, Lon- « gobarden, Franken, Sachsen, Thüringer, « Alemannen unterlagen ihm (dem Kroaten- « Kœnige Samo) in jedem Kampfe... »

FESSLER, liv. I, p. 72.

L'empire romain oriental, créé par Constantin le Grand, marchait au pas accéléré vers sa ruine que lui préparaient ses propres Césars en s'exterminant entre eux. Théodose, et après lui, Justinien le Législateur, essayèrent pourtant de le régénérer; mais ces deux grands hommes eurent beau relever l'empire de leurs mains puissantes; à peine furent-ils morts qu'il retomba lui-même dans l'abaissement, dans une décadence incessante, dans la perversité la plus inouïe et sous les coups des barbares, qui avaient besoin de détruire la société impériale, avant de se créer pour eux-mêmes n'importe quelle civilisation.

Ils vinrent, en effet, de tous les côtés à la fois, fondre comme des vautours sur le cadavre du colosse byzantin. Ce n'était pas assez de Chosroës, roi de Perse, qui lui arrachait en Asie toutes ses provinces l'une après l'autre, et menaçait même Constantinople, ni des rois slaves et des rois lombards, qui le dépeçaient en Europe; il fallut encore que les Avares, mille fois plus cruels et plus dangereux que tous les autres ennemis,

accourussent, sous la conduite de leur prince Bajan, pour réclamer la meilleure part de cette formidable curée. Mais l'héroïsme de l'empereur Héraclius servit de bouclier à l'empire. Ce fut pour lui le dernier sourire du destin ; car la Providence l'avait irrévocablement condamné. On voudrait se détourner du triste et monotone spectacle de ses crimes, de ses lâches humiliations et de ses perpétuelles ignominies; mais l'histoire embrasse tout dans ses multiples tableaux, les misères honteuses comme les plus éclatantes fortunes, les forfaits les plus odieux comme les plus admirables vertus, les lâchetés sans nom comme les courages les plus héroïques.

Après avoir été réduit à s'humilier devant les barbares, l'empire, qui dominait autrefois presque toutes les nations du globe connu, au nom de la civilisation, trop faible désormais pour leur résister avec succès, se voit maintenant obligé de recruter des alliés puissants au sein même de la barbarie. Et ces alliés recherchés, ces barbares invoqués par la chrétienté agonisante, quels sont-ils? Les Croates, habitant encore au nord de l'Europe, dans leur ancienne patrie, qui répondirent à l'appel de Constantinople, et se fixèrent à l'extrême frontière de l'Europe, leur nouvelle patrie, pour lui servir de rempart contre l'Asie.

Arrêtons-nous à la fin du VIe siècle et au commencement du VIIe ; interrogeons les témoignages authentiques des annalistes grecs et romains de cette époque, et nous saurons alors dans quel état déchirant se trouvait l'empire oriental aussi bien que l'empire occidental. Un véritable déluge de Slaves envahissait la Grèce et la Thrace, renversant et saccageant tout, ne laissant rien debout. D'autres barbares se joignirent bientôt à ces barbares, pour doubler leur force matérielle; et les terribles Avares marchèrent, avec des Slaves innombrables, contre la capitale de l'empire oriental, dépourvu de toute force morale. En effet, les murs de Constantinople tremblèrent plusieurs fois aux cris farouches de ces hordes nomades dont l'histoire ne

nous a pas même transmis le nom, tant la puissance des Avares avait rapidement absorbé en elle-même ces masses féroces et qui ne devaient jamais être connues de la civilisation !

Si Dieu ne permit pas aux Avares d'anéantir l'empire oriental, quoiqu'il déshonorât l'humanité, c'est que toutes les destinées du monde chrétien auraient été compromises, par le seul fait que l'élément barbare l'eût emporté sur l'élément civilisateur, dont la Providence avait inutilement doté la Grèce. Il faut donc le reconnaître : sa délivrance fut presque miraculeuse. L'Église orientale, représentée par son saint patriarche, sauva une première fois l'empire et conséquemment la chrétienté.

Malheureusement, l'empereur Tibérius, ennemi particulier des Slaves[1], invoqua contre eux le secours et l'alliance des Avares, qu'il avait plusieurs fois vaincus ou repoussés; mais cette alliance fut pire qu'un désastre, car elle devint la source des plus grandes catastrophes. En effet, sous l'empereur Maurice, les Slaves s'unirent aux Avares, et l'empire, ne pouvant lutter contre cette coalition, acheta honteusement la paix moyennant un tribut de 80,000 ducats que les Romains payèrent aux Avares (598).

Cependant la coupe des calamités n'était pas encore pleine. Les barbares renouvelèrent leurs attaques l'année suivante ; et, d'après l'aveu d'un contemporain[2], les affaires byzantines, tant en Europe qu'en Asie, tombèrent dans l'état le plus déplorable. Mais la peste vient au secours de l'empire. Ses alliés d'autrefois, aujourd'hui ses ennemis, reculent devant ce fléau et non pas devant les armes romaines; car, au lieu de vendre chèrement leur vie pendant la guerre, les Byzantins ne songent

1. « Erat enim Sclavinis privatim infensus ». *Menander, apud Stritterum*, t. II, p. 47, 48.

2. « Eo egitur malorum res Byzantina delapsa, ut de Europa deserenda atque Asia et Chalcedono incolenda cives serio cogitarent » *Theophilactes*.

plus qu'à acheter la paix, même très-chèrement. Cette fois 200,000 ducats seront payés aux Avares comme tribut; et le Danube servira désormais de barrière entre la barbarie et la civilisation [1].

On le voit, une paix infamante succédait à une paix honteuse, et les calamités intérieures se joignaient aux catastrophes extérieures. D'ailleurs, la conduite honteuse, coupable et criminelle des empereurs ne pouvait qu'empirer cette situation, puisqu'ils n'exprimaient par eux-mêmes aucun noble sentiment, aucune vertu morale capable de l'améliorer. Pour la plupart montés sur le trône par d'abominables parjures ou par des assassinats plus abominables encore, souvent par l'assassinat et par le parjure, ils ne représentaient que l'immoralité la plus sauvage et la plus profonde, au lieu de représenter la civilisation et la chrétienté. Aussi la chronique patriotique éleva-t-elle sa voix déchirante en ces termes :

« De différents et de grands désastres ne cessent d'opprimer l'empire romain; car Chosroës, roi de Perse, a rompu la paix; les Avares pillent la Thrace, et l'ennemi anéantit nos deux armées : tant celle de l'Orient que celle de l'Occident. »

En ce moment, les Croates, opprimés dans le nord par les barbares, commencent à émigrer de leur patrie, avec l'espoir de trouver ou de conquérir leur indépendance dans le sud. De 592 à 595 les premiers flots de la nation croate roulent néanmoins vers le midi sans but fixe et déterminé [2]. Or, les Slaves étant alors généralement considérés comme les esclaves des Avares

1. La participation des Slaves à la grande révolution produite en Europe par l'invasion des barbares a été supérieurement appréciée dans le bel ouvrage de M. Nicolas de Gerebtzoff : *Essai sur l'histoire de la civilisation en Russie*, t. I, chap. Ier, *passim*.

2. Voici en quels termes le pape Grégoire le Grand s'exprimait à leur sujet, en s'adressant à l'évêque et au clergé de Salona : « *Et quidem de Sclavorum gente quæ vobis valde imminet, affligor vehementer et conturbor; affligor in his quæ jam in vobis patior; conturbor, quia per Istriæ aditum jam Italiam intrare cœperunt.* »

et comme leur propre avant-garde, toute l'Europe occidentale tressaillit à cette apparition inattendue. Ce n'étaient, il est vrai, que quelques petites colonies d'émigrants; mais elles devinrent terribles aux Romains, dès qu'elles se confondirent avec les masses innombrables des Avares et des Longobards[1]. Au surplus, l'empire romain subissait le même sort que toutes les peuplades errantes ou en état d'émigration qui furent obligées de se courber sous le joug des Avares, devenus si redoutables qu'aucune puissance ne pouvait ni les repousser ni les vaincre. Et la nation croate, située sur le territoire primitivement occupé par ces farouches représentants de la race hunnique, ressentit leur férocité d'une manière encore plus terrible que toutes les autres nations subjuguées comme elle, mais bien moins malheureuses qu'elle.

L'excès de l'oppression fit bientôt éclater, dans le cœur des Croates, le sentiment invincible de l'indépendance. Plus le joug des Avares était lourd, plus le soulèvement de la nation croate devint irrésistible. Après avoir choisi pour son roi Samo, qui venait parler de liberté à tout un peuple opprimé, elle triompha durant trente-cinq ans, pleins de victoires et de hauts faits, non-seulement des Avares, mais aussi des Longobards, des Franconiens, des Saxons, des Thuringiens et des Allemands. Elle ne se contenta pas de s'affranchir elle-même, elle voulut affranchir en même temps toutes les autres nations voisines, qui passèrent alors de l'état d'esclavage à l'état d'indépendance. L'illustre Fessler a raconté en détail les phases diverses de cette noble révolution[2]; et certes — il faut bien l'avouer

1. *Inter hæc Longobardi cum Avaribus et Sclavis Istrorum fines ingressi, universa igne et rapinis vastaverunt.* » PAULUS DIACONUS, t. IV, p. 25. A. Ch. 600.

2. « Die *Slawen in Pannoniens* Norden oder *Bielo-Chrowatien*, welche in der Regel ihren *Avarischen Schutzherrn* ihre Wohnungen zu *Winterquartieren*, ihre *Weiber und Tœchter* zur Lust überlassen mussten, *rettete Empœrung*... und brachte DAS GANZE CHROWATEN-WOLK in Aufruhr gegen seine... *Unterdrücker* (J. Ch. 623). Als nun Alles zu *Kampfe rüstete*, kam...

— les Croates méritaient bien cet honneur, non-seulement pour avoir vaincu les Avares en Pannonie, c'est-à-dire au centre de leurs possessions du nord de l'Europe et au berceau même de leur nationalité, mais surtout pour avoir anéanti les diverses dominations barbares, préparé ainsi les voies à la civilisation chrétienne, et créé, sous l'autorité du prince Samo, avec le concours des diverses peuplades qu'ils avaient émancipées, un État puissant et indépendant, qui renfermait la Bohême, la Moravie, la Styrie, la Carniolie et même le pays situé entre l'Elbe et la Pleisse, quand Dervan, prince des Sorbes, eut accédé aux lois de cette confédération slave.

Samo in das Land... Das dankbare Volk wählte ihn zum Könige. Die *Awaren*, Longobarden, Franken, Sachsen, Thüringer, Alemannen *unterlagen ihm in jedem Kampfe* und in 35 *sieg-und thatenvollen Jahren* hatte er ein Reich gegründet (J. Ch. 630), welches Böhmen, Mähren, Steyermark, Kärnthen und, nach dem Beitritte des Fürsten *Dervan*, auch das Land *der Sorben* zwischen der *Elbe* und der *Pleisse* in sich fasste. » J. A. Fessler, die Geschichte der Ungarn und ihrer Landsassen. I. Bd., p. 72. S'appuyant sur l'autorité de *Frédégar*, C. 48 ad ann. XL, Chlotar. II ap. Duchesne, *Scriptor. rerum Franc.*, tom. I, p. 711. *Nestor* ap. Schlötzer, Vorgeschichte, Kap. X. *Gebhardi*, Pray, Gercken.

CHAPITRE II

ANÉANTISSEMENT COMPLET DES AVARES PAR LES CROATES AU SUD DE L'EUROPE.

« ... Belloque per annos aliquot inter se gesto *vicerunt Chrobati*, ABARUMQUE PARTEM OCCIDERUNT, *cœteros* PARERE sibi coegerunt... »
CONSTANT., *Porphyr. De Ad. J. C.*, 30.

Tandis que les Croates passent héroïquement de l'état de nation esclave à l'état de nation libre et indépendante, l'empire romain, depuis longtemps ébranlé, chancelle plus que jamais, aux yeux de l'Europe dévastée par les barbares et aux yeux de l'Asie dévastée par les Perses. Le vaillant Héraclius se décourage en voyant ses États flotter sans cesse entre la vie et la mort, mais dès qu'on ose proposer à cet empereur de piller lui-même son propre empire et de se réfugier en Asie, le grand homme parle et agit de soi-même comme un digne successeur de Constantin le Grand; et par la manière dont il se lève, plein de dévouement et de courage, on croirait que l'abaissement de Byzance va finir.

Il n'en est rien pourtant, car toutes sortes d'ennemis conspirent sa ruine. Déjà Chosroës, le roi des Perses, conduit son armée victorieuse vers Constantinople; et le malheureux Héraclius, ne se croyant pas assez puissant pour affronter seul un pareil ennemi, demande aussitôt l'assistance armée du terrible khan des Avares (610). Cette assistance lui est promise; mais,

selon la coutume des Avares, l'empereur, à l'heure suprême, sera abandonné par ses propres alliés; car les barbares ne veulent soutenir que les barbares; et Dieu seul peut sauver l'empire romain, expression défectueuse et défaillante de la civilisation aussi bien que de la chrétienté.

Il le sauve en effet, sinon en relevant le courage des Byzantins, du moins en semant la discorde entre les Slaves et les Avares[1], qui, au lieu de marcher sur-le-champ vers la capitale, reine du Bosphore, s'en allèrent plus tard occuper la Dalmatie, ou mieux les plus belles provinces de l'empire, que les Romains n'espéraient plus reconquérir. Et pourtant Héraclius leur fait remporter une victoire signalée contre les Perses, en Asie. Mais à peine ces vieux ennemis ont-ils pris la fuite, que de nouveaux se présentent et se rapprochent en quelque sorte pour ne plus s'éloigner. Ce sont les Arabes, soldats de Mahomet, commençant, contre les soldats des Césars, une lutte qui ne finira, aux yeux du monde civilisé, que le jour à jamais fatal où le croissant aura remplacé la croix sur la coupole de Sainte-Sophie et où la prise de Constantinople par les Turcs aura fait passer les clefs de l'Europe des mains du christianisme à celles de l'islamisme : en sorte que la civilisation tout entière se trouvera aux prises avec la barbarie.

Cependant les Croates, libres et indépendants depuis qu'ils avaient secoué le joug des Avares, ne songeaient plus qu'à faire prévaloir, en eux-mêmes, le système d'agglomération sociale sur le système d'éparpillement, principe de toutes les invasions barbares qui désolèrent, pendant plusieurs siècles, chaque nation civilisée ; et leur souverain ne songeait plus lui-même qu'à transformer ses peuples, encore nomades, en corps de société ayant des établissements fixes et des lois aussi justes

1. « Quidam aiunt *Sclavos*, cum, quod actum fuerit, vidissent (savoir les cruautés commises contre eux-mêmes), CASTRIS RELICTES *recessisse*, eosque et EXECRANDUM CAGANUM reverti illosque SEQUI COACTUM FUISSE. » *Chronicon Pasquale*, 625.

qu'elles pouvaient l'être, n'étant pas encore dictées par le christianisme. C'est alors qu'Héraclius, hors d'état d'entreprendre une guerre offensive contre les Avares, pour leur enlever les plus belles provinces de l'empire dont ils s'étaient emparés, fit appel aux Croates, leurs anciens vainqueurs, en les suppliant de venir à son propre secours; car eux seuls pouvaient affranchir le monde romain de la domination avare, comme ils s'en étaient affranchis eux-mêmes[1]. Et bientôt après, la nation croate apparaît sur le théâtre des événements historiques, afin d'engager une lutte suprême contre la nation avare, de détruire ses établissements et de se conquérir au sud de l'Europe une nouvelle patrie, enlevée à leurs vieux ennemis, auxquels ils ont déjà pris tout un royaume, les armes à la main, au nord de la Pannonie[2].

Maintenant cette tâche, dont ils se sont chargés librement et volontairement, les Croates l'ont remplie d'une manière héroïque, après plusieurs années d'efforts et de combats; car les Avares sont complétement vaincus et subjugués. Vainement se retirent-ils entre le Danube et la Save avec l'espoir d'y recommencer une autre phase d'existence; les coups portés contre eux par les Croates ont été si vigoureusement assenés, qu'ils sont frappés à mort[3]. En effet, les Avares, forcés de se retirer entre le Danube et la Drave, y traînèrent jusqu'au IXe siècle

1. Il est curieux de voir comment l'empereur Constantin Porphyrogénète s'exprime à ce sujet dans son livre : « *De administratione imperii*, « *Heraclii... jussu Chrobati armis arreptis, Avaros ex illis locis expulerunt* » et « *Chrobati ad Romanorum imperatorem Heraclium confugerunt.* » L'auguste écrivain attribue à son prédécesseur plus de puissance et d'autorité qu'il ne pouvait s'en attribuer lui-même, dans ses divers traités avec les Croates ou avec les barbares, qui le menaçaient de toutes parts, en Europe ainsi qu'en Asie. Mais le trône doit avoir sa pudeur.

2. Mikoczy, Hongrois de nation, a parfaitement exposé cette période historique dans son livre : *Otiorum Croatiæ.*

3. *At a Chrobatis, qui in Dalmatiam venerant, pars quædam secessit et Illyricum occupavit atque Pannoniam.* CONST. PORPHYR.

une déplorable existence politique et nationale, qui s'éteignit enfin dans la vie des autres nations; tandis que les Croates, ayant embrassé le christianisme dès leur arrivée dans le sud, dépouillent peu à peu leurs mœurs farouches, deviennent partie intégrante de la civilisation, et prétendent s'élever à un plus haut degré de gloire, après avoir terrassé l'ennemi commun de la chrétienté.

CHAPITRE III

L'EUROPE DÉLIVRÉE DU JOUG ALLEMAND PAR LES CROATES.

« Die *ersten Bewegungen* (contre le joug allemand franconien opprimant l'*Europe*) ereigneten sich bei *den Chrowaten*, welche sich der *fränkischen Schutzhoheit* unterwerfen mussten... von deren *unmenschlichen* BEDRÜCKUNGEN sie sich nur durch EMPÖRUNG, ERMORDUNG aller *fränkischen Beämten*, und *blutigen* SIEBEN JAHRE lang geführten KRIEG *befreien konnten*... Seit jener Zeit behaupteten die Kroaten ihre UNABHÆNGIGKEIT, bauten *das Land*, rüsteten Schiffe aus, trieben auf *griechischen Inseln* und in SEESTÆDTEN *Handel*, und gewannen *Wohlstand*. »

FESSLER, l. c., p. 121.

Les Croates furent très-mal récompensés des services qu'ils venaient de rendre à la chrétienté et à la civilisation, en anéantissant les Avares, par les ancêtres d'une race ou mieux d'une nation qui prétend représenter exclusivement la civilisation et la chrétienté, dès les premiers temps de l'histoire moderne.

On sait que, sous le règne de Charlemagne, les Croates pannoniens et dalmatiens subirent le joug de ce conquérant, à l'instar de tous les États de l'Europe; on sait aussi par quelles luttes terribles ils essayèrent de résister aux armes et aux lois de cet irrésistible dominateur. Cette opiniâtreté honorable, puisqu'il s'agissait pour eux de défendre leur liberté et leur indépendance nationale, suscita plus tard une férocité inouïe dans les annales humaines, et qui fit tressaillir les nobles cœurs, mille ans après, comme châtiment tardif, juste, mais implaca-

ble, de tout ce qui se commet d'injuste et de violent sur la terre.

La domination franconienne traversa toute l'Europe avec la rapidité d'un météore. Les Croates la subirent de 798 à 819, c'est-à-dire pendant vingt et un ans ; et nulle autre nation n'en fut aussi cruellement éprouvée. Effectivement, les Franconiens, au dire de l'empereur Constantin Porphyrogénète [1], se conduisaient à leur égard avec tant de cruauté, qu'ils égorgeaient les enfants, comme s'ils eussent voulu en finir avec cette nation, qui semblait destinée à une mort inévitable. Mais les Croates aimèrent mieux se faire tuer sur les champs de bataille les armes à la main en revendiquant leurs droits et leur indépendance nationale, que de se laisser tuer dans leur propre postérité ou de se suicider eux-mêmes en renonçant à leur existence indépendante et libre.

La nation croate eut donc l'insigne honneur de protester la première contre l'oppression générale, et puis de se lever comme un seul homme, de combattre et de lutter résolûment pour reconquérir son indépendance et sa liberté, de se libérer et de s'affranchir elle-même, de provoquer enfin, par son exemple héroïque, la libération et l'affranchissement de tous les peuples opprimés, qui commencèrent à secouer leur propre joug aussitôt que les Croates eurent détruit chez eux le fait de l'esclavage allemand et proclamé le principe de la liberté européenne, pierre angulaire de la civilisation.

Les historiens contemporains de l'Allemagne [2], qui ont décrit

1. *Tanta autem crudelitate utebantur Franci, ut lactentes adhuc eorum pueros* OCCIDENTES, CANIBUS OBJECERUNT. *de Adm. imp.*, C. 30.

2. *Eginhard*, secrétaire de Charlemagne, écrit ad ann. 818. « Erant ibi... (dans l'assemblée de l'empire) *Legati* LINDEVITI, ducis Pannoniæ Inferioris qui, res NOVAS MOLIENS (voilà la perfidie allemande!) CADOLAUM Comitem et Marchiæ Forojulii præfectum « CRUDELITATIS accusare conabatur... » (Il a honte de mentionner l'espèce des cruautés.)

Vitæ Ludovici scriptor ad eumd. ann. « Leuteviti Rectoris Inf. Pannoniæ missi... aderant, accusantes Cadolaum FALSO (ce perfide!) EO QUOD IMMANITAS EJUS INSUPPORTABILIS ESSET. »

cette magnifique levée de boucliers providentiellement couronnée par la fortune, se sont bien gardés de mentionner les cruautés sans nombre que les Croates avaient trop longtemps endurées dans leur détresse. En les passant sous silence, ils se sont épargné le soin de les nier : et, sous ce rapport, ils étaient alors plus habiles que les Autrichiens ne le sont aujourd'hui ; car ils prétendent rejeter dans l'ombre ce qui est plus éclatant que le soleil. Mais n'anticipons pas sur les événements. D'ailleurs la Providence a voulu que ces cruautés fussent transmises au jugement de l'histoire *par une tête couronnée* [1], afin que la conduite des Croates en Allemagne, mille ans après, de 1741 à 1749, quand l'Allemand les excitait contre l'Allemand, fût con-

1. ... Quæ res cum *intolerabilis* Chrobatis esset*, FACTO DISSIDIO (convient parfaitement à la phrase d'Éginhard, suscitée, parlant de *Ljudevit*, duc des Croates, « *res novas moliens* »). Principes, quos ex ipsis habebant, interemerunt; UNDE MAGNUS contra EOS EXERCITUS movit e Francia... Et post SEPTEM ANNORUM BELLUM ægre tandem SUPERIORES facti CHROBATI OMNES FRANCOS... *Eorumque* PRINCIPEM COTZILIN e medio SUSTULERUNT, et exinde liberi ac sui juris. » *Const. Porph.*, lib. I, cap. 30.

Ajoutons d'autres témoignages. Voici d'abord celui du biographe de Charlemagne, écrivain contemporain (*Eginhard*, ad ann. 820). *Carniolenses*... Baldrico se dediderunt... Idem et PARS *Carantanorum*, quæ ad LINDEWITI partes a NOBIS DEFECERAT, facere CURAVIT (mais non, *fecit*).

ANNAL. FULDENS. « Contra *Lindewicum* Slavum in Pannonia *rebellantem* EXERCITUS de Italia *missus*, rebus PARUM PROSPERE GESTIS, infecto PENE NEGOTIO, regressus est. »

Adelman ad ann. 820. « Transacta hyeme, cum primum herba pabulum *jumentis præbere potuit*, tres EXERCITUS contra LINDEVITUM mittuntur. Unus de Italia per Alpes *Noricas*, alter per *Carantanorum provinciam* (voilà la cause de la défection des *Croates carantains;* opprimés par l'armée allemande et n'étant pas en communication directe avec les *Croates Pannoniens*, ils ont dû céder, *une partie*, à des forces supérieures). Tertius per *Boivariam* et *Pannoniam superiorem*. Contra hoc Lindewitus nihil moliens... Exercitus vero *postquam in unum convenerunt;* TOTAM pene REGIONEM ferro et IGNE DEVASTANTES... Domum reversi...

Idem *ad ann.* 821. « Conventus mense februario habitus, et in illo de *bello Lindevitico* tractatum, ac *tres* EXERCITUS ordinati qui futura æstatæ PERFIDORUM agros per vices vastarent. »

* L'historien hongrois Mikoczy ajoute : *et merito quidem.*

sidérée non-seulement comme de terribles représailles, mais surtout comme l'accomplissement de cette sentence divine : *Qua mensuri mensi fueritis, eadem et remetietur vobis.*

Cette grande lutte pour l'indépendance nationale fut entreprise par la totalité de la nation croate. En sorte que les Croates noriques ou carantains combattirent à côté du héros patriotique Ljudevit Posavski. La trahison de Borna, duc des Croates dalmatiens, faillit compromettre, il est vrai, toutes les destinées de la patrie commune, en mettant la division entre les diverses familles de la même race ; mais les malheurs qui pesaient sur elles resserrèrent leurs liens et les rendirent indissolubles.

Effectivement, les Croates étaient divisés en deux États séparés au commencement de la lutte ; et dès cette époque, les Croates pannoniens et dalmatiens, ainsi qu'une grande partie des Croates carantains ou noriques, se réunirent spontanément pour ne plus former désormais qu'un seul État, qu'une seule nation affranchie, régénérée et devenue, par le fait de sa propre délivrance, le génie qui tient en éveil la liberté présente ou future de toutes les nationalités de l'Europe.

CHAPITRE IV

ANÉANTISSEMENT TOTAL DES TARTARES PAR LES CROATES.

« OVDJE DIVJE ÇETE SMRVI
ROD NAS ÇIL I ZDRAV;
Hrvatskom SE OVDJE KRVI,
SPASI ZAPAD SAV. »

PRERADOVIÇ, *Na Grobniku*,

« Ici notre race robuste et saine anéantit les troupes sauvages; ici tout l'Occident fut libéré par le sang croate. »

Ce n'était pas assez pour la nation croate, que d'avoir anéanti la barbarie avare au nord et au sud de l'Europe, et d'avoir affranchi le monde civilisé du joug allemand ou mieux de la *barbarie baptisée :* il fallait encore qu'elle concourût à l'expulsion des Sarrasins, avec l'empire occidental et oriental, selon le témoignage de Louis le Pieux [1], et que, par l'événement le plus brillant, mais le moins connu de son histoire, elle délivrât tout l'Occident d'un fléau mille fois plus redoutable, en exterminant les Mongols ou les Tartares sur le champ de bataille de Grobnik, où les Croates eurent l'honneur insigne — ils n'en sont pas assez fiers — de sauver le christianisme et la civilisation européenne.

En effet, si les Tartares étaient parvenus à franchir les frontières de la Croatie, après avoir massacré ses nobles enfants,

1. Voir à l'Appendice I la lettre adressée par Louis II à Basile, empereur d'Orient.

assurément ils auraient traité les divers États de l'Europe comme ils traitaient déjà ceux qu'ils avaient envahis, de 1236 à 1242, dans leur marche irrésistible, c'est-à-dire l'Asie centrale, le Kharzim, la Perse, la Russie depuis la mer Baltique jusqu'à la mer Noire; le duché de Posen, la Silésie, la Transylvanie, la Galicie, la Hongrie, la Serbie, la Bosnie, la Bulgarie et même la Croatie, dont le territoire fut dévasté, en un mot *le quart du globe terrestre*. Selon le témoignage de l'illustre Charles Rotteck, qui a résumé dans son grand ouvrage tous les récits contemporains [1], partout où passaient les Mongols, rien ne restait debout, ni hommes ni cités, comme s'ils se fussent proposé de remplacer la création divine par la destruction humaine. Chaque ville prise était incendiée ou détruite; et sa population, sinon entièrement exterminée, du moins massacrée par masses considérables. Telle paraissait devoir être la destinée générale du continent civilisé, à cette époque lamentable, si Dieu n'eût suscité l'héroïsme de la nation croate, qui, pour la troisième fois, voua son existence au salut du genre humain.

Les écrivains allemands, jaloux de notre gloire nationale, ont attribué la disparition des Mongols à un *miracle* ou aux armements qui se préparaient contre eux en Allemagne. Or, les Allemands n'étaient pas assez puissants pour épouvanter ces barbares qui ne les connaissaient point et devant qui toute la terre tremblait. Il y eut donc *miracle*, et ce miracle, Dieu l'accomplit lui-même en se servant des Croates; car il se sert toujours de l'homme pour atteindre les divers buts qu'il assigne, de crise en crise, au progrès et au développement successifs de l'humanité.

Il résulte, en effet, d'un passage de l'historien Fessler, du diplôme de Béla IV, roi de Hongrie et de Croatie, à la date de l'an 1251, et de divers autres précieux témoignages, soit nationaux, soit étrangers, que les Mongols essayèrent vainement de

1. *Allgem. Weltgesch. für alle Stænde.* II. L., p. 356.

subjuguer les Croates; que Kajuk, devant qui toutes les nations fléchissaient avec stupeur, rencontra une défense tellement opiniâtre et tellement héroïque que la plupart des villes et des places fortes finirent par triompher de ses attaques; que le roi de Hongrie et de Croatie, Béla IV, fugitif, épuisé de forces morales comme de forces physiques, sans ressources d'aucune sorte, se réfugia, avec un certain nombre de magnats hongrois, suivis de leurs femmes, chez les Croates à Agram, où il attendit que les Mongols eussent traversé la Drave; qu'une multitude innombrable de Croates, de l'un et de l'autre sexe, et de tout âge, suivît le roi à Spalato vers la mer qui allait devenir bientôt un champ de bataille aussi bien que la terre, et qu'elle ne céda aux Mongols le territoire de la patrie qu'en versant à chaque pas le plus pur de son sang pour protéger la retraite et la concentration du reste de la nation sur les bords de l'Adriatique; tandis qu'une autre multitude se jetait dans les villes de Traw, de Fiume, de Buccari, de Zengh, de Zara et de Grobnik, s'y organisait solidement et y formait des armées assez considérables pour concourir efficacement au grand but de la délivrance nationale; qu'une lutte suprême s'engagea dès lors entre les Croates et les Mongols; que la rage des barbares s'exerça inutilement contre Clissa et Traw, forteresses nationales, et dans les vallées de Vinodol et de Zengh; que les Mongols, défaits à Spalato et taillés en pièces dans les champs de Grobnik, furent poursuivis jusqu'à Krka et Bresca, villes autrefois croates, mais aujourd'hui englobées dans la Styrie et dans la Carniolie; que les Croates noriques achevèrent de les exterminer dans leur fuite; que Béla IV rentra dans la Hongrie en triomphateur, accompagné des seigneurs croates et de toute l'armée victorieuse, dont la présence put seule rassurer un peuple que les barbares vaincus avaient réduit naguère à la situation la plus affreuse, et qu'enfin ce monarque, jaloux de récompenser royalement tant de hauts faits auxquels il devait le salut de ses États, concéda sur-le-champ à la noblesse croate,

aux villes, à certains districts et aux communautés religieuses de toute la Croatie des diplomes, des donations et des priviléges destinés à transmettre aux générations les plus reculées l'impérissable souvenir de leur héroïsme patriotique.

On a célébré dignement dans l'histoire la bataille de Poitiers et celle de Vienne, remportées contre les Sarrasins ou les Turcs par les Français de Charles-Martel et par les Polonais de Sobieski, à près de mille ans d'intervalle; c'était éminemment juste, puisqu'elles sauvèrent l'Occident d'un immense péril; car les barbares, venus de l'Orient, après avoir subjugué une partie de la civilisation, se proposaient d'étouffer, dans le continent, par la dévastation et une conquête fatale, toutes les divines semences du christianisme. Mais la destruction des Mongols par la nation croate, qui est peut-être l'événement le plus remarquable de l'histoire européenne, a été passée sous silence! Et pourtant, les Mongols avaient un caractère encore plus épouvantablement sauvage que les Sarrasins et les Turcs, puisqu'ils se proposaient d'anéantir à la fois tous les divers buts du monde civilisé. Ici, la nation croate se transfigure donc, d'une manière vraiment extraordinaire, dans la grandeur de sa mission. En combattant pour ses propres foyers, elle verse son sang pour toute l'humanité; en triomphant pour elle-même sur tant de champs de bataille, elle conquiert l'indépendance de tous les États chrétiens sur l'ennemi commun du genre humain; elle garantit l'ordre matériel et l'ordre moral dans la civilisation; elle devient enfin le peuple sauveur par excellence, dans un temps où les périls et les alarmes que la barbarie fait courir à la chrétienté frémissante se renouvellent sans cesse, comme si la Providence doit ici-bas se trouver toujours aux prises avec le destin.

Jamais plus grand dévouement ne provoqua une ingratitude plus grande. Ce n'était pas assez que les Allemands prétendissent avoir fait fuir les Mongols par le seul bruit d'une expédition qu'ils devaient diriger contre eux, tôt ou tard, pour disputer

aux Croates la gloire splendide qui leur est décernée par l'histoire impartiale, il fallut encore que, quelques années avant la révolution de 1848, la nation croate ayant voulu élever un simple monument aux héros de cette lutte gigantesque dans les plaines de Grobnik, il se rencontrât parmi les possesseurs de ces champs aujourd'hui stériles en toutes choses, autrefois si fertiles en tout genre de grandeurs, un Hongrois, plein de petitesse et de vanité, qui refusa même de céder ou de vendre la place d'un tombeau vide, comme si son nom magyare eût pu être souillé par ce témoignage vivant de l'héroïsme croate! Mais qu'importe un monument de pierre ou de marbre! Ne s'en élève-t-il pas un autre plus grand, plus solide, plus durable surtout, et plus digne de notre noble patrie, au fond de la conscience universelle? Celui-là du moins, les Allemands et les Hongrois auront beau en être sottement jaloux, ils ne parviendront jamais à le détruire; car il doit toujours exister, Dieu l'ayant lui-même élevé en l'honneur des Croates, pour rappeler aux générations futures qu'ils ont sauvé l'Europe, c'est-à-dire son œuvre immortelle! Et c'est ce que l'auguste témoin, Béla IV, roi de Hongrie et de Croatie, a le mieux tracé dans un document public adressé à toute la chrétienté, en reconnaissant : « Quod cum humani generis sordidis sceleribus prævalentibus, *multitudo inestimabilis* RABIDÆ GENTIS TARTARICÆ, per climata totius Regni Nostri perfusa... severrime ulciscendo fuisset... *Undique ut muro obstructo*... ut nec antea procedere et nec... fugere poteramus... *more Rachelis*... suspiria fundebamus, *Kyrie Eleison et Protector Noster Deus!* gementes exclamabamus... *ubi annotati fideles nostri*, reverissime, tanta *Nobis* et REGNO NOSTRO ac SACRÆ NOSTRÆ CORONÆ FIDELISSIMA exhibuerunt obsequia *quantum Caput Nostrum Regium prævalebat*, quæ licet pro tedio legentium misimus silentio, *sed quantum* TOTIUS CHRISTIANÆ RELIGIONIS UNA VALUIT ZONA[1]. »

1. Voir au n° I de l'Appendice le diplôme de Béla IV, ainsi que les autres pièces historiques servant de base et de justification à notre récit.

CHAPITRE V

LUTTES DE LA NATION CROATE CONTRE LES TURCS JUSQU'A LA CATASTROPHE DE MOHACS (1389-1526).

« *Antemurale Europæ*, contra *immanissimum* nominis *Christiani* hostem. »
GRATA EUROPA.

Cependant les périls et les alarmes de la chrétienté n'avaient pas encore cessé, malgré l'anéantissement des Mongols par les Croates; car il était facile de prévoir que les premières conquêtes déjà faites par les musulmans, sur le territoire de l'empire d'Orient, inauguraient une nouvelle ère d'invasions barbares, encore plus formidables que les anciennes, et qu'elles constitueraient une suite non interrompue de profondes révolutions en Occident. Les croisades venaient de finir, et, quelles que fussent les nobles tentatives des papes afin de continuer ces guerres saintes, elles ne devaient plus recommencer. L'Occident cessa d'armer contre l'Orient; mais l'Asie, développant sa puissance de conquête en conquête, arma bientôt contre l'Europe, qui dut trembler à son tour. En effet, depuis le VIIIe jusqu'au XVIIIe siècle, les mahométans n'eurent qu'un seul but, dont ils ne furent détournés que par les croisades : celui de subjuguer l'un après l'autre tous les États chrétiens, parce qu'ils se croyaient prédestinés à dicter des lois au monde entier. Et peut-être auraient-ils atteint ce but perversif de toute civilisation, durant les quatre siècles d'efforts épouvantablement énergiques qu'ils firent pour l'atteindre, si la Providence n'eût

bâti elle-même une *muraille* humaine pour contenir l'irruption des Turcs aux confins de l'Occident, et cette *muraille* n'est pas autre chose que la nation croate, à qui l'Europe, reconnaissante de la prendre toujours en flagrant délit d'héroïsme, octroya ce titre glorieux : « *Antemurale Europæ*, *contra immanissimum nominis christiani hostem.* »

Pendant la première période des invasions musulmanes, les Magyares surent noblement remplir leur devoir de peuple chrétien et civilisé en combattant la barbarie turque avec le même zèle et sur les mêmes champs de bataille que les Croates. Plût à Dieu qu'il en eût été toujours ainsi ! car ils n'auraient jamais fait cause commune avec les Turcs et menacé de livrer l'Europe à leur esclavage abrutissant, sous prétexte de s'en servir pour reconquérir une ombre d'indépendance.

Quoi qu'il en soit, à partir de 1389, les Croates et les Magyares, agissant d'après les mêmes principes, marchent comme un seul homme pendant deux siècles, et réunissent tous leurs efforts contre l'ennemi le plus cruel du christianisme et de la civilisation, au moment même où la rivalité de ces deux peuples les réduisait à une situation vraiment désastreuse. Une oligarchie déplorable pesait alors sur la nation croate, et les rois de Hongrie, profitant de ses discordes intestines, essayaient d'y fixer leur domination, bien qu'ils eussent perdu jusqu'à l'apparence de la *prétendue* suprématie qu'ils avaient voulu s'arroger sur elle. En effet, Fessler, l'implacable adversaire de l'indépendance croate, déclare que la Galicie, la Bulgarie, la Dalmatie, la Croatie, etc., étaient des *provinces entièrement perdues pour eux*, et qu'ils devaient se contenter du *simple titre* de suzerain et de protecteur [1]. Il fallait un exemple terrible pour faire sortir la Croatie d'une voie où elle courait infailliblement à sa perte : Dieu le lui donna.

Par suite de ses éternelles dissensions intérieures, la Serbie,

1. Fessl., *der Ung.*, etc. Lib. IV, p. 1050.

à bout de forces, épuisée qu'elle était par une longue série de crimes, de révolutions et d'anarchie, fut obligée de se courber sous le cimeterre musulman. D'un autre côté, le banat de Croatie (*la Bosnie*), en se séparant du reste de la nation, se condamnait lui-même à végéter, après un déchirement aussi funeste que coupable, entre les barbaries des Turcs et les intrigues de toute espèce, jusqu'au sanglant et terrible châtiment qui lui fut infligé par sa propre chute. Ces événements émurent la conscience de la nation croate et modifièrent ses idées. Changeant aussitôt de direction et de but, elle effaça ses propres divisions; et dès que l'unité nationale fut reconstituée, elle réagit d'une manière invincible contre les agressions barbares des Turcs et contre la domination illégitime des Magyares.

Ce n'est qu'après la chute éminemment tragique de la Serbie, que la nation croate eut à réagir contre la Turquie. Mais, quelles que fussent les premières attaques des Turcs, il n'entre pas dans notre plan de nous y arrêter; car nous devons passer sous silence les faits et gestes que les Croates accomplirent en société des Magyares contre ces nouveaux prétendants à la domination de l'Europe. Nous ne pouvons tenir compte ici que des faits historiques purement nationaux et accomplis sans aucune coopération étrangère; car la nation croate a sa propre histoire comme sa propre gloire, et l'on sait déjà que ni l'une ni l'autre n'ont été sans exercer une influence positive et morale sur les destinées du monde chrétien.

Quoique les Turcs ne touchassent pas encore à leurs frontières, les Croates se firent un devoir d'envoyer un secours considérable aux Serbes quand ils les virent menacés de mort et, par conséquent, à l'heure suprême de leur existence politique. Cette expédition, commandée par le ban Nicolas Gorjan, fut dirigée dans les plaines de Kosovo, en des circonstances d'autant plus graves pour la Croatie que Sigismonde, roi de Hongrie, loin de tourner ses armes contre la Turquie,

se préparait à porter la destruction dans nos foyers, sous prétexte de rétablir son autorité royale, bien qu'il n'eût jamais été ni élu, ni reconnu comme souverain[1]. En agissant ainsi, les Croates subordonnaient leur propre cause à celle de l'univers. Malheureusement, les dissensions intérieures parmi les Serbes avaient tellement épuisé leurs forces qu'il leur en restait à peine pour résister aux ennemis extérieurs; ils succombèrent donc malgré l'assistance des Croates (15 juin 1389) après la trahison de Vuk Brankoviç qui livra l'armée serbe à l'anéantissement, et les Turcs, victorieux, se trouvèrent dès lors les voisins immédiats du banat croate dit *la Bosnie* et de toute la Croatie.

Après la chute de la Serbie, la Bosnie, que Louis Ier, roi de Croatie et de Hongrie, avait élevée à la hauteur et à la dignité de royaume, en l'honneur d'Étienne Tvartko, premier roi de cette partie de la Croatie, eut à soutenir pendant quelque temps les invasions immédiates des Turcs sur le territoire des Croates du centre de la patrie commune. Mais les déplorables scissions qui éclatèrent parmi les woïwodes après la mort d'Étienne Tvartko (23 mars 1392), afin de s'emparer du trône, donnaient une trop belle occasion au sultan Bajazid de se mêler, à la manière turque, des affaires bosniaques, pour qu'il la laissât échapper. Comme le roi Dabisha s'était mis sous la protection de Sigismonde, les Croates, commandés par Gojko Marnjaviç, un de leurs héros, marchèrent à la rencontre de Bajazid et le forcèrent d'évacuer le territoire de la Bosnie, qui ne partageait pas encore la fatale destinée de la Serbie[2]. Quant à la Hongrie, l'ancienne valeur des Magyares s'était évanouie à la mort de Sigismonde; car déjà le roi Albert eut beau faire appel à leur courage et à leur patriotisme, au moment même où l'ennemi franchissait le sol sacré de la patrie;

1. Fessler, *Gesch. der ung.* IV. Th., p. 83.
2. *Id.*, *l. c.*, p. 90.

bien loin de prendre les armes et de se réunir autour du souverain, ils poussèrent leur cri de fuite : *Le loup! le loup! (wolf! wolf!)*, et se débandèrent[1].

Heureusement pour l'Europe, pour la civilisation et pour toute la chrétienté, que Dieu jetait les fondements de cette *muraille vivante* qui devait s'élever peu à peu en face des barbares et qui allait devenir la borne infranchissable de toutes leurs entreprises. Quand le sultan Murath, en 1440, voulut s'emparer de Belgrade, clef de l'Occident, sa défense fut confiée au prieur de Vrana Ivan Z. Talovac et à ses braves Croates dont le courage triompha de la supériorité numérique de leurs ennemis; et Fessler est obligé d'avouer que l'avant-poste de l'Europe se trouva sauvegardé par l'héroïsme des Croates, pendant que les Magyares restaient cachés derrière leurs montagnes[2].

Plus tard, le 25 décembre 1443, les Croates contribuèrent, avec le plus grand honneur, au gain de la bataille de Jallovac, en Bosnie, qui devint pour eux une date mémorable. Les Turcs, commandés par Hassan Begh, d'Anatolie, furent entièrement anéantis dans cette grande journée; trente mille de leurs cadavres couvrirent la plaine, et Hassan Begh tomba lui-même entre les mains de George Marnjaviç, un héros croate, dont il resta prisonnier[3]. Inutile d'ajouter, après cette victoire, que les Croates ne combattaient pas à côté des Magyares, lorsque ceux-ci essuyèrent les terribles défaites de Warna (1444) et de Kosovo (19 décembre 1452).

En 1463, la Bosnie venait de tomber, et les Turcs exerçaient d'épouvantables atrocités sur ses malheureux habitants, qui s'étaient rendus et livrés à la bonne foi turque. Aussitôt les Croates du centre volèrent à leur secours et s'efforcèrent de reconquérir leurs propriétés *naturelles* avec d'autant plus d'ar-

1. Fessler, *l. c.*, p. 520, IV. Th.
2. *Id.*, p. 553.
3. *Id.*, *l. c.*

deur que les Turcs débordaient sur leurs propres frontières, depuis qu'ils étaient leurs voisins immédiats. En effet, les Osmanlis s'imaginaient renverser la *muraille* humaine qui les empêchait de réaliser les plans qu'ils avaient conçus contre l'Occident. Mais ils comprirent bien vite qu'ils s'étaient affaiblis, et non fortifiés, après la chute de la Bosnie. D'ailleurs, il n'y avait plus alors devant eux aucun de ces rois insensés qui, pour s'anéantir mutuellement, recherchaient l'appui de la barbarie, au grand scandale de la civilisation; mais il y avait un peuple, une volonté nationale; pour tout dire en un mot, il y avait la nation croate avec son héroïsme passé, présent et futur!

Deux guerriers célèbres, le comte Étienne Frankopan et George Marnjawiç parvinrent à reconquérir vaillamment la place de Jajce, devenue, après la perte de Belgrade, la clef des destinées européennes et principalement celle des destinées croates[1]. Le sultan Mohammed essaya de la reprendre plus tard, à la tête de trente mille hommes; mais il se vit bientôt obligé d'implorer, auprès de Mathias, roi de Hongrie et de Croatie, une paix qui lui fut refusée. Mohammed jura de s'en venger. Et les luttes recommencèrent, sanglantes, terribles, incessantes, entre les Turcs et les Croates, autour de cette forteresse dont la barbarie avait reconnu l'importance; car elle se proposait de marcher par Belgrade en Hongrie, en Bohême et en Pologne, par Jajce en Dalmatie, en Istrie et en Allemagne[2], vers son but fatal : le complet asservissement de l'Europe.

Et pendant que la nation croate réagissait, comme un seul homme, contre les Turcs, elle était obligée de réagir également contre les injustes prétentions des rois de Hongrie, qui, à ce titre, n'avaient pas le droit de se mêler de ses affaires intérieures. Mathias, non content de porter atteinte à ses libertés et à son indépendance, résolut d'accomplir ce que Sigismonde

1. Fessler, V. Th., p. 119 et seq.
2. *Id., l. c.* V. Th., p. 1113.

avait tenté sans succès en subjuguant la Croatie et en l'incorporant à ses États magyares; mais il ne fut pas plus heureux que son prédécesseur. Au lieu de combattre les Turcs, il tourna donc ses armes contre les Croates, comme s'il se fût proposé de renverser lui-même cette nation généreuse qui servait de rempart à la civilisation. Effectivement, se trouvant affaiblie par cette agression coupable, elle ne fut pas assez forte pour résister à l'invasion musulmane de 1466. Les Osmanlis inondèrent non-seulement nos provinces, mais encore celles de l'Autriche dites provinces allemandes, jusqu'aux frontières de l'Italie, et réduisirent la première fois quinze mille prisonniers chrétiens à l'état d'esclavage[1]. Considéré sous le rapport civilisateur, le but du roi Mathias était d'autant plus fatal, qu'il allait être pleinement atteint au profit de la barbarie, en 1479, alors que les Turcs, à la suite d'une nouvelle invasion, emmenaient trente mille chrétiens prisonniers et un immense butin dans les chemins de la Carinthie et de la Carniolie, si les Croates n'eussent vaincu leurs anciens vainqueurs, délivré les captifs, enlevé ce butin, et procuré même à Mathias l'occasion glorieuse de reconquérir la plus grande partie de la Bosnie (1479)[2].

L'an d'après, les Osmanlis reparurent en Croatie et pénétrèrent jusque dans la Carinthie au mépris des traités. Un combat suprême s'engagea. Mathias Gerebiç, valeureux ban de la Croatie, commandait alors des soldats ou mieux un peuple de braves qui, méprisant toute rançon, extermina ses ennemis, depuis le premier jusqu'au dernier[3].

Après la mort de Mathias Hunyady, roi de Hongrie, la nation magyare est en proie aux divisions intestines tellement profondes qu'elles annulent sa puissance. L'ennemi se rapproche aussitôt avec l'espoir de s'emparer enfin d'une proie facile à

1. Fessler, *l. c.*, p. 242.
2. *Id.*, p. 348.
3. *Id.*, *l. c.*, p. 400.

saisir. Trois armées turques envahissent déjà la Hongrie et la Croatie. Au lieu d'agir avec résolution et unité, les Magyares délibèrent nonchalamment et proposent mille plans, sans en adopter un seul. Leur pays est complétement saccagé, tandis que la Croatie, envahie comme la Hongrie, va subir un meilleur destin. Car le ban Émeric Derençin, Bernhard Frankopan et Charles Torquat de Krbava se réunissent autour de la bannière nationale, sur les bords de l'*Unna*, excitent leurs nobles phalanges contre les envahisseurs de la patrie, en précipitent un grand nombre dans le fleuve et culbutent le reste qui demande merci [1]. Effectivement leur chef Bajazid propose un armistice, à la condition expresse qu'on lui permettra de traverser *en ami* le territoire croate, pour qu'il puisse aller impunément dévaster les provinces allemandes. Mais la nation croate ne voulut pas se déshonorer elle-même, en faisant la paix avec les Turcs au prix du sang d'une partie de la chrétienté.

La victoire serait probablement restée longtemps fidèle aux Croates si la discorde n'eût éclaté de nouveau entre le roi de Hongrie et les magnats de la Croatie. Jakup-Beg de la Bosnie en profita pour traverser la Croatie sans exercer la moindre cruauté envers ses habitants; car il réservait ses fureurs contre la Carniolie et la Carinthie. Aussitôt les divisions intestines cessèrent en présence de cette agression étrangère; mais il était trop tard. Les frères Bernhard, Nicolas et Jean Frankopan, Charles Torquat de Krbava, George Blashkoviç et Pierre Zrinj accoururent néanmoins avec leurs troupes, sous les drapeaux du ban Derençin, auquel Jakup-Beg demanda un libre passage, se fondant sur ce qu'il n'avait fait aucun mal aux Croates, ni en allant, ni en venant; mais le ban insista pour qu'il rendît la liberté à tous les Croates de la Carinthie et de la Carniolie qui étaient traînés en esclavage. Il fallut combattre près de Vitunj, le 9 septembre 1493, et la bataille, l'une des plus san-

1. Fessler, IX. L., p. 773.

glantes de notre histoire, devint désastreuse pour la patrie. En effet, pas une ville croate où la consternation ne fût générale; pas une seigneurie où l'on n'eût à déplorer la perte d'un époux, d'un père, d'un fils ou d'un frère. Heureusement que ce jour néfaste devait être effacé par bien des journées glorieuses [1].

Les Turcs, fiers de cette victoire inattendue, se préparaient à reconquérir Jajce, place forte qu'ils considéraient comme la clef de tout l'Occident. Dans cette situation critique, le ban Jean Corvin crut devoir s'adresser au roi Wladislaw; mais les Croates pouvaient toujours s'attendre de la part des souverains de Hongrie à une expédition militaire contre leur liberté; jamais à un secours matériel quelconque pour l'affranchissement et l'indépendance de leur nation. Abandonnés de tout le monde, les Croates n'eurent d'espoir qu'en Dieu et dans leurs propres forces. Jean Corvin les conduisit bravement à l'ennemi qui fut taillé en pièces, et Jajce contempla de loin, avec bonheur, cette première vengeance de l'affront national de Vitunj, tandis que le roi de Hongrie demeurait lâchement inactif dans le château d'Ofen (1500) [2].

L'inaction coupable des Hongrois eut sa récompense au commencement du XVIe siècle; car les Turcs regardèrent bientôt leurs possessions comme une proie facile à saisir. Pendant que les Croates, sans cesse exposés à leurs premiers coups, les surprenaient et les mettaient en pleine déroute, près de Dubica, où le ban et l'évêque Pierre Berislaviç firent merveille [3]; le pacha prenait sur les Hongrois Tessan, Sokol, Kotor et Srebernik, places fortes de la Bosnie croate qui furent très-faiblement défendues. S'il est vrai que le roi Wladislaw demanda des secours en hommes et en argent non-seulement au pape ainsi qu'à tous les autres princes chrétiens de l'Europe menacée

1. Fessler, *l. c.*
2. *Id.*, *l. c.*, 805.
3. *Id.*, *l. c.*, 889.

dans ses propres États, mais encore à toute la noblesse et à toutes les villes de Hongrie qu'il appelait à une insurrection générale, il est également vrai que le ban de Croatie et l'évêque Pierre Berislaviç accourut seul avec ses Croates à sa défense, reconquirent toutes les places fortes, repoussèrent l'ennemi jusque dans ses foyers et ne terminèrent cette glorieuse campagne que lorsque Wladislaw eut conclu un armistice qui devait durer trois ans[1].

Les Turcs ne s'éloignaient donc de ces malheureuses contrées qu'avec l'espoir de s'en rapprocher tôt ou tard, plus nombreux et surtout d'une plus heureuse manière. On se prépara, de part et d'autre, à une bataille décisive. Mais tous les efforts des barbares vinrent se briser contre les murailles des places fortes : Jajce, Skradin, Knin et Klissa les repoussèrent avec héroïsme. La lutte continua cependant, et les Turcs ne cessèrent d'envahir le territoire croate. Zvornik, forteresse d'autant plus importante qu'elle était la clef du reste de la Croatie bosniaque, tomba entre leurs mains par suite d'une coupable insouciance magyare. Dès lors, ils dirigèrent toutes leurs forces contre la Croatie. Knin, resté sans secours, finit par succomber; et Mustapha-Pacha marcha résolûment sur Sebenico, ville de la Croatie dalmatienne. Le ban Berislaviç accourut à la plus grande hâte, avec une petite phalange de braves, livrer bataille aux barbares. Ce héros, qui avait été si longtemps la terreur des Turcs, perdit la vie sur le champ de bataille de Korenica; mais il fut noblement vengé par le vice-ban Balthasar Alapiç; car l'ennemi subit une terrible défaite (mai 1520)[2].

Les Hongrois, mus par leur amour-propre national, voulurent garder eux-mêmes les places fortes de Tessan, Sokol et Srebernik que le ban Berislaviç leur avait reconquises. Aussi

1. Fessler, *l. c.*, p. 890.
2. *Id.*, *l. c.*, VI, p. 41.

retombèrent-elles, après sa mort, au pouvoir de Mustapha-Pacha, grâce à la lâcheté de Thomas Mathusnay, qui était chargé de leur défense. Jajce, la clef de l'Occident, aurait subi le même destin, au printemps de l'année 1521, sans l'habileté du commandant Pierre Kegleviç, guerrier aussi ingénieux que brave, qui, dans une sortie bien combinée, anéantit complétement les assiégeants, quoiqu'il ne pût opposer en quelque sorte qu'une poignée d'hommes à leurs masses formidables; et presque en même temps, le Croate Kegleviç réparait la faute de Mathusnay, dans les plaines de Pliva, dont l'éclatante victoire causa une joie générale non-seulement en Croatie et en Hongrie, mais encore dans toute la chrétienté[1].

Cependant ces luttes, ces combats et ces guerres successives n'étaient que les avant-coureurs d'une prise d'armes plus terrible et plus menaçante pour le repos de l'Europe. A la fin de juin 1521, le sultan Solejman se mit à la tête de trois cent mille hommes et jura d'accomplir les vœux de son père en bâtissant trois mosquées à un seul Dieu : l'une à Jérusalem, l'autre à Vienne et la troisième à Rome. Le commandant hongrois de Belgrade, François Hederwàry, abandonna la place et s'enfuit à l'approche d'un si redoutable ennemi. Tous les chemins de la Hongrie et de l'Allemagne se trouvaient ouverts devant Solejman : il s'y précipita. Le Sirmium et le Banat furent saccagés ou dévastés, et une quantité innombrable de chrétiens devinrent les esclaves des Turcs.

Le roi Louis II, en présence de ces calamités nationales, ordonna une levée générale de la noblesse; mais la plupart des magnats et des seigneurs, peu soucieux du danger de la patrie, loin de se rendre dans les camps ou sur les champs de bataille, restèrent tranquillement dans leurs foyers. Heureusement pour la Hongrie que le sultan, satisfait de la prise de Belgrade, rentra dans Constantinople, sans avoir frappé de

1. Fessler, *l. c.*, p. 50.

plus grands coups. Mais Louis II, ne pouvant plus confier la défense de ses forteresses à l'indolence des Magyares, et n'osant pas les remettre entre les mains des Croates, qui les avaient tant de fois reconquises, eut le triste courage d'autoriser le prince Ferdinand, archiduc d'Autriche, son beau-frère, à les occuper et à les pourvoir de troupes allemandes, parce qu'il lui avait promis sa succession dans le cas où il mourrait sans postérité.

C'était tomber de Charybde en Scylla. Effectivement, Solejman, jaloux de continuer une guerre commencée déjà sous d'heureux auspices, écrivit à Louis II, roi de Hongrie et de Croatie, une lettre pleine de menaces, de dédain et de mépris pour les Allemands comme pour lui-même. Le roi répondit au sultan presque avec insulte, et bientôt après les hostilités éclatèrent. Un corps de vingt mille hommes vint, sous la conduite de Usref-Beg, attaquer Jajce, que Jean Ostroshiç avait résolu de défendre à la manière des braves. Louis II ayant fait appel à l'héroïsme des Croates, le comte Christophe Frankopan accourut au secours des assiégés, suivi des principaux de la nation et à la tête de seize mille combattants. Une bataille décisive s'engagea presque sur-le-champ; des milliers de Turcs furent massacrés avec leur chef dans cette journée mémorable; le reste s'enfuit en pleine déroute. Jajce était sauvée pour la seconde fois. C'est alors que Frankopan reçut de Louis II le glorieux titre de défenseur de toute la Croatie[1].

Mais cette victoire ne devait pas produire de longs résultats, grâce à la lâcheté des troupes allemandes auxquelles on avait confié la défense des forteresses, et qui préparaient aux Hongrois une ruine totale après une seule défaite. Aucune place ne put résister à la fureur des Ottomans, que Solejman conduisait en personne. Il avait fait un désert de presque toute la Hongrie, lorsqu'il rencontra l'armée de Louis II sur la rive oc-

1. Fessler, *l. c.*, liv. VI, p. 276.

cidentale du Danube et dans la plaine de Mohacs, qui donna son nom à une catastrophe. Les chrétiens, au nombre de vingt-six mille, se firent noblement tuer au sein d'une mêlée horrible, par les Ottomans, dont le nombre était cinq fois plus considérable; et les destinées du roi Louis II se trouvèrent accomplies en même temps que celles de la Hongrie, désormais abandonnée aux factions féodales et aux ravages des Turcs, c'est-à-dire perdue pour la civilisation.

En effet, dès ce moment, la Hongrie changea de direction et de but. Au lieu de combattre les musulmans avec les Croates, ou mieux avec les chrétiens, ils appelèrent eux-mêmes les musulmans à combattre avec eux les chrétiens, sous prétexte de reconquérir leur indépendance nationale foulée aux pieds par les Allemands. Il en résulta que, bien loin de s'affranchir de la domination autrichienne, ils furent obligés de se courber à la fois sous le double joug des Allemands et des Turcs. Quant à la nation croate, quoique seule désormais pour la lutte, elle se dévoua néanmoins, au risque d'être anéantie elle-même, avec une valeur et une constance sans exemple, à la défense de la chrétienté, dont le pape Clément VII crut devoir signaler l'état désastreux et les périls à tous les rois de l'Europe[1].

1. Voir la lettre de ce souverain pontife à l'Appendice.

CHAPITRE VI

LUTTES DES CROATES CONTRE LES TURCS, SOUS LES TRISTES AUSPICES DE LA MAISON DE HAPSBOURG, JUSQU'A LA PAIX DE SISTOW.

« ... 31 Juli lagerte sich *Ibrahim-Pacha* vor Güns... und schloss den Platz ein. Am 3. Tage, nach *dreimahl* schon vergeblich gewagtem Sturme, kam auch *Solejman* mit 300,000 Mann an. » « In *einer einzigen* Schlacht liesse sich *entscheiden* ob die *Herrschaft der Welt* ihnen (aux chrétiens) oder ihm gebühre... » « Weder sie, noch ihre Sender hætten *für möglich gehalten*, dass so *ungeheure Heermacht*... vor dem Stædtchen *Güns* würde zu Schanden werden... Dort liegt es in der Eisenburger Gespannschaft... mit einer Burg... damals des edlen Zenghers *Niklas* JURISHIÇ gefahrvoller Kampfplatz *für unsterblichen Ruhm*... Dort steht auch das marmorne Grabmahl des *Croatischen Helden* JURISHIÇ.

FESSLER, *Gesch. d. Ung.*, etc., VI, Th. p. 471-3.

Conformément aux stipulations arrêtées entre Louis II, roi de Hongrie et de Croatie, et Ferdinand I, archiduc d'Autriche, les Allemands avaient pris possession de toutes les forteresses croates. Cette convention magyare, dictée par un désespoir et une lâcheté inouïes, devait porter les plus détestables fruits, non-seulement dès cette époque reculée, mais dans un avenir indéterminé; car ils sont encore manifestes de nos jours, où le joug autrichien pèse d'une manière également fatale et sur les Magyares et sur les Croates.

Peu de temps après la catastrophe de Mohacs, Jajce, cette clef de la Croatie que les Croates avaient si vaillamment dé-

fendue pendant un siècle, tomba au pouvoir des Turcs, par suite de la couardise des Allemands[1]. Il fallut que les Croates rachetassent, par leur héroïsme, cette honte de l'Autriche, car Nicolas Jurishiç, de Zengh, accourut, avec trois cents de ses compatriotes, et sept cents autres Croates, à la défense de Güns, place forte de la Hongrie, pour renouveler, en faveur du christianisme, les anciens prodiges que les Grecs accomplirent aux Thermopyles et à Marathon.

En effet, Solejman ayant conquis pour la deuxième fois la plus grande partie de la Hongrie et ayant déjà fait bâtir une mosquée à Bude, il se dirigeait vers l'Allemagne avec l'intention formelle d'en construire une autre à Vienne. Mais, quoiqu'il marchât à la tête de trois cent mille hommes, il suffit à Nicolas Jurishiç de ses mille Croates pour l'arrêter. Vainement le sultan livra-t-il quatorze assauts formidables au héros chrétien, il fut constamment repoussé. Contraint de lever le siége de Güns, Solejman dut renoncer à l'expédition de Vienne et reprendre le chemin de Constantinople. Un monument de marbre a été érigé en l'honneur de Nicolas Jurishiç dans l'église de Güns, où a été inhumé ce héros chrétien. Il y repose à l'ombre d'un drapeau, trophée de ses victoires, qui flotte sur son tombeau[2].

Ferdinand Ier, roi de Hongrie et de Croatie, témoigna sa reconnaissance envers la nation croate en lui envoyant Katzianer, qui était chargé de la défendre, et qui, plus tard, fut obligé de s'éloigner de Vienne pour se soustraire au dernier supplice. On sait qu'il offrit à Mohammed Jahy-Oglu de devenir renégat et de lui livrer la Croatie. Katzianer, surpris au milieu des plus viles rapines, fut tué par Zrinj, bien qu'il ne méritât de mourir que de la main du bourreau. La nation put enfin disposer elle-même de son propre sort, au sein de la diète, et les affaires prirent sur-le-champ une tournure bien différente,

1. Fessler, *l. c.* VI. Th., p. 401.
2. *Id.*, *l. c.*, p. 471.

puisque les forteresses furent généralement reconquises, et que l'ennemi se trouva rejeté au delà des frontières[1].

A l'époque où Ferdinand Ier manquant à tous ses devoirs de souverain, offrit la Transylvanie au sultan Solejman pour obtenir la paix, on vit encore les Croates, conduits par Jean Lenkoviç et Jean Alapiç, refouler une nouvelle invasion des Turcs, commandés par Ferhat-Pacha, et les mettre en pleine déroute (1557)[2]. Mais, sur ces entrefaites, Turiani perdait honteusement Klissa[3], place forte de la Dalmatie, et le comte Auersperg se laissait lâchement arracher celles de Krupa et de Novi. Mathias Bakiç, vaillant Croate, n'ayant que cent hommes dans la forteresse de Krupa qu'il commandait avec fermeté, soutint pendant vingt-six jours tous les assauts des Turcs; et, comme il se voyait obligé de capituler, il préféra s'ensevelir lui-même avec toute la population sous les ruines de cette place; tandis que le comte Auersperg, en digne Allemand qu'il était, eut le triste courage d'assister, l'arme au bras et à la tête de sept mille combattants, au sublime spectacle de ce sacrifice héroïque[4]. Il est vrai que la chute de Krupa devait être bientôt vengée par le ban Pierre Bakaç-Erdödy, qui prit une revanche éclatante sur Mustapha, quand celui-ci eut franchi la Save avec dix-sept mille hommes pour saccager et dévaster la Croatie[5].

Cette nation valeureuse a eu son Léonidas comme la Grèce antique, dans la personne de Nicolas Shubiç-Zrinjski. Le sultan Solejman avait repris le chemin de Vienne, se proposant d'envahir l'Allemagne avec une armée de trois cent mille hommes. Chemin faisant, il s'approcha de Sigethwar, place forte méprisée, que Nicolas Shubiç-Zrinjski commandait. Aussitôt celui-ci détacha de sa troupe un faible corps de Croates dont il confia la

1. Fessler, *l. c.*, p. 531.
2. *Id.*, *l. c.*, p. 881.
3. *Id.*, *l. c.*, p. 518.
4. *Id.*, *l. c.*, VII Th., p. 25.
5. *Id.*, *l. c.*, p. 27.

direction aux capitaines Gaspard Alapiç et Vuk Papratoviç, qui avaient ordre de refouler l'avant-garde de l'armée turque, agissant sous les ordres de Mohammed-Pacha, favori de Solejman. Les deux Croates, dignes fils d'un peuple héroïque, mirent les Turcs en complète déroute, tuèrent Mohammed-Pacha et firent son fils prisonnier[1]. Solejman jura de venger la mort de son favori et marcha résolûment contre Sigethwar avec toute son armée. Nicolas Shubiç-Zrinjski accepta cette lutte inégale, et son dévouement fut sublime. Il s'ensevelit avec deux mille cinq cents Croates sous les murs de Sigethwar; mais trente mille Turcs restèrent étendus sur le champ de bataille autour de Solejman le Grand, et sa mort le rendit immortel aux yeux des hommes comme aux yeux de Dieu, parce qu'il avait sauvé toute la chrétienté. C'est pour cela, sans doute, que les Magyares n'ont pas craint de revendiquer sa gloire personnelle pour leur propre nation, quoiqu'il appartînt réellement à l'ancienne et illustre famille croate des comtes de Shubiç. Et ceci est non moins certain que l'abandon où le laissa le roi Maximilien, auquel Nicolas Shubiç-Zrinjski demandait un secours quelconque; mais la politique autrichienne avait intérêt à le sacrifier, parce qu'elle redoutait beaucoup plus un seul Croate qu'une armée de trois cent mille Turcs. Aussi Mohamed Sokoloviç envoya-t-il à Maximilien, par son propre frère, la tête coupée de Zrinjski et une lettre conçue en ces termes :

« Recevez, comme preuve de ma bienveillance, la tête de votre plus héroïque et plus courageux capitaine; vous en aurez sans doute besoin à l'avenir. J'ai fait enterrer le reste de son corps avec tous les honneurs qui convenaient à un pareil héros[2]. »

Après la mort de Christophe Frankopan, l'archiduc Charles fut revêtu de l'autorité suprême en Croatie. Toutes les forteresses se trouvèrent confiées une fois de plus aux Allemands;

1. Fessler, *l. c.*, p. 39.
2. *Id.*, *l. c.*, p. 44 et seqq.

mais, lâchement défendues par eux, elles furent bientôt perdues. Les Allemands eurent pourtant à cette époque l'étrange velléité d'entreprendre une expédition contre les Turcs ; et Dieu sait avec quel succès ! Toutes les garnisons qu'on avait laissées dans les places fortes s'enfuirent à l'approche de l'ennemi [1] ; quant au gros de l'armée, il ne fit pas preuve de plus de courage. Et c'est pourtant avec de pareilles qualités militaires que l'étranger prétendait conquérir l'estime et la confiance de la nation croate ! Mais le drapeau national fut arboré par George Zrinj, et son expédition, entreprise noblement sans le concours des Autrichiens, se résuma dans une victoire nouvelle remportée sur Skander, beg de Pozsega (29 septembre 1580) [2] ; Frankopan, Jurishiç, Zrinjski, Karloviç, Kegleviç, Krushiç, Berislaviç, et mille autres héros morts en tressaillirent de joie dans leurs tombes.

Sous le banat de Thomas Erdödy-Bakaç, Croate célèbre par ses patriotiques protestations contre la violence magyare, Hassan, pacha de Bosnie, osa pénétrer en Croatie, qu'il dévasta jusqu'à Laybach. Mais, comme il revenait de la Carniolie, avec six cents prisonniers et force butin, Thomas Erdödy et Joseph Turjaçki lui barrèrent le passage. On en vint aux mains ; la bataille fut rude, mais heureuse pour les Croates, qui s'emparèrent de tous les bagages des Turcs, et délivrèrent tous leurs prisonniers [3]. De son côté, George Zrinj, loin de rester inactif, volait avec Étienne Pavlikoviç à la rencontre de Hussein, beg de Sigethwar, qui avaient envahi Medjumurje, près Varasdin ; et comme les Turcs se jetèrent dans les eaux de la Drave pour éviter la furie des Croates, ceux-ci, sans écouter la voix de leurs chefs, traversèrent le fleuve à cheval ou à la nage pour que les barbares n'échapassent pas à leurs coups (1586) [4].

1. Fessler, *l. c.*, p. 191.
2. *Id.*, *l. c.*, p. 195.
3. *Id.*, *l. c.*, p. 225 et seqq.
4. *Id.*, *l. c.*

Quelque temps après, le ban Thomas Erdödy remportait une autre victoire près d'Jvaniç, où l'armée d'Aly-Pacha fut complétement anéantie (10 décembre 1586)[1].

Pour les Turcs, il n'y avait ni paix ni trêves, car ils ne tenaient compte d'aucun traité conclu avec les chrétiens. Hassan, pacha de Bosnie, osa envahir la Croatie et saccager le pays de Krizsevci; mais le ban Erdödy lui fit payer bien cher cette audace, puisqu'il l'écrasa littéralement[2]. Obligé de fuir, Hassan ne s'éloigna qu'avec la ferme résolution de revenir et de se venger. En effet, le 12 août 1592, il campait en face de Brest, et les Allemands de la garnison le regardaient faire tranquillement. Toute la noblesse croate se réunit autour du ban pour le combat; mais tous les Autrichiens abandonnèrent les forteresses qui leur étaient confiées et prirent la fuite, après les avoir traîtreusement livrées. C'est ainsi que le malheureux Christophe Lamberger, commandant de Bihaç, céda aux Turcs une place que les Croates sauvegardaient depuis plus de trois siècles. Heureusement que les lâchetés allemandes furent bien vite rachetées par la bravoure des Croates.

Hassan ayant assiégé Sissek, le chanoine Mikaçiç, qui s'était chargé de sa défense, le battit, lui fit lever le siége et rentra victorieux dans cette forteresse[3].

Et maintenant, si l'on voulait connaître l'état politique de la Croatie à cette époque, il suffirait de jeter les yeux sur le tableau que les nonces, envoyés en 1593 à la diète commune de Presbourg, déroulèrent au nom de la nation croate en présence de cette assemblée. Car ils représentèrent énergiquement au roi que, dans la courte durée de deux ans, malgré les traités de paix, vingt-six forteresses et châteaux forts avaient été pris par les Turcs et trente-cinq mille habitants de ces contrées malheureuses traînés en esclavage; qu'il ne devait pas lui

1. Fessler, *l. c.*, p. 229.
2. *Id.*, *l. c.*, p. 244-245.
3. *Id.*, *l. c.*, p. 246.

échapper que les mercenaires allemands, envoyés par lui, exerçaient de plus grands ravages en Croatie que les Turcs eux-mêmes, en attaquant les castels des gentilshommes, en saccageant les humbles demeures des paysans, en se livrant à toute sorte de crimes soit contre les propriétés soit contre les personnes et en dévastant le pays. Si le roi ne voulait ou ne pouvait remédier à ces calamités, les nonces étaient chargés de déclarer publiquement que la nation se réservait de faire ce qu'il lui conviendrait le mieux, qu'elle repoussait hautement la responsabilité des événements, devant Dieu, le roi, la Hongrie et toute la chretienté[1].

Les nonces, en accomplissant une pareille mission, excitèrent aussi le mécontentement des Magyares et les poussèrent à tenter quelque chose en leur propre faveur. C'était leur rendre service; car ils étaient tombés dans une telle apathie, qu'ils ne donnaient depuis longtemps aucun signe d'existence nationale. Et pendant que la diète hongroise délibérait sur les lamentations des Croates, Rustan, beg de Petrinja, dévastait et saccageait pour ainsi dire tout le pays jusqu'aux environs d'Agram. Ce ne fut que la diète d'Agram qui prit une détermination énergique (22 avril 1593) dans le but de délivrer la Croatie, en ajoutant une nouvelle page héroïque aux annales de cette malheureuse nation[2].

Effectivement, Hassan, pacha de Bosnie, avait envahi le territoire national avec une armée de trente mille hommes pour s'emparer de Sissek, confié à la bravoure de deux chanoines, B. Jurak et Mathias Fintiç. Le ban Erdödy s'empressa de porter secours aux assiégés. Une bataille terrible s'engagea sous les murs de la forteresse, et la victoire se déclara bientôt en faveur des Croates. Les Turcs, mis en pleine déroute, abandonnèrent leur camp, deux mille chevaux, tous leurs étendards et leurs approvisionnements; ceux qui fuyaient le champ de

1. Fessler, *l. c.*, p. 251.
2. *Id.*, *l. c.*, p. 256.

bataille espérèrent se sauver en traversant les eaux de la Culpa ; mais ce fleuve engloutit la plupart des Turcs que le glaive chrétien n'avait pu faucher. Le cadavre de Hassan, ainsi que celui de plusieurs begs et douze mille Turcs furent recueillis au milieu de cette horrible moisson humaine[1].

Erdödy voulait profiter de cette victoire pour enlever aux Turcs la place forte de Pétrinja ; mais, au lieu de suivre le ban dans cette entreprise magnanime, les Allemands désertèrent leurs drapeaux. En vain Erdödy invoqua-t-il noblement les salutaires décisions de la diète nationale d'Agram ; en vain allégua-t-il les dangers qui en résulteraient pour les provinces allemandes elles-mêmes, rien ne put donner du courage à ces poltrons endurcis. Il en résulta qu'au lieu de prendre la place forte de Pétrinja, on perdit celle de Sissek, que deux chanoines du chapitre d'Agram, Fabriç et Granja, commandaient. Sommés de se rendre, ils répondirent aux barbares avec le mépris et le dédain des hommes de cœur. Ce fut le signal d'une lutte suprême ; Granja et Fabriç se battirent donc avec désespoir. Ils tuèrent sur le champ de bataille, dit Fessler, jusqu'à ce qu'ils fussent tués eux-mêmes pour la patrie et pour la chrétienté[2].

Dès que le Divan apprit la déroute de Sissek, il résolut aussitôt que le grand vizir, Sinan-Pacha, quitterait Constantinople pour se mettre à la tête d'une armée de cent cinquante mille homme, irait assiéger Ofen, en Hongrie, et foulerait aux pieds la Croatie. Encore une fois, les places fortes de la Hongrie, notamment Vesprim, Palota et Gran, furent livrées aux Turcs par la pusillanimité allemande. Et comme si ce n'était pas assez que de déserter le poste du combat en face de l'ennemi, les Autrichiens se déclarèrent eux-mêmes ennemis, en voulant confisquer toutes les libertés d'un pays qu'ils n'avaient pas le courage de défendre.

La nation croate réagit avec une égale ardeur et contre les

1. Fessler, *l. c.*, p. 258.
2. *Id.*, *l. c.*, p. 267.

Turcs et contre les Allemands, dont les extorsions et les violences dépassent encore celles des barbares[1]. Déjà le ban Erdödy a mis en fuite Rustan-Beg, Erdogly et Ibrahim-Beg sur les rives de la Culpa[2]; les places fortes de Hrastovica, de Gora et de Pétrinja sont reconquises de même que celle de Zengh ; et les Turcs ont d'eux-mêmes évacué Sissek[3]; mais bientôt après les Allemands, qui voulaient toujours y tenir garnison, n'eurent pas honte de livrer traîtreusement aux ennemis toutes les places que les Croates venaient de gagner au prix de leur sang. C'est alors que le ban Erdödy se dépouilla noblement de sa haute dignité, et que la noblesse croate se sépara ouvertement des Autrichiens. Ceux-ci, croyant pouvoir disposer du banat selon leur gré, prétendirent conférer cette dignité suprême du royaume au prince Mathias, archiduc d'Autriche. C'est alors que la diète d'Agram, organe légal du pays, déclara au roi qu'il était disposé à tout souffrir plutôt que de se laisser priver d'une seule de ses libertés.

Les nonces de l'archiduc s'étant présentés à la diète, il leur fut répondu que les Croates n'obéiraient plus désormais à aucun chef étranger et qu'ils n'entreprendaient plus aucune expédition militaire, dussent-ils mourir tous avec leur patrie ; qu'ils avaient résolu de pousser toutes les choses à l'extrême plutôt que de laisser toucher à rien de ce qui constituait leurs libertés publiques ; mais que si le roi nommait un ban national, et d'un courage incontestable, *ils promettaient d'accomplir des actes qui paraissaient même impossibles*[3].

La cour de Prague courba son orgueil devant cette détermination héroïque des Croates, heureux de constater leur indépendance complète du roi de Hongrie, comme tel, et de triompher des cabales autrichiennes. La nation choisit elle-même

1. Fessler, *l. c.*, p. 291.
2. *Id.*, *l. c.*, p.
3. *Id.*, *l. c.*, p. 293.
4. *Id.*, *l. c.*, p. 347.

l'ancien ban, Thomas Erdödy, pour commandant de toutes les forces publiques, et Michel Vojkoviç, pour leur vice-commandant; tandis que, de son côté, le roi Rudolphe nommait deux bans nationaux : Gaspard Ztankovaçki et Jean Drashkoviç, pour montrer qu'il renonçait à ses propres prétentions. Thomas Erdödy, obéissant au vœu national, prit le commandement de l'armée et donna le signal de l'insurrection à la noblesse, avec laquelle non-seulement il reconquit Pétrinja, Gora et Hrastovica, mais encore il mit en déroute le corps de Rustan-Beg, qui périt lui-même au milieu du carnage[1].

Sur ces entrefaites, Parti-Pacha et Ibrahim-Pacha investissaient la forteresse de Klissa pour la reconquérir sur cinq cents Croates de Zengh. Lenkoviç accourut à leur secours à la tête de quatre mille Croates; et, quoique les assiégeants fussent au nombre de dix mille, ils n'en furent pas moins battus. Les Serbes commencèrent à lâcher pied, et le reste des Turcs prit la fuite, laissant la victoire, le butin et toute l'artillerie entre les mains des vainqueurs. Mais quelque temps après, *Alfieri*, commandant de Klissa, écouta les conseils perfides de l'Allemand *Paradeyser*, et rendit cette place, la plus forte de toute la Croatie, sans opposer la moindre résistance aux ennemis[2]. Il fallut encore effacer la honte de cette trahison par de nouveaux exploits. Le sage et valeureux ban Jean Drashkoviç, le vice-ban Étienne Berislaviç, Pierre Drashkoviç et Jean Kegleviç, ayant réuni leurs phalanges à celles de Lenkoviç et du capitaine Christophe Obrushiç, se portèrent à la rencontre de Parti-Pacha, qui ne put soutenir leur choc et se déroba aux coups des Croates par une fuite rapide. Jean Vojkoviç et Christophe Marnjaviç furent les héros de cette brillante journée[3].

D'un autre côté, la place forte de Pétrinja, qu'assiégeait étroitement Achmed, était menacée de subir le même sort que

1. Fessler, *l. c.*, p. 349.
2. *Id.*, *l. c.*, p. 370.
3. *Id.*, *l. c.*, p. 374.

Klissa ; car le commandant allemand Daniel Frankol voulait la livrer traîtreusement aux Turcs; mais le sous-commandant croate George Brestowski fit avorter cette odieuse tentative. Enfin, Thomas Erdödy, Drashkoviç et Lenkoviç arrivèrent à temps pour secourir les assiégés. Une bataille s'engagea aussitôt, et les Turcs furent obligés d'abandonner le terrain, où ils laissaient plus de trois mille cadavres. Pour compléter cette première victoire, Drashkoviç fit jeter un pont sur la Culpa et poursuivit Achmed qui essuya une seconde défaite. L'effet moral de cette expédition fut tellement considérable, que la force matérielle des Turcs, en Croatie, se trouva ébranlée, tandis qu'elle se consolidait en Hongrie, dont toutes les places fortes se rendaient l'une après l'autre aux Osmanlis[1].

Et pourtant la Croatie n'était point plus heureuse pour cela; car les généraux allemands commettaient les plus grands ravages dans ce pays. Le commandant des Croates des frontières, Herberstein, envahit la Slavonie, dévasta la plupart des propriétés turques de la frontière jusqu'à Slatina, enleva toute la population chrétienne de cette contrée, sous prétexte qu'elle ne pouvait subir plus longtemps le joug ottoman, lui assigna une demeure fixe dans les environs de Kreutz, et s'en fit ainsi un corps d'armée toujours prêt à défendre sa cause et à le maintenir lui-même *dans les possessions qu'il avait arrachées* aux magnats croates et aux barons de l'État. C'est le cas ou jamais de s'écrier : *Ab uno disce omnes*[2]!

En attendant, le ban Drashkoviç repoussa les Turcs qui saccageaient les alentours de Varasdin, tandis que Nicolas Zrinj (le valeureux fils de George), faisait ses premières armes contre les Turcs en dévastant le pays qu'ils occupaient entre la Save et la Drave, et en détruisant tous les châteaux forts qu'ils avaient construits sur les rives de la Drave[3]. Ainsi, de part et d'autre,

1. Fessler, *l. c.*, p. 374
2. *Id.*, *l c.*, p. 398.
3. *Id.*, *l. c.*, p. 493.

les luttes continuaient avec le même acharnement malgré les paix successives qu'on stipulait, et qui étaient aussitôt violées que signées. Enfin la nation croate résolut d'en finir d'un seul coup, et le roi Ferdinand III s'empressa de renforcer les garnisons de toutes les places fortes des frontières. Mais pour détruire l'effet de ces mesures énergiques, les Turcs, toujours fidèles à leur système politique et militaire, traitèrent avec la lâcheté autrichienne pour mieux venir à bout de la bravoure croate.

Telle était la situation de la Croatie, à cette époque fatale, où, abandonnée de tous, et s'agitant au milieu des débris de la monarchie hongroise, elle était obligée de lutter seule pour son indépendance et son existence nationale, contre la Turquie barbare et contre l'Allemagne prétendue civilisée. Mais plus on voulut asservir les Croates, plus ils s'efforcèrent de rester libres; plus on cherchait à les rendre faibles, dans le but d'opérer leur anéantissement politique, plus ils se sentaient forts et et indestructibles. C'est alors que fut tenue la promesse qu'ils avaient faite à l'Autriche *d'accomplir des actes qui paraissaient impossibles*, après avoir repoussé l'intervention étrangère dans leurs propres affaires nationales. Dès ce jour, qui se levait après deux cent cinquante ans de luttes continuelles contre les Turcs, une ère nouvelle commença pour la nation croate, agissant désormais dans sa force et dans sa liberté selon le but particulier et universel qu'elle devait remplir sur la terre. Déjà le croissant allait s'obscurcissant de plus en plus sous les coups et devant la gloire des Croates, qui se proposaient de lui reprendre toutes ses conquêtes, de rejeter l'empire turc en Asie ou d'éteindre ce foyer de barbarie qui tant de fois épouvanta la civilisation. Mais les Autrichiens firent prévaloir leur but contradictoire par le traité de Sistow, en vertu duquel l'envahisseur et l'oppresseur de l'Europe est devenu le facteur principal de l'équilibre européen.

CHAPITRE VII

LES CROATES SEULS CONTRE LES TURCS.

« Mit den *deutschen Kriegsvölkern* SEI RECHTWOHL AUSZUKOMMEN; aber die CROATEN BEZEIGEN UNBÆNDIGEN UEBERMUTH. » (Le grand vizir Achmed-Kiuprili-Pascha à l'empereur romain germanique.)

FESSLER, *Gesch. d. Ung.*, etc. VI.Th., p. 131.

A l'époque où les Croates se disposaient à combattre les Turcs sous leur propre drapeau national, et sans le concours de l'Allemagne ni de la Hongrie, Achmed Kiuprili, grand vizir du sultan Mohammed IV, allait diriger lui-même la troisième grande expédition des barbares de l'Orient contre l'Occident. Avant d'entrer en campagne, il essaya de conclure une paix quelconque avec le roi de Hongrie et de Croatie, en lui promettant de ne point porter la guerre dans ses États, s'il consentait à démolir la citadelle de Zrinjgrad, que le comte Zrinj avait construite dans la Croatie septentrionale, pour protéger la défense de sa patrie et celle de l'Allemagne. Ces propositions arrogantes ayant été rejetées, Achmed Kiuprili se précipita sur la Hongrie avec une armée de plus de soixante-quinze mille hommes (12 juillet 1703).

Le roi Léopold appela toute la noblesse; et les Croates apparurent bientôt en Hongrie sous la conduite de Nicolas Zrinj, leur héros. Ce grand homme, se méfiant de la pusillanimité autrichienne, s'offrit seul pour défendre avec ses nobles phalanges et

deux autres chefs magyares, l'État hongrois contre les farouches Osmanlis, sans la coopération active des Allemands. On accueillit à Vienne cette noble proposition par un refus, et le commandement suprême fut confié à Montécuculli, pour le malheur de la chrétienté [1].

Achmed Kiuprili s'avança vers la place forte de Neuhäusel, qu'il investit avec toutes ses forces militaires, à la grande stupéfaction des Hongrois et des Allemands, qui subirent désastres sur désastres. La Croatie, plus heureuse que la Hongrie, parce qu'elle était plus brave, remporta, au contraire, victoires sur victoires, sur son propre sol où Nicolas Zrinj était rentré. Ce vaillant capitaine culbuta l'ennemi *à chaque rencontre*. Il tua trois mille Turcs près de la Save, en luttant avec *quatre mille* Croates contre douze mille Turcs. L'*impossible* était donc complétement devenu *possible* pour cette nation valeureuse, depuis qu'elle avait les mains libres [2].

Les Turcs de Kanizsa (dix mille hommes) essayèrent de venger cette terrible défaite, en se présentant devant Zrinjgrad. Mais Zrinj, toujours actif et vigilant, était dans cette place. Après avoir repoussé trois assauts consécutifs, il poursuivit les barbares avec acharnement et leur fit subir de grandes pertes. Redoutant ses attaques imprévues, les pachas du voisinage résolurent de transporter leurs objets précieux et leurs richesses de Kanizsa à Belgrade. Zrinj en étant informé, il se mit à la tête de deux mille cavaliers, s'embusqua dans un défilé, anéantit la troupe du convoi et transporta lui-même tout ce riche butin dans sa forteresse tant redoutée des Turcs [3].

Pendant le siége de Neuhäusel, Zrinj opéra mille autres prouesses, en Hongrie comme en Croatie, et l'affaire de Schütt, très-honorablement décrite par l'Allemand Fessler, mit le

1. Fessler, *l. c.*, VIII. Th., 118.
2. *Id.*, *l. c.*, p. 127.
3. *Id.*, *l. c.*

sceau à sa gloire [1]. Le nom de ce héros servait à la fois de bouclier aux deux nationalités qui avaient toujours à lutter contre les barbares. D'un autre côté, son frère, Pierre Zrinj, accomplissait aussi des actions d'un grand éclat contre les Turcs de la Bosnie et de la Croatie turque. *Avec deux mille hommes, il anéantit complètement sept mille ennemis,* qui avaient envahi la Croatie sous les pas de Çengiç Pacha [2]. Et comme Achmed Kiuprili, revenant de Hongrie où il avait triomphé des Hongrois et des Allemands, s'imaginait sans doute pouvoir venger les défaites de ses lieutenants, il fit marcher contre les Croates neuf mille hommes conduits par Aly-Lika. Mais notre valeureux Pierre Zrinj s'étant porté contre ce dernier avec *six cents hommes*, lui en tua douze cents, lui en prit trois cents et mit le reste en fuite [3]. Pendant ce temps, Nicolas Zrinj détruisait en personne l'arrière-garde de l'armée d'Achmed Kiuprili sur le territoire hongrois et s'emparait de tout le butin que les Turcs avaient fait depuis le commencement de la guerre [4].

Le grand vizir, ne pouvant supporter la honte que les Croates venaient d'infliger à ses armes, fit un nouvel effort pour relever son honneur militaire et résolut d'emporter *Zrinjgrad* de vive force. En conséquence, il envoya trois mille Turcs et Tartares qui avaient ordre de détruire cette place. Mais Nicolas Zrinj était là, *avec trois cents Croates* qui repoussèrent le choc des barbares. Au dire de Fessler, ils soutinrent la pluie des dards avec tant de fermeté, que les Osmanlis crurent que Zrinj et ses soldats étaient invulnérables. *Ces braves,* ajoute-t-il, *n'avaient que le cœur héroïque et dans ce cœur l'amour ardent de la patrie et l'envie de la gloire.* Les fuyards ennemis étaient ramenés sur le champ de bataille par les renforts qui multipliaient et prolongeaient le carnage. On se battit pendant toute

1. Fessler, *l. c*, p. 127.
2. *Id.*, *l. c.*, p. 129.
3. *Id.*, *l. c.*
4. *Id.*, *l. c.*

la journée comme pendant la nuit. Enfin les Turcs, *tombant par milliers*, durent céder; leur déroute devint générale [1]; et Achmed Kiuprili, en renvoyant les nonces de l'empereur germanique, avec une lettre du sultan pour leur maître, voulut exprimer, à la manière des barbares, toute son admiration pour l'héroïsme de la nation croate :

« Si la saison n'était pas si avancée, dit-il, j'accompagnerais moi-même cette lettre jusqu'à Vienne, avec une armée de trois à quatre cent mille hommes... On *s'en tire très-facilement avec les guerriers allemands;* mais les Croates montrent *une insolence indomptable.* Je reviendrai l'année prochaine pour châtier ceux-ci et pour *rendre visite* aux Allemands [2]. »

Le nom de Nicolas Zrinj fut glorifié de toutes parts en Europe, qui le considérait comme le véritable sauveur de la Croatie et de la Styrie. Philippe IV, roi d'Espagne, lui conféra l'ordre de la Toison-d'Or; Louis XIV, le grand roi de France, décréta *des gages princiers* en sa faveur; et Léopold Ier, empereur d'Allemagne et roi de Hongrie et de Croatie, comme empereur romain-germanique, lui donna la dignité de prince d'État (Reichsfürsten) allemand; mais Nicolas Zrinj *refusa*, parce qu'il avait le noble orgueil d'un simple Croate [3]. D'ailleurs, il méprisait trop la pusillanimité des Allemands pour s'arrêter devant ce vain titre, lui qui avait à peine le temps de se préparer à de nouveaux combats; car il savait qu'Achmed Kiuprili était à la fois homme d'action et de parole.

Désirant empêcher que le grand vizir ne réunît toutes ses forces pour compléter les préparatifs de la prochaine campagne, Nicolas Zrinj représenta aux généraux allemands qu'il était indispensable d'entreprendre une expédition pendant l'hiver. Mais il fut déclaré, par Montécuculi, qu'une pareille expédition serait contraire *à l'art méthodique de la guerre.* Ainsi, la lâcheté a tou-

1. Fessler, *l. c.*, p. 130.
2. *Id.*, *l. c.*, p. 131.
3. *Id.*, *l. c.*

jours des excuses! En attendant, la bonne volonté de Zrinj restait impuissante; heureusement que plus tard il put donner un libre essor à son génie militaire, et agir avec une pleine indépendance, tant en Hongrie qu'en Croatie. La terreur de son nom était si grande parmi les barbares, qu'ils ne se croyaient pas même en sûreté dans les forteresses et qu'ils fuyaient à son approche. Mohács, Nádasd, Zics, Báta et Szekszárd se rendirent; un grand nombre de chrétiens fut libéré de l'esclavage turc, et il fallut plus de deux mille voitures pour transporter tout le butin pris sur l'ennemi [1].

Combien différente était la conduite de Montécuculi! Nommé commandant suprême des armées allemandes, hongroises et croates, il résolut, contrairement à l'opinion des généraux allemands eux-mêmes, de ne point défendre Zrinjgrad qu'Achmed Kiuprili avait juré de faire sauter. L'explosion de cette place coûta la vie à quatorze cents Croates, et le grand homme put annoncer sa chute aux États de la Styrie, en ces termes infamants prononcés contre l'Autriche :

« Ma forteresse a été remportée par les Turcs en présence d'une armée imposante *le sabre à la main*, presque sans être violée et sans que Montécuculi ait même tiré l'épée en sa faveur. Si l'on fait la guerre de cette manière, toutes les forteresses et tous les royaumes du globe doivent tomber au pouvoir des Turcs [2]. »

Dès cette époque, les Croates se bornèrent à défendre leur patrie contre les Turcs de la Hongrie, en campant le long de la Mura, sous la conduite de Nicolas Zrinj, qui remporta ainsi un dernier triomphe. Pour avoir raison de la nation croate, l'Autriche extirpa bientôt les puissantes et glorieuses familles de Zrinjski et de Frankopan ; mais elle ne put extirper l'esprit national se perpétuant lui-même sans cesse avec les souvenirs des

1. Fessler, *l. c.*, p. 137 et seq.
2. *Id.*, *l. c.*, p. 143.

faits héroïques accomplis par ces noms immortels, qui deviendront un jour ou l'autre le drapeau d'un soulèvement général et de la résurrection de notre magnanime patrie.

Cependant la Croatie, tenue en éveil depuis si longtemps par les invasions des Turcs, passe dès à présent *de la défensive à l'offensive* pour reconquérir ses anciennes possessions tombées au pouvoir de la Turquie. Du moment où le sort des armes chrétiennes devient meilleur en Hongrie, les Croates peuvent arracher aux barbares les places fortes de Vojnovic et de Grebengrad. Bientôt après, les comtés de Lika et de Krbava, ainsi que le romantique Zagorje, sont dévastés, et tous les efforts se portent vers la Drave, la Save et le Danube, afin de reprendre la Croatie inférieure dite Slavonie. Jacques Leslie, qui les mène au combat près d'Essek, s'empare de cette riche ville turque, après avoir mis en fuite l'ennemi; et la nation croate rentre ainsi peu à peu dans ses anciennes possessions par de nouveaux succès[1].

En reprenant la forteresse de Dubica, le ban Nicolas Erdödy prépare la prise de celle de Kruppa, que les Croates enlevèrent d'assaut *en montant les uns sur les autres, faute d'échelles*[2]. Chaque bataille livrée ou acceptée par les Turcs se transforme bientôt en déroute; et ce n'est pas assez pour les Croates que de lutter dans leur propre intérêt national, ils prennent encore part aux événements qui se passent en Hongrie, où ils vont reconquérir d'abord Gran et Erlau, où ils reprendront plus tard Ofen, Belgrade et une foule d'autres places fortes.

En 1685, le ban Erdödy ne voulut point terminer ses opérations militaires sans avoir chassé les Turcs de toute la Croatie inférieure; il le fit en une seule campagne. Cela n'empêcha pas les Croates d'occuper les places fortes de Dubica et Banjaluka dans la Croatie turque, ainsi que Zvornik dans la Bosnie croate[3].

1. Fessler, *l. c.*, p. 358.
2. *Id.*, *l. c.*, p. 359.
3. *Id.*, *l. c.*, p. 403.

Lorsque Kihaja, pacha de Bosnie, essaya d'envahir à son tour la Croatie, Jean Drashkoviç ne lui tua pas seulement deux mille Turcs avec ses douze cents Croates; mais encore il emporta les places fortes d'Ostrovica, de Buseviç et de Badiç [1].

Fatigué de lutter avec tant de malheur en Croatie et même en Hongrie, le sultan implora la paix, déclarant qu'il renoncerait pour toujours, s'il le fallait, aux forteresses de la Slavonie et de la Bosnie; mais le mauvais génie de l'Autriche fit rejeter une occasion aussi favorable de rendre en un jour à la Croatie tout ce qu'elle avait perdu depuis plusieurs siècles. Ce refus intempestif poussa les Turcs à l'extrême. Il en résulta que toutes les places fortes reconquises par les Croates en Bosnie furent perdues, grâce à la lâcheté du commandant allemand François-Joachim Strosser, et que la population, d'un élan unanime, se souleva contre ses oppresseurs. Les Autrichiens durent se retirer. La barbarie turque paraissait moins cruelle que l'oppression allemande [2].

Au surplus, les Turcs, las de leurs éternelles défaites en Croatie, ne cherchaient victoire qu'en Hongrie; ils l'y trouvèrent sur tous les points, excepté là où ils rencontrèrent des Croates. Ceux-ci, les attaquant toujours en Bosnie, s'emparèrent des minières fortifiées de Majdan, près la Sane, sous la conduite de leur ban Adam Bathy'any [3]. Il y eut pourtant des combats contre les Turcs en Croatie, pendant l'année 1696 [4]; et les Croates peuvent à bon droit réclamer leur part de gloire au prince Eugène, de la maison de Savoie, pour la victoire signalée qu'il remporta sur les Ottomans, non loin de Karlowitz. Et pendant que Ernest de Petraç s'emparait des forteresses importantes de la Bosnie croate, le ban Drashkoviç élargissait les frontières de

1. Fessler, *l. c.*, p. 429.
2. *Id.*, *l. c.*, p. 432 et seq.
3. *Id.*, *l. c.*, p. 454.
4. *Id.*, *l. c.*, p. 461.

la Croatie au delà de Dubica, de Paskovica et d'Ostorosçin[1].

On sait par l'histoire de quelle manière perfide l'Autriche rompit la paix de Passarowitz, si perfidement conclue ; mais cette rupture ne lui porta pas bonheur. Nonobstant les protestations de Joseph Eszterhazy, ban de la Croatie, le commandement suprême des troupes nationales fut confié au prince de Hildburgshausen. Il était ordonné à cet Allemand d'envahir la Bosnie ; et Joseph Eszterhazy devait le soutenir avec dix mille Croates (août 1737). Mais ce dernier, blessé dans son honneur et dans sa dignité nationale, bien loin de le secourir près de Banjaluka, où il fut attaqué avec ses troupes allemandes, le laissa battre et ne bougea pas de l'intérieur de la Croatie, où il retint ses braves Croates[2]. Tous les commandants allemands n'eurent pas meilleure chance en Hongrie, en Transylvanie et en Valachie. En 1739, les Autrichiens, battus sur tous les points, furent obligés de céder aux Turcs, en signant la paix honteuse de Belgrade, toute la partie de la Bosnie que les Croates avaient tant de fois rachetée avec leur sang. Les mêmes scènes reparurent sur le même théâtre, en 1787 ; les chrétiens étaient mis en déroute partout, excepté en Croatie, où les Turcs subirent une terrible défaite, qui fut suivie de la prise de Dreznik[3].

Encore une fois, tout semblait perdu, pourtant, lorsque le roi Joseph II, empereur d'Allemagne, se ressouvint du général Laudon, la terreur des Turcs avec ses Croates, pour le mettre à la tête des forces nationales. Dès ce moment, la situation changea ; et l'issue de la campagne ne fut plus douteuse. La forteresse de Dubica, qui avait résisté à deux assauts consécutifs, fut remportée en quelques jours. Plus tard, en juillet 1789, Laudon, à la tête de ses braves Croates, alla s'emparer de Berbir, dans la Croatie turque, et ce héros devint bientôt

1. Fessler, X Th., p. 24.
2. *Id.*, *l. c.*, p. 62.
3. *Id.*, *l. c.*, p. 579.

après général en chef de toute l'armée royale qu'il conduisit aux combats durant la grande guerre de cette époque, et malheureusement la dernière [1].

Quoique les armées royales eussent remporté les avantages les plus considérables, pendant une lutte qui durait depuis vingt-cinq années, il suffit d'un trait de plume pour les effacer. En effet, l'Autriche, agissant perfidement selon les intérêts de son propre égoïsme et abstraction faite de ceux de la Hongrie et de la Croatie, conclut, le 4 août 1791, avec la Porte-Ottomane, cette paix infamante de Sistow, qui livrait à la barbarie tout ce que la nation croate avait noblement reconquis pendant plusieurs siècles, afin d'assurer son indépendance nationale et le triomphe de la civilisation.

Et maintenant, récapitulation faite des événements accomplis par les Croates, depuis l'an 1389 jusqu'au 4 août 1791, on voit qu'ils n'ont été vaincus que trois fois durant ce long intervalle tout rempli du bruit et de l'éclat de leurs innombrables triomphes. Ils furent vaincus à Vitunj, pour avoir voulu sauver leurs frères, Croates et chrétiens comme eux, de la Carinthie et de la Carniolie; ils furent vaincus à Brest, parce que les Allemands eurent la lâcheté d'abandonner le ban Erdödy, qui comptait sur leur assistance; enfin, ils furent vaincus à Klissa, parce qu'ils perdirent à piller les bagages de l'ennemi un temps qu'ils auraient dû consacrer à sa poursuite, pour profiter de la victoire qu'ils venaient de remporter sur Parti-Pacha. Mais du moins la nation croate n'a jamais souillé son noble blason ni son honneur patriotique en s'alliant avec les ennemis de la civilisation et de la chrétienté. Aussi repoussa-t-elle constamment, d'une part les propositions les plus favorables des barbares, et de l'autre les révolutions magyares s'appuyant sans cesse sur la barbarie, qui finit et devait finir, hélas! par subjuguer la belle Hongrie elle-même.

1. Fessler, *l. c.*, p. 584.

Voilà ce que la nation croate a fait pour l'Europe, elle s'est dévouée pour la cause commune à tous les peuples chrétiens, pendant je ne sais combien de siècles! Il serait donc bien temps, ce nous semble, que l'Europe fît, à son tour, quelque chose pour elle, dans un jour de justice et d'équité. Puisque la France a tiré le glaive dans le but d'affranchir la nationalité italienne asservie par l'Autriche, l'heure est venue de protester, à la face du monde civilisé, contre les violences et les illégalités que la maison d'Autriche commet, au sein de plusieurs autres nationalités, notamment en Croatie; car cette noble nation a conquis les mêmes droits que l'Italie au respect, à l'appui moral et à la protection positive de tous les États qui se déclarent les protecteurs providentiels des faibles contre les forts et des opprimés contre leurs oppresseurs.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE

DROIT PUBLIC DE LA NATION CROATE.

« *Remota justitia, quid sunt Regna nisi magna* LATROCINIA ? »

SANCTUS AUGUSTINUS.

Il ne suffit pas de prouver que la nation croate a bien mérité de l'Europe en se dévouant constamment pour elle; il faut encore démontrer qu'elle a, comme corps politique, des droits positifs, légitimes, imprescriptibles qu'on ne saurait fouler aux pieds, sans commettre, à l'instar de l'Autriche, la plus monstrueuse violation de tous les principes de justice internationale. En effet, ces droits reposent sur des traités et des conventions diplomatiques qui sont une partie intégrante du droit public européen, abstraction faite des droits naturels que la Croatie pourrait invoquer en tant que société civile ou nation distincte, au même titre et avec la même valeur morale que toutes les autres sociétés civiles ou nations distinctes du monde.

Que si l'on prétendait nous objecter l'état actuel de la Croatie, résultant de l'odieuse mutilation qu'on a fait subir à cette nation, il nous suffirait de répondre que jamais acte de violence et d'iniquité n'a détruit le droit essentiellement indestructible par lui-même. Et c'est pour cela que l'Autriche a beau se prévaloir de sa prise de possession de la Croatie et des

États croates qui eut lieu le quatre mars 1849 ; que la Turquie a beau invoquer contre la nation croate de prétendus traités renouvelés ou confirmés par celui de Paris de l'an 1856, et que la Confédération germanique a beau s'appuyer sur les traités de 1815 pour retenir sous son joug les Croates noriques ou carantins, ainsi que les possessions arrachées au territoire de l'État croate par les archiducs d'Autriche, et odieusement incorporés aux provinces qui étaient autrefois soumises à l'empire germanique et romain. Ces divers États ne sauraient arguer que d'un fait inique renversant le droit, mais ne le constituant pas ; car aux *traités actuels* on opposera toujours, d'une manière invincible, les *traités antérieurs, les lois, les stipulations et les conventions fondamentales,* qui font de la nation croate, toute divisée qu'elle soit en trois parts distinctes et séparées : *une seule société civile et politique indivisible, un corps politique européen.*

En thèse générale : « la destruction d'une nation, dit Hoëné Wronski, est un assassinat public pour lequel la justice éternelle prescrit la peine du talion [1]. » Qu'on y réfléchisse !...

« Nulle puissance humaine, quelle qu'elle soit d'ailleurs, ajoute un historien [2], ne peut s'arroger exclusivement le droit de créer et de détruire, parce que l'un et l'autre nécessitent un *fiat* de la puissance divine : » aussi un homme d'État, bien connu à la cour de Vienne, M. le comte de Thun, a-t-il reconnu lui-même que *les nations distinctes sont autant de créatures de Dieu.* La division de la nationalité croate par l'Autriche, lors de la paix de Sistow, en 1791, est donc un de ces crimes odieux qui renversent toutes les bases morales des États. Mais quoique la Croatie ait été détruite *en apparence* et d'une manière illégale, elle n'en existe pas moins *légalement* et *moralement ;*

1. *Historiosophie ou science de l'histoire,* part. 11e, page 280.
2. M. Francis Lacombe, *Histoire de la monarchie en Europe,* tome III, chap. XXVI, page 481.

et sous ce rapport, elle *est indestructible*; car ses droits à l'existence sont à jamais *imprescriptibles*.

Au surplus, le noyau de la nation croate, si nous pouvons parler de la sorte, a toujours été libre, indépendant; il est resté en pleine jouissance de son droit public reconnu et accepté par tout le monde politique, et c'est ce qui l'autorise à revendiquer aujourd'hui la réunion au corps commun des divers membres qui en ont été violemment arrachés.

CHAPITRE PREMIER

DROIT PUBLIC DES CROATES DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A LEUR UNION AVEC LES MAGYARES.

Les Croates appartiennent à la grande famille des peuples slaves[1]. Leurs institutions nationales et politiques furent, dès l'époque la plus reculée, entièrement analogues à celles de toutes les autres sociétés de race slave, c'est-à-dire *libérales*. Suivant le témoignage des écrivains romains, la forme primitive de leur gouvernement était ochlocratique et républicaine[2]; plus tard elle devint démocratique et bientôt aristocratique, l'État se trouvant divisé en *zsupanies* (départements), dont le chef *zsupan* dirigeait les affaires locales et internationales[3]. Mais, lorsque les barbares inondèrent l'Europe, les Croates, trop

1. Certains journaux français n'ont pas craint de dire que les Croates descendaient des *Huns*. Il serait à désirer qu'on parlât plus raisonnablement de cette nation opprimée par l'Autriche; car elle se croit digne de toutes les sympathies de l'Europe civilisée.

2. « *Sclavinorum nationes*, non *ab homine aliquo uno*, sed AB ANTIQUO PLEBEIA, communique libertate vivunt, et idcirco res omnes, quæ *vel utiles*, vel *forte difficiles*, ad COMMUNE CONSILIUM DEFERUNTUR. » PROCOPIUS, *de Bello gothico*, liv. III. L'empereur romain *Maurice* ajoute : « *Sclavorum gentes et Antum*... LIBERTATEM COLUNT, nec ULLA RATIONE ad serviendum vel parendum persuadentur. » *De Strategico*, lib. XI, c. 5.

3. « *Principes*, ut aiunt, hæ gentes non habent... præter supanos senes. » Const. Porph., *De Adm. Imp.*,

longtemps courbés sous le joug des Avares, comprirent bientôt qu'ils devaient se donner d'autres institutions et un chef suprême, première expression du principe de l'unité nationale, qu'on essayait de constituer à l'état de dualisme, dans un but d'affranchissement et de liberté. En effet, Constantin Porphyrogénète déclare que le chef suprême des Croates de Pannonie et d'Illyrie envoya ses nonces chez le prince des Croates de Dalmatie, « *amicitiæ ergo* [1]. » Bien que partagée en deux États, liés par des légations réciproques, toute la nation se trouvait plus ou moins concentrée sous *une forme monarchique*.

Toutefois, cette situation était encore trop vicieuse pour être durable. Car, entourés de peuples d'autant plus puissants que, chez eux, l'unité nationale avait atteint son expression définitive, les Croates ne purent résister aux Allemands franconiens, précisément parce qu'ils étaient divisés en deux corps politiques, ce qui était l'unique motif de leur faiblesse. Ils le comprirent si bien, qu'à peine eurent-ils secoué le terrible joug de la conquête franconienne [2], ils résolurent de ne plus former qu'*un seul corps de nation politique* et de société civile, sous l'autorité d'un chef suprême national [3] qui s'appela d'abord *Duc*, ensuite, *Roi des Croates*, « *Dux, Rex Croatorum.* » Et plus tard, quand les villes restées soumises à l'empire romain oriental et désignées sous le *nom de Dalmatie*, eurent accepté la domination des souverains croates, ceux-ci prirent le titre de

1. « At a *Chrobatis* qui in *Dalmatiam* venerant, *pars quædam* secessit, et *Illyricum* occupavit atque *Pannoniam*. Habebantque etiam ipsi *principem supremum*, qui ad *Chrobatiæ tantum* principem *amicitiæ ergo* legationem mittebat. » *De Adm. Imp.*, cap. 30.

2. Sous « *Ljudewit*, Dux inferioris Pannoniæ. » *Eginhard*, ad ann. 818.

3. Et dès cette époque, selon le témoignage de l'empereur romain Const. Porphyrog., la puissance *matérielle et militaire* de l'État croate prit un degré *très-respectable*. Voici ce qu'il a dit à cet égard : « Exhibetque (la Croatie baptisée) *equitum sexaginta, peditum centum millia ;* et *sagenas octuaginta*, *conduras centum;* quarum illæ *quadraginta viros habent*, hæ (conduræ) viginti... » c'est-à-dire 5,200 marins.

rois des Croates et des Dalmates, « *Rex Croatorum, Dalmatinorumque.* » Malheureusement, ils étaient électifs au lieu d'être héréditaires, car il y eut bientôt autant d'intrigues dans l'État que de partis dans la société.

En général, les Slaves aimaient à vivre de la vie publique, selon les principes d'une large liberté. Aussi, en monarchie représentative comme en république, ces formes politiques ont-elles toujours été conservées parmi les Croates, qui n'ont jamais sacrifié le pouvoir limité au pouvoir absolu. Effectivement, *le plus ancien document historique* nous montre, dès l'an 837, le premier duc de la nation, *Trpimir,* consultant le conseil de tous les supans au sujet d'une fondation pieuse qu'il ne voulait ou qu'il ne pouvait juridiquement constituer qu'avec l'approbation formelle des *représentants légaux* du pays [1]. *Une foule* d'autres témoignages attestent le respect des rois pour la *représentation* et la *constitution* nationales. *Cresimir le Grand* en fait foi dans son privilége de l'an 1067 [2]. Zvonimir, son successeur, réunit à Tinin *une diète* fort nombreuse [3], et Étienne II,

1. « Ego... Tirpimirus Dux Chroatorum... COMMUNE CONSILIUM meis CUM OMNIBUS ZUPANIS construxi monasterium, etc... »

2. « Anno Dominicæ Incarnationis 1067... Ego Cresimir, Rex Croatiæ et Dalmatiæ, *laudatione* Ducis Nostri Stephani, CÆTERORUMQUE CROATIÆ COMITUM, etc. » Sous ce glorieux prince national de la dynastie des *Drzislawes,* la Croatie atteignit le comble de sa puissance tant sur terre que sur la mer. Voici le témoignage de Fessler, qui nous fait connaître le caractère de ce grand roi : « Um diese Zeit herrschte in Croatien (1056-1078) *Cresimir Petrus,* ein GROSSER MANN in seinem Volke, *tapfer* im Felde, *staatsklug* daheim, *gottselig* im Gemüthe und in der kirchlichen Einrichtung seines Landes. Diese VEREINIGTEN VORZÜGE setzten ihn in den Stand, *sein Reich* ZU LANDE UND ZU WASSER BETRÆCHTLICH *zu erweitern...* Er selbst nannte sich König der *Kroaten und Dalmatiner* (wegen der griechischen Seestädte, die ihn anerkannten). » Fessler, *Gesch. der Ung. und ihres Lands,* I. Th., p. 122.

3. « In eo Zvinimirus APPROBANTIBUS EPIS. ET PROCERIBUS REGNI, firmas ratasque esse jussit *omnes donationes et immunitates* quas *Cresimirus Petrus* admodum liberaliter contulerit. » *Farlatus Illyr. Sacr.,* tom. III, pag. 157.

dernier souverain national, rendit un solennel hommage aux principes libéraux consacrés par les lois autant que par l'usage[1].

Mais bien que la nation croate eût conservé intacte sa liberté intérieure comme son indépendance extérieure, on y vit peu à peu l'élément aristocratique se substituer à l'élément démocratique au sein de sa propre représentation politique. Entourée de l'empire romain oriental et occidental, elle ne put se dérober entièrement à l'influence sociale et civile des États qui en dépendaient sous un titre ou sous un autre. La petite noblesse, la bourgeoisie proprement dite et le peuple furent, à vrai dire, supplantés dans l'État par la haute aristocratie, qui profita seule de cette révolution. Elle s'accomplit surtout sous l'influence de la féodalité allemande qui réagit puissamment sur les destinées de la société croate, considérée dans son esprit organisateur comme dans sa forme constitutive.

Tel fut l'état général des personnes en Croatie jusqu'à l'époque où la nation, livrée aux divisions les plus implacables toutes les fois qu'il s'agissait de faire un roi, s'imagina qu'elle pourrait rétablir l'unité en elle-même par l'élection d'une *dynastie étrangère*, après l'extinction de la dynastie nationale des *Derzsislaves*, pour éviter désormais les horribles luttes civiles qui éclataient à chaque interrègne.

Résumons-nous :

Le gouvernement croate était donc à cette époque une *monarchie élective*, limitée par la *représentation aristocratique* — *Proceres et nobiles* — et concentrant toute la *puissance publique* au sein de la *diète nationale*, où les villes étaient largement représentées[2].

1. « Stephanus nutu Dei Chrobatorum et Dalmatinorum Rex... Cum omnipotentis Dei pietas me... patruum, avum, proavumque *solio in regio* OMNIBUS CHROBATIÆ ET DALMATIÆ NOBILIBUS COLLAUDANTIBUS exaltaverit honere, etc. » *Farlatus*.

2. « Anno siquidem 1087 habitus est CONVENTUS *Tinninii*... sano frequentissimus... » *Ibid.*, *l. c.*

L'État social de la Croatie se composait de quatre éléments principaux : la haute aristocratie, « *Comites, Bani, Zupani,* » la noblesse, les bourgeois et le peuple.

Il est donc permis d'en conclure que la société civile croate, n'admettant ni l'absolutisme gouvernemental, ni l'esclavage de l'individu, représentait dans le monde, avant l'union des Croates avec les Magyares, un État chrétien parfaitement organisé.

CHAPITRE II

UNION DE LA NATION CROATE AVEC LA NATION MAGYARE DANS LA PERSONNE D'UN ROI COMMUN (UNION PERSONNELLE).

Ce n'est pas après la mort de Zvonimir, comme les historiens hongrois voudraient nous le faire accroire, mais c'est après celle du dernier roi national, Étienne II, que Ladislave, roi de Hongrie, profitant des luttes civiles qui venaient d'éclater à l'occasion de *l'interrègne,* et se croyant lui-même Arpád ou Zoltan, résolut d'envahir la Croatie, et principalement la *Croatie pannonienne*, pour la soumettre à ses lois. Tandis qu'il pénétrait dans les possessions territoriales des Croates, les barbares pénétraient dans ses propres États[1] : de sorte qu'il dût renoncer à ses projets de conquête, revenir précipitamment sur ses pas et remplacer la guerre offensive par la guerre *défensive.*

Passons sous silence la seconde invasion magyare (la *première* du roi Coloman) parce qu'elle fut sans résultat, et ne nous arrêtons qu'à la troisième, qui fut la dernière, parce que, loin de n'être qu'un simple sujet historique, elle implique au contraire tout le droit public de la nation croate.

Coloman, roi de Hongrie, s'avança jusqu'aux rives de *la Drave* avec la ferme résolution de subjuguer la Croatie tout entière. Aussitôt la nation croate s'arme comme un seul

1. « Allein der *Einfall* der *Cumanen* in Siebenbürgen nöthigte ihn, *unverzüglich* nach Pannonien *heimzukehren.* » Fessler, *Gemælde a. den alten Zeiten der Hungarn*, II. Bd., p. 331. La justice éternelle ne tarda pas à venger cette rapine internationale!

homme pour repousser l'envahisseur. Celui-ci, ayant changé de dessein en voyant cette mâle attitude, fait proposer aux Croates une *convention internationale* et déclare formellement qu'il acceptera « *tout ce qu'on voudra*[1]. » En conséquence, au lieu de combattre Coloman, les Croates, réunis *dans une diète*, se décident à l'écouter et lui envoient des nonces en qualité de négociateurs.

Les deux parties contractantes, représentant chacune une nationalité indépendante et distincte, traitent mutuellement, non pas en maître et en esclave, mais sur le pied de *la plus parfaite égalité*[2]. D'un côté, Coloman, qui sera choisi pour roi de toute la Croatie, prend l'engagement de respecter le droit public et social « (*suum*) » de la nation croate et ne lui impose

1. « ... et pacta *cum iisdem* (Croates), UT VOLUERUNT, ordinare. » Voir, plus loin, le pacte fondamental.

2. Voici le texte historique du traité :

« Memoriale bonæ memoriæ Domini Thomæ quondam Archidiaconi Spalatensis.

« Colomanus Vladislai Regis Ungariæ stans in Regno patris sui... proposuit *totam Chrowatiam* usque ad mare Dalmaticum sub suo dominio *subjugare*. Venit cum suo exercitu usque ad *flumen Dravæ*. *Chrowates* autem audientes de adventu Regis *congregaverunt exercitum suum* et PRÆPARAVERUNT SE AD PUGNAM. Rex autem audita congregatione ipsorum, MISIT SUOS NUNTIOS, VOLENS ipsos GRATIOSE TRACTARE, ET PACTA CUM *iisdem*, UT VOLUERUNT, ordinare.

« Chrowates vero *audita legatione* Domini Regis, INITO CONSILIO, OMNES IN SIMUL acceptaverunt, et miserunt XII nobiles sapientiores de XII tributus Croatiæ. » (Ici suivent les noms des nonces.)

« Qui venientes ad Dominum Regem ei debitam reverentiam exhibuerunt. Dominus vero *Rex ad osculum pacis eos recipiens*, et *honorifice eos tractans*, ad *talem concordiam devenerunt* : quod omnes prædicti *teneant* SUUM *pacifice* et QUIETE, et quod *non teneantur* aliquæ *prædictarum generationum* nec earum homines Regiæ Majestati *solvere censum*, nisi tantum teneantur Domino Regi, quando aliqui invaderent *sua confinia* regalia, tunc si Dominus Rex mittet pro illis, tunc ire debeant adminus *cum decem Armigeris equitum* DE QUALIBET GENERATIONE prænominatarum suis sumptibus et expensis USQUE AD FLUMEN DRAVÆ : inde versus Ungariam ad expensas Domini Regis, usque quo exercitus duraverit, debeant permanere : et sic exstitit ordinatum de Anno Nostræ Redemptionis millesimo centesimo secundo. » MIKOCZY, *Otiorum Croatiæ*, p. 310.

aucun tribut; de l'autre côté, les Croates, jaloux de leur indépendance nationale, prennent envers Coloman et ses successeurs de la race arpadienne l'engagement de suivre le roi contre ses ennemis à leurs dépens, quand il s'agira de combattre sur leur propre territoire, et aux dépens des Hongrois quand il s'agira d'aller combattre au delà des rives de la Drave, qui devient désormais le point de limite entre les deux puissances. Ainsi, cette convention mémorable n'est et ne doit être en quelque sorte, pour les Magyares comme pour les Croates, qu'un simple traité d'alliance offensive et défensive, servant de base à leurs relations internationales.

Pendant *sept siècles et demi*, la nation magyare, fidèle à ses engagements sacrés ainsi qu'à ses traditions nationales, se conforma noblement à l'esprit et à la lettre du traité conclu entre la nation croate et Coloman. Mais, dès l'an 1844, une réaction s'opéra chez elle contre tout ce qui concernait le droit public des Croates, *quoi qu'il fût garanti et confirmé par des lois innombrables*. Un pseudo-historien, Étienne Horvath, se fit l'organe de cette réaction, et publia, en hongrois d'abord, puis en allemand, à Leipzig, une brochure historico-politique, sous ce titre : *Ueber Croatien, als eine durch* UNTERJOCHUNG ERWORBENE *ungarische Provinz,* etc. — *De la Croatie considérée comme une province conquise et subjuguée par la Hongrie.*

L'auteur de cette publication trop fameuse prétend démontrer que la convention conclue entre la nation croate et le roi Coloman ne soutient pas la critique de l'histoire, et par conséquent qu'elle est apocryphe; en d'autres termes, que la nation hongroise doit considérer purement et simplement la nation croate comme un État conquis, et, par conséquent, privé de ses droits et de son indépendance. Les Croates, justement indignés, se virent dans l'obligation morale de répliquer par une autre brochure substantielle, concluante et décisive qui parut à Leipzig sous ce titre : *Das Verhältniss Croatiens zu Ungarn. Eine Erläuterung der Steph. v. Horvath'schen Unterjochungs-*

geschichte. Relations de la Croatie avec la Hongrie. Réfutation de la brochure d'Étienne Horwah (1846).

Ce débat contradictoire, porté devant l'opinion publique, a donc eu pour résultat de rendre plus évident et plus incontestable que jamais, ce que l'on prétendait cacher et ce que la bonne foi publique n'avait contesté *en aucun temps*. Par le seul fait qu'elle choisissait et proclamait, pour son roi légitime, Coloman, roi de Hongrie, après l'extinction de la dynastie des Derzsislaves, la nation croate ne se confondait pas avec la nation hongroise et ne cessait pas de former *un corps politique distinct* entre les divers États de l'Europe, mais elle s'unissait à la Hongrie, dans la personne de son roi, qui devenait leur souverain commun, c'est-à-dire le chef de deux États respectifs et séparés qui avaient eux-mêmes débattu les conditions de leur alliance pour toutes les œuvres collectives qu'ils pourraient accomplir d'après le but du monarque, lequel ne devait pas toujours être le but commun des deux pays.

Au surplus, l'État croate restait, après le traité, ce qu'il était auparavant, c'est-à-dire une monarchie élective, limitée, libre et indépendante vis-à-vis de l'État et de la monarchie magyare. En effet, Coloman ne possédait pas la nation croate comme roi de Hongrie, mais bien comme roi de Croatie *légitimement élu et couronné*. Or, le couronnement du prince a toujours été regardé comme un acte d'autant plus solennel, qu'il déterminait la liberté des peuples et l'indépendance nationale et politique des États. Et il est incontestable que Coloman fut positivement couronné, en qualité de roi de Croatie et Dalmatie, à Belgrade; car ce monarque le déclare lui-même dans *un acte authentique*[1]. On sait d'ailleurs qu'avant Coloman, tous les rois croates nationaux se

1. « Ego Colomanus Dei gratia Rex... Croatiæ atque Dalmatiæ SALVO HABITO CONSILIO postquam *coronatus fui* Belgradi supra mare in *urbe Regia...* »

Ex Registro *Privilegiorum* S. Mariæ Jadrensis. Anno Inc. D. N. Jesu Christi 1102.

faisaient couronner à Belgrade[1], où ils avaient fixé leur résidence.

Il est historiquement notoire que Coloman et son prédécesseur Ladislawe envahirent la Croatie pannonienne à plusieurs reprises différentes. Pourquoi donc laissèrent-ils échapper ces occasions d'en devenir rois et de s'y faire couronner? C'est qu'ils agissaient alors en simples conquérants et qu'ils avaient l'intention de subjuguer la Croatie pour l'incorporer à leurs autres possessions magyares, comme ils y avaient déjà incorporé divers autres États. Et pourquoi ne se firent-ils jamais couronner rois de ces pays absorbés, si ce n'est parce qu'ils les considéraient comme des pays conquis, et que nul ne s'impose des devoirs là où l'on peut s'en passer? Mais ces pays, conquis par la force, ont été perdus pour la Hongrie dès qu'ils ont pu lui opposer une force supérieure, tandis que la Croatie est restée unie à elle dans la personne de son souverain, qui se soumettait au libre choix de la nation, afin d'avoir le droit de régner sur elle, après une nouvelle consécration du pacte fondamental établissant leurs liens respectifs.

Ce n'est pas tout encore : le roi Coloman ne traita pas les affaires croates *en Hongrie* ou par l'intermédiaire *de Hongrois* délégués à cet effet, mais bien en *Croatie*, *personnellement* et par l'intermédiaire *du grand-chancelier*[2] choisi dans les rangs

1. Ville maritime royale croate près de Zara, aujourd'hui « Zara Vecchia. »

2. Voici un privilége concédé par le roi Coloman à Martin Lapsanoviç, et contre-signé par son propre chancelier de l'État croate :

« Colomanus Dalmatiæ, Chroatiæ, etc. Rex... Notam facimus magnanimitatem... Scriptum Jadræ per *Cancellarium Dalmatiæ* Petrum Berislaviç de Boçki. A. a Nativitate Dom. N. J. Ch. 1105. »

Ce privilége de Coloman et celui de son successeur, Étienne II, furent expédiés en LANGUE CROATE. Mikoczy, *l. c.*, pag. 433. (*Apud Farlat. Illyr. sacrum*. Tom. III, pag. 158.)

Et dans un autre privilége, concédé à l'église d'*Arbe*, le *chef de la cour royale croate* est *nommément* désigné :

« Anno Dominicæ Incarnationis 1111... Ego Colomanus per misericor-

des Croates. Effectivement, il séjournait régulièrement en Croatie, tous les trois ans (1102, 1105, 1108, 1111), pour y diriger *lui-même,* constitutionnellement et par la diète, les affaires de l'État, qui était complétement *indépendant* et jouissait d'une *entière souveraineté extérieure.* Au surplus, le roi *jurait,* non-seulement à la nation croate, mais aussi à toutes les villes croates, d'observer fidèlement toutes leurs immunités, franchises et libertés, et de respecter leurs lois anciennes et leur ancienne constitution [1]. Aussi les diètes nationales s'assemblaient-elles en regard du souverain devenu le garant de leur indépendance morale et positive, et gouvernant le royaume selon le droit constitutionnellement établi [2], tant que les Croates et les Hongrois, séparés par l'État social, étaient unis *par la personne* du monarque. Et quand cette union s'est trouvée rompue, à plusieurs reprises différentes, chacun de ces deux peuples a conservé *ses droits naturels* indépendamment l'un de l'autre.

Résumons-nous :

De tous les monuments historiques et authentiques sus-mentionnés, il résulte que, par son union aux rois de Hongrie ár-

diam Dei potitus Regno Dalmatiæ atque Croatiæ... assentimus... et confirmamus Arbensi Ecclesiæ... Datum est hoc privilegium dictæ Arbensis Ecclesiæ ex concessione Colomani Regis... *Dalmatiæ atque Croatiæ* in præsentia... *Petri Absarensis* Episcopi et GENERALIS DOMINI REGIS CURIÆ... »

1. « ... et sicut *vobis Dalmatinis* Colomanus Rex Ungariæ JURAVIT suis cum *Archiepiscopis*, *Episcopis* et COMITIBUS, ut in breviario illo continetur... » Extrait du privilége concédé par le duc de Venise *Ordelapho Faledro* au peuple et à la commune d'Arbe. *Ap. Lucium De Regno Dalm. et Croatiæ.*

2. Afin de démontrer *plus évidemment encore* que l'*union personnelle* avec les Hongrois, établie par l'élection de *la dynastie árpádienne,* n'avait nullement porté atteinte à l'*indépendance* et à la *souveraineté* de la nation croate, et que le « *pacte fondamental,* » que *l'histoire* nous a conservé, fut pleinement confirmé par *les actes authentiques,* nous reproduisons, dans l'Appendice I, *quelques pièces diplomatiques,* qui le prouvent d'une manière irréfutable et qui renferment des témoignages encore plus éclatants que le *monument historique* lui-même.

pádiens, la nation croate n'a *primitivement* changé que *sa dynastie,* en se réservant tous ses droits d'indépendance et de souveraineté *intérieure et extérieure;* que sa monarchie élective et limitée par les diètes s'est maintenue sous la dynastie *árpádienne;* et que les rois árpádiens de Croatie ont maintenu la constitution des diètes nationales de Croatie telle qu'elle existait avant eux; de sorte que les Croates ont gardé le maniement de leurs propres affaires que les Magyares n'ont jamais pu leur enlever, et qu'enfin le traité célèbre, dont on a malencontreusement nié l'existence, mais que tous les échos de *l'histoire* répètent à la fois, a été, est encore et sera toujours, en dépit de la nation hongroise, le fondement inébranlable de *leur passé* comme de leur avenir.

En effet, les Magyares ont eu beau se concerter, dès 1723, avec le gouvernement autrichien, pour détruire, autant qu'ils le pouvaient, les libertés et l'indépendance politique des Croates; leurs efforts ne devaient aboutir à rien, car tout ce qu'on entreprend contre la souveraineté d'un peuple libre est invinciblement nul de soi-même.

CHAPITRE III

ÉPOQUE ÉLECTIVE.

Il ne s'agit pas seulement de prouver que l'indépendance et la souveraineté absolue de la Croatie, à l'égard de la nation magyare, étaient acceptées et reconnues par tous les rois árpádiens de la Hongrie ; mais il faut prouver aussi que cette indépendance et cette souveraineté de l'État croate à l'égard de l'État hongrois ont été reconnues et acceptées par les souverains étrangers des autres États, qui forment ensemble le corps politique de l'Europe.

Le dernier roi de la dynastie árpádienne, André III, qui mourut le 14 janvier 1301, vivait encore, lorsque la nation croate, agissant dans la plénitude de son droit public et de ses libertés, indépendamment de la nation magyare, accepta la candidature monarchique du prince Charles Martell, de Naples, qui s'offrait aux suffrages des Croates pour devenir leur roi légitime. Quoique Fessler ait toujours pris le parti des Hongrois contre les Croates, il ne signale pas moins l'empressement avec lequel le prince et le peuple auraient cherché à s'entendre sur le terrain de la constitution[1].

Les villes, qui étaient invitées à se prononcer en faveur de

1. « Carl (Martell) zögerte nicht, *vor allem* den *Dulmatern* sich ALS IHREN KÖNIG anzukündigen, indem er durch einen Gnadenbrief den *Spalatern* SCHUTZ und *Begünstigung* ihres Handels IN ITALIEN zusicherte, zugleich aber *sie* sowohl als *die Trawer* und *Shibenicer* zum Eide der Treue aufforderte. » *Gesch. d. Ung.*, etc., I. Th, pag. 710.

Charles Martell, s'adressèrent aussitôt au *comte Paul Shubiç de Brebir*, ban de toute la Croatie, et le prièrent de renvoyer les nonces de ce prince, en leur répondant qu'elles avaient déjà rendu hommage au roi André III [1].

Il est donc évident que les États et les princes indépendants de l'Europe reconnaissaient l'indépendance et la souveraineté de l'État croate, malgré son union à la dynastie árpádienne qui régnait simultanément sur la Hongrie et sur la Croatie. Et s'il en eût été autrement, la Croatie aurait été obligée de suivre *servilement* les ordres de la Hongrie, avant, pendant et après l'extinction de la dynastie árpádienne ; en sorte que tout roi élu pour la nation magyare, quel qu'il fût d'ailleurs, aurait été, par *le seul fait,* souverain seigneur et maître de la Croatie ; mais ce fut le contraire qui eut lieu, comme nous allons le montrer tout à l'heure.

L'historien Fessler blâme hautement André III, dernier roi árpádien, de n'avoir pas sévi contre les Croates, qu'il traite de *rebelles*, pour avoir voulu se pourvoir d'un chef suprême de l'État, avant que le trône national ne devînt vacant par sa mort [2]. Toutes ces déclamations ne prouvent absolument qu'une chose, savoir : qu'André III, fidèle aux serments de ses ancêtres et aux siens propres, comprenait l'obligation morale où il se trouvait de respecter et de conserver, en son intégrité politique, l'État public et souverain des Croates vis-à-vis du roi de Hongrie et vis-à-vis des Hongrois eux-mêmes.

Cependant, Charles Martell meurt presque en même temps

1. « ... Die Städte verwiessen die Angelegenheit an den *Ban Paul Shubiç*, Grafen von Brebir, und entliessen Carls Abgeordnete mit dem Bescheid, dass sie bereits einem Könige... gehuldigt hätten... » *Gesch. d. Ung.* etc., I. Th., p. 710.

2 « ... wodurch er zwar den *weisen* in sich rettete, aber einen *schlechten Kœnig* des Tages zeigte... Den geheimen Schritten Carls und seiner Anhänger entgegen arbeitend, suchte er die *croatischen und dalmatischen* Stædte und Herren in der Treue durch Wohlthaten zu befestigen. » *Ibid.*, l. c.

qu'André III; et la nation croate, présentement déliée des engagements qu'elle contracta jadis envers Coloman et ses successeurs de la dynastie árpádienne désormais éteinte, rentre dans ses droits incontestables de puissance indépendante et libre, qui lui ont été reconnus par les puissances étrangères, en y comprenant *la Hongrie;* car ce ne sera que beaucoup plus tard qu'elle essaiera de les méconnaître. D'un côté, la nation magyare se donne pour roi le Bohême *Venceslas;* de l'autre, la nation croate se donne, à son tour, *Charles Robert,* de Naples, jeune fils de Charles Martell. Ce nouveau monarque, exprimant *la désunion de la Croatie et de la Hongrie :* conséquence inévitable de la mort d'André III, fut couronné *dans la cathédrale d'Agram,* capitale de la Croatie; preuve irréfragable que toute la nation croate, depuis le Bas-Adriatique jusqu'au Danube, s'était réunie pour accomplir d'une voix unanime cet acte solennel qui plaçait un chef suprême à la tête de l'État.

Fessler considère comme illégales et l'élection royale et la soennité religieuse, quoiqu'elles manifestent la souveraineté du droit national[1]. Elles avaient eu lieu pourtant sous la direction du comte Paul de Brebir, ban de toute la Croatie et véritable chef du pays avant l'arrivée du roi, qui ne pouvait prendre possession de sa propre autorité qu'après avoir juré de respecter les libertés publiques. Et d'ailleurs, si la nation n'avait pas agi selon son droit, en cette circonstance, Venceslas et la nation magyare n'auraient point manqué de réagir contre elle pour essayer de la soumettre de nouveau par la force. Or, les Ma-

1. « Im nächsten Frühjahre reiste der Brebirer Graf *Georg*, Paul's Sohn, *nach Apulien,* um den *kœniglichen Knaben*... zu übernehmen, und nach *Dalmatien,* WO STÆDTE, PRÆLATEN UND EDLE HERREN für ihn bereits gewonnen waren, zu geleiten... Dieser landete im August *zu Spalato*, wurde daselbst vón *Paul Grafen von Brebir* empfangen, nach zwei Monaten nach *Agram* geführt, und alldort von dem erwählten... Erzbischofe Gregor gekrönt. Kein *ungrischer Bischof* (s'écrie-t-il) nahm an der widerrechtlichen Handlung Theil. » Cela n'était pas nécessaire. *Geseh. d. Ung.* etc., I. Th., p. 710.

gyares n'entreprirent rien de tout cela ; et c'est ce qui implique positivement la reconnaissance tacite, sinon formelle, de la légalité des actes accomplis parmi les Croates.

Deux années s'étaient à peine écoulées depuis l'élection de Venceslas par les Magyares, qu'un parti, mécontent de ce choix, s'organisa dans le but de proclamer roi de Hongrie Charles Robert, roi de Croatie, et de rétablir ainsi l'union de ces deux États indépendants et libres dans la personne d'un même souverain. Les Croates, appelés en Hongrie par ce parti politique, y amenèrent Charles Robert ; mais, voyant que la majorité du pays ne se déclarait pas en sa faveur, ils jugèrent à propos de le ramener sur leur propre territoire [1], pour ne point faire violence à l'esprit public. Venceslas préféra descendre du trône (1306); et les Magyares y firent monter, non pas le roi des Croates, mais Otto de Bavière, en anathématisant violemment les partisans de Charles Robert [2].

Mais, huit ans après son élection croate, le trône de Hongrie étant redevenu vacant, les Magyares élurent eux-mêmes Charles Robert, qui exprima dès lors l'union de l'État croate et de l'État hongrois en sa personne royale.

A la vérité, ce monarque ne retint pour lui que le titre nominal de roi de la Croatie ; car tout le pouvoir monarchique fut exercé par le comte de Shubiç de Brebir, qui fut le véritable roi et dont la famille forma, pour ainsi dire, une puissante dy-

1. « ... Zu seiner eigenen Sicherheit und um innerer Fehdschaft vorzubeugen, wurde von diesen (des Croates) Carl Robert bei *Zeiten* nach Dalmatien gebracht. Diese Provinz hatten die *Grafen Shubiç von Brebir* und der *Spalater Erzbischof* Peter in *Ergebenheit gegen ihn erhalten* ; in ALLEN STÆDTEN *Croatiens und Dalmatiens* WIDERFUHR IHM KÖNIGLICHE EHRE. » Fessler, III. B., pag. 11.

2. « Hierüber entrüstet *verkündigte die Ofener Clerisey* FEIERLICH BANN UND ACHT (exemple inoui) gegen DEN PAPST und DESSEN LEGATEN, SO wie gegen alle Priester, die dem Gegenkönige *Carl Robert* sich anschliessen würden. » Dr. Hermann Meynert, *Gesch. Oesterreichs*, etc., 31-2. Lief., p. 267.

nastie nationale par la possession du banat de la Croatie, du duché de la Dalmatie et de la seigneurie de la Bosnie.

Après la mort de Charles Robert, son fils, Louis Ier, lui succéda comme roi de Croatie et comme roi de Hongrie. Ce souverain se livra bientôt, contre les Croates, à des violences qui restèrent *sans résultat* et dont ils furent terriblement vengés *à Novigrad*, sous le règne de sa fille Marie, devenue reine de Hongrie, mais *exclue du trône de Croatie*. En effet, la nation croate, se ressouvenant des crimes de son père et n'étant pas d'ailleurs régis par les lois de la succession féminine, rejeta cette princesse pour élire, en pleine diète nationale, Charles de Durazzo, de la dynastie napolitaine, après la mort de Louis Ier (11 septembre 1385). Il y eut alors un roi croate à Agram et une reine hongroise à Ofen, l'union des Magyares et des Croates n'existant plus dans la personne du même souverain élu par ces deux peuples.

A peine Charles de Durazzo régnait-il depuis trois mois dans sa propre capitale, que les Croates résolurent d'entreprendre une expédition en Hongrie, où un parti puissant s'était formé dans le but de rétablir l'ancienne union par la ruine de Marie et l'intronisation de Charles [1]. La reine de Hongrie fut obligée de céder à la force des armes. On l'emmena plus tard prisonnière à Novigrad, chez les Croates, avec sa mère *Élisabeth*, qui allait expier le meurtre de Charles, roi de Croatie et de Hongrie, assassiné par son ordre, à Ofen, quarante jours après son couronnement à Stuhlweissenburg.

Depuis la mort tragique de Charles de Durazzo jusqu'à l'élection de *Ladislawe le Napolitain*, il y eut en Croatie et en Hon-

1. « Häufiger wurden nun mit jedem Tage die *Gesandschaften, Zuschriften* und *Anerbietungen* (de la Hongrie) NACH AGRAM, welche Carln dringendst ermahnten, den... Thron... in Besitz zu nehmen... verliess er nach dreimonatlichem Aufenthalte Agram, um mit STARKER HEERMAHCT, zu welcher sich Croaten, Dalmater, Bosner gesammelt hatten, in Ungarn einzurücken. » Fessler, *l. c.* pag. 50.

grie un formidable interrègne. Les Magyares n'entreprirent rien cependant pour délivrer la reine Marie, toujours prisonnière chez les Croates. Sigismond, son époux, tâchait vainement de fixer son propre pouvoir en Hongrie sous le titre de lieutenant du roi, quand il eut la malencontreuse pensée de tourner ses efforts contre la Croatie. Mais, à l'approche des Croates il se retira en Allemagne; et ses espérances se trouvèrent complétement anéanties. La reine Marie obtint sa liberté par l'intervention de *la république de Venise*. Aussitôt, Paul Hrvat, évêque d'Agram, Jean Palisna, prieur de Vrana (en Dalmatie), Twrtko, roi de Bosnie, et Jean Hrvat, ban de la Croatie, qui exerçaient ensemble le pouvoir suprême, armèrent tout le pays pour repousser son gouvernement qu'on prétendait lui imposer. Enfin, cet interrègne désastreux cessa au mois de juillet 1394, quand Ladislawe, roi de Naples, eut accepté la couronne de Croatie, qu'une délégation nationale était venue lui offrir par l'intermédiaire du pape Boniface II [1].

Une diète générale ayant été convoquée à Knin, sur la demande formelle de ce prince, il fut acclamé *d'une voix unanime* roi de toute la Croatie; car, en décembre 1396, Ostoja, roi de Bosnie, et ses boyards le reconnurent comme leur seigneur et roi dans un acte authentiquement diplomatique. Mais Sigismond, devenu roi de Hongrie, voulut combattre et ravir le trône à Ladislawe, qui lui fit essuyer une déroute complète [2]. Bientôt (1403) un *parti magyare* se sentait assez fort pour proposer à ce dernier de se faire couronner roi de Hongrie à Stuhlweissenburg,; mais il refusa, préférant se faire

1. « Seiner Verfügung gemäss sollte in Croatien und Dalmatien wider Ladislaws Feinde das Kreutz geprediget werden. » Fessler, *l. c.*, pag. 96.

2. « ... dorten erlitten die *Banderien* der Anhänger Sigmunds unter Anführung des Bans Bessenyei (nommé par Sigismond *illégalement*) *gænzliche Niederlage.* » *Id.*, *l. c.*, pag. 168.

couronner roi de *Croatie*, à Zara, le 5 août de la même année [1].

Sous le gouvernement de Jean Hunyady, gouverneur général de la Hongrie, ce pays était divisé en sept capitanats. Loin d'entrer *dans cette division,* la Croatie ne sortit ni de son indépendance, ni de son unité. Mais un nouveau Louis Ier reparut en la personne de Mathias Hunyady, qui occupa le trône magyare, *jura et confirma* tous les droits et libertés de l'État croate à l'occasion de son couronnement en Hongrie. Les Croates, qui ne l'avaient ni choisi, ni refusé, ne pouvaient reconnaître ce prince [2].

A sa mort, la Croatie et la Hongrie devinrent le théâtre des plus cruelles dissensions: événements inévitables là où le principe électif exclut le principe héréditaire. Enfin, la nation croate élut Jean Hunyady, fils de Mathias, en lui proposant de s'intituler: *Roi de Bosnie, duc de Slavonie, et ban de Dalmatie et de Croatie,* et de se faire couronner comme tel, afin qu'il pût être considéré comme roi légitime des Croates [3]. A leur tour, les Magyares élurent le Polonais Vladislaw II. On sait que Jean Hunyady abandonna plus tard *perfidement* le trône de Croatie pour se soumettre au roi Vladislaw; mais la nation croate resta ce qu'elle avait été jusqu'alors, c'est-à-dire une souveraineté distincte et complète. Elle en donna sur-le-champ une preuve solennelle en élisant, par un acte de sa propre volonté, l'archiduc d'Autriche, *Maximilien* [4], roi de la Croatie.

1. « ... er versprach es, wollte aber *vorher* in der *Hauptstadt Dalmatiens* gekrönt werden. » Fessler, *l. c.*, pag. 172.

2. « Auf dem ... Landtage bei des *Mathias Krœnung* wurden die Slawonier in ihren *Rechten* und *Freiheyten* bestætiget. » Fessler les énumère pag. 552-3 de son ouvrage cité.

3. Fessler, *l. c.* pag. 699:

4. « Nicht so willfæhrig bezeigten sich seine *stolzen* oder *eigennützigen* Partheygænger (pauvre Fessler! il n'a pas pu se réconcilier avec les droits *imprescriptibles* des Croates; il ne vit que des « partisans » en Croatie!) die Grafen Niklas und Christoph *Frankopan*, Joannes *Malihrvat*, mehrere *Talowacer*, welch von ihrem *Partheihaupte* (Jean Hunyad) verlassen, *zu Maximilians Faction* übergingen. » *Ibid.*, p. 721.

A cette époque si terrible pour la Hongrie, où Fessler voit retomber sur une nation chrétienne les fureurs vengeresses de l'implacable Némésis des civilisations païennes, — *die Strafe der Nemesis über Ungarn beginnt*, — les Magyares changèrent d'attitude et d'opinion à l'égard des Croates. Non-seulement ils reconnurent les torts qu'ils avaient envers eux depuis un si grand nombre d'années, mais ils reconnurent également tous leurs droits publics et nationaux, l'indépendance extérieure et la souveraineté intérieure de leur État, et ils acceptèrent, en outre, les décisions et les lois de leurs diètes[1]. Aussi la nation croate prit-elle pour roi légitime Vladislaw II, afin de rétablir l'union, alors si nécessaire, des deux pays dans la personne d'un même souverain ; car il fallait opposer aux Turcs, qui les menaçaient de plus en plus, toutes les forces des deux royaumes chrétiens. Ce nonobstant, la Hongrie, entièrement défaite sur le champ funèbre de Mohacs, vit les deux tiers de son territoire passer aux mains des barbares, qui réduisirent leurs habitants au plus abominable esclavage.

1. « Articuli Nobilium *Regni Sclavoniæ*... »

« Art I. Majestas Regia inter *cætera Regna sua* dictum *Regnum Slavoniæ* in ANTIQUIS eiusdem LIBERTATIBUS, IMMUNITATIBUS, PRIVILEGIIS et CONSUETUDINIBUS conservare pollicetur. »

« Art. VIII. Quod Regia Majestas OMNIA JURA et PRIVILEGIA ILLIUS REGNI SLAVONIÆ, a Divis Regibus suæ scilicet Majestatis prædecessoribus EIDEM CONCESSA CONFIRMARE DIGNETUR. » Cette confirmation royale (1492) a même été insérée dans le « Corpus Juris Hungarici : » témoignage éternel de l'indépendance et souveraineté nationale complète. Sous ce même roi la dénomination de *toute la Croatie* par l'expression « *Regnum Sclavoniæ* » a été introduite, et la *Croatie inférieure*, entre le Danube, la Save et la Drave, a conservé *improprement*, après l'émancipation de la domination turque, le nom d'*Esclavonie*.

CHAPITRE IV

ÉLECTION DE LA MAISON DE HAPSBOURG D'AUTRICHE.

Nous avons cru nécessaire de présenter quelques considérations historiques sur le *droit public* de la nation croate, afin qu'on pût mieux apprécier *la portée des spécialités* qui se sont développées *successivement* sur ces bases générales et que nous *résumerons* ici, parce qu'elles constituent autant de *corollaires juridiques :*

1° L'*État croate* a toujours été un *État monarchique*, *électif* et *limité* par la *constitution nationale* et la *diète du royaume.* — L'*acte d'élection* de son chef suprême était accompli par la *diète nationale.*

2° A l'*extinction* de la dynastie nationale des *Derzsislawes*, quand la nation croate choisit — après un interrègne de *dix ans* — la dynastie magyare *árpádienne*, elle ne modifia ni sa *liberté intérieure,* ni sa *souveraineté extérieure.* L'État croate resta *libre, indépendant, électif*, sous le règne de cette dynastie élue par *la volonté souveraine* de la nation croate ; l'*union* avec l'État magyare n'exista que dans la personne d'un roi commun. Car,

3° après l'*extinction* de la dynastie *árpádienne*, la nation croate rentra positivement dans l'exercice de ses *droits naturels* sans craindre la moindre contradiction de la part *de qui que ce fût.* Elle fit acte de *souveraineté extérieure* par l'élection *suc-*

cessivement répétée du *chef suprême* de l'État, en appelant, *après la mort* du dernier des Arpádiens, André III, la dynastie *napolitaine* au trône et à la succession monarchique : nommément, *Charles Martell* d'abord, et ensuite son fils, *Charles Robert*, tandis que la nation magyare choisissait d'abord, pour son roi, *Venceslas* de Bohême, et ensuite *Otto de Bavière;* car l'*union personnelle* était rompue de fait, sans que les Magyares s'y fussent *opposés*, sans même qu'ils eussent tenté le contraire, ce dont ils n'avaient pas le droit.

Plus tard, cette *union personnelle* fut de nouveau rétablie et de nouveau rompue, à différentes reprises, par les choix distincts de leurs respectifs souverains. Ainsi, par exemple, après la mort de *Louis Ier*, fils de Charles Robert, les Hongrois élurent *Marie*, sa fille, tandis que les Croates, après un *interrègne sanglant*, élurent *Charles de Durazzo*. Lui mort, ils choisirent, après un autre interrègne encore *plus sanglant*, *Ladislav*, de la dynastie *napolitaine*, et les Magyares choisirent *Sigismond*. Sous le gouverneur de Hongrie, *Jean Hunyady*, les Croates restèrent *parfaitement* indépendants de l'État magyare, ainsi qu'après l'élection de *Jean Corvin*, fils de *Mathias Hunyady*, après celle de l'archiduc *Maximilien* d'Autriche, et enfin après celle de *Vladislawe II*.

Ces actes de *souveraineté extérieure*, la nation croate n'aurait jamais pu les accomplir, si elle n'eût été *continuellement* envisagée par *les États étrangers*,—acceptant ou *sollicitant* la succession monarchique à chaque vacance du *trône croate*, — comme un État libre, indépendant, souverain et absolument distinct de l'État magyare.

Outre le droit le plus important de toute société civile, c'est-à-dire l'*élection de son chef suprême;* l'*autonomie*, la *liberté intérieure*, et le partage *du pouvoir suprême* entre la nation et son roi, ont été garantis également au peuple croate :

1° Par la *diète nationale;*

2° Par la loi « *antiquitus constituta*, » c'est-à-dire par la

constitution nationale *naturelle*, et non octroyée ; en vertu de laquelle,

3° Il avait le droit de se choisir *son ban*, confirmé par le roi, de même que tous ses employés *des comtés, villes et districts*, sans *aucune ingérence* même *royale*.

C'est dans de pareilles circonstances de la vie *publique et politique* des Croates, que survinrent la terrible catastrophe *de Mohács*, et la mort du malheureux roi de Hongrie et de Croatie, Louis II, qui ne laissait aucun *successeur* mâle (29 août 1526). Il fallut procéder à l'élection d'un nouveau chef suprême ; aussi la nation croate ne tarda-t-elle pas à faire une nouvelle et auguste délégation de *ses droits souverains*.

S'il a jamais existé en Europe une maison régnante qui ait su profiter habilement de toutes les occasions pour agrandir son éclat et sa puissance au moyen d'acquisitions pacifiques, c'est sans contredit la maison de Hapsbourg d'Autriche. Elle avait assisté à tant de luttes, survenues entre la Hongrie et la Croatie durant l'époque élective, qu'elle comprit parfaitement la situation respective de ces deux États ; qu'elle eut grand soin de ne rien entreprendre contre les droits publics ni de l'une ni de l'autre de ces deux nations, et qu'en venant solliciter leur double suffrage, afin d'obtenir le titre de roi de Hongrie et de Croatie, elle montra le plus profond respect pour leurs traditions nationales. Sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, son but fut pleinement atteint.

Effectivement, l'Autriche savait fort bien qu'en se soumettant au choix des Magyares, pour pouvoir prendre le titre de roi de Hongrie, elle ne devait acquérir aucun droit sur les Croates, puisque ce titre n'impliquait pas plus légalement qu'historiquement celui de roi de Croatie, à moins que cette nation ne l'eût elle-même accepté comme tel par un acte de sa propre spontanéité. Aussi l'archiduc Ferdinand, déjà élu roi par la Bohême, ne se présenta-t-il pas seulement comme candidat à la royauté de Croatie, quand il eut été élu roi par la Hongrie,

mais encore présenta-t-il Anne, sa femme, qui devint ainsi reine de Bohême, de Croatie et de Hongrie. D'où nous devons conclure que la maison d'Autriche reconnut elle-même l'indépendance, la liberté, la souveraineté distincte de la nation croate, en prenant possession de sa couronne; car, s'il en eût été autrement, elle aurait compromis elle-même les droits d'une autre couronne déjà acquise, et qu'il en résulte naturellement *des obligations mutuelles et réciproques* entre le souverain élu et ses sujets électeurs, telles qu'elles se trouvaient formulées dans le droit constitutionnel de la monarchie croate.

De cet acte important, c'est-à-dire de la *soumission* de la maison de Hapsbourg d'Autriche à l'*élection au trône croate*, découlent tous les corollaires du droit public des Croates que voici :

1° En sollicitant l'élection croate, bien que *roi de Hongrie* FÛT, Ferdinand Ier, COMME tel, reconnut *légalement*, en sa qualité de roi de Hongrie, l'*indépendance* de l'État croate de l'État et de la *couronne hongroise* et il reconnut en même temps que l'*union préexistante* des Croates avec les Magyares n'était que l'union d'un roi *commun* : l'union *personnelle*.

2° En se soumettant au choix de la nation, afin d'obtenir la succession de la monarchie croate, la famille de Hapsbourg reconnut *solennellement*, outre le *droit suprême* de cette société civile, c'est-à-dire l'élection, un autre droit non *moins* important dans chaque société civile, c'est-à-dire *la constitutionalité* de la nation, concentrée dans la *diète* nationale, à laquelle elle s'est *soumise* légalement pour atteindre le but de sa propre élection. Donc, les obligations, les droits et les devoirs *mutuels* stipulés, à cet effet, forment des *obligations et des devoirs* NATURELS; ils sont, par conséquent, de l'origine *la plus sacrée;* ils sont INVIOLABLES; ils partagent enfin le *pouvoir suprême* entre la nation et le monarque légitime et naturel.

3° Donc, *l'acte d'élection*, auquel la maison d'Autriche doit la succession au *trône croate*, est un « *Pactum fundamentale,* BILATERALIS OBLIGATIONIS. »

4° La nation magyare ne *s'y opposant* pas et ne protestant pas contre cette élection, quoique *Ferdinand Ier* fût déjà son roi légitimement élu (le 26 novembre 1526), avant d'être également élu roi de Croatie, elle a donc approuvé par là, non-seulement le procédé de son chef suprême, mais encore elle a *évidemment* reconnu l'indépendance de la couronne *croate* à l'égard de la couronne *hongroise*, autrement *l'élection magyare* aurait eu son efficacité pleine et entière parmi les Croates.

5° Par l'élection de la maison de Hapsbourg, les relations politiques entre les Magyares et les Croates sont devenues les mêmes que celles qui existaient entre les Croates et les Bohêmes, ou les Bohêmes et les Magyares. Les événements confirment cette assertion d'une manière *incontestable*. Avant l'année 1549, il n'y avait entre les Croates et les Magyares d'autres liens que les liens moraux de la *parenté chrétienne*. Plus tard, les dangers *communs de la barbarie turque* firent transformer ces liens moraux en liens politiques ; mais ce fut seulement au XVIIIe siècle que la jalousie des deux peuples et la ruse AUTRICHIENNE, si habile à exploiter toutes les situations, amenèrent les choses de ces deux nations à ce point qu'elles devaient tomber, au XIXe, l'une et l'autre victimes de la perfidie de leur souverain légitime et naturel, foulant aux pieds la vieille devise de la maison d'Autriche : RECTA TUERI. Enfin, il faut observer que non-seulement *l'Autriche*, mais aussi des autres *puissances européennes*, nommément la *Porte-Ottomane*, la *république de Venise*, le pape, et même l'anti-roi de Hongrie, *Jean Zápolya*, reconnurent *l'indépendance et la souveraineté* de l'État croate, ainsi que la nation, assemblée en diète, l'a formellement déclarée à son roi nouvellement élu[1].

1. « Insuper Serenissime domine naturalis et semper graciosissime, si quis allegaret, vel ambigueret, ut nos nihil aliud facere non potuimus, nisi ita *ad gratiam* Majestati Vestræ dedimus. (Turcæ oblationes.) Noverit Majestas Vestra stabiliter, *quod imperator Turcorum* anno præterito *Oratores suos ad nos miserat*, et destinaverat ROGANS Nos, ut se sibi subiiceremus *Nobis hoc promittens*, ut *unicuique Nostrorum suam* HÆREDITATEM redderet

Ces principes étant posés, nous devons nous appliquer à la déduction des conséquences de la *convention primitive* et *fondamentale* stipulée entre la maison de Hapsbourg et la nation croate, lors *de la première élection*, qui attribua au roi Ferdinand le pouvoir suprême de toute la monarchie *croate* « TOTIUS Incliti Regni Croatiæ. » Et comme cette *convention internationale* sert de *base* à toutes les conventions *subséquentes*, qui ont eu lieu entre la maison de Hapsbourg-Lorraine et l'État croate, en reproduisant les *actes diplomatiques* respectifs qui établissent dans toute leur étendue les droits publics et nationaux des Croates, nous les ferons suivre de notes indispensables, pour montrer toute la portée *juridique* et *constitutionnelle* des obligations prises de part et d'autre.

Nous l'avons déjà dit : à chaque interrègne, le pouvoir suprême de l'État croate rentrait *légalement* dans la *plénitude de la souveraineté nationale* représentée par la *diète du royaume*, et il en ressortait après les formalités de l'élection et après l'élection elle-même. Or, toutes les *formalités* prescrites par la constitution monarchique ont été *rigoureusement* observées en cette dernière et *solennelle* occasion ; car la maison d'Autriche et la *famille de Hapsbourg* satisfirent aux exigences constitutionnelles, afin d'obtenir l'élection sollicitée.

(dans les provinces croates de la Turquie), *Nosque in nostra* FIDE ET LIBERTATE AC CONSUETUDINE conservaret, et Nobis *ad nullam discordiam* quæ ESSET CONTRA CHRISTIANOS præcipere et mandare non vellet..., ostendens nobis quod ipse *plura* REGNA CHRISTIANA sub se haberet, quæ in fide et consuetudine ipsorum conservaret...

« (Venetorum oblatio.) Præterea Serenissime Rex, *postquam præ manibus Majestatis Vestræ* SUMUS *Veneciani* etiam a Nobis quæsierunt ut *penes ipsos* PACEM INIREMUS *cum Turcis*, Nobis PROMITTENTES, una cum ipsis semper pacem facere, et circa hoc nobis secundum merita Nostra de se provisionem facere.

« Hoc etiam *et prius* dedimus ad noticiam Majestatis Vestræ QUANTAS PROMISSIONES Nobis fecit *Waywoda Transsylvanus*, qui nunc nuncupatur Rex Hungariæ, ut Nos retraheremus *a subditione Maj. Vestræ* sed nos contra fidem *christianam* nunquam facere volumus, nec facere cogitamus. (Voir l'acte diplom. App. I.) »

Les Croates se réunirent le 1er janvier 1527 en diète nationale, à Cettina, ville de la Croatie dalmatienne, selon les vœux de la maison de Hapsbourg. Après avoir entendu les nonces de Ferdinand Ier, archiduc d'Autriche, roi de Bohême et de Hongrie, insister[1] en son nom, et demander que lui et sa femme, Anne, déjà reine de Bohême et de Hongrie, fussent choisis d'abord, puis élus roi et reine de Croatie; et après avoir examiné les pleins pouvoirs de ces mêmes nonces de Ferdinand Ier, dans lesquels il promettait et s'obligeait à *observer lui-même et à faire observer* tout le droit public et la souveraineté, tant intérieure qu'extérieure, de la nation croate, il fut procédé à la double élection qui manifestait l'entente absolue du prince et de la princesse élus et du peuple électeur, *au sujet de leurs droits et de leurs devoirs réciproques.*

Puisque les *pleins pouvoirs* et le *mandat* du roi de Bohême et de l'archiduc d'Autriche, *Ferdinand Ier*, donnés aux nonces qu'il envoyait à la diète nationale croate pour y soutenir sa candidature royale et y traiter de sa propre élection et de celle de sa femme, sont à la fois *l'assurance diplomatique* et la *base* du traité, c'est-à-dire des obligations, des devoirs et des droits *mutuels*, il importe d'étudier attentivement cet acte qui est conçu en ces termes et que nous reproduisons d'après l'original :

1. Voici l'*acte diplomatique* en vertu duquel les nonces de Ferdinand Ier, archiduc d'Autriche, se présentèrent devant la diète nationale :

« Nos Serenissimi et Potentissimi Principis et Domini D. Ferdinandi Bohemiæ et Croatiæ* etc. Regis, Infantis Hispaniarum, Sacri Rm. Imperii Principis Electoris, Archiducis Austriæ etc., etc., Principis et Dni nostri gratiosissimi *Consiliarii* ET ORATORES *Paulus de Oberstain* Dei gratia præpositus Viennensis, Artium Philosophiæ et utriusque Juris Doctor etc., *Nicolaus Jurischitz* Supremus Capitaneus, *Joannes Caczianer*, *Joannes Puchler*, præfectus in Mechou, Capitanei, recognoscimus et notum facimus universis. Quum nos vigore mandati eiusdem Serenissimi D. Regis Nostri, cuius tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis. »

* Pour ne pas blesser les droits de l'État croate, le titre de roi de *Hongrie* n'a pas même été exprimé.

« Ferdinandus, Dei gratia Bohemie etc., etc., Rex, recognoscimus et notum facimus tenore presentium universis : Quod cum Reverendis, Spectabilibus, Magnificis, Nobilibus, Egregiis, sincere nobis dilectis Episcopis, Prelatis, Comitibus, Nobilibus ac universis Ordinibus et Statibus Regni Croacie jus nostrum, quod nobis et Serenissime consorti nostre dilectissime versus Regnum Hungarie competit exposuissemus [1], requirendo eosdem, quatenus nos illius vigore, aliorumque complurium respectuum intuitu in Dominum et Regem suum acceptarent et ut talem recognoscerent. Ipsi vero Status et Proceres Nuncios et Oratores suos ad nos propterea destinarint, qui tamen plenam ut per singulis per eos petitis resolutionem reportare nequiuerint, *eo quod fines mandati eis a Principalibus suis traditi longius excedere non licuerit* [2].

Voilà précisément *la cause de la mission* de ses nonces, en les autorisant :

« Dantes et concedentes eisdem facultatem potestatem et autoritatem *cum prefatis Statibus Episcopis. Prelatis, Comitibus Nobilibus et Consortibus eorum coniunctim uel in solidum nostro* nomine loco et uice *super* OMNIBUS et singulis [3] que eis per

1. « *Ad captandam benevolentiam,* » le roi de Bohême expose à la nation croate les droits qu'il a également sur le *trône hongrois*, pour qu'elle le choisisse d'autant plus volontiers qu'il est déjà puissant.

2. *Nos ancêtres*, envisageant l'acte d'élection du chef suprême de leur État comme un « *Pactum conventum bilateralis obligationis,* » n'ont nullement voulu donner *carte blanche* à leurs nonces près la cour de Vienne, qui auraient pu lier la nation aveuglément; mais, agissant avec *circonspection*, ils insistèrent pour que le prince-candidat envoyât ses orateurs, munis des pleins pouvoirs les *plus libéraux*, à la nation *légalement* assemblée, à l'effet d'y formuler et stipuler les obligations mutuelles, *naturelles* et *légales*. N'est-ce pas aussi une preuve de l'indépendance politique des Croates envers l'État magyare?

3. Cette expression diplomatique « super *omnibus* et SINGULIS » est extrêmement importante au point de vue du droit public des Croates. Elle annule chaque *subterfuge* ou *ruse* politique, dirigée contre tout droit *quelconque* de la nation. Le roi, en se décidant à accepter le *côté favorable* de la mission de ses nonces, a dû subir aussi les conséquences *défavorables* de l'élection, *limitant* son pouvoir monarchique. En négligeant de satisfaire à

instructionem nostram apud eos seriatim agenda iniunximus, agendi tractandi et proloquendi et postquam uigore instructionis nostre *cum eis inter alia egerint atque in hoc induxerint*[1], quod nobis tanquam legitimo et naturali eorum Domino debitum fidelitatis et homagii Juramentum prestare uelint, tale Juramentum fidelitatis et homagii pro *nobis et loco nostri recipiendi, eosdemque assecurandi, quod omnia et singula eorum Priuilegia* JURA LIBERTATES *et* DECRETA *Regno illi* EIUSQUE *incolis et inhabitatoribus a Serenissimis retro* REGIBUS *eorum*[2] *tradita et concessa salua et* ILLESA CONSERUARE *et* MANUTENERE *uolumus et intendimus, eisdemque iuxta* rei exigentiam et *qualitatem literas desuper necessarias* et oportunas *erigendi*, et concedendi, aliaque omnia et singula faciendi dicendi gerendi et exercendi, que in premissis et circa ea necessaria et oportuna fuerint, queque ueri legitimi et indubitati procuratores et mandatarii facere possunt, Et denique que nosmet facere possemus, si premissis

ces obligations, il se rend coupable de *mensonge royal*, et il devrait, *de facto*, être envisagé comme privé de tous ses *droits* au trône croate.

1. Il est incontestable que cet acte diplomatique renferme une *convention bilatérale;* car cela résulte évidemment de l'*expression diplomatique* « *cum eis egerint* et in hoc INDUXERINT (la *souveraineté nationale* est reconnue d'une manière éclatante par ces mots « *in hoc induxerint;* » la nation était donc parfaitement libre de l'accepter ou de le refuser) quod Nobis tanquam *legitimo et naturali eorum Domino... Juramentum* præstare velint. » Il en donne l'assurance *même avant que la nation ait prêté serment :* « EOSQUE ASSECURANDI (et non pas seulement « promittendo ») quod OMNIA et SINGULA eorum PRIVILEGIA, JURA... SALVA ET ILLÆSA conservare et manutenere volumus. » Le corollaire en est bien net : le roi demande que les Croates lui prêtent le serment de fidélité sous la *condition expresse* qu'il observera religieusement les *priviléges, droits, etc.*, de la nation et de l'État croate; de sorte que, s'il n'observait pas « *omnia et singula*, » l'élection serait *nulle et non-avenue*, et, *de facto*, le *serment* cesserait d'être obligatoire.

2. Le roi reconnaît *solennellement* que ses prédécesseurs étaient *rois de Croatie*, et comme *tels*, nullement comme rois *de Hongrie*, qu'ils lui ont remis les immunités de la nation croate dont ils n'étaient que les dépositaires. Cet *acte diplomatique* vaut mieux que toutes les absurdités des écrivains *partiaux* de l'étranger.

omnibus et singulis presentes et personaliter interessemus[1], etiamsi talia forent, que mandatum exigerent magis speciale quam presentibus est expressum[2], PROMITTENTES in *uerbo* REGIO[3] nos habituros RATUM et gratum quicquid per supradictos procuratores nostros uel maiorem ex eis partem circa premissa *gestum et illorum occasione promissum fuerit nec* aliquid contra ea uel eorum aliqua ullo unquam tempore attentaturos siue *per nos aut interpositas personas quauis uia occasione uel modo*[4]. Harum testimonio literarum sigilli nostri appensione robotarum[5]. Datum in ciuitate nostra Vienna die quinta mensis Decembris anno Domini milesimo Quingentesimo Vicesimo sexto. Ferdinandus (manu propria) Vidit L. de Harrach Cancellarius. Ad mandatum Serenissimi Domini Regis proprium Jo. Maius. »

Ce n'est qu'après avoir bien *vérifié* et s'être entièrement convaincue de *l'authenticité* des pleins pouvoirs, du mandat et

1. A l'occasion de l'élection, de part et d'autre on pensait et on agissait avec une bonne foi mutuelle; car ces passages de l'*assurance diplomatique* ne donnent lieu ni au *subterfuge* ni à la ruse politique.

2. La maison d'Autriche attachait un grand prix à son succès dans son élection croate, puisqu'elle donna pour ainsi dire *carte blanche* à ses nonces.

3. « *Promittentes* in VERBO Regio... ullo *unquam tempore attentaturos...* » C'est une assurance diplomatique *dans toute la force* du terme : si le roi venait à fouler aux pieds son « *verbum Regium,* » et le serment prêté « *in essentialibus,* » l'acte d'élection, n'ayant plus alors de base légale, devenait *nul et non avenu* par ce même fait.

4. « Sive *per Nos,* aut INTERPOSITAS PERSONAS, QUAVIS VIA OCCASIONE VEL MODO. » Cette assurance n'a pas besoin de commentaire. Comme la nation croate a élu, non-seulement la personne de *Ferdinand,* mais aussi *ses successeurs* mâles de la *maison de Hapsbourg,* il est évident que le roi a voulu rassurer également la nation pour ses propres successeurs. Nous aurons l'occasion de voir que ses successeurs du XIXe siècle se soucient médiocrement de la conscience de leurs ancêtres !

5. Tout cet acte diplomatique, ne contenant que *les obligations* contractées par la maison de Hapsbourg envers la nation croate, est exclusivement *unilatéral,* attendu sa nature et sa portée juridique. Au surplus, il doit être considéré comme « *conditio sine qua non* » de toute réussite dans nos élections monarchiques.

de l'assurance *diplomatique* faite à l'égard de ses droits *nationaux et publics* « comme conditio sine quâ non » (ses droits *souverains naturels* étant reconnus par la sollicitation de *l'élection elle-même*) que la nation croate se décida : premièrement à*traiter* et à *agir* avec les nonces du roi, et ensuite à élire, selon son *gré*, le futur chef suprême de l'État, à prêter le *serment* de fidélité à Ferdinand Ier, et à le proclamer, lui et *ses successeurs de sa maison*, roi de *toute la Croatie*, en même temps que sa femme reine de toute la Croatie.

Voici l'acte diplomatique intervenu entre la nation croate et les nonces du roi, il donne aux principes susénoncés une forme *légale et juridique :*

« Cum Reverendissimo, Spectabilibus, Magnificis, Strenuis, Nobilibus ac aliis omnibus et singulis Dominis et prudentibus uiris Statuum et Ordinum inclyti Croacie Regni Dominis et amicis nostri plurimum honorandis et dilectis *plura egissemus et tractauissemus* [1] *ut predictum* Serenissimum D. Regem, etc., et sacre sue Regie Majestatis Consortem Serenissimam Principem et Dominam Dominam Annam Hungarie Bohemie et Croatie Reginam Principem et Dominam nostram gratiosissimam in naturalem legittimum verum et indubitatum eorum Regem et Dominum, Reginam et Dominam recognoscerent prestarentque eisdem desuper debitum fidelitatis et homagii Juramentum, et ipsi id totum libenter deuote iocunde et reuerenter fecissent, quemadmodum in eorum literis nobis ea propter assignatis clarius intueri licet, que hac uerborum serie contexte sunt videlicet [2] :

1. « Plura *egissemus* et TRACTAVISSEMUS ut prædictum... » Les orateurs du roi reconnaissent *solennellement* que la nation croate, après avoir entendu *le mandat et les assurances* de Ferdinand Ier, a *traité* et *agi* d'après les *stipulations* qui ont déterminé l'élection ; et que ce ne fut qu'après cet *acte concerté* de part et d'autre, qu'on parvint à formuler une *convention fondamentale* et BILATÉRALE.

2. Quoique Ferdinand fût légitimement élu roi de Hongrie avant de l'être en Croatie, cette élection ne préjudiciait nullement aux droits sou-

« Nos Andreas Gei et Apostolice sedis gratia Episcopus Ti-
« niensis et Abbas Toplicensis, Joannes Torquatus Corbauie,
« Nicolaus Zrinij, Christophorus et Wolfgangus fratres ac Geor-
« gius de Frangepanibus Segnie Veglie et Modrusie, Stephanus
« de Blagay Comites, Christophorus de Pernya, Bernardus
« Thompich de Zechau, Joannes Kobazich de Brikowiza,
« Paulus Jankowich, Caspar Krysanych, Thomas Chypchych,
« Michael Zkoblych, Nicolaus Babonisych, Gregorius Othmych
« Judex nobilium Comitatus Zagrabiensis, Antonius Othmych,
« Joannes Nobakwych, Paulus Jsachych, Caspar Giezich, Ste-
« phanus Zymych ceterique vniuersi Nobiles et proceres nec
« non Nobilium Comitatuum ciuitatum et districtuum populo-
« rum vniuersitas Regni Croatie ad perpetuam rei memoriam
« fatemur et recognoscimus, notumque facimus tenore pre-
« sentium vniuersis Cum Serenissimus et potentissimus Prin-
« ceps et Dominus Ferdinandus Dei gratia Bohemie et Croatie
« Rex, Infans Hispaniarum, sacri Romani Imperii Princeps
« Elector, Archidux Austrie Dux Burgundie Brabantie, Stirie,
« Carintie, Carniolie, Slesie, Wirtenberge, etc., Marchio Mora-
« uie, Burgouie, etc., Comes Tirolis, Celeie, Goritie, etc.
« Dominus Marchie Slauonice, Portus Naonis et Salinarum,
« Sacri Romani Imperii Locumtenens generalis, etc. Princeps
« et Dominus noster gratiosissimus miserit his diebus ad nos
« sacre sue Regie Maiestatis Consiliarios et Oratores Reueren-
« dum in Christo patrem et Dominum Do. Paulum de Ober-
« stain Dei gratia Prepositum Viennensem artium Philosophie et
« utriusque Juris Doctorem, Nicolaum Juritschiz Supremum
« Capitaneum, Joannem Caczianer et Joannem Puchler arcis
« Mechou Prefectum Capitaneos, Dominos et Amicos nostros

verains de la nation croate; et c'est avec raison et à bon droit que nos ancêtres, réunis en diète nationale, disaient à Ferdinand : « Noverit Majestas Vestra *quod inveniri non potest* ut nullus dominus POTENCIA MEDIANTE CROACIAM OCCUPASSET. (Voir l'appendice n° 1 relativement à cette note.)

« singulares, et ipsi prefate Regie Majestatis nomine tan-
« quam pleno et sufficienti Mandato ab ea suffulti nos requi-
« sierint, ut suam Majestatem pro nostro legittimo et natu-
« rali Rege et Domino, et Serenissimam Principem et Dominam
« Dominam Annam Hungarie, Bohemie et Croatie Reginam
« Principem et Dominam nostram gratiosissimam pro nostra
« legitima et naturali Regina et Domina recognosceremus illis-
« que desuper debitum fidelitatis et homagii Juramentum
« prestaremus, quod nos exacte perpensis et diligenter consi-
« deratis Juribus quibus idem Rex noster Serenissimus vna
« cum dicta Serenissima Domina Regina suo consorte, etc.,
« pro sacro Regno Hungarie Jure hereditario obtinendo ad
« plenum et sufficienter fulcitus et prouisus est, precipue
« vigore plurium inconuincibilium tractatuum, quos nos ex
« fundamemento uidimus, legimus et relegimus, et postremo
« uigore electionis iuxta Decreta et Sanctiones Regni Hungarie
« in generali Statuum et Ordinum illius Regni Conuentu die
« XVI Mensis Decembris proxime elapsi in Oppido Posoniensi
« rite et legittime facte et publicate, nec non attentis pariter
« tot gratiis opibus et emolumentis, quibus nos (et) Croatie
« Regnum sua Sacra Regia Majestas *sola inter tot Christianos*
« *Principes pluribus annis* contra immanissimos Thurcas, ne
« nos illorum saeua tyrannide a fide orthodoxa et christiana
« republica deficere compelleremur benigne conservavit, ac
« infinitis aliis beneficientiis et nos et vniuersas res nostras
« pro singulari sua clementia et liberalitate sibi continue
« commendatas habuit, idcirco prefatorum Dominorum Ora-
« torum iuste et honeste requisitioni, tam deuote quam
« reuerenter annuimus, *et hodie ante sumptum prandium, quum*
« *adhuc ieiuni essemus, omnes et singuli vnanimitate vna voce*
« *et proclamatione nobis in generali nostro Conuentu existen-*
« *tibus, prenominatum Serenissimum Dominum Regem Fer-*
« *dinandum in uerum legittimum indubitatum et naturalem*
« *nostrum et tocius huius inclyti Regni* Croatie Regem et Domi-

« num, nec non prefatam Serenissimam Dominam Reginam
« Annam in ueram legittimam indubitatam et naturalem no-
« stram et tocius Regni Croacie Reginam et Dominan felici
« omine *elegimus et recognouimus, assumpsimus, publicauimus,*
« *fecimus, constituimus et proclamauimus proclamarique feci-*
« *mus* [1] *per* uicos et plateas prout tenore presentium eligimus
« recognoscimus assumimus facimus constituimus proclama-
« mus et ueneramur ambas suas Maiestates in nostrum (ut
« premittitur) Regem et Dominum, Reginam et Dominam omni
« meliori et alacriori *uia forma jure consuetudine* [2] *et solenni-*
« *tate*, quibus melius et efficacius facere potuimus (et) possu-
« mus, debuimus et debemus una cum prestatione debiti fide-
« litatis et homagii juramenti, quod similiter publice alta et
« intelligibili uoce ut nobis dictus Reuerendus D. Viennensis
« Prepositus sua quoque voce preibat, eleuatis in altum digitis
« et manibus cum summo gaudio prestitimus in forma ut de
« uerbo ad uerbum sequitur et est tale, uidelicet : « Juramus
« et promittimus, quod ex nunc in antea erimus fideles semper
« et obedientes Serenissimo Principi et Domino Domino Ferdi-
« nando Bohemorum Regi, eiusque Consorti Serenissime Do-
« mine Anne Nate Regine Hungarie et Bohemie, etc. Dominis
« nostris clementissimis et gratiosissimis, tanquam veris legitti-
« mis et naturalibus heredibus ac Regi et Regine Regni Croatie
« *eorumque heredibus et locumtenentibus siue gubernatoribus* [3]

1. Ainsi peut parler seulement un État qui jouit de la *plénitude* absolue de ses *droits naturels* et de son INCONTESTABLE souveraineté.

2. « *Jure et consuetudine.* » Certes, si la nation croate n'avait pas été dans *son droit*, et si elle n'avait pas été *habituée* à se choisir *ses propres monarques*, un pareil acte eût été *illégal* et *insolite;* il aurait porté *préjudice* aux droits d'*un tiers*, et le *roi de Hongrie* n'aurait jamais pu y souscrire.

3. Les Magyares n'ayant élu pour eux-mêmes la *famille de Hapsbourg* qu'en 1687, sous le règne de Léopold Ier (Decretum IV Leopoldi I Regis de A. 1687, Art. 2 et 3), il est évident que le droit public de ces deux nations, quant au *chef suprême de leurs États respectifs*, fut bien différent pendant *un siècle et demi* (de 1526 à 1687); et c'est là ce qui démontre

« bonumque et commodum ac salutem eorum cogitabimus et « pro uirili nostra promouebimus, damna uero et preiudicia « eorum pro posse nostro auertemus et precauebimus, aliaque « omnia et singula faciemus que bonis subditis et fidelibus « seruitoribus erga Dominum suum conueniunt, et ad que « tenentur et astringuntur, *quodque nullo unquam tempore « deinceps aliquem alium in Dominum aut Regem nostrum accep- « tare uel recognoscere uelimus preter Majestates suas earumque « heredes*[1]. Quodsi uero coniunctim vel diuisim comperiremus « unam aut plures personas siue ecclesiastici siue secularis Sta- « tus et conditionis, que in preiudicium Maiestatum suarum « uel uerbo aut facto alii uel aliis in bonum eorundem adherere « uellent, Nos ubi tales resciremus continuo Maiestates suas « uel superioritatem nobis per eas datam admonebimus et « auisabimus iuuabimus omnes tales sic inobedientes ad debi- « tam obedientiam reducere, omni penitus dolo et fraude « remotis, ita nos Deus adiuuet et sancta eius euangelia. » —

« Decantato desuper solemniter in Ecclesia hic Monasterii « S. Marie visitationis fratrum minorum de obseruantia « ad omnipotentis Dei laudem honorem et gratiarum actio- « nem Cantico Te Deum laudamus, etc., cum campanarum » frequenti sonitu et pulsatione. Quo fit inter cetera quod

le mieux l'indépendance et l'autonomie de ces ceux États, en présence l'un de l'autre. Car, si la nation magyare n'eût en aucun cas choisi un archiduc de la famille de Hapsbourg, pendant ce laps de temps, les Croates, vu leur *acte d'élection* et le serment prêté « *ac suorum Hæredum in* INFINITUM ex lumbis eorum DESCENDENTIUM... », n'auraient plus été même *personnellement* unis à l'État hongrois, puisque son roi serait issu d'une dynastie étrangère à celle des Croates.

1. A l'élection et à l'obligation des Croates « quodque *nullo unquam* tempore *deinceps* aliquem alium in Dominum aut *Regem* nostrum acceptare... velimus præter MAJESTATES SUAS EARUMQUE HÆREDES... » correspond parfaitement à l'obligation prise par *Ferdinand*, quand il s'est exprimé en ces termes : « nec aliquid *contra ea*, vel EORUM ALIQUA (les droits nationaux) ullo *unquam tempore attentaturos*, sive *per Nos* AUT INTERPOSITAS PERSONAS, quavis *via*, *occasione* vel MODO. » Les OBLIGATIONS NATURELLES furent bien clairement déterminées de part et d'autre.

« nos omnes et singuli, una cum Heredidus posteris et succes-
« soribus nostris in infinitum, sumus facti ueri naturales legit-
« timi et indubitati subditi prefati Serenissimi Domini Regis et
« Serenissime Domine Regine nostre *ac suorum Heredum in*
« *infinitum ex lumbis eorum descendentium*, in quorum om-
« nium supradictorum inconcussam et integram fidem et suffi-
« ciens testimoniun has litteras fieri fecimus et ereximus, quas
« sigilis nostris solitis partim propriis partim communibus
« perpetuo valituras munimine roborauimus. Datum in *Oppido*
« *Cetinensi* [1] in generali nostro Conuentu [2] in supranominato
« Monasterio celebrato die prima mensis Januarii a Natiuitate
« Domini Jesu Christi Saluatoris nostri Millesimo quingente-
« simo Vicesimo septimo. » —

Lorsque, d'une part, la nation croate eut prêté le serment de *fidélité* au roi nouvellement élu et à ses *successeurs*, les nonces du roi, d'autre part, durent *accomplir* l'acte d'élection. Après qu'il eut été *convenu, traité, fait et garanti*, ils durent renou-

1. La diète nationale croate appelée à élire Ferdinand pour roi « TOTIUS *huius inclyti Regni Croaciæ* » fut assemblée à *Cettina*, ville de la *Croatie dalmatienne*, où se rendirent les nonces du *comté d'Agram* qui s'étend presque jusqu'à la Drave. Quoique l'époque fût bien cruelle pour notre malheureuse patrie, à cause des éternelles invasions entreprises par les Turcs, qui rendaient les communications à peu près impossibles, la diète représentait cependant la totalité de la nation faisant acte de souveraineté en choisissant son chef suprême, légitime et naturel.

2. Après la terrible catastrophe de Mohács, la nation croate étant absolument séparée de la nation magyare, puisque ces deux pays ne vivaient ni en communion politique, ni en communion sociale, la Hongrie se plut à désigner sa propre diète en ces termes : « *Diæta Regni Hungariæ et Partium eidem subjugatarum* ou *subjectarum*. » Vers la fin du XVIe siècle, les Croates, agissant en bons voisins, envoyèrent des nonces aux Hongrois pour concerter ensemble, au sein des *diètes magyares*, les mesures communes à prendre contre les Turcs. Évidemment cette dénomination, qui est une *énigme* même pour les *plus savants* jurisconsultes hongrois, ne peut ni *légalement*, ni *raisonnablement*, ni *historiquement* être appliquée à l'État croate ayant ses propres *diètes nationales* convoquées en Croatie, communiquant immédiatement avec la *cour de son roi* au moyen de ses nonces envoyés par la diète et n'ayant aucune espèce de liens politiques avec la

veler les *garanties* diplomatiques de leur roi, en vertu des *pleins pouvoirs* qui leur avaient été donnés à cet effet. C'est alors qu'ils expédièrent l'acte *diplomatique spécial* qui couronne toute cette convention, et la rend *bilatérale* dans les termes suivants :

« Quod nos idcirco, ut aliquid inde boni iure merito consequerentur, *illis vice et nomine prenominati Regis nostri promisimus et polliciti sumus* [1], prout tenore presentium libere promittimus et pollicemur pariter uigore dicti mandati hæc que infra sequuntur. (Cæteris exmissis.) »

« Quarto assecuramus nos eosdem Status et Ordines, quod eadem Sacra Regia Maiestas omnia *et singula eorum priuilegia jura libertates et decreta Croatie Regno eiusque incolis et inhabitatoribus* olim Serenissimis retro Regibus illis tradita et concessa una cum ipsorum veteribus laudabilibus consuetudinibus et observationibus salua et illesa confirmabit, conseruabit et manutenebit, nec eos indefensos, uti optimum et maximum Principem decet, donec illi uita supersit derelinquet, quin eos et

nation magyare. Cependant, plus tard, en remplaçant l'expression « SUBJUGATÆ Partes » par celle-ci : « *Annexæ* », on voulut appliquer cette dénomination à l'État croate, dont les nonces étaient invités à venir conférer à Presbourg sur les intérêts de la chrétienté. *Ces perfides tendances*, exploitées par la ruse autrichienne, ont fait que ceux qui désiraient transformer des êtres libres et indépendants en sujets et en esclaves, subissent aujourd'hui le même sort qu'ils voulaient imposer aux autres. Il y a une *justice éternelle* qui venge impitoyablement chaque *injustice internationale*.

1. Nous venons de remarquer que la nation croate, avant de choisir Ferdinand Ier pour son roi *légitime et naturel*, avait *traité* avec les nonces les stipulations et conventions relatives au *choix*, et que l'*acte d'élection* était devenu par là un « pacte fondamental, *obligeant bilatéralement*. » Cette *assertion* est hors de doute, puisque les nonces eux-mêmes la constatent par ces mots : « *promisimus* et POLLICITI SUMUS, » en parlant *au prétérit* (*nous avons* promis et convenu), c'est-à-dire *avant l'élection et le serment prêté*. Pour donner des garanties à la nation, les nonces *ont pris l'obligation* d'en dresser l'*acte écrit* qui constitua un *traité écrit fondamental* liant également et diplomatiquement la maison de Hapsbourg et la nation croate.

hoc inclitum suum Regnum semper sub optima protectione fouebit et tuebitur. *Harum testimonio Litterarum sigillorum nostrorum munimine roboratarum.* Datum in generali Venerabilium Statuum et ordinum Regni Croatie conuentu Oppidi Cetinensis die prima mensi Januarii fœlicis noui anni a Natiuitate Domini Jhesu Christi Saluatoris nostri milesimi Quingentesimi Vicesimi septimi. »

Le quatrième paragraphe, consacré à la *garantie diplomatique* de tous les *droits publics* de la nation croate qui ont été stipulés avant *l'élection*, est trop *explicite* pour qu'il ait besoin d'un commentaire spécial. Certes, l'assurance « quod *eadem* SACRA Regia Majestas *omnia et* SINGULA eorum *privilegia,* JURA, *libertates* et DECRETA CROATIÆ REGNO... tradita et *concessa* una cum ipsorum VETERIBUS laudabilibus CONSUETUDINIBUS et OBSERVATIONIBUS SALVA ET ILLÆSA, *confirmabit*, *conservabit* et MANUTENEBIT... » a dû paraître à la nation croate un *palladium* de leur *indépendance* et *liberté nationale* d'autant plus sûr et puissant qu'elle avait la *parole* royale et que si elle était retirée, toute convention fondamentale devait être regardée comme nulle et *non avenue.*

Ces *actes diplomatiques* servent de base à toutes les *obligations et* à tous les *droits primitivement* stipulés entre la nation croate et la maison de Hapsbourg, en vertu de l'élection de Ferdinand Ier et de ses *successeurs.*

Il y eut une différence notable entre l'élection de Ferdinand Ier en Hongrie et son élection en Croatie; car, dans la *première*, sa *personne seule* fut élue, tandis que les *Croates* élurent *simultanément* ce *prince* et TOUTE sa POSTÉRITÉ. La séparation complète des deux nations, autrefois unies dans la personne d'un même souverain, se trouva définitivement accomplie par le fait. La Croatie ne se liait d'ailleurs envers Ferdinand que selon les termes de son élection, qui devait être considérée comme la conséquence d'un *contrat bilatéral*, obligeant au même degré le *souverain* et les *sujets*, et devenant la base fondamentale du droit public existant et de toutes les autres con-

ventions qui pourraient être stipulées *dans la suite* entre *les Croates* et la maison de *Hapsbourg-Lorraine.*

En effet, si le roi demandait que les Croates reconnaissent sa dignité royale en lui prêtant *serment de fidélité*, c'est qu'il avait promis, tant en son nom qu'au nom de tous ses successeurs, *d'observer religieusement* les lois et de conserver tous les priviléges et toutes les libertés publiques, faute de quoi la nation aurait le droit de considérer sa propre élection *comme nulle et non avenue.* Ainsi, les *droits et* les *devoirs réciproques* étaient parfaitement définis : d'une part, la nation croate devait rester *inébranlablement fidèle* à la dynastie élue *en toute indépendance et liberté;* d'autre part, *la dynastie devait* OBSERVER ET FAIRE OBSERVER *religieusement* le droit public de la nation croate, selon qu'il avait été établi et solennellement reconnu par Ferdinand Ier *avant son élection*, et celui des deux qui romprait ce pacte le premier, dégagerait l'autre d'une manière irrévocable.

Les Croates trouvèrent-ils insuffisantes les garanties *diplomatiques* données par les nonces de Ferdinand Ier, en vertu des pleins pouvoirs dont ils étaient munis, ou bien les coïncidences politiques et les malheureuses expériences déjà faites les forcèrent-ils de demander la confirmation immédiate des *conventions diplomatiquement stipulées* entre la nation et le candidat royal, représenté par ses orateurs revêtus du mandat de *leur mandant?* Nous ne savons; mais il est certain que la nation s'assembla quatre mois après l'élection, qu'elle forma une diète légitime à Cettina, et qu'elle envoya ses nonces à la cour de son roi pour en exiger l'*approbation* et la *confirmation* de l'*acte* qui garantissait sous une forme légale et juridique, ses droits publics et constitutionnels [1].

1. Le contenu de *cet acte diplomatique*, en ce qui concerne les droits publics de la nation, est conçu en ces termes :

« Hæc est legacio sive oracio quæ Nuncii nostri Regie Majestatis declarare et enodare debeant. »

« Imprimis humillimam Serviciorum nostrorum commendationem, tanquam Domino nostro naturali et gratiosissimo.

Il résulte de cette *exigence nationale* qui se rapporte à l'acte d'élection, que Ferdinand Ier, en sollicitant *le trône de Croatie*, a promis par avance d'observer *religieusement* tous les droits nationaux, et que ce n'est qu'après avoir *rassuré la nation* à cet égard, que celle-ci l'élut et lui prêta le *serment de fidélité*. Les représentants de l'État croate le lui rappelèrent franchement: « Noverit Majestas vestra quod eadem M. V. *nos quæsivit sibi subditos* PROMITTENS nos... in LIBERTATIBUS et CONSUETUDINIBUS nostris conservare ».

Ferdinand répondit aux vœux légitimes de la diète par un *acte diplomatique spécial* qui lui fut accordé [1]. C'est ainsi que la nation obtint une garantie *diplomatique*, *royale*, *directe et formelle* de ses propres libertés.

Ces libertés, ainsi reconnues d'une manière authentique par la cour d'Autriche, consistaient surtout dans l'*assemblée des*

« Postea sacra Regia Majestas, domine gratiosissime. Noverit Majestas Vestra quod eadem M. V. nos quesivit sibi subditos promittens nos... in *libertatibus et consuetudinibus* nostris conservare, ac penes fidem christianam tenere... »

« Confirmatio promissionis electionis. Insuper supplicamus M. V., ut Maj. Vestra *confirmaret suis litteris*, LITTERAS ILLAS, quas dederunt nobis oratores Majestatis Vestræ ut scit dominus Paulus præpositus.

Et ad hæc omnia *nostra intimata et nunciata* bonam ac gratiosam relacionem a M. V. expectamus, tanquam a domino nostro naturali et gratiosissimo. Datum in Czethyn in Congregacione Nostra generali dominica proxima ante festum Beatorum Philippi et Jacobi apostol. Anno Domin. Mill. Quingent. Vig. Sept. »

E. S. M. fideles subditi. Signaturæ et Sigilla. —

1. « Responsum Croatis datum. Sacra Reg. Maj. Hung. et Bohem. etc. ad quosdam articulos sibi *nomine omnium Statuum* regni Croatiæ *per Nuncios eorum exhibitos* et petitos respondet in hunc qui sequitur modum.

« Primo. Quantum ad *privilegia, libertates* et JURA REGNI PRÆFATI INVIOLABILITER OBSERVANDA Majestatis suæ responsum est quod OMNIA ILLA ILLÆSA et firmiter (sicut ab antiquo et laudabiliter hactenus observata sunt) SERVARE et MANUTENERE velit.

« Ad XIII. Concernentem unionem *patriarum Austriacarum* et CROATIÆ M. sua respondet quod nunc propter ingentem negotiorum sarcinam super illa in præsenti deliberare nequeat. Sed congruo ad hoc tempore deliberabit. » Joseph Chmel, *Aktenstücke zur Geschichte Croatiens*.

diètes du royaume, ayant pour objet l'interprétation et la *surveillance* des lois constitutionnelles de l'État, et dans l'élection du ban de toute la Croatie, lieutenant et représentant légal du roi, que la nation élisait elle-même et que le roi confirmait.

Le ban prétait serment de fidélité au roi et *jurait* d'observer religieusement les lois dont l'ensemble formait la constitution de l'État. Il convoquait les diètes et prononçait leur dissolution avec le consentement du roi, qui seul avait le droit de confirmer leurs décisions législatives.

Le ban veillait à l'exécution des lois et au maintien de la constitution ; il était capitaine général de toutes les forces du royaume, dont il gardait le sceptre et le drapeau, autour duquel seulement les Croates voulaient combattre.

La nation croate avait son propre sceau, son propre drapeau et ses propres armoiries distinctes. Elle devait être administrée par des Croates, et le ban lui-même devait être l'un des grands propriétaires du royaume.

Par la diète, la nation avait la faculté d'envoyer ses nonces à la cour de Vienne, afin que ses droits y fussent toujours représentés et que ses affaires y fussent traitées sans aucune ingérence étrangère.

Enfin, la nation croate, ainsi constituée, trouvait des garanties suffisantes pour son état public dans sa *propre armée* et dans la *diète* du royaume, qui exerçait une surveillance vigilante sur la conduite du roi et sur celle du ban.

D'autres droits et priviléges particuliers, relatifs à l'élection des magistrats dans les comtés et dans les villes, dérivaient de ces priviléges et de ces droits généraux. Malgré la surveillance de la diète nationale, on essaya néanmoins d'y porter atteinte, grâce à l'*ingérence* magyare et à la ruse de la chancellerie viennoise, qui sut très-habilement profiter du conflit déplorable des Croates et des Hongrois, ceux-ci prétendant dominer ceux-là, quoique sans titre légal et sans aucun droit quelconque; ceux-là maintenant leur indépendance nationale

à l'égard de ceux-ci, en vertu de leur propre droit public. Ce ne fut qu'au XVIIIe siècle, quand la Pragmatique Sanction eut été acceptée par les Magyares, et quand on n'eut plus besoin en quelque sorte de la nation croate, que la fourberie politique réussit à faire admettre sa dépendance fictive ou *sur le papier*; mais le fait positif de l'indépendance et de la souveraineté nationale des Croates n'en resta pas moins intact comme par le passé. Toutefois, cette fiction de dépendance devait devenir une accablante réalité pour *ceux-là mêmes* qui l'avaient imaginé contre leurs voisins.

L'un des deux fauteurs, — la nation magyare, — en a été assez cruellement punie, car il se débat depuis longtemps sous les coups de son propre complice; et celui-là sera sauvé, parce qu'il a reconnu ses propres torts envers la nation croate. Quant à l'autre, le plus perfide, il sera bientôt atteint d'une manière irréparable, sans aucun doute, parce qu'il a mérité de l'être.

En effet, à peine l'Autriche, cette grande coupable, s'est-elle vue en possession du trône de Croatie et du trône de Hongrie, que son but persévérant a été d'entretenir des divisions intestines entre les États sur lesquels elle régnait, afin de mieux les asservir. C'est ainsi que les Magyares détruisirent les libertés et l'indépendance des Croates; que les Bohêmes et les Croates détruisirent celles des Magyares, et que les Croates et les Magyares détruisirent celles des Bohêmes. *Inter tot litigantes Austria gaudebat.* L'Autriche battait des mains, en signe de satisfaction, à chacune de ces destructions consécutives, sans prendre garde que l'un ou l'autre de ces peuples pouvait enfanter un vengeur, qui n'a pas encore paru, il est vrai, mais qui doit paraître tôt ou tard et accomplir sa propre ruine, puisque, pour de semblables crimes, *la justice éternelle prescrit la peine du talion.*

CHAPITRE V

PRAGMATIQUE SANCTION. ÉLECTION DE LA MAISON DE HAPSBOURG-LORRAINE.

De 1526 à 1687, époque où la nation hongroise établit, elle aussi, la *succession héréditaire des archiducs d'Autriche* de la maison de Hapsbourg sur son propre trône, le *droit public* des Croates et des Magyares fut distinct et séparé même quant au chef *suprême* de l'État. L'*union personnelle* menaçait à chaque instant d'être rompue par la mort du roi commun qui, dans l'État magyare, était sans cesse *électif*, tandis que, dans l'État croate, il était incontestablement héréditaire, par suite de l'acte et du pacte fondamental qui avait consacré l'élection de *Ferdinand Ier* et de ses SUCCESSEURS, comme aussi par suite du serment *prêté* par la nation, qui devait *observer* ses propres engagements. C'est assurément le meilleur témoignage diplomatique de l'*indépendance et de la souveraineté* de l'État croate; car, si les Magyares se fussent décidés, après le décès de *Ferdinand Ier* ou de quelque autre de ses *successeurs électifs ou élus*, à faire occuper leur trône par une autre dynastie européenne, l'union politique *préexistante* aurait été rompue par le fait.

Les Magyares, en acceptant la *succession héréditaire des archiducs d'Autriche* de la famille de *Hapsbourg* à leur trône national (1687), rétablissaient eux-mêmes l'*union personnelle* des deux nations, sans que l'une ou l'autre en souffrît la moindre atteinte dans son *indépendance et souveraineté* nationales.

Quand bien même les *droits souverains* de la nation croate n'auraient été prouvés d'une manière si éclatante, pendant le

cours des siècles, par les élections *consécutives* de ses monarques, et tout récemment encore par l'*élection* de la maison de *Hapsbourg*, il suffirait d'examiner le *droit public intérieur* de la nation croate (chapitre VI) sous le rapport des principes du *droit international*, qui est en vigueur parmi les *États civilisés* de l'Europe, pour se convaincre que l'union avec les Magyares ne fut que *personnelle*, et qu'elle ne préjudicia nullement à l'indépendance intérieure et extérieure de cet État.

« Les États sont ou *séparés et indépendants*, ou ils sont *unis* ensemble sous la domination d'un *souverain commun* ou par un *lien fédéral*.

« Si cette union, sous la domination d'un *souverain commun*, n'est pas une *union incorporée*, c'est-à-dire si l'union est seulement *personnelle* dans la personne du prince régnant, et même si elle *est réelle*, mais si les différentes parties qui la composent sont unies avec une *parfaite égalité* de droits, la *souveraineté de chaque État demeure* SANS ALTÉRATION [1]. »

Or, d'après l'acte d'élection de la maison de *Hapsbourg*, d'après le *droit public intérieur* de l'État croate et d'après les *principes ultérieurs* et suprêmes du droit international appliqués à cet état de choses public, il est évident que les deux paragraphes sus-cités sont parfaitement applicables aux relations internationales des Magyares et des Croates, qui ont eu lieu jusqu'en 1848. Car,

« L'*indépendance politique* de chaque État souverain s'étend non-seulement à la *forme de son gouvernement*, mais aussi au CHOIX de son chef suprême et des AUTORITÉS subordonnées... Dans les *gouvernements électifs*, le *choix du chef* de l'État et des autres *autorités* doit être librement fait de la manière *prescrite par la constitution de l'État*, sans l'intervention d'*aucune autorité* ou *influence étrangère* [2]. »

1. Henry Wheaton, *Éléments du droit international*, t. I, §§ 15, 16, p. 52.
2. *Idem, l. c.*, § 14, p. 95. Vattel, *Droits des gens*, liv. I, ch. V, §§ 66 et 67.

En appliquant ces *principes suprêmes* du droit international au *passé légal* de l'État croate, comme corollaire juridique et incontestable, on trouve :

I. Que la nation croate en élisant, sans contradiction de qui que ce fût, et nommément de l'*Etat magyare, Ferdinand I et ses successeurs* de la famille de *Hapsbourg*, comme souverains de la Croatie (*tocius* huius inclyti Regni Croatiæ *Regem et Dominum*), a exercé les attributions d'un État *souverain et indépendant;*

II. Qu'en sa qualité d'État *libre et indépendant* sous le rapport de l'*intérieur*, puisqu'il a soumis l'élection de son *chef suprême* à des conditions *préalablement stipulées*, et qu'il a limité la *succession*, il est indubitable que si les *conditions stipulées* ne sont pas *accomplies*, ou si la *dynastie* vient à s'éteindre, il devient derechef un État monarchique *électif*, et par conséquent *indépendant et souverain.*

Ces principes *juridiques*, appuyés sur tout le passé *historique et politique* de la nation croate, devaient être *légalement et raisonnablement appliqués* dans la *pratique* aux événements qui ne tardèrent pas à se présenter, comme pour prouver d'une *manière éclatante* qu'ils servent de base à tout le droit public des Croates, même à *l'heure qu'il est.*

Car, c'est dans de telles circonstances que Charles III, roi de Croatie, agissant comme empereur romain sous le nom de Charles VI, eut à prévoir le cas où il succomberait sans laisser après lui *aucun héritier mâle*, dont les titres à sa propre succession seraient incontestables. Suivant l'acte diplomatique de l'*élection fondamentale du* 1er *janvier* 1527, relative aux États croates, il songea de bonne heure à prévenir tous les *inconvénients* qui pourraient arriver à ses descendants, s'il ne prenait les mesures nécessaires pour que la ligne *féminine* fût également admise à la succession aux trônes respectifs que la maison de Hapsbourg possédait.

Aussi Charles III fut-il contraint de faire, en 1712, tous les

efforts possibles dans l'unique but d'obtenir que les Croates resteraient fidèles à leurs traditions nationales, et qu'ils accepteraient la *Pragmatique Sanction*, en d'autres termes, la *loi fondamentale* qui assurait à ses filles la succession des *États électifs* ou héréditaires possédés par la maison d'Autriche. Ces efforts, grâce aux *peines inouïes* que se donnèrent le *ban de la Croatie*, Jean Pàlffy, et l'évêque d'Agram, *lieutenant constitutionnel* du ban de *toute la Croatie*, le comte Éméric Eszterhàzy, réussirent enfin[1]; et ce fut la nation croate qui, la *première* entre tous les États *héréditaires et constitutionnels* de l'Autriche, légalement assemblée en *Diète du royaume* (donc « *de la manière prescrite par la constitution de l'État*, sans l'*intervention* d'aucune AUTORITÉ OU INFLUENCE ÉTRANGÈRE[2] »), accepta librement et spontanément *ladite Pragmatique Sanction*, et, par conséquent, la *succession féminine* de la maison de Hapsbourg au trône croate.

Cette décision nationale est d'une si grande importance, que nous devons publier ici *tous les actes diplomatiques* ayant rapport à l'acceptation de la *Pragmatique Sanction* par les Croates, en les faisant suivre de notes qui détermineront toute la portée de la *volonté nationale souveraine*.

La nation croate ayant constitué une diète nationale *générale* à Agram, le 9 mars 1712, dans la forme la plus légale et la plus solennelle, afin de prouver de sa *propre indépendance et souveraineté*, envoya *directement et immédiatement ses nonces*, munis d'une *instruction détaillée*, à la cour de Vienne, pour lui notifier *qu'elle n'accepterait la Pragmatique Sanction* que sous les *conditions et stipulations* confiées à ses représentants, qui en étaient porteurs. Ainsi, la nation croate proposait à son *roi*

« 1. *Johann Pálffy* und *Emerich Eszterházy* (donc par hasard *deux Magyares*) hatten *in Croatien* bereits vorgearbeitet... » Fessler, *l. c.*, X. Th., p. 15.

2. Voir le paragraphe sus-cité de Wheaton.

futur et à sa dynastie un nouveau pacte fondamental, qui devait lier également *toutes les deux parties*.

Voici en quels termes la nation se décida à accepter la *succession féminine :*

« Ex Actis, et Articulis Dominorum Statuum et Ordinum Regnorum Croatiæ et Sclavoniæ, *in generali eorundem Congregatione*, Zagrabiæ, Præsidente Illustrissimo et Reverendissimo Domino Comite Emerico Eszterhàzy de Galantha, Episcopo Zagrabiensi, Abbate B. Mariæ Virginis de Thopuszka, Sanctæ olim Cæsareæ Regiæque Maiestatis Consiliario, et *officij Banalis in Politicis Locumtenente*, pro Die 9. et Sequentibus Mensis Martij Anni 1712 celebrata, conclusis[1]. »

Art. 7mus

« Sollicitudine, atque Zoelo, quo Domini Status, et Ordines, ad assecurandam Patriam suam[2], consideratis Periculis, et periculosis evenibili quo casu Interregni tempore, revolutionibus[3], et præterea ad promerendam ampliorem hoc suo facto

1. Le royaume de Croatie a donc été *représenté* légalement et *constitutionnellement*.

2. Exclusivement « *suam* », sans aucun rapport avec *la Hongrie* ou autre État quelconque *autrichien*. Et comme les Magyares n'acceptèrent la Pragmatique Sanction *que onze ans plus tard*, il s'ensuit que le *droit public* de *ces deux* États était ESSENTIELLEMENT *distinct* l'un de l'autre. Car, si pendant le cours de ces *onze* années, le roi Charles III était venu à mourir, les Croates, par le fait de leur acceptation de la Pragmatique Sanction, avaient déjà réglé leur *succession monarchique*, tandis que l'État magyare devait devenir derechef *État électif*. L'*union personnelle* eût donc été mise en question : ce qui implique l'idée de l'indépendance *mutuelle*, et exclut celle de l'*union politique* ou le fait de l'*incorporation*.

3. Le *royaume de Croatie*, étant un État *libre et électif*, *a pu légalement* prévenir tous *les inconvénients* causés par les *malheurs d'un interrègne* en acceptant la Pragmatique Sanction; mais il n'en fut pas ainsi pour les Allemands, les Slovaques, les Serbes et les Roumains de la Hongrie, qui ne formaient aucun *corps constitutionnel* et politique séparé, si ce n'est comme membres de la *nation constitutionnelle hongroise*. Et voilà pourquoi personne ne songea à leur demander l'acceptation de la Pragmatique Sanction, car ils étaient *légalement* et *constitutionnellement* représentés par la nation magyare.

Benignitatem, atque benignum Regimen Augustissimæ Domus Austriacæ[1], cujus deficiente Masculino (quem ut Divina Bonitas in omne ævum superesse, et florere admittat, optant) foeminini etiam Sexus retinendum, *in eosdem Regium Jus, Prærogativa, et Jura Regis et Regni exercendum subire,* ejdemque se confidere[2] illius nimirum et talis foeminini Sexus, Augustissimi sanguinis Austriaci, qui videlicet non modo Austriæ, *Sed Provinciarum etiam Styriæ, Carinthiæ, et Carnioliæ*[3] *Possessionem habebit,* et in modo fata Austria residebit, sinceris et unanimibus votis, *moti et dispositi, statuunt, declarant, et resolvunt*[4], *suosque Dominos Ablegatos,* ad suam SSm. Mattem Cæsaream et Regiam exmittendos[5] in eo etiam, et principaliter se instructuros decernunt, imo protinus instruunt, ut nimirum hanc eandem præfatorum Dominorum statuum, et ordinum, *motu eorum*

1. « *Usus nos plura docebit!* »

2. Le fait accompli par la nation croate, qui revêtissait toute la ligne féminine du *pouvoir suprême de l'État,* ne pouvait être *dûment et légalement* accompli que par une société civile *libre et indépendante,* c'est-à-dire dans le sens des principes du droit international, par une société civile *éminemment souveraine.*

3. La nation croate a toujours eu soin que ses possessions et propriétés territoriales *naturelles,* ainsi que celles de leurs confrères, les *Croates noriques,* savoir la *Styrie croate,* la *Carniolie* et la *Carinthie,* ne fussent jamais séparées du territoire national, du *moins quant au chef suprême* de l'État COMMUN. Par l'acte d'élection de la maison de Hapsbourg, sous Ferdinand Ier, la nation en *acceptant la Pragmatique Sanction,* stipula aussi comme « *conditio sine quâ non* » de cette acceptation, que le susdit archiduc d'Autriche et *roi de Croatie* devait avoir la possession des provinces mentionnées. En *les aliénant,* il devait perdre le trône croate avec lequel *elles restaient intimement liées,* en vertu de l'acte de l'acceptation de la Pragmatique Sanction elle-même. Peu importait à la nation croate que les archiducs d'Autriche, ses rois, possédassent la Hongrie, la Bohême, etc.; mais ce qui leur importait beaucoup, c'étaient les possessions des Croates noriques.

4. « *Statuere et resolvere;* » les sociétés civiles *libres et indépendantes* seules peuvent exprimer leurs droits sous cette forme *diplomatique et légale.*

5. Dès l'élection de Ferdinand Ier, la nation se réservait le droit de légation vis-à-vis de la cour de Vienne, et elle a toujours et constamment sauvegardé ce droit *incontestable,* témoignant ainsi sa parfaite indépendance envers l'État magyare.

proprio, atque liberi arbitrij sensu expressam et manifestatam resolutionem, ac fiduciam, SSæ. Cæsareæ et Regiæ Maiestati, nomine Dominorum Statuum, et Ordinum præsentent, et offerant : *Et vicissim*[1] SSæ. Cæsareæ et Regiæ Maiestatis, suorumque Augustissimorum Hæredum Gratiam, et pro tenore *Clementissimarum resolutionum, Promissionum, et assecurationum,* Augustæ reminiscenciæ Austriacorum Principum, et Regum Hungariæ, Publicis Dietalibus Regni Hungariæ, et Partium eidem annexarum Actis, et privatis quoque pro Parte mentionatorum Dominorum Statuum et ordinum emanatis Testimonijs insertis, *Benignam effectuationem, cum assecuratione Diplomatica, manutenendorum, et conservandorum horum omnium*[2]. Et quæ præterea pro bono, et emolumento, atque Interesse securitatis, petenda ipsis occurrerint, petere, et obtinere non intermittant. »

Tout en formulant de cette façon *expresse et explicite, légale*

1. « *Et vicissim.* » Ici commence le *pacte bilatéral.* La nation s'est déclarée prête à accepter la Pragmatique Sanction si la maison de Hapsbourg déclare *à son tour,* qu'elle accomplira les vœux de la nation, tels qu'ils sont exprimés dans les instructions confiées à ses nonces, pour qu'ils les fassent eux-mêmes accepter par le *roi de Croatie.* Nous allons voir l'accomplissement des exigences nationales ; par conséquent, le pacte fondamental a été établi et constitué par les parties contractantes, s'obligeant toutes les deux également et réciproquement.

2. « *Benignam effectuationem* CUM ASSECURATIONE DIPLOMATICA. » La nation croate a demandé, comme une autre « *conditio sine quâ non* » de l'acceptation *promise,* que le roi s'obligeât, *au nom de ses successeurs futurs rois de la Croatie,* à observer religieusement tous *les droits, immunités, priviléges,* USAGES et DÉCRETS du royaume de Croatie, sous peine de voir l'acte de l'acceptation de la Pragmatique Sanction considéré par le fait comme NUL ET NON AVENU. Outre l'acceptation de cette convention et stipulation fondamentale, elle exigeait une *garantie diplomatique* ÉCRITE. Comme cette fois la nation croate N'A PRÊTÉ AUCUN SERMENT, il s'ensuit que *tous les droits* et OBLIGATIONS NATURELLEMENT stipulés par l'acceptation de *la Pragmatique Sanction* d'une part et de l'autre, par l'acceptation *des conditions* auxquelles cette acceptation *a été* INDISPENSABLEMENT *liée,* ont été purement et simplement *constituées* par les actes diplomatiques qui font l'objet de ce chapitre-ci. La *garantie diplomatique* DEMANDÉE et ACCORDÉE démontre l'interprétation précédente de la manière la plus péremptoire.

et juridique, les *exigences* et les *conditions* auxquelles elle liait indispensablement l'acceptation de la Pragmatique Sanction, la nation croate se préparait en même temps à pourvoir ses nonces d'une *instruction* écrite et des *pleins pouvoirs* nécessaires pour agir et traiter, avec la cour de Vienne, dans toute la forme légale. Car l'acte diplomatique à été conçu en ces termes :

« Sacratissima Romanorum Imperatoria, ac Germaniæ, Hispaniæ, et Indiarum, Hungariæ, Bohemiæ etc., Regia Maiestas, Domine, Domine nobis, naturaliter[1] Clementissime.

« Humillimorum perpetuoque fidelium Servitiorum nostrorum, in Gratiam Maiestatis vestræ Sacratissimæ demisissimam Subiectionem, et recommendationem.

« Quod Divinum Numen, pia et fidelia vota nostra, et Suspiria, quibus sacratissimæ Maiestatis vestræ Personæ Augustissimæ, in Paterna et Avita Regna, atque Provincias faustissimum redditum optabamus, et exorabamus, benigne exaudiverit, felicitati nostræ Uno, et æquali Corde, ac ore, congratulamur, hocque ipsum commune nostrum gaudium, profundissima cum reverentia Maiestati vestræ Sacratissimæ exprimendum, et declarandum ; Et quæ præterea pro nostra in Augustissimam Domum Austriacam, humillima fiducia, devotione, et fidelitate, nostraque et Posteritatis conservatione atque Securitate, in moderna Congregatione, *hic celebrata, Statuimus, et decrevimus*[2], *perpetuoque nos, et Posteros nostros rettenturos, et observaturos*[3] ; *Et*

1. La nation a pu, *de droit*, le nommer *naturellement*, car même l'acte en question, savoir : l'acceptation de la *Pragmatique Sanction*, n'était qu'une émanation *des droits naturels* qui appartenaient *incontestablement* à cette société civile.

2. « STATUIMUS et DECREVIMUS. » C'est une émanation des *droits naturels* SOUVERAINS.

3. Si la « *conditio sine quâ non* » se trouve également remplie par ses successeurs de la *ligne féminine*, pour lesquels l'acceptation est *exclusivement* EFFECTUÉE et qui sont *obligés moralement* pour toute la maison de Hapsbourg ; car toute la convention stipulée, relativement à l'acceptation

eodem contextu, quæ Maiestati vestræ Sacratissimæ Clementissimo nostro Domino, commendanda habuimus, *Dominis Ablegatis nostris*, Illustrissimis, et Reverendissimo Commitibus, *Emerico Esterhazij,* de Galantha, Episcopo Zagrabiensi, Abbati Beatæ Virginis Mariæ de Toputzka, Sacræ olim Cæsareæ Regiæque Maiestatis Consiliario; *Joanni Draskovich,* de Trakosztain antetitulatæ olim Suæ Maiestatis Sacratissimæ Consiliario et Camerariorum per Hungariam Magistro, Generali Vigiliarum Præfecto, Comitatuum Valkowar et Barona Supremo Comiti; *Francisco Christophoro Delissimonovich*, de Kosztanievecz, Summe titulatæ olim Maiestatis Sacratissimæ Consiliario, Generali Vigiliarum Magistro, Præsidij et Confinij Kosztanicza Commendanti, *ac Generoso Georgio Plemich,* de Ottok, optime titulatæ Maiestatis olim Cæsareæ et Regiæ Consiliario, et Regnorum Dalmatiæ, Croatiæ, et Sclavoniæ, *Protonotario*, *Commisimus et confidimus*[1]. Humillime Supplicantes Maiestati vestræ Sacratissimæ, ut eosdem Ablegatos nostros, in Augustissimum conspectum Suum admissos, benignissime exaudire, humillimisque petitis nostris, per eosdem Ablegatos nostros, demisissime recensendis[2] benignum assensum Cæsareo Regium Sacratissima Maiestas vestra dignetur impertiri; Quam ut divina bonitas

de la Pragmatique Sanction, ne se base, de part et d'autre, que sur *la foi, la moralité et l'honnêteté* MUTUELLES.

1. La Diète nationale a suivi une politique *très-ménagère* envers la maison de Hapsbourg-Lorraine, en s'en rapportant *exclusivement à l'instruction* donnée à ses nonces « et eodem contextu, quæ M. Vestræ commendanda habuimus (convention bilatérale) DOMINIS ABLEGATIS *nostris commisimus*... et confidimus. » Les nonces n'étaient donc que des porteurs légaux d'un pacte *fondamental* obligeant toutes les deux parties contractantes. *En l'acceptant,* la maison de Hapsbourg d'Autriche, obtenait les droits qui lui furent concédés dans la *plénitude de la volonté souveraine* et *nationale* sur l'État croate; en *refusant de les accepter,* on aurait donné à entendre *qu'on avait rompu* avec le royaume de Croatie, et la nation serait rentrée *de nouveau* dans l'exercice de ses *droits naturels souverains,* à l'effet de se choisir un chef suprême dans une autre maison régnante.

2. « *Demissime recensendis,* » c'est-à-dire tant à l'acceptation de la *Pragmatique Sanction* ACCORDÉE, qu'aux *stipulations proposées* avant cette acceptation.

incolumem diutissime vivat, et conservet, notorumque Suorum omnium compotem reddat, misericordiam eius exorare; nunquam intermittemus.

« Maiestatis vestræ Sacratissime Humillimi perpetuoque fideles, Subditi Regnorum Dalmatiæ, Croatiæ et Sclavoniæ Status et Ordines.

« Zagrabiæ ex Generali Congregatione pro die nona Marcij 1712 celebrata. »

D'une part, les nonces de la Diète du royaume de Croatie, munis de leurs *pleins pouvoirs* et de l'instruction qui leur a été donnée, en s'acquittant dûment de leur *mission nationale;* d'autre part, la maison de *Hapsbourg d'Autriche,* en acceptant les conditions proposées par la Diète de l'État croate, ont conclu ensemble *un traité et un pacte fondamental* bilatéral *en vertu et dans toute l'étendue* de leur acceptation réciproque, *stipulée et fixée* dans l'acte et *garantie diplomatique* qui précède et dans celui qui suit :

« Carolus sextus divina favente clementia Electus Rom. Imperator, semper augustus, Germ. Hisp. Hung. Boh. Dalm. Croat. et Slav. rex. Archi Dux Austriæ etc.

« Quæ a vobis Statibus ordinibusque inclytorum fidelissimorumque Regnorum nostrorum Dalmatiæ Croatiæ et Sclavoniæ in Generali vestra Congregatione nuper Mense Martii Zagrabiæ celebrata, *propositum, actum, ac ibidem unanimo omnium consensu statutum ac placitum fuit*[1], ut quandocunque futuris temporibus (quod omnipotens Deus avertat) sexus Masculinus Augustæ Domus deficeret, in eo casu sexus fœmineus ex eadem Augusta Domo, *dum simul Austriam Styriam ac Carnio-*

1. « *Statutum ac placitum fuit.* » Le roi de Croatie, Charles III, reconnaît solennellement par cette *expression diplomatique la libre et indépendante volonté* et le *pouvoir* de la nation croate qui lui faisait constituer les stipulations fondamentales auxquelles s'attachait l'acceptation respective. Comme il était aussi *roi de Hongrie,* et que ni lui, ni la nation magyare ne protestaient contre cet exercice des *droits souverains* de chaque société

liam possideat atque in Austria resideat[1], *in regimine dictorum Regnorum hereditario succedet*[2]; *ea singula* cum ex literis vestris Zagrabia ex dicta generali Congregatione sub 9no dicti Mensis ad nos datis, tum ex libello Nobis a Reverendo ac devoto Magnifico ac Spectabili Generosoque Comite Emerico Esterhazy de Galantha Episcopo Zagrabiensi, Abbate B. Mariæ Virginis de Thopuszka, Consiliario Nostro Caesaræ Regio et Officij Banalis in Politicis Locumtenente; Joanne Draskovich de Trakostain Consiliario Nostro et Camerariorum per Hungariam Magistro Generali Vigiliarum Praefecto, Comitatuum Volkawar et Barona Supremo Comite; Francisco Christophoro Dellissimonovich de Kostanievecz Consiliario itidem Nostro Generali Vigiliarum Magistro, Præsidii et Confinii Kostanicza Commendante; denique Georgio Plemich de Ottok Consiliario pariter Nostro et *Regnorum Dalmatiæ, Croatiæ et Slavoniæ Protonotario,* ablegatis vestris hic porrecto luculenter sed et amplius ex oratione ipsorum ad Nos habita clementissime intelleximus, quorum utrumque ac imprimis dictum Ordinum statuumque *Decretum* utpote posteris vestris consultissimum non uno nomine Nobis pergratum, verùm ea ratione longe acceptissimum fuit, quod id ex sincera in Nos, Augustamque Domum devotione profectum esse agnovimus, neque nobis non potuerit non esse jucundissimum, isthoc experimento comperire Spes vestras non in unis Nobis aut heredibus dumtaxat Nostris masculinis, quos Deus dabit concludi, *verum ad sexum quoque fœmineum Augustæ Domus a* Vobis porrigi nimirum certis atque securis

civile indépendante, il s'ensuit que la nation croate agissait dans la plénitude de son droit.

1. Ici commence l'exposé du contenu de la convention fondamentale qui est relative aux Croates.

2. Les *passages diplomatiques* de L'ACTE FONDAMENTAL « *in Regimine* DICTORUM REGNORUM HÆREDITARIO *succedat,* » démontrent péremptoirement L'INDÉPENDANCE *de la nation et de l'État croate* à l'égard de tout autre État européen, puisqu'elle se choisit pour l'avenir, en vertu d'une *convention internationale*, ses propres chefs suprêmes.

cujuscunque sexus a Sanguine Austriaco generosi Principes contigerit aut deinceps contingeret nonnisi bonos Sceptroque aptos nasci posse[1], felicitatemque Regnorum cum Diademate Austriaco perpetuo conjunctam esse. Igitur pro tanta vestra in Nos nomenque Austriacum collocata fiducia vos status et ordines universosque fidelissimorum[2] istorum Regnorum subditos, cives ac Incolas, paterno vicissim amore complectimur : recludimus vobis sinum in quem ceu tutissimum portum confugitis[3] : atque adeo *saluberrimum hocce decretum vestrum, quo uno*[4] *in futurum interregnum malorum omnium per illam praesertim partem, pessimum antevertistis*, Caesareo Regia authoritate nostra clementissime *probamus, acceptamus, et confirmamus*,

1. Le monarque va, de sa part, accepter les conditions qui lui sont proposées, et effectuer ainsi le *pacte fondamental* bilatéral, en remerciant la nation d'avoir, la première, exaucé les vœux ardents de sa maison et de sa famille.

2. Oui, sans doute, ils ont toujours été *très-fidèles;* mais ils n'en furent que plus mal récompensés. La justice éternelle voulut-elle conserver sans cesse une société civile, dans la voie *du juste* et de *l'honnête*, pour mieux châtier un jour *la perfidie* et REJETER le parjure hors de *l'humanité?* « Quis novit consilia Altissimi? »

3. Les successeurs de cette noble âme n'ont pas suivi la voie morale que, sinon la *justice*, du moins la prudence *politique* aurait dû leur inspirer.

4. L'assertion diplomatique « *quo uno* » est un témoignage évident que la nation croate avait très-bien pu se passer de l'acceptation de la Pragmatique Sanction, indépendamment de tout autre État soumis à la domination autrichienne. Les Magyares, n'ayant pas encore accepté la Pragmatique Sanction, et n'étant liés qu'à la *ligne mâle*, ont toujours été exposés aux désordres produits par les interrègnes, tandis que la nation croate, par suite de sa décision nationale, en fut à l'abri. Comment pourrait-on concilier ces passages : « atque adeo saluberrimum HOCCE DECRETUM VESTRUM QUO UNO in futurum... INTERREGNUM antevertistis, » avec *l'art.* 1 *et* 2 *du décret du roi Léopold Ier de l'an* 1687, si l'État croate n'avait été pleinement *libre et indépendant* de l'État magyare en 1712? De plus, il est certain que ces phrases : « *Partes annexæ*, PROVINCIÆ, *Regna* ad Sacram Hungariæ Coronam vel *Regnum Hungariæ* pertinentes », peuvent être dûment appliquées à la Chine ou à la Turquie, mais jamais LÉGALEMENT et HISTORIQUEMENT à la Croatie. Le dernier acte de la vie publique des Magyares et des Croates, savoir : l'acceptation de la Pragmatique Sanction, l'a suffisamment démontré; la nation croate a, de *droit* et de *fait*, considéré ces

operam daturi ut quae cepistis consilia, ea quoque inclyti Hungariae regni Status ac Ordines amplectantur, SED ET VICISSIM[1] VOBIS VERBO *Regio* spondemus[2], *Nos totos in eo fore, ut* quae a Nostris Praedecessoribus istorum Regnorum olim Regibus *pro* egregiis avorum vestrorum meritis concessa unquam iis fuere *privilegia, libertates, prærogativa ac* JURA EA OMNIA ET SINGULA *vobis* non modo *facta tecta illibate manu tenentur ac conservantur*, verum quandoque id res postulat *etiam in majus augeantur et amplificentur*, id ipsum pro haeredibus iisque successoribus *Nostris Regibus aut Reginis Austriacis promittentes.* Fidem porro supradictorum ablegatorum vestrorum cum aliis, tum praesertim in defungendo imposito sibi munere spectatam Nobis atque probatam par est vobis ut commendemus, neque enim eorum, quid aut dictare prudentia, aut sugere solertia devotioque potuit, quidquam desiderari in se passi sunt. Quin adimpletis omnibus muneris sui numeris Gratiam Nostram Caesareo-Regiam ubertim promeritos ad vos remittimus quam ipsam vobis istisque fidelissimis Regnis Nostris perpetuo addicti manemus.

expressions comme ne la regardant pas; et quand on a voulu enfin la forcer à les accepter, elle s'est retournée d'une manière terrible contre l'ennemi, l'a taillé en pièces et l'a forcé à reconnaître son indépendance. Avis aux ennemis présents et futurs.

1. Le monarque, *au nom de sa famille,* ACCEPTE, CONFIRME et RATIFIE, de son côté, l'acte de l'acceptation de la *Pragmatique Sanction* par les Croates; mais, en même temps, il ajoute « SED ET VICISSIM », c'est-à-dire que ce qui suit est *la garantie diplomatique* des *demandes, conditions* et *stipulations* de la diète nationale croate auxquelles elle a *exclusivement* attaché la susdite acceptation.

2. Le roi de Croatie, Charles III, assure « IN VERBO REGIO » que tous les « *privilegia, libertates, prærogativa* ac JURA, ea OMNIA et SINGULA » seront non-seulement INVIOLABLEMENT «, *illibate,* » conservés et observés, mais *encore augmentés.* Ce qui est *le plus important* et ce que *nous avons spécialement remarqué* déjà, c'est *l'assurance* diplomatique *suivante :* « id IPSUM pro HÆREDIBUS iisque SUCCESSORIBUS NOSTRIS REGIBUS ET REGINIS AUSTRIACIS PROMITTENTES. » Voilà *précisément* ce que la nation croate a voulu obtenir, vu *la nature* et la portée de la Pragmatique Sanction, de son roi légitime et naturel. Ce ne sont pas les *couronnements* et les *serments prêtés, ne liant que d'honnêtes* gens, qui ont été considérés comme une

Dabantur Vennae Austriae Die 16. May Anno 1712. Regnorum nostrorum Romani primo, Hispanici nono, Hungarici vero et Bohemici secundo.

Carolus m. p.

Joan. Frid. B. a Seilern m. p.
Ad Mandatum E. S. R. M. proprium.
Joannes Georgius Buol. »

Toutes les conditions ayant été admises par la maison d'Autriche, que représentait alors Charles III (VI), roi de Croatie, agissant avec les nonces plénipotentiaires, tant en son nom qu'au nom *de tous ses successeurs*, la nation croate admit, à son tour, la Pragmatique Sanction, qui devint la base fondamentale de leurs relations mutuelles et de celles de la famille de Hapsbourg-Lorraine avec toutes les sociétés civiles et politiques de l'Europe. Il y eut donc, entre cette dynastie et les Croates, un *nouveau contrat bilatéral* même plus explicite que tous les contrats précédents et fortifié par un serment royal, qui déterminait leurs droits et leurs devoirs réciproques dans l'union de leurs destinées communes, et dont la moindre violation, de quelque part qu'elle vînt, devait entraîner inévitablement une rupture violente et irréparable. Car, ainsi que nous venons de le dire, tous les successeurs de Charles III étant liés en vertu de *ses propres stipulations*, qui constituaient en quelque sorte *son testament politique*, par le seul fait de l'inexécution des clauses

garantie internationale de leur indépendance et liberté nationale et politique; c'est uniquement l'inviolabilité *des traités écrits* et *convenus sur le papier*, qui donnent un appui réel à notre prétention *légale et légitime*. Ce pacte fondamental, cette promesse stipulée et convenue entre la nation croate et la famille de Hapsbourg, devraient *effectivement* être regardés par les successeurs de Charles III (VI) comme un *testament* de famille constitué sur un héritage *onéreux* et remis à la famille, pour que, tant qu'elle observera toutes ses conditions obligatoires, elle reste en possession de l'héritage, et si jamais elle s'en écarte, qu'elle le perde *irrévocablement* de fait et de droit.

admises *en leur nom*, ils perdaient tout droit à la succession.

Or, de tous ces *actes diplomatiques* et de tous ces *faits incontestables*, vu la *convention fondamentale* stipulée entre la maison de Hapsbourg-Lorraine et la nation croate, par les actes du 9 mars 1712 et 16 mai 1712, il résulte, comme corollaires *diplomatiques, juridiques* et *légaux*, ce qui suit :

1° La nation croate, en acceptant la Pragmatique Sanction, s'est engagée, d'un côté, à maintenir dans la maison de la famille de Hapsbourg-Lorraine d'Autriche, même dans la ligne féminine, la *succession légitime* et *naturelle* au trône croate; à lui garder une *fidélité* et un *dévouement* inébranlables; d'autre côté, la maison de Hapsbourg-Lorraine s'est engagée à observer religieusement et inviolablement, *et à faire observer* tous les *droits*, *décrets*, *immunités*, etc., de la nation croate « *eaque omnia et singula — in infinitum.* »

2° Les stipulations et les clauses de la convention fondamentale n'étant pas observées soit d'une part, soit de l'autre, elles donnent à la partie lésée le droit d'envisager le *pacte fondamental* comme nul et non avenu.

3° Dans le cas de non-observation *des obligations naturelles* de la part de la *maison de Hapsbourg-Lorraine*, la nation croate, constituant un État monarchique *électif* et *constitutionnel*, a le droit *sacré* et *naturel* d'envisager la convention fondamentale comme tacitement annulée par cette maison elle-même.

4° En pareil cas, elle rentre dans l'exercice de ses droits de *souveraineté*, à l'effet de se pourvoir d'un autre souverain qu'elle choisira parmi les dynasties qui lui conviendront le mieux.

CHAPITRE VI

DROIT PUBLIC INTÉRIEUR DES CROATES.

Après avoir exposé le droit public extérieur de la nation croate, si l'on peut ainsi parler, c'est-à-dire la constitution qui lui assignait un rang honorable parmi les États civilisés en déterminant l'influence qu'elle exerçait dans ses relations internationales, nous devons exposer son droit public *intérieur*, c'est-à-dire son organisation propre, considérée sous le rapport *politique, religieux, militaire, administratif* et *judiciaire*, à l'époque élective, pendant qu'elle était unie à la nation magyare dans la personne d'un même souverain, et depuis l'élection de la maison de Hapsbourg.

De tout temps la nation croate a joui du droit incontestable, sinon incontesté, de créer sa propre législation politique. Les propositions législatives étaient faites par la diète et approuvées immédiatement par le roi[1]. Il s'ensuit donc que le pouvoir législatif appartenait à la nation; que le chef suprême de

1. « Vladislai II. Decretum confirmans Articulos *Nobilium Regni Slavoniæ.* » 1492.

« Articuli Nobilium Regni Slavoniæ. »

ART. 1. « Majestas Regia *inter cætera Regna sua dictum Regnum Slavoniæ* in ANTIQUIS eusdem *libertatibus, immunitatibus, privilegiis et consuetudinibus* conservare policetur. »

ART. 8. « Quod Regia Majestas *omnia jura et privilegia* illius *Regni Slavoniæ** a divis regibus scilicet Majestatis Prædecessoribus eidem concessa confirmare dignetur. »

* « Nomine *solius Croatiæ* vel *Slavoniæ* ordinarie significantur tria *Illyrici Regna Dalmatiæ, Croatiæ et Slavoniæ.* » Kitonić, Directio Methodica, p. 68, in-8.

l'État n'avait que la sanction des lois dans ses augustes attributions, et que, par suite, la souveraineté monarchique n'excluait nullement la souveraineté nationale.

En ce qui touchait les finances publiques, cette branche si délicate dans l'administration intérieure, la diète seule avait le droit de statuer et statuait effectivement que l'État croate uni à l'État hongrois dans la personne du même chef suprême, paierait la moitié des impôts nécessaires à son gouvernement[1]. C'est une preuve évidente que les finances de la Croatie et celles de la Hongrie formaient deux administrations distinctes, comme les pays où elles étaient prélevées.

L'État des personnes, considérées comme membres d'une société civile, n'était pas le même en Croatie et en Hongrie, parce que chacune de ces deux nations agissait selon ses coutumes antiques et selon ses propres traditions, qui étaient loin d'être semblables. Sigismonde et Vladislave II régnèrent sur ces deux pays comme rois communs; mais, à cet égard, ils n'osèrent rien entreprendre contre leurs immunités nationales[2].

C'est, sans contredit, pour cela que l'ordre politique et administratif de l'une et de l'autre nation resta, sinon contradictoire quant au principe sur lequel il était établi, du moins distinct et séparé quant à sa forme constitutive et quant aux lois que les magistrats devaient appliquer dans la Croatie et dans la Hongrie[3]. Les Magyares ne savaient même pas (*connu-*

1. ART. 2. « *Contributio*, quæ in *Hungaria* offertur, in *Slavonia* DIMIDIA PARS exigatur pro numero portarum. » Art. Nobil. Reg. Slav. de A. 1492.

2. « Decretum II. *Sigismundi* de ann. 1405. Art. 6. De migratione Colonorum. »

« § 2. Iobagiones autem *ultra Drave fluvium residentes* (Croatie universelle) hujusmodi privilegio gaudere nolumus, *sed* potius in *suis antiquis consuetudinibus* decrevimus permanere. »

« Ferdinandi I. Decr. II 1549. Art. 34 : Item communiter quilibet Colonus possessionatus singula hebdomada singulum unum Diem Domino suo terrestri servire teneatur; *salva* TAMEN in eis ANTIQUA *consuetudine Regni* SCLAVONIÆ. »

3. « Maximiliani Decretum I. 1566. Art. 2. : Necesse tamen judicant SS.

merata dicitur) ce qui se pratiquait en Croatie dans une matière si importante.

Les corvées elles-mêmes, qui étaient obligatoires parmi les Croates, ne l'étaient point parmi les Magyares; car ces sortes de servitudes offensaient moins la liberté des derniers que celle des premiers. (Voir la note 2 à la page précédente.)

On voit aussi, par les témoignages les plus irrécusables, que les rois de Croatie, qui étaient également rois de Hongrie, défendirent avec un soin extrême l'autonomie de l'État croate contre les tentatives des Magyares, lorsqu'ils commencèrent à s'ingérer dans leurs affaires militaires et autres[1].

Selon l'antique usage, les Croates marchaient à l'ennemi soit pour l'attaquer, soit pour le repousser, indépendamment des Magyares[2]; car ils ne reconnaissaient que l'autorité de leur diète et celle de leur ban[3]. Aussi le roi de Croatie et les nonces repoussaient-ils, suivant la coutume, l'intervention et le concours des Hongrois, lorsqu'il s'agissait de défendre le sol sacré de leur patrie[4].

Une autre loi, que nous citons sans commentaire[5], confirme

et OO., prout etiam decernunt, ut nova fiat *connumeratio portarum* EXCEPTA SCLAVONIA quæ proxime elapso *Januario* noviter connumerata DICITUR. »

1. « Maximiliani Decr. VII. 1575. Art. 15. : De munitione arcis *Kapronca. Nuncii* REGNI SLAVONIÆ referunt se ad Generalem SS. ILLIUS REGNI CONGREGATIONEM, in qua cum *Commissarii Majestatis* quoque Cæsareæ affuturi sint, cum EIS TRACTABUNT. »

Remarquons ici que les monarchies constitutionnelles de l'Europe chrétienne envoyaient des *nonces* et les monarchies absolues des *commissaires*, pour qu'ils arrêtassent entre eux un système de défense commune contre les invasions barbares des Turcs.

2. Rudolphi Decret. VII. 1596. Art. 9. « Subsidium *Slavonicum* in usum eius *Regni* convertatur solveturque ibi *dimidium more* ANTIQUO. »

3. Rudolphi Decret. IV. 1588. Art. 10. « Ut melius Regno provideatur, Commissarii quodrifarii denominantur. § 3. Ad quam quidem commissionem denominati sunt. Pro *Sclavonia* quos illi REGNICOLÆ cum DOMINO Bano *electuri sunt* IN SUO CONVENTU. »

4. Rudolphi Decret. IX. 1598. Art. 33. « *Sclavonia* in *sui defensionem* pro sua possibilitate per domos feret auxilia pro *sua veteri consuetudine.* »

5. Rudolphi Decret. XI. 1600. Art. 27. « *Regnum Sclavoniæ* sua Majestas

l'autorité suprême du ban à la tête des armées, non moins que les libertés croates, en regard des Magyares.

Lorsque, dans les diètes croates et magyares, les Hongrois proposaient des articles relatifs à l'état des frontières, les Croates se bornaient simplement à protester contre une ingérence étrangère dans leurs affaires nationales ; et aussitôt la diète décidait par un vote que ces articles devaient être portés à la diète tenue en Croatie, parce que les frontières étaient une propriété de cet État libre et indépendant, qui, à ce double titre, avait seul le droit de résoudre toutes les questions relatives à sa propre défense et à sa propre sûreté [1].

Considérée sous le rapport des finances, la Croatie, nous l'avons déjà dit, ne payait que la moitié des contributions imposées à la Hongrie [2] ; au surplus, tout objet financier était voté, prélevé et dépensé par la nation croate elle-même, selon ses besoins et ses propres vues [3].

Pour tout dire en un mot, que mille textes authentiques doivent corroborer : la nation croate s'occupait généralement — *more ab antiquo consueto* — des questions religieuses et sociales, judiciaires et militaires, administratives et politiques. Sa souveraineté, pleine et entière, s'étendait enfin sur toutes les affaires qu'un État indépendant et libre doit résoudre, pour son salut ou pour sa perte, selon que sa détermination est sa-

Cæsarea *in suis libertatibus* et *autoritatem Banalem* in EXPEDITIONIBUS et INSURRECTIONIBUS conservare dignetur. »

1. Rudolphi Decret. XII. 1601. Art. 31. : « *Articuli* de STATU CONFINIORUM DEBEBUNT in SLAVONIA *proponi*. Art. 12. Sclavonia *insurgat in sui defensionem* MORE ejus *Regni consueto*. »

2. Mathiæ II. Decret. I p. c. 1608. Art 14. « In *Sclavonia more antiquo* MEDIUM solvatur, et in *usum illorum* convertatur. »

3. Ferdinandi II. Decret. IV, 1635. Art. 1, § 5. « ... Exceptis tamen omnibus præmissis Contribuentibus Regnorum Sclavoniæ et Croatiæ, quæ non ad *Cameram Hungaricam*, sed in exolutionem militum in CONFINIIS COLAPIANIS BANALIBUS existentium PER REGNICOLAS erogentur. »

« Ferdinandi III. Decret. I. 1638. Art. 8, § 2. Ita etiam *in Regno Sclavoniæ* juxta CONSUETUDINEM IPSORUM dimidium solvatur. »

lutaire ou fatale ; car il n'appartient qu'à lui de faire sa propre destinée, sous l'œil immobile de la Providence[1].

Il est vrai qu'à cette époque, depuis l'Adriatique jusqu'à la Drina et au Danube, tout l'État croate ne faisait qu'un seul et même corps politique ; qu'il jouissait des mêmes droits, des mêmes lois, des mêmes immunités, des mêmes priviléges et

1. Leopoldi I. Decret. I. 1659. Art. 108. « Cum ratione *metarum* diversæ in REGNO *Croatiæ et Sclavoniæ* suboriuntur disconvenientiæ, ad evitanda et præcavenda huiusmodi malorum genera decernitur : ut *in illis Regnis*, (et non « partibus annexis ») JUXTA ARTICULUM EORUNDEM REGNORUM super reædificandis metis CONDITUM AC REGIA AUTHORITATE CONFIRMATUM tales differentiæ complanari possint. »

On voit clairement que la *Diète nationale croate* a *constitué* cette loi qui fut confirmée *par le roi de Croatie*, indépendamment de *l'État et de la Diète magyare*.

Leopoldi I. Decret. IV. 1687. Art. 23, § 1. « Ex benigna suæ Majestatis *annuentia* (sur les propositions des nonces croates et non des magyares) conclusum est, ut in iisdem *Dalmatiæ, Croatiæ et Sclavoniæ* REGNIS, *secundum* MUNICIPALES *eorundem* LEGES tam *in partibus* sub *jurisdictione* eorum, ad PRÆSENS EXISTENTIBUS, quam IN FURTURUM juxta Clementem *suæ Majest. SSmæ resolutionem* (*du roi croate*, et nullement des Magyares) ad eadem REAPPLICANDIS soli CATHOLICI POSSESSIONIS BONORUM uti HACTENUS, ita in POSTERUM sint capaces. »

Leopoldi I. Decret. III. 1681. Art. 32. « Ne Magistri Proto-Notarii in divisione Bonorum in uno Comitatu existentium procedant. — Quoad *Croatiam* vero antiquis LEGIBUS et consuetudinibus in suo vigore permanentibus et observandis. »

Donc, même sous ce rapport, la nation croate a eu SES PROPRES LOIS et *usages*, et non pas seulement des *priviléges* ou *immunités*. Le pouvoir *législatif* a été par conséquent exercé et pratiqué, en Croatie, dans *toutes les branches* de l'administration civile, politique, militaire et judiciaire, *indépendamment* de la Hongrie.

Leopoldi I. Decret. III. 1681. Art. 66, § 1. « Quæ *Regna Croatiæ et Sclavoniæ* tempore *majoris et minoris impetus hostilis... juxta leges et consuetudines* suas insurgent. »

Caroli III. Decret. I. 1715. Art. 120. « De statutis regnorum *Dalmatiæ, Croatiæ et Slavoniæ hactenus confirmatis* et aliis per *suam* MAJESTATEM confirmandis (en sa qualité de roi de Croatie et non par les Magyares). Cum occasione confirmationis et observationis statutorum municipalium *præfatorum regnorum* sub decursu præsentis diætæ plures et variæ subversæ fuissent questiones, *sacræ Majestatis Regiæ* atque communi statuum et ordinum voto decisum est. § 1. Ut primo statuta eorumdem municipalia

de la même constitution ; qu'il était soumis à l'autorité du même ban, représentant légal de toute la Croatie, et qu'il avait toujours devant lui un noble but : celui de préserver la monarchie européenne des menaces trop souvent réitérées de la barbarie turque, qu'on ne considérait pas alors comme un élément indispensable de la civilisation chrétienne.

specifice confirmata (dans la diète croate) in NULLAM AMPLIUS de SUI VALIDATE veniant QUESTIONEM. 2° Pariformiter etiam per art. 66, 1681. *generice confirmata*... itidem pro validis et confirmatis habeantur. »

Leopoldi II. Art. 26. 1790. « De negotio religionis. § 14. Jam. superius declaratum est jura hæc *Evangelicorum solum intra ambitum* REGNI HUNGARIÆ suum habere vigorem ; REGNA proinde *Dalmatiæ, Croatiæ et Slavoniæ* in ulteriori usu *municipalium suarum legum relinquantur.* »

Leopoldi II. Decret. I. 1790. Art. 53. « *Municipalibus* eadem regna in *concreto respicientibus negotiis* porro *quoque* in generalibus *eorundem* regnorum *congregationibus*, quæ cum prævio annutit Regio celebrandæ veniunt, pertractandis. »

CHAPITRE VII

LES CROATES DE LA TURQUIE.

On a vu, dans la première partie de cet ouvrage, que le territoire national des Croates s'étendait, non-seulement jusqu'aux fleuves Verbas et Pliva, mais encore au delà des rives de la Bosna et de la Krivaja jusqu'à Zvornik; tout le long de la Drina, au cœur de la Bosnie, jusqu'à Sarajewo; et dans la Dalmatie turque (Herzegovine supérieure) jusqu'à la Buna et la Narenta[1].

Dès la première apparition des Turcs sur le sol de l'Europe chrétienne, les Croates ont constamment lutté contre eux; et cela, pendant quatre siècles, pour arracher d'entre leurs mains les possessions nationales dont ils s'étaient violemment emparés. A peine un territoire quelconque était-il reconquis sur ces formidables ennemis, qu'il était réincorporé sur-le-champ, et jouissait de nouveau, comme autrefois, des mêmes droits, franchises, immunités et priviléges que le reste de la nation croate, dont il avait été plus ou moins démembré. De sorte que les malheureux habitants des provinces croates occupées par les Turcs supportaient leur esclavage transitoire avec d'autant plus de résignation, qu'ils étaient sur le point de reconquérir leur liberté politique et nationale.

Il appartenait à l'Autriche, qui a toujours fait du mal à qui-

1. Voir l'Appendice II.

conque lui a fait du bien, de mettre fin à ces réincorporations successives et continuelles, par l'infâme paix de Sistow, laquelle fit rougir de honte toute la chrétienté (4 août 1791). En vertu de ce traité, l'Autriche donna ce qui ne lui appartenait pas, c'est-à-dire toutes les possessions croates de la Croatie et de la Damaltie turques (Herzegovine), et la Bosnie croate elle-même, que la Turquie n'osait pas espérer. Et tout cela au mépris des engagements les plus sacrés, puisque la maison de Hapsbourg-Lorraine *avait juré* de maintenir *et de rétablir au besoin* l'intégrité territoriale de la nation croate. Depuis lors, la Turquie prétend avoir positivement transformé en droit le fait de la possession de ces malheureuses provinces, quoiqu'elle n'ait sur elles aucun titre moral ni légal, sous prétexte que le « *uti possidetis* » du traité de Sistow a été confirmé par celui de Paris (1856).

Mais si l'Autriche, cette vieille pécheresse à qui Dieu ne pardonnera sans doute rien, parce qu'elle n'a jamais rien aimé, si ce n'est la violence, le parjure et l'iniquité, si l'Autriche, disons-nous, avait instruit le congrès de Paris des circonstances et de la manière infâme dont les possessions croates ont été assujetties à la domination de la Turquie, assurément les membres de ce congrès, représentants des *États chrétiens* ayant pour but suprême *le triomphe de la moralité et de la justice internationale*, n'auraient point voulu garantir l'intégrité de la Turquie relativement à ces dites possessions, qu'elle obtint par suite *de la violation de toutes les lois préexistantes.*

Or, comme il est incontestable que la Turquie ne saurait invoquer aucun autre titre à la possesion de ces provinces, il s'ensuit que le traité de Paris n'a pu lui donner un droit quelconque, puisque ce droit serait fondé *sur le parjure et l'illégalité*, ce qui est inadmissible. Donc le fondement sur lequel s'appuie la Turquie est nul de soi, ainsi que tout ce qu'on a essayé de bâtir sur ce même fondement, au mépris *de la justice*, base morale de tous les États du monde.

On connaît déjà *la loi fondamentale du droit public de la nation croate*, en vertu de laquelle les rois de Croatie et de Hongrie, *avant de conclure une paix quelconque,* étaient obligés d'appeler à eux *un conseiller croate*, choisi par la *diète nationale* elle-même, pour qu'il veillât à ce que rien ne fût conclu au préjudice de l'État et du pays croate [1]. Cette loi, qui est sans contredit la plus importante pour toute société civile indépendante, figurait au nombre de celles qui se trouvaient énoncées dans les *garanties diplomatiques primitives*, stipulant les *obligations mutuelles, réciproques et fondamentales* de la nation croate et de la maison de Hapsbourg-Lorraine : notamment dans celle de l'archiduc Ferdinand Ier, à la date du 5 décembre 1526 [2], et dans celle de Charles III (VI), à la date du 16 mai 1712 [3] : tous engagements que les princes régnants de la maison de Hapsbourg-Lorraine sanctionnèrent par leurs propres serments [4].

1. Ferdinandi I. Decretum III. Anni 1536. Articulus 48. « De consiliariis regiis. § 2. Quos denique (consiliarios) et CUM EIS SIMUL EX SCLAVONIA UNUM, qui EX POTIORIBUS ad id FUERIT ELECTUS, Majestas sua *regia* NON GRAVABITUR in TRACTATIBUS PACIS SUO TEMPORE ADMITTERE. »

2. « .... eosdemque ASSECURANDI, quod OMNIA ET SINGULA eorum *Privilegia,* JURA, *Libertates* et DECRETA *Regno illo* eiusque incolis et inhabitatoribus a serenissimis retro *Regibus eorum* tradita et concessa SALVA ET ILLÆSA CONSERVARE et MANUTERE *volumus* et intendimus... » Voir l'acte diplomatique dans le chap. IV de cette partie.

3. « .... sed et *vicissim* VOBIS VERBO REGIO *spondemus : Nos totos in eo fore*, ut quæ a Nostris Prædecessoribus *istorum Regnorum olim Regibus...* concessa unquam iis fuere *privilegia, libertates, prærogativa* ac JURA, ea OMNIA ET SINGULA vobis *non modo* facta tecta ILLIBATE *manu tenentur* et CONSERVANTUR.... ID IPSUM pro *hæredibus* iisque SUCCESSORIBUS NOSTRIS *Regibus aut Reginis Austriacis* PROMITTENTES. » L'acte diplomatique est cité dans le chap. V de la même partie.

Or, parmi ces « OMNIA ET SINGULA JURA, etc., » est contenu aussi le *droit le plus éminent* de prendre part aux *conclusions des traités de paix* avec les rois de Hongrie et de Croatie.

4. Voici la formule du serment prêté par Léopold II, celui-là même qu signa *la paix de Sistow :*

« Nos N. N. Hungariæ, Bohemiæ, *Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæque*, etc. Rex, Archidux Austriæ; qua prælibati regni Hungariæ, et ALIORUM REGNORUM

Ce nonobstant, les princes de la maison d'Autriche, agissant tant en empereurs romains qu'en rois de Croatie et de Hongrie, ne conclurent pas seulement la paix de Sistow sans le concours du conseiller croate qu'une loi positive leur imposait, ainsi que les garanties diplomatiques et leurs propres serments, mais encore toutes les autres paix précédentes, savoir : celle de Carlowitz, de Passarowitz et de Belgradé, qui devinrent ainsi triplement illégales. Effectivement, puisqu'ils *avaient juré*, en prenant la couronne de Hongrie et de Croatie, de faire tous leurs efforts pour *reconquérir et réincorporer*, soit dans l'État croate, soit dans l'État magyare, tous les anciens territoires qui leur avaient appartenu, à plus forte raison ne pouvaient-ils en aliéner d'autres, quels qu'ils fussent d'ailleurs, sans commettre la plus noire perfidie.

Mais si l'acquisition des possessions croates par la Turquie, en vertu de la paix de Sistow et des pacifications antérieures, n'a d'autre base morale et positive que *le parjure* de l'Autriche, agissant au mépris du droit public croate et de ses propres serments, un tel fondement primitif *est nul et non avenu*, ainsi que nous l'avons surabondamment démontré; et le traité de Paris ne saurait avoir plus de valeur intrinsèque, puisqu'il se base lui-même sur ces déplorables antécédents, et que la nation croate n'y est intervenue ni d'une manière directe, ni d'une manière indirecte, quoique la maison de Hapsbourg n'eût le droit de rien faire sans son intervention.

Enfin, si l'on considère qu'en 1813 le traité de Sistow fut violé, dans les circonstances les plus horribles, par la Turquie

et Partium eidem annexarum rex: juro per Deum vivum, per eius sanctissimam Genitricem V. Mariam ac omnes sanctos; quod Nos Ecclesias Dei, Dominos Prælatos, Barones, nobiles, civitates liberas et *omnes Regnicolas* in suis *immunitatibus et libertatibus* JURIBUS *et privilegiis*, ac in antiquis bonis et approbatis consuetudinibus, confirmabimus. Sic Nos Deus adjuvet, et omnes sancti. » Tous les rois de Croatie prêtèrent le même serment en se faisant couronner.

elle-même, qui vînt attaquer et s'emparer, sur le territoire croate, de la place forte de Cetin, que le valeureux Jean Katalinic eut la gloire et le bonheur de reconquérir avec ses Croates de la frontière, on sera obligé de convenir :

1° Que la nation croate regarde et a le droit de regarder les anciennes possessions, qui ont été soumises au joug de la Turquie *par le parjure et le sacrilège*, comme sa *propriété inviolable*, et comme formant *un accessoire indissoluble* de son propre territoire et de son propre droit public;

2° Qu'en envisageant le dernier traité de Paris, de 1856, en ce qui concerne ces possessions garanties à la Turquie, comme nul et non avenu, elle ne s'appuie pas seulement sur les *droits naturels* de toute société civile, mais encore et *avant tout* sur la validité des traités antérieurs et légitimes, sur le droit international, sur la foi et sur la moralité internationales.

Et maintenant, si l'on tenait compte des services innombrables que la nation croate a rendus à la civilisation européenne et à l'humanité, en tenant tête à la barbarie turque, au milieu des plus sanglantes épreuves, pendant le cours de *quatre siècles*, tout le monde compatirait assurément au triste sort des Croates chrétiens de la Turquie; et, bien loin d'appliquer, en faveur de cette puissance qui déshonore l'Europe, cet axiome diplomatique, « *uti possidetis,* » on annulerait un fait aussi injuste qu'immoral pour rendre pleine et entière vigueur au droit public des Croates, dont le principe suprême est ou mieux devrait être la justice et la moralité.

CHAPITRE VIII

DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DE LA PRÉSENTE SITUATION DES CROATES.

En retraçant le développement historique du droit public de la nation croate et toutes les diverses phases de la vie publique des Croates eux-mêmes, depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'élection et l'avénement de la maison de Haspsbourg-Lorraine au trône de Croatie, nous avons fait passer sous les yeux de nos lecteurs les preuves, aussi nombreuses qu'irrécusables, de la liberté, de l'indépendance et de la souveraineté absolue de l'État croate à l'égard de l'État magyare, durant toutes les époques de son histoire et par conséquent de son existence antérieure à l'année 1723. Mais le jour où la nation magyare prit la résolution d'accepter la *Pragmatique Sanction* à l'instar de la nation croate, elle profita de cette circonstance solennelle pour commettre une coupable tentative contre l'*indépendance extérieure* de ce pays en dénaturant, dans la législation hongroise, plusieurs titres de lois et en les appliquant à l'État croate bien qu'ils n'eussent jamais été *politiquement*, *juridiquement* et enfin *historiquement* interprétés, que dans le sens *le plus favorable* pour la nation croate [1]. Aussi leurs préten-

1. Cette tentative eut lieu dans les articles 1 et 2 de la loi de 1723, par une stipulation qui passa inaperçue « *l'inséparabilité* » de l'État croate d'avec l'Etat magyare, sous prétexte tacite que les Magyares n'acceptaient la Pragmatique Sanction que sous cette réserve *rusément formulée*.

tions fallacieuses vinrent-elles échouer *devant le simple exposé* des faits et des principes, du droit et de la vérité.

Le *gouvernement* de la maison de Hapsbourg-Lorraine a parfaitement su tirer parti de cette tentative des Magyares, pour en obtenir l'*acceptation de la Pragmatique Sanction;* mais il dut confirmer les articles 1 et 2 de la loi de l'an 1723, qui contenaient, outre l'acceptation de la succession féminine, cette fameuse phrase : « *æque indivisibiliter intelligendarum,* » que les Hongrois dirigeaient contre l'État croate et son *indépendance extérieure*, quoiqu'il prévît assurément toutes les horribles conséquences politiques que devait amener tôt ou tard une pareille tentative. En effet, une nation honorable ne saurait, en aucun cas, laisser outrager impunément son passé historique et légal. D'ailleurs ses droits publics, étant *diplomatiquement garantis* et assurés par le *serment* du *prince régnant*, devaient être d'autant moins atteints, en fait et en principe, par les susdits articles 1 et 2, que l'article 3 de la même loi confirme tous *les droits diplomatiques*, « *omnia jura diplomatica*, » et par conséquent l'indépendance absolue de l'État croate.

Cependant, bien que cette violence internationale ait été *primitivement* intentée contre les droits publics des Croates « sur *le papier* » seulement, elle devient néanmoins une source déplorable de scissions internationales, et finit par amener l'esclavage brutal des Magyares eux-mêmes.

C'est par *inadvertance* politique que les Croates laissèrent accomplir, au XVIIIe siècle, cette tentative qui ne pouvait atteindre *de fait* les libertés de leur pays. Mais les Magyares portèrent bientôt la peine de cette violence internationale; car leur *ruse politique* fut surpassée par celle du gouvernement autrichien. En effet, le jour où le roi de Hongrie et de Croatie, François Ier, archiduc d'Autriche, prit le titre d'*empereur d'Autriche* dans un acte diplomatique, qui leur fut communiqué (17 août 1804), les Magyares *perdirent* positivement, *de fait* sinon *de droit*, leur souveraineté internationale; et cet événe-

ment d'une si grande *portée politique*, loin de servir de texte et de prétexte à leurs publicistes, si rusés d'ailleurs, *resta inaperçu* jusqu'à l'an 1848. C'est donc *leur inadvertance politique au* XIXe *siècle*, et leur *propre consentement*, qui les priva d'une des prérogatives les plus sacrées pour un État libre et indépendant, c'est-à-dire de la souveraineté extérieure[1].

Le « *æque indivisibiliter* » fut donc vengé par *le titre et les fonctions internationales* de l'*empereur d'Autriche* au préjudice de la souveraineté extérieure de la nation magyare. Certes, en voyant ce châtiment s'opérer par *les mêmes armes* et presque dans *les mêmes formes*, on doit se dire que la terrible sentence divine : « *Qua mensura mensi fueritis, eadem et remetietur vobis,* » — est pleinement confirmée. Enfin, l'*inadvertance* politique ne se manifesta, ni chez les Croates, ni chez les Magyares qu'en 1848, lorsque tout le monde réclama ou proclama la liberté nationale. Le *juste* secoua le joug de son adversaire; tandis que l'*oppresseur* devint l'*opprimé*, pour éprouver, à son tour, les douceurs de l'esclavage toujours *intenté, jamais* accompli.

Mais revenons à notre exposé historique.

L'emploi du titre d'*empereur d'Autriche* changea donc, sinon de droit, du moins de fait, les relations internationales de la Hongrie et de la Croatie avec les autres États indépendants ;

1. A cet égard, les lamentations des publicistes les plus distingués de la nation magyare sur *l'ingratitude* de la maison de Hapsbourg-Lorraine sont justes assurément; mais sans son *indolence* ou son *insouciance*, la nation magyare n'aurait jamais été prise dans les filets de l'Autriche. Si, par hasard, quelque Hongrois parcourait cet ouvrage politique, il nous permettra de lui signaler l'œuvre d'un publiciste hongrois très-renommé, et qui est intitulé : « A magyar korona országainak státusjogi és monarchiai állása á pragmatika sanctio szerint. Irta *Szabó Béla* 1848. pag. 30-4. » Les principes qu'il y pose peuvent résolûment s'appliquer au passé *politique* ou *historique* des Magyares et des Croates. Quant à l'anéantissement du joug moral des Magyares par les Croates en 1848, il ne se basait pas exclusivement sur les *droits naturels* imprescriptibles, mais principalement sur la *violation morale des droits civils* de la nation croate.

mais la *situation intérieure* de ces deux royaumes *ne changea nullement*, puisque le susdit acte diplomatique lui-même leur assurait respectivement — garantie superflue en présence de tant d'autres garanties préexistantes — le *statu quo* dans toute sa plénitude antérieure [1]. Bien que les Croates et les Magyares n'aient point protesté contre cette monstrueuse illégalité, le fait accompli ne saurait être soutenable de droit ; car il n'y a pas *de droit contre le droit.*

Dès l'année 1836, les Magyares, jaloux de sauvegarder leur indépendance et leur nationalité des attaques possibles et probables de la part de l'Autriche, ne songèrent plus qu'à se préserver du joug de l'étranger, en y soumetttant eux-mêmes les autres, c'est-à-dire les Croates, dont ils attaquèrent l'indépendance et la nationalité. Bien des passions s'allumèrent de part et d'autre ; toutes les roueries politiques, commises dans l'ombre de 1723 à 1836, prirent un caractère public, et les rancunes particulières donnèrent lieu à des invectives nationales.

En 1843, les Magyares voient parfaitement que toutes leurs odieuses prétentions, basées sur ces épithètes étranges : — *Partes annexæ; Regna ad sacram R. Hung. Coronam Pertinentia ; Regna Regno Hung. Annexa* (et d'autres rapsodies sacrées et non sacrées), — étaient autant de lettres mortes qui n'exprimaient que des principes controuvés, et qu'elles allaient se briser contre les *faits* positifs, contre la *loi* toujours vivante et contre la *volonté nationale* qui n'a jamais été prise en défaut. C'est pourquoi, ne sachant plus à quelle idée se rattacher dans ce triste débat, ils résolurent de rechercher la pierre philosophale dans l'histoire. Il s'agissait pour eux de démontrer que la nation et l'État croates avaient été subjugués par les Magyares, afin de prouver, à la manière de conquérants, qu'ayant été soumis par la force des armes, les Croates devaient être privés

1. Voir à l'Appendice I l'acte diplomatique.

désormais de tous les droits légaux qu'ils s'efforçaient en vain de revendiquer[1].

Les choses allèrent de ce train jusqu'au mois de décembre 1847. La mauvaise foi magyare ne laissa pas échapper l'occasion qu'elle eut alors d'ôter son masque, au sein de la diète commune à la nation croate et à la nation hongroise, en s'écriant : « *Où est donc cette Croatie*, etc... » Cette apostrophe célèbre, adressée aux nonces croates, dans une assemblée éminemment légale, était le comble de l'iniquité. La nation croate ne tarda pas à se venger de cette iniquité internationale.

Les événements de février 1848 vinrent en aide aux nonces croates, qui multipliaient leurs démarches à l'effet de terminer un différend d'autant plus déplorable qu'il avait lieu entre deux sociétés indépendantes, dont l'une voulait ravir à l'autre ses droits légaux, naturels, incontestables et imprescriptibles pour chaque société civile, *tant qu'elle existe physiquement*.

En ce moment, toute l'Europe tressaillait de crainte et d'espoir au bruit des événements qui s'accomplissaient, ou mieux qui venaient de s'accomplir à Paris, et qui allaient bientôt se reproduire à Vienne, où la jeunesse des écoles, lasse d'un despotisme stérile, allait se prendre d'amour pour une féconde liberté. Mais laissons l'Allemagne aux prises avec la révolution, et revenons en Croatie, où retentissent des cris de joie, qui font oublier tous les cris de douleurs dont le peuple gardait la mémoire depuis l'horrible massacre accompli dans les rues d'Agram, pendant les élections de 1845 ; car la politique austro-magyare, profitant des émotions des partis politiques provoquées par le renouvellement triennal de nos magistrats, témoignait à coups de fusil son mépris pour la constitution nationale[2].

1. Voir plus haut le chapitre II de la même partie.

2. Les *soldats autrichiens*, d'un régiment *italien*, firent du 29 juillet 1845 une des journées les plus sanglantes et les plus abominables de notre histoire. Et pourtant les Croates massacrés au milieu de l'exercice de leurs

Les élections, interrompues d'une manière aussi terrible qu'exécrable, ne s'achevèrent pas légalement. La Croatie perdit à cette époque-là son ban (magyare), auteur et fauteur de ces crimes politiques : aussi n'eut-elle rien de plus pressé que d'en élire un choisi dans la nation, au mois de mars 1848, afin de prévenir le retour d'une semblable catastrophe. Le banat fut déféré à Jelaçiç, qui entra sur-le-champ en possession de sa haute magistrature. Quelque temps après, une diète nationale se réunissait dans la capitale (Agram), *sur la convocation du roi* et sous la présidence du ban (4 juin 1848). La nation croate, ainsi *légalement assemblée*, se déclara libre, indépendante et souveraine à l'égard de la nation magyare, tout en manifestant le désir de lui rester unie *par les liens de l'amitié*[1]. Pour terminer le différend qui divisait les deux peuples et parvenir à une réconciliation nécessaire, la diète croate nomma une députation (art. 19-20) chargée de se rendre à Vienne, où une députation hongroise devait se rendre également; et Jean, archiduc d'Autriche, devait remplir, entre ces deux États ennemis, le noble rôle de médiateur.

Malheureusement une question d'amour-propre surexcita les haines qu'il s'agissait d'amortir. Le ban Jelaçiç, président de la députation croate, refusa de faire le premier pas vers le comte Battyány, président de la députation hongroise; et ce dernier ne fit pas la moindre avance au premier. Dès ce moment, il devint impossible de s'entendre. On aurait pu avoir la paix, mais on préféra la guerre. En conséquence, le ban Jelaçiç franchit la Drave avec ses Croates, le 11 septembre, en s'enfonçant jusqu'au cœur de la Hongrie; une *première* rencontre eut lieu à *Velence* (village distant de quelques lieues de Bude-Pesth, capitale de la Hongrie); elle resta indécise, et les partis signèrent un armistice de trois jours. Une révolution

droits *constitutionnels*, sont loin d'imputer à la nation italienne un aussi farouche procédé.

1. Art. 11 de la diète nationale de l'an 1848.

venait d'éclater à Vienne. Le ban, craignant d'être pris entre les deux feux des ennemis[1], se précipita sur Vienne; les Magyares le poursuivirent bientôt, même sur le sol *allemand.*

Jelaçiç leur livra une bataille à Schwechat, où les Magyares furent mis en pleine déroute. Elle mit fin, *pour toujours*, aux rivalités et aux inimitiés de ces deux nations que les Autrichiens exploitaient depuis trop longtemps. Plus tard, l'*armée croate* fut dissoute sous les murs de Vienne, par la maison d'Autriche qu'elle venait de sauver. *Schwechat* sera éternellement pour les Croates et pour les Magyares *un triste monument* de leurs haines internationales! La nation croate n'eut recours aux armes que lorsque toutes les tentatives faites entre les parties intéressées, pour amener une solution pacifique de la question hongrois-croate, eurent échoué.

Mais rentrons en Croatie et voyons ce qui s'y passe. La nation, considérant depuis des siècles sa propre diète comme l'unique palladium des libertés publiques *et de son indépendance*, la proclama, légalement et légitimement convoquée en 1848, et désira qu'elle restât « *permanante*, » jusqu'à ce que le roi, Ferdinand V, en confirmât et ratifiât toutes *les décisions diétales* qui lui étaient déjà soumises. En effet, les membres de cette assemblée, agissant en vertu de l'article 11 de la même diète, avaient envoyé à Ferdinand V, roi de Croatie, une députation chargée de lui remettre une représentation des vœux du pays et de lui demander un acte de son autorité royale par lequel il confirmerait et ratifierait toutes les résolutions de la diète[2].

Pleine de confiance dans la loyauté de la maison de Hapsbourg-Lorraine, la nation croate espérait que son monarque

1. Bien que cette version ait beaucoup de vraisemblance, cependant une autre paraît être plus vraisemblable encore. Il paraîtrait que Jelaçiç, plus soldat autrichien que ban de la Croatie, se portait précipitamment au secours de la perfidie allemande. Cet homme, *sacrifié plus tard par l'Autriche*, ne s'aperçut qu'alors de ce qu'il avait fait de sa nation et de lui-même!

2. Voir cette représentation à l'Appendice I.

légitime reconnaîtrait la légitimité de cette démarche et sanctionnerait les décisions légales qui émanaient de ses propres pouvoirs qu'il avait lui-même constitués. La diète se déclara en permanence jusqu'à ce que le roi eût accédé au vœu national et ne se sépara qu'en se prorogeant avec l'espoir de se réunir dans une époque plus heureuse[1]. Sur ces entrefaites, le roi légitime de Croatie, Ferdinand V, résolut d'abdiquer en faveur de son neveu, le jeune François-Joseph. Celui-ci devint, par le fait, empereur d'Autriche; mais il ne pouvait devenir roi de Croatie, parce que la cession du trône était illégale; car elle violait tous les principes du droit public de l'État croate. François-Joseph n'en fit pas moins promulguer, le 4 mars 1849, une constitution octroyée que le Tyrol, la Galicie, la Bohême, l'Autriche, etc., pouvaient recevoir avec satisfaction comme un don de joyeux avénement, puisqu'ils s'imaginaient passer du gouvernement absolu et despotique, comme celui de l'Autriche, à un gouvernement plus où moins libéral, mais que la nation croate devait rejeter avec dédain, puisqu'elle avait sa propre constitution, légitime, légale, naturelle, historique et jurée par tous les princes régnants de la maison de Hapsbourg-Lorraine, prédécesseurs de François-Joseph, qui restait simple archiduc d'Autriche, aux yeux des Croates et qui, accouplant *le parjure avec l'usurpation*, détruisait au nom d'une autorité absolue toutes les immunités séculaires, toutes les libertés publiques et toutes les lois fondamentales d'une société civile, sous prétexte de créer une charte arbitraire et illégale, en réalité pour préparer les voies au despotisme universel[2].

1. « Çlanak XXXV. O odgodjenju Sabora. Presvietli gospodin Ban *Uvazsavajuçi volju naroda,* koi je *zakljuçio,* da se PRIE RAZIÇI neçe, DOK MU SE PRAVEDNE NJEGOVE zselje po *najvishjem mjestu* NEODOBRE, sabor ovaj UZ jednodushnu zselju zastupnikah narodnih ZA PERMANENT PROGLASIO... ODGODIO je uz ljubezni i otçinski pozdrav na cjeli narod SABOR OVAJ *do sretniih vriemenah.* »

2. Les phrases suivantes de la constitution octroyee du 4 mars 1849, « *Kaiserliches Patent* von 4 März 1849. *Enthalten* DIE REICHSVERFASSUNG

En effet, de deux choses l'une : la cession du trône croate par Ferdinand V, roi de Croatie, à l'archiduc François-Joseph était légale ou illégale. Si elle était légale, elle investissait François-Joseph *de tous les droits* de la maison de Hapsbourg-Lorraine sur l'État croate et lui transmettait également *toutes les obligations positives* de ses ancêtres envers la nation croate. Or, François-Joseph ayant mis à néant toutes ses obligations envers la nation croate, il en résulte qu'il a mis lui-même à néant tous ses droits au trône croate. Si la cession de Ferdinand V était illégale, *ce qu'elle fut en réalité*, le roi légitime se rendait alors parjure et révolutionnaire, puisqu'il détruisait par ce fait le droit public de la nation croate qu'il *avait juré* de maintenir, et qu'il brisait conséquemment, de sa propre main, tous les liens qui unissaient moralement, légalement et politiquement cette nation avec la maison de Hapsbourg-Lorraine. Le *parjure* de Ferdinand V n'a pu ni moralement, ni juridiquement, ni sous aucun prétexte, donner à François-Joseph une autorité quelconque sur les possessions croates[1].

für das KAISERTHUM ŒSTERREICH », détruisaient en effet l'art. 10, 1790, qui est ainsi conçu : « Hungaria cum Partibus ANNEXIS sit *regnum* LIBERUM....; *independens*, PROPRIAM habens CONSISTENTIAM et CONSTITUTIONEM proinde a LEGITIME CORONATO HÆREDITARIO REGE SUO... Successoribusque eius... REGIBUS non ad *normam* ALIARUM PROVINCIARUM... REGENDUM et gubernandum. »

N'est-ce pas une violation flagrante du *pacte fondamental* de la Pragmatique Sanction?

1. Voici *l'assurance diplomatique* de Charles III (VI) :

« Sed *et vicissim* vobis « *verbo Regio* » spondemus ut *privilegia, libertates*, JURA... eaque OMNIA ET SINGULA ILLIBATE manutenentur et CONSERVENTUR... id IPSUM PRO HÆREDIBUS iisque SUCCESSORIBUS NOSTRIS REGIBUS AUT REGINIS Austriacis PROMITTENTES. » Lors même que le roi Ferdinand V aurait été *moralement* ou *physiquement* forcé de résigner le trône croate en faveur de l'un des membres de la *maison de Hapsbourg-Lorraine*, son successeur, quel qu'il fût d'ailleurs, d'après ce *pacte fondamental* résultant de l'acceptation de la Pragmatique Sanction par la nation croate, était obligé de maintenir religieusement ses droits publics aux termes des conventions bilatérales « *bilateris obligationis* » stipulées entre la nation croate et la maison de Hapsbourg-Lorraine. Dans le cas contraire, tous les droits de cette maison sur la Croatie étaient « *ipso facto* et JURE » nuls et non ave-

En outre, la cour d'Autriche connaissait très-bien la résolution prise au nom de la nation croate, par la diète d'Agram, en 1848, qui s'était déclarée *permanente*, jusqu'à ce que ses propres résolutions fussent ratifiées et confirmées *par le roi légitime et naturel des Croates;* aussi ne songeait-elle alors qu'à se débarrasser de cette constante menace morale de tout un peuple lésé dans ses droits les plus sacrés, en prononçant la dissolution de l'assemblée qui en était l'expression légale (7 avril 1850)[1]. Mais comme cette dissolution avait été prononcée par le gouvernement de l'empereur d'Autriche, auquel la nation n'était pas tenue d'obéir même en vertu de l'acte

nus; car la nation croate rentrait dans ses *droits naturels* contre la famille d'Autriche, qui se plaçait elle-même sur le *terrain révolutionnaire* vis-à-vis de l'État croate, et la Pragmatique Sanction cessait légalement et moralement d'exister.

La publication de *l'octroi du 4 mars* 1849 était donc une violation criante des garanties diplomatiques déterminées par l'acceptation réciproque des stipulations de la Pragmatique Sanction et de l'art. 10, 1790, stipulant :

« De *independentia* regni Hungariæ et *Partium eidem annexarum.* »

« Erga demissam, SS. OO. Regni propositionem, sua *quoque Majestas sacratissima benigne agnoscere* dignata est quod... Hungaria cum *Partibus annexis,* sit REGNUM LIBERUM relate ad totam legalem *regiminis formam* (huc intellectis quibusvis dicasteriis suis) INDEPENDENS, ID EST nulli alteri *Regno aut populo obnoxium* sed PROPRIAM HABENS CONSISTENTIAM et CONSTITUTIONEM, proinde a *legitime* CORONATO hæreditario REGE SUO, adeoque etiam a sua Majestate sacratissima successoribusque eius HUNGARIÆ REGIBUS, PROPRIIS LEGIBUS et *consuetudinibus,* non vero ad NORMAM ALIARUM PROVINCIARUM dictantibus in articulis 3 : 1715; *item,* 8 et 11, 1741, *regendum* et gubernadum. »

1. « *Kaiserliche Entschliessung* vom 7 Avril 1850, erflossen über die zur allerhöchsten Erledigung unterbreiteten Beschlüsse des Kroatisch-Slavon. Landtages vom J. 1848.... Es gereicht Uns daher auch zur besondern Befriedigung, dass wir nach dem Antrage Unseres Ministerrathes in der Lage sind.... »

Relativement à la nation croate, cette décision « *kaiserlich* » se base sur *les mêmes principes* que l'acte octroyé du 4 mars 1849. Il nous suffira de le signaler à l'attention de nos lecteurs. Et comme la diète de l'an 1848, en envoyant sa représentation au monarque *légitime,* roi de Croatie, Ferdinand V, s'exprimait en ces termes : « Sire ! nous nous adressons en toute humilité à Votre Majesté, au nom de la diète du royaume, pour obtenir la CONFIR-

diplomatique du 17 août 1804 [1], et non par celui *du roi légitime de Croatie* auquel elle devait obéissance, cette dissolution, disons-nous, devait être considérée *comme nulle et non avenue;* car aucune résolution *impériale* n'avait le moindre pouvoir de détruire une diète nationale convoquée par le roi, et qui avait déclaré qu'elle resterait en permanence jusqu'à ce qu'une résolution *royale* eût donné force de loi à ses décisions constitutionnelles.

Cela est si vrai que la diète ne fut pas même appelée à entendre sa propre dissolution de la part de François-Joseph, illégitime chef de la maison de Hapsbourg-Lorraine, au point de vue de l'État croate; et cette circonstance est d'autant plus remarquable qu'on devait l'appeler au moins pour la forme, en vertu de cette maxime du droit public et privé : *nemo inauditus condemnari potest.* Il en résulte que la nation croate, attendant encore une résolution royale légalement sollicitée, on ne peut pas même savoir à qui la résolution impériale a été adressée.

Donc, la diète nationale de 1848 est toujours *permanente* malgré cet acte d'illégale dissolution; et puisque la nation croate est présentement opprimée par une force matérielle qui lui interdit l'exercice de ses droits publics, naturels et légitimes,

MATION ROYALE des décisions suivantes : » il s'ensuit légalement que la *dissolution impériale,* d'après sa forme *extérieure,* est NULLE ET NON AVENUE, sans même avoir égard à sa *nullité intérieure,* comme se basant exclusivement sur la *constitution octroyée* du 4 mars 1849 (§ 1, 73, etc., de l'Octroi).

1. Sous la date du 17 août 1804, l'acte diplomatique en question a été communiqué aux autorités croates; il est conçu en ces termes :

« Franciscus II, electus Romanorum Imperator semper Augustus, Germ., Hung., Croatiæ, Dalmatiæ, Slavoniæ, etc. Rex, Reverendi, etc. (Cæteris exmissis.)

« .... *Titulum* et *dignitatem :* HÆREDITARII IMPERATORIS AUSTRIÆ... quam solemnissime hisce ea *tamen ratione assumere et stabilire :* Ut *universa* REGNA, PRINCIPATUS et *provinciæ nostræ* TITULIS, CONSTITUTIONIBUS. PRÆROGATIVIS, NEXU ac JURIBUS suis quibus *hactenus* GAUDEBANT, in *posterum quoque citra* MUTATIONEM ILLIBATE FRUANTUR.... » (Voir l'acte diplomatique à l'Appendice I.)

elle se réserve de les revendiquer tôt ou tard, dès que les circonstances actuelles cesseront d'une manière quelconque, et de placer elle-même sur son propre trône, vacant depuis l'abdication de Ferdinand V, telle dynastie ou tel prince qui s'engagera par serment et par écrit à remettre en vigueur les libertés, les lois fondamentales et la constitution du pays que l'usurpateur François-Joseph a essayé vainement d'anéantir par la révolution impériale autrichienne du 7 avril 1850, sans se douter qu'il s'anéantissait ainsi personnellement, et avec lui toute sa race, comme souverain de la Croatie, et que cette noble nation rentrait, par le fait et de plein droit, dans la possession de sa propre souveraineté à jamais sortie de la maison de Hapsbourg-Lorraine.

Afin de couronner dignement l'ensemble de ses violences, la *maison d'Autriche* ne tarda pas à se démasquer et à montrer toute sa nudité morale ou mieux immorale, en *détruisant* même l'*ombre* du constitutionalisme croate, c'est-à-dire sa propre *constitution octroyée* du 4 mars 1849. En effet, à la date du 31 décembre 1851, cette *maison monarchique* s'est hâtée de proclamer son fameux *Kaiserliches Patent vom* 31 *December* 1851 [1], par lequel la constitution du 4 mars 1845 a été annulée d'un trait de plume. En sorte que la nation croate, dépouillée déjà, par l'*octroi du* 4 *mars* 1849, de tous ses droits constitutionnels que les actes diplomatiques et *les traités fondamentaux* lui garantissaient depuis des siècles, ne jouit même plus de cette *fiction constitutionnelle* qui a été anéantie par un simple *décret impérial*.

Résumons-nous :

1° L'octroi du 4 mars 1849 ne pouvait pas ni *légalement* ni

1. « *Kaiserliches Patent* vom 31 December 1851, wirksam für *den ganzen Umfang des Reiches* (sic !) womit die VERFASSUNGS-URKUNDE vom 8 März 1849, *ausser Gesetzeskraft* erklärt... » Bulletin des lois de l'empire, l'année 1852.

légitimement détruire les droits publics et nationaux de l'État croate ;

2° La *décision impériale* du 7 avril 1850, ayant pour but de dissoudre la diète du royaume croate de l'an 1848, se basant *exclusivement* sur la *constitution octroyée*, n'a pu atteindre *légalement* le but que la maison de Hapsbourg-Lorraine se proposait ;

3° La diète nationale croate de l'an 1848 est, par conséquent, toujours « *permanente* », mais elle se trouve momentanément dans l'impossibilité de se réunir selon son droit ;

4° La maison de Hapsbourg-Lorraine, en accomplissant son *œuvre subversive* par la publication du décret impérial du 31 décembre 1851, a totalement annulé la *Pragmatique Sanction*. Donc, par ce fait, elle a renoncé *volontairement* au trône croate, et la nation, par suite de cet *acte révolutionnaire*, est moralement rétablie dans ses droits souverains.

CHAPITRE IX

LE DROIT PUBLIC DES CROATES NORIQUES ET LES TRAITÉS DE 1815.

L'Europe, selon toutes les prévisions humaines, touche à l'un des moments les plus solennels de son histoire. Une politique réparatrice et vraiment libérale, depuis longtemps sollicitée par tous les bons esprits et les nobles cœurs, va être inaugurée, dit-on, sur la ruine de cette politique démoralisante et oppressive qui prévalut au congrès de Vienne. Après avoir dirigé contre la plupart des États européens tant d'actes de despotisme et d'iniquité, la diplomatie sera bientôt appelée à reconstituer un autre équilibre, qui aura pour base les principes salutaires de la justice, de l'indépendance et de la conservation des nationalités affranchies et régénérées. Il importe donc à chaque nation opprimée par l'Autriche de préparer autant que possible ce glorieux enfantement d'un nouveau monde, en démontrant d'une manière incontestable, sous le rapport politique et sous le rapport historique, ses propres droits à une existence indépendante, afin que, lorsque le moment sera venu de répartir les destinées générales des peuples, les hommes d'État qui seront chargés d'opérer cette répartition suprême puissent fonder leurs hautes déterminations, d'où dépend le bonheur de toute l'Europe, *sur les véritables notions du juste et de la moralité internationale.*

Certes, les traités de 1815 ont été nuisibles à bien des natio-

nalités ; mais aucun peuple n'en a souffert autant que les Croates noriques ou caranthains en particulier et que toute la nation croate en général. Effectivement, ces traités ont consacré, à leur préjudice, une double spoliation, puisqu'ils leur ont arraché *des propriétés territoriales* et qu'ils les ont *dépossédés* en même temps de *leurs droits publics et naturels*.

Les propriétés territoriales dont on a *dépouillé l'État croate* au congrès de Vienne sont celles que les archiducs d'Autriche lui avaient littéralement VOLÉES en les incorporant, non par le droit, mais par la force, aux provinces appartenant à l'empire germanique et conséquemment à l'empire germanique lui-même, savoir : les anciens comtés croates *de Cilli* et *Zagorje* dans la Styrie inférieure ; la partie sud-est de *la Carniolie*, nommément les districts de *Metlika*, de *Çernovlje* et de *Koçevje* (Croatie Blanche) ; et au sud tout le district de *Bistrica*, l'*Istrie* la *Gorica* et la *Gradiska*, qui constituaient autant de *propriétés territoriales de l'État* croate dalmatico-pannonien et dont une partie seulement, l'Istrie et la Gorica, avait été incorporée immédiatement à l'empire germanique sous le règne de Rudolphe, empereur germanique, et perfide roi de Croatie [1].

Or, quoique la maison d'Autriche professât elle-même au congrès de Vienne et mît en pratique dans ses propres États cette horrible maxime de M. P.-J. Proudhon : *La propriété, c'est le vol*, il ne s'est pas rencontré, parmi les ministres plénipotentiaires de l'Europe, un seul homme juste qui ait osé protester, du fond de sa conscience, contre la plus vile de toutes les filouteries, en d'autres termes, *contre le vol international!* Au lieu de rendre les propriétés volées à leurs véritables propriétaires, ils se rendirent tous complices du *voleur*, sous prétexte d'attribuer à chacun ce qui lui appartenait de plein droit. Heureusement que les *droits des propriétés internationales* ne se prescrivent jamais, et qu'une loi *éternelle* et *immuable* autorise toujours sa revendication.

1. Voir aux preuves de l'Appendice II.

Il ne suffisait pas à l'Autriche de dépouiller la Croatie de ces propriétés territoriales, il fallut encore qu'elle dépouillât *les Croates noriques* (habitant la Carinthie, la Carniolie et la Styrie inférieure de l'ouest) de leur propriété morale, c'est-à-dire de leur propre droit public, qui sauvegardait ou devait sauvegarder leur liberté nationale. En effet, si le titre primitif de propriété de l'empire germanique, en ce qui concerne les *anciennes possessions croates*, est fondé sur *un vol international* commis par l'Autriche, le titre primitif de la possession de la *Croatie norique* est fondé *sur l'esclavage* auquel se trouvent assujetties, non-seulement ces contrées, mais aussi toute la Croatie elle-même ; car elles subissent un joug commun imposé par *la violence*, au lieu d'être réunies ensemble dans l'unité d'un même droit commun et d'une commune patrie!

Hélas! la *Croatie norique* et la *Croatie proprement dite* (dalmatienne, illyrienne et pannonienne[1]), ayant *une même origine*[2], devaient avoir pourtant une même fin de civilisation, de gloire et de liberté! N'étaient-elles pas rangées sous la même bannière et n'agissaient-elles pas dans un même but, quand *nos ancêtres* réunis anéantirent la domination des Franconiens, qui prétendait s'établir également au moyen de l'esclavage[3]? Krésimir le Grand, roi de Croatie, ne repoussa-t-il pas victorieusement, les armes à la main, au XIe siècle, diverses prétentions de Berchthold, comte de la frontière allemande (Markgraf v. Kärnthen), sur ces malheureuses contrées, pour mieux faire éclater l'unité de toute la race croate ? Au XIIIe siècle, le valeureux comte Stiepko Shubiç, ban de toute la Croatie, ne séjourna-t-il pas,

1. « At a *Chrobatis* qui in *Dalmatiam* venerant, *pars quædam* secessit, et *Illiricum occupavit* atque *Pannoniam.* » Const. Porphyrog. De Adm. mp. C. 30.

2. Voir l'Appendice II à la fin.

3. « *Carniolenses*, qui circa *Savum fluvium* habitant... *Baldrico* se *dediderunt;* idem et pars *Carantanorum*, quæ ad *Ljudeviti* partes a *nobis defecerat*, facere curavit. » Eginhard, a. ann. 820. Ceux-ci devaient céder à la force supérieure des Allemands.

durant plusieurs années, à Gratz, capitale de l'ancienne Croatie qu'il avait entièrement reconquise? Au XIVe et au XVe siècles, les Croates n'ont-ils pas défendu leurs frères Noriques, en tout et partout, contre la barbarie turque? Et quand la nation croate appela, par l'élection, Ferdinand d'Autriche et ses successeurs à régner sur elle, ne leur imposa-t-elle pas et n'acceptèrent-ils pas l'obligation expresse de réunir *toutes les parties croates* de l'Autriche héréditaire au royaume de Croatie[1]? Enfin, quand la nation croate accepta la Pragmatique Sanction, n'a-t-elle pas stipulé et fait reconnaître par la maison de Hapsbourg-Lorraine l'unité politique de toute la Croatie[2]?

Et ce n'était pas seulement le roi de Croatie qui devait, en vertu de cet acte, reconnaître cette unité, mais encore le régent d'Autriche, roi futur, devait sous peine de perdre ses droits au trône croate, comme le roi actuel, maintenir l'intégrité des États croates, et même la compléter au besoin. On sait de quelle manière la maison de Hapsbourg-Lorraine a tenu ses serments les plus sacrés. Mais, lorsqu'en 1806, François II, abdiquant la couronne et la dignité impériale, romaine et germanique, eut délié de leur serment les États et les personnes soumises à l'empire romain et germanique, tous les Croates noriques devinrent, par le fait et par le droit, absolument libres et indépendants de toute *liaison* avec les Allemands[3].

1. « Ad XIII. Concernentem unionem *patriarum austriacarum* et CROATIÆ Majestas sua respondet *quod nunc propter ingentem* negotiorum sarcinam super illa in præsenti deliberare (avec les nonces croates) nequeat. Sed *congruo ad hoc tempore* deliberabit. » Voir l'acte diplomatique à l'Appendice I.

2. Voir le chapitre VI de cette partie.

3. Voici l'acte diplomatique, communiqué aux autorités croates, le 7 septembre 1806, annonçant *la dissolution de l'empire romain-germanique*, affranchissant et déliant *les Croates noriques* de TOUT LIEN, *obligations* et *devoirs* envers *l'empire germanique :*

« Franciscus II, *electus Romanorum Imperator* semper Augustus, etc. *Conclusa pace Posoniensi...* nunc essentiales, quæ in Imperio Romano-Germanico pacem hanc secutæ sunt mutationes porro etiam Nobis modum admissuræ sint, ut graves *juxta electionis capitulationem*, Nobis, QUA SU-

Cette situation dura jusqu'au congrès de Vienne, où, suivant les stipulations séculaires qui liaient respectivement la maison de Hapsbourg-Lorraine et la nation croate, les provinces noriques auraient dû être incorporées à cette dernière pour former l'État croate universel. Toutefois, l'Autriche s'empressa aussitôt de les faire rentrer dans le giron allemand, d'où le chef légal de l'empire germanique les avait fait sortir : de sorte qu'elles ont à subir deux jougs au lieu d'un : celui de la cour de Vienne, c'est-à-dire physique et matériel, et celui de la confédération allemande, c'est-à-dire moral et national. Heureusement qu'un congrès nouveau détruira prochainement, sans doute, ce que l'ancien congrès a prétendu créer dans le monde politique, au risque de compromettre toutes ses destinées. Alors, toutes les divisions et répartitions territoriales seront diplomatiquement fondées sur le

PREMO EIUSDEM IMPERII CAPITI* incumbentes explere possimus obligationes.

« .... Cum proinde de eo præviis motivis *intime convicti* simus : quod partes officii Nostri, *qua supremum imperii caput*, amplius *explere nequeamus*, — animi nostri rectitudo et *dignitatis Nostræ* ratio a Nobis deposcit : *ut Coronæ renunciemus....*

« *Quapropter* VINCULUM hucadusque, Nos, *corpori status Romano-Germanici imperii* ALLIGANS, PRO SOLUTO HABEMUS... NOSQUE per id ab omnibus assumptis erga imperium romano-germanicum *obligationibus*, ABSOLUTOS CONSIDERAMUS... »

« Hac *occasione* una Electores, Principes et Status, NEC NON *omnes ad præfatum imperium spectantes... Ab obligationibus suis*, quibus Nobis, qua legali *supremo imperii capiti* per constitutionem *obstricti erant*, — *benigne absolvimus*. — *Germanicas* e converso *provincias nostras* (entre autres aussi les provinces des *Croates noriques*) et *imperiales ditiones* VICISSIM AB OMNIBUS OBLIGATIONIBUS SUIS, *quas in præsens* sub QUOCUNQUE TITULO erga *imperium Romano-Germanicum habuerunt*, IMMUNES DECLARAMUS... »

* *L'unique autorité* légale et suprême en Germanie, l'empereur romain lui-même a par conséquent libéré et délié les *Croates noriques de tous les liens* qui les unissaient et *asservissaient* à l'empire germanique ; il les a donc rendus maîtres de leurs destins politiques et nationaux. Nulle *autorité* dans ce monde ne pouvait les soumettre derechef au joug germanique, sous quelque titre que ce fût. De sorte que le congrès de Vienne, qui prétendait constituer la liberté universelle, en les soumettant de nouveau à la domination allemande, quoiqu'ils fussent absolument libres de fait et de droit, a consacré *l'esclavage en Europe* au XIXe siècle.

principe *de l'unité des races humaines* et des sociétés civiles, et l'État croate universel devra s'étendre depuis le Grand-Clocher (*Velki-Zvonik*) jusqu'à la Drina, depuis le Danube jusqu'à l'Albanie; car la nature lui a tracé elle-même ses frontières naturelles, *que la valeur nationale* sut conquérir héroïquement, *les armes à la main,* sur la barbarie au profit de la civilisation.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TROISIÈME PARTIE

LES CROATES ONT REMPLI TOUS LEURS DEVOIRS ENVERS LA MAISON D'AUTRICHE.

CHAPITRE PREMIER

LES CROATES EN FACE DE LA MAISON DE HAPSBOURG.

« ... Cum igitur *tanta* sint fidelitatum Vestrarum ad notitiam *totius fere orbis christiani* in *nos*, *augustissimamque domum nostram merita*, EAQUE A SÆCULIS... quod *servitii et devotionis nostræ induitu* PATRIAM, FORTUNAS, LIBEROS, SANGUINEM et VITAM... propagandæ et *armorum* et SCEPTRORUM nostrorum FELICITATI... conatum et opera contribuistis... »

Diploma Leopoldi I, Imperatoris Romani et Regis Croatiæ.

Après avoir vu ce que le droit public de la nation croate, fondé sur les diplômes et les conventions les plus authentiques, devrait être, et ce qu'il est en réalité, dans l'amalgame des États courbés aujourd'hui sous le sceptre de fer de la maison d'Autriche, on se demandera peut-être si les Croates ont donné un prétexte ou un droit quelconque à la famille de Hapsbourg-Lorraine de sévir contre eux avec tant de cruauté.

Il nous importe de prévenir une pareille objection, parce

que la cour de Vienne trouve toujours des prétextes soi-disant légaux pour couvrir ses plus monstrueuses iniquités. C'est ainsi qu'elle a essayé de justifier, par la révolution de 1848, et par toutes les révolutions précédentes, les injustifiables violences que l'Autriche exerce envers la Hongrie.

Mais, quand une société civile s'insurge dans son propre intérieur, en foulant aux pieds les lois préexistantes, s'il existe, entre le chef suprême de l'État et cette société révoltée, des conventions stipulées dans le but de maintenir de part et d'autre l'observation permanente de ces mêmes lois, une révolution échéant, le devoir le plus impérieux du chef de l'État n'est-il point de les défendre contre toutes les attaques révolutionnaires, afin que les faits accomplis ne soient pas la négation accomplie du droit?

Or, telle était précisément la situation de la maison d'Autriche à l'égard de la nation magyare. Le roi se trouvait obligé par serment de *protéger, d'observer et de faire observer* l'ensemble des lois qui formaient la constitution du pays, et qui servaient de liens entre sa personne royale et cette société civile. Dès que la révolution se trouvait étouffée, son premier devoir, son devoir le plus sacré, était donc, en vertu de ce même serment, de rétablir le signe des lois antérieures, sous peine de devenir *parjure* à la face du monde; car aucun article de la constitution hongroise ne l'autorisait à faire ce qu'elle a fait, c'est-à-dire à priver les Magyares de leur droit public et de leur indépendance.

La conduite de l'Autriche envers la Hongrie devait prouver une fois de plus qu'elle ne tient nullement à la considération morale de l'Europe.

Quoi qu'il en soit, bien au contraire de la Hongrie, à aucune époque la Croatie n'a donné un prétexte quelconque à la maison d'Autriche de violer ni de détruire son droit public et son indépendance, puisqu'elle n'a jamais, pour cause de révolution ou pour toute autre cause, commis la moindre infi-

délité nationale ou politique envers son chef suprême de la famille de Hapsbourg-Lorraine, librement élue et proclamée. En effet, depuis l'élection primitive du roi Ferdinand Ier jusqu'à l'archiduc d'Autriche actuellement régnant, jamais les Croates n'ont accompli aucun acte de nature à compromettre leur propre État dans ses relations juridiques avec la dynastie élue, c'est-à-dire aucun acte révolutionnaire, pas même en 1848 et 1849, alors que la révolution triomphait successivement à Vienne, en Hongrie et en Italie, et que l'Allemagne, opérant sa révolte morale contre l'Autriche, au moment où elle ne pouvait plus éviter le formidable choc des nationalités qu'elle opprime sans cesse, considérait sa ruine comme positive au milieu de cette dissolution universelle.

L'heure de sa chute semblait avoir sonné ; les Italiens et les Hongrois y travaillaient de tous leurs efforts, tandis que les Allemands réunis à Francfort s'écriaient : « L'empire d'Autriche ne peut plus exister. Il ne peut plus résister à la fois au double principe de la souveraineté du peuple et du droit de nationalité. Donc il n'existe plus. Ce n'est plus qu'une question de temps : l'homme d'État éclairé doit savoir devancer le temps [1].» Mais les Croates, fidèles au rôle ingrat qu'ils étaient constamment obligés de remplir pendant trois siècles consécutifs, sauvèrent leur dynastie régnante et la maison de Hapsbourg-Lorraine, en ces jours terribles où elles n'auraient pu trouver d'autres sauveurs.

Nous disons que la nation croate a toujours défendu la maison d'Autriche contre les divers agresseurs dont elle redoutait les atteintes. Pour le prouver, puisqu'il en est besoin, nous produirons les témoignages *de ses rois les plus illustres* de la maison de Hapsbourg-Lorraine. Et d'abord, combattre les Turcs, c'était défendre l'Autriche, qui aurait été *immé-*

1. M. Francis Lacombe, *Histoire de la Monarchie en Europe*, tom. IV, chap. XXXV, pag. 422-23.

diatement envahie, si les Croates n'avaient pu contenir les flots de leurs perpétuelles invasions. Puis, lorsque les Magyares se furent alliés aux Turcs pour attaquer l'Autriche, les Croates la soutinrent et contre les uns et contre les autres. Après l'élection de Ferdinand Ier, ils rejetèrent les offres des Vénitiens et des Turcs pour rester inviolablement fidèles à leur dynastie; et la diète nationale de 1527 en fit part au roi dans un document mémorable[1]. Aussi le noble dévouement de nos ancêtres fut-il dignement récompensé par les ancêtres de François-Joseph; car la maison de Hapsbourg-Lorraine étonna le monde par une reconnaissance pieuse avant de l'étonner par *une sacrilège ingratitude*.

Passons sous silence l'expédition de Némethy, en Croatie, qui venait, au nom de son maître, Bochkay, punir les Croates de n'avoir pas voulu faire cause commune avec les Magyares contre la maison de Hapsbourg-Lorraine, et qui, au lieu de combattre, s'en revint après avoir honteusement traité[2]. Nous avons hâte d'arriver aux règnes de Léopold, et de Joseph Ier, son successeur, qui marquent l'époque la plus critique de

1. Voir plus haut, page 84, note 1.

2. « Am linken Ufer der Drawe mahnte Némethy den *Ban Croatiens Johann Drashkoviç* mit den Landsassen seiner Provinz an der *wieder herrlich* emporsteigenden Freyheit des ungrischen Volkes Theil zu nehmen, und zur völliger Vernichtung *des deutschen Joches* sich mit ihm zu vereinigen; er werde ehestens vor ihm erscheinen, *als Freund dem gehorchenden, dem* WIDERSPENSTIGEN als *schrecklicher Feind*. Allein Drashkoviç war weder zu *berücken*, noch *zu erschrecken;* statt ALLER ANTWORT, liess er das rechte Ufer der Drawe von Wojniç bis Ludbreg... mit *bewährtem Waffenvolke* stark besetzen, und NÉMETHY WAGTE ES NICHT *diese* MAUER DURCHZUBRECHEN. Von *den Folgen* des wider ihn gerichteten Heerzuges... bewahrte ihn (Némethy) des Bathyany *Leichtgläubigkeit* (l'histoire nous dit «connivence»). Als die Croaten schon bis 10,000 M. stark *schlagfertig standen*, und FÜR RASCHEN Angriff des... Némethy *stimmten*, trug Bathyany auf *Friedensunterhandlungen* an, weil ihn *seinec Freunde* unter Némethy's Fahne *von dessen Bereitwilligkeit* dazu versichert hatten... Le résultat en fut : « ... Wurde so lange *botschaftet*, hin- *und hergesandt*, BIS NÉMETHY MIT MANNSCHAFT, GESCHÜTZ, GEPÆCK und *Beute* über den Raab auf dem *Rückzuge* in SICHERHEIT war. » Bien circonspect, mais peu généreux et brave !

l'histoire de la maison de Hapsbourg. En effet, serrée de près par les Magyares et par les Turcs, il s'en fallut de bien peu qu'elle ne succombât sous les coups de ces deux terribles alliés, qui ne se proposaient qu'un seul but : sa destruction immédiate. Un grand nombre de pièces diplomatiques, émanant toutes soit de Léopold Ier, soit de Joseph Ier, nous montrent l'héroïsme que la nation croate déploya, dans ces circonstances mémorables et désastreuses, tant pour sa dynastie régnante que pour la chrétienté [1].

Comme les Hongrois, toujours rebelles, disaient hautement que les Croates allaient prendre leur parti ; et comme le sultan prenait au sérieux ces bruits qui ne pouvaient avoir aucune consistance, le roi Léopold, sachant la constante fidélité de la nation croate, la pria de lui exprimer, *par écrit*, ses sentiments de dévouement en faveur de la dynastie.

« Leopoldus Dei gratia.... Croatiæ Rex, etc. »

« Reverende, honorabiles.... fideles nobis dilecti. Relatum

1. Leopoldus Dei gratia electus Romanorum Imperator semper augustus, ac Germ., Hung., Bohem., Croatiæ, etc. Rex, etc.

« Reverende, Honorabiles, etc., fideles nobis dilecti. Demissa postulata vestra, quæ nobis medio... Ablegatorum... vestrorum tum scripto, tum vero verbaliter repræsentata esse voluistis, clementer intelleximus. Sperabamus quidem, post *sedatos aliquantisper in Hungaria motus*... paterna consolatione aridere...; verum subitaneus qui prævaluit rumor, prædictos inquietos Rebelles... *facta repentina et improvisa* ex TRANSYLVANIA ERUPTIONE... Cum autem in *repentinis* eius modi casibus, *varia eaque* EGREGIA et perutilia ante hoc *semper* VOS PRÆSTITISSE servitia BENIGNE RECORDEMUR et alioquin etiam ad *feliciorem* armorum nostrorum *progressum* GENTIS VESTRÆ EQUITATUS tum a fortitudine, tum vero agilitate *celeberrimus, apprime sit necessarius* qui *vel* SOLA FAMA magnum procul dubio hostibus *incuteret terrorem*... Quare fidelitates vestras harum serie benigne hortandas esse duximus et requirendas... (il prit le *secours* de la cavalerie)... et *prono* erga nos, *regem vestrum... affectu*, NUNC DUM NECESSITAS MONET, *avitam et martialem* a GLORIOSIS *prædecessoribus vestris* RADICALITER *acceptam* VIRTUTEM et CLARITATEM resumere, ac LABORANTIBUS Nostris et REIPUBLICÆ CHRISTIANÆ REBUS gratanter... SUBVENIRI adnitamini, quo FIDELITAS vestra sæpuis testata ampliorem effloreat *in gloriam*... (Le roi promet de récompenser ces nobles sacrifices de la nation croate. François-Joseph a tenu parole!) Datum Viennæ die 16 M. Octobris, A. D. 1672. — Leopoldus m. p. »

est Majestati Nostræ, *spargi* NON SOLUM *in Porta Ottomanica*, verum etiam penes PERFIDOS REBELLES in super. Reg. Nostri Hungariæ partibus, *omnes in eodem* Regno *Nostro Croatiæ* dictis rebellibus.... adhærere voluisse, velle etiam de PRÆSENTI, si NIMIRUM *optatam Turcarum habuerint assistentiam;* unde vos QUOQUE *omnes et singulos* INAUDITO EXEMPLO contra nos concitatos esse...

« Ideo nos hisce *nefariis*, PERNICIOSISQUE MOLIMINIBUS... obviare, falsasque illas *impressiones* elicere volentes, Vos harum serie benigne requirendos esse duximus.... quatenus.. AVITÆ AC ILLIBATÆ Vestræ erga Nos *fidelitatis* de qua licet UNQUAM mentem nostram *dubitatio subire potuerit* CONTESTATIONEM (quo demum in PRÆLIBATA *Porta* OTTOMANICA, ne videlicet eadem hujuscemodi FICTIS RELATIONIBUS INNIXA.... prærepetito Regno Hungariæ, NOBISQUE PARITER *ac* TOTI CHRISTIANITATI DAMNOSAS moliatur machinationes produci *exhiberique valeat*) scriptotenus transmittere velitis.... Datum... Viennæ die 5 M. januari 1673. Leopoldus m. p. Reverendo, etc.... Regnorum Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ universis Statibus et Ordinibus. »

Les Croates, allant bien au delà de leurs propres obligations envers la dynastie régnante, vont combattre même *en Hongrie* les ennemis de leur roi. Voici le témoignage auguste de Léopold à cet égard :

« Leopoldus, etc.... Reverende, Honorabiles, etc.... »

« Cum *præsens omnino id exigat necessitas*, ut SUCCURSUS e medio vestri ad partes Regni Nostri *Hungariæ superiores* contra nefarios destinatus rebelles citra... moram... admaturetur et cum RELIQUIS illarum partium (Croatie) CONFINIARIIS MILITIBUS nostris eundem in finem deputatis *quantotius* promoveatur. »

Ensuite Léopold désire savoir le nombre des troupes auxiliaires que l'État croate doit lui envoyer à l'effet de reduire la Hongrie. Datum.... Vienna... die 8. M. Augusti, 1674. Leopoldus *m. p.*

Les Croates répondirent noblement à cette demande royale qui fut *contre-signée par un Hongrois*. Léopold le reconnaît lui-même dans l'acte diplomatique suivant :

« Leopoldus divina favente clementia electus Romanorum Imperator semper Augustus. »

« Spectabiles, Magnifici et fideles dilecti. »

« ILLIBATAM ET CONTINUAM *Inclyti Regni Croatiæ* FIDEM et ORDINUM HORUM INTEMERATAM *pro re* CHRISTIANA TUENDA CONSTANTIAM et *Nostri gloriosi* probaverunt PRÆDECESSORES NOSQUE IPSI *hoc* PRAECIPUE EXULCERATO TEMPORE gratanter EXPERIMUR..... GRATULAMUR proinde *Nobis* de TAM FIDIS et JURAMENTI atque OBLIGATIONIS NATURALIS TAM TENACIBUS SUBDITIS. Vobis autem ob Vestram *per* OMNIS *aetatis* MEMORIAM IN TOTO CHRISTIANO ORBE DEPREDICANDAM CONSTANTIAM... » Le roi, déclarant que les puissances chrétiennes ont promis de le secourir contre les Turcs, espère que les Croates combattront « *pro Austriacis* et REGNI NOSTRI CROATICI TERRIS ... Datum Passavii die 26 julii 1683. Leopoldus m. p. »

A l'époque où presque toute la Hongrie s'est alliée aux Turcs, la nation croate n'a pas oublié les obligations qu'elle avait contractées envers l'Autriche.

« Leopoldus divina favente clementia, etc.

« Notum erit hostiles *Turcarum* et *Tartarorum* copias (dévastant toute la Hongrie et l'Autriche)... usque *ad moenia* civitatis Viennensis penetrasse....

« Nunciatur, OMNES FERME *paucis exceptis*, in REGNO HUNGARIÆ manus dedisse (ils se sont soumis aux barbares) atque ad *Contrariam declinare partem.* »

« Nos autem continuo *fidelitatis* et erga NOS, DOMUMQUE NOSTRAM AUSTRIACAM devotionis studio quo *prædecessores vestri claruerunt*... TOTIUSQUE REGNI CROATIÆ CONSTANTIA Confici benigne speramus *hoc periculoso* et *turbulento* TEMPORE EX AMORE ETIAM RELIGIONIS » una cum *Magnatibus* ALIISQUE STATIBUS Regni, *nullatenus* A NOBIS RECESSUROS... aliorum infidelium obtrectatione SPRETA et non curata.... Facietis in EO OFFICIUM *avito*

VESTRO NOMINI conveniens et simul NOBIS TOTIQUE CHRISTIANITATI proficuum, cedet quoque in Vestri *laudem* ET MEMORIAM IMMORTALEM... »

Le monarque espère que les armées des chrétiens emporteront par « VESTRAMQUE COOPERATIONEM... « Dabantur in civitate Passaviensi die 21 M. Julii 1683. — Leopoldus m. p. »

Un prince régnant de la maison d'Autriche supplie la nation croate, « EX AMORE ETIAM RELIGIONIS, » d'accourir à son secours dans un moment d'anxiété suprême où toutes ses destinées se trouvent compromises en même temps que celles du monde civilisé.

La nation croate ne resta sourde à ce cri de *désespoir que poussait un prince chrétien*. Elle marcha sur les pas de son *ban* au secours du roi de la Croatie, de la maison d'*Autriche* et de la chrétienté.

« Leopoldus divina favente clementia, etc.. »

« Spectabilis ac Magnifice, etc. (Cette lettre est adressée au ban de Croatie Erdœdy.)

« Percepimus PERBENIGNO ANIMO Cæsareo Regioque ex litteris tuis responsoriis de 29 M. julii EX CASTRIS AD RIPPAM DRAVI ad nos datis ZELUM ET CONSTANTIAM FIRMITATEMQUE DEVOTIONIS ET FIDELITATIS TUÆ GENTISQUE TECUM CROATICÆ CONTESTATAM PER TOT ACTUS IN PRÆSENTIBUS RERUM URGENTIIS ET CALAMITATIBUS... »

Ici le roi expose ses propres plans stratégiques, afin que l'armée croate puisse agir de concert avec ses troupes.

« Dabantur Passavii die 7 M. Augusti 1683... Leopoldus m. p. »

L'*acte diplomatique* suivant est encore plus important que ceux que nous venons de mentionner; car le roi de Croatie, jaloux de *récompenser* le dévouement de la nation croate, réincorpore en vertu de cet acte, « *jure postliminii* », au territoire du royaume de Croatie, toutes les contrées reconquises, par *l'héroïsme croate*, entre l'Unna, la Save et la Kulpa :

« Leopoldus, etc.

« Reverendi, Honorabiles, Spectabiles et Fideles nobis dilecti.

« Cæsarei, *Regiique muneris Nostri Majestas* eam sibi antiquissimam semper esse voluit *curam :* ut, quæmadmodum passim nobis divina favente Clementia subjectorum Regnorum et Provinciarum, ita EORUM PRÆPRIMIS *Ampliationi* stabilique felicitatis cursui *consilium omne omnemque industriam* impendere adniteremur, QUORUM GRANDIORA ERGA NOS. AUGUSTISSIMAMQUE Domum Nostram merita, SANCTIOR FIDES, CONSTANTIORQUE DEVOTIO PERGLORIOSE SUMMIS BELLORUM ÆQUE AC PACIS MOMENTIS comprobata facinora LONGE LATEQUE COMMENDANTUR.

« Cum igitur TANTA sint FIDELITATUM VESTRARUM AD NOTITIAM TOTIUS FERE ORBIS CHRISTIANI in nos, AUGUSTISSIMAMQUE DOMUM NOSTRAM MERITA EAQUE A sæculis quod servitii et devotionis nostræ intuitu PATRIAM, FORTUNAS, LIBEROS, SANGUINEM ET VITAM alias QUIDEM SEMPER.... dum propagandæ et ARMORUM et SCEPTRORUM NOSTRORUM FELICITATI OMNEM QUOQUE AD IMMORTALEM NOMINIS VESTRI GLORIAM conatum et opera contribuistis....

(Caeteris exmissis.)

Mais il faut en finir avec les notes. Le public européen saura apprécier la portée de cet acte diplomatique en le comparant avec le perfide « *Kaiserliches Patent* vom 31 december 1851...»

« Dabantur in civitate nostra Viennensi die 10 mensis julii A. 1773 Leopoldus m. p. *Eugenius* a Sabaudia m. p. »

La nation croate sera éternellement fière de ce que ce noble témoignage a été contre-signé par un héros, le prince *Eugène de Savoie !*

La terrible révolution Magyare, qui éclata sous Ràkoczy II,

empêcha l'accomplissement des promesses faites par cet acte diplomatique. Le roi s'en excuse en ces termes :

« Leopoldus, etc....

« Reverendi, Honorabiles, etc.... Fideles dilecti.

« Relatum mihi est a Cancellaria aulica rebellantium *Hungarorum* PESSIMA INTENTIO, et perversum studium, quo Perduelles Rakoczyani asseclæ... Vos Inclytos Regnorun Dalmatiæ, Croatiæ et Slavoniæ Status et Ordines.... Sub *pristinæ libertatis recuperandæ prætextu*... in idem flagitium trahere... Et *quam nobili e converso*, CONSTANTI ET IMPERTERRITO *semper animo*.... SUBSECUTIS MINIS et INCENDIIS AC DEVASTATIONIBUS FORTITER HUCUSQUE RESTITERITIS, verum et *qua fide*, *quibus viribus* et quo rerum felici successu VIM in repulendis *ditionibus meis* INFERIORIS AUSTRIÆ OPEM TULERITIS, et non minus *rebellem factionem* e PATRIA VESTRA EJECERITIS, quam eandem in PROPRIA SUA PATRIA nudato Chalibe ultum juveritis. Equidem CONSTANTIAM hanc, FIDEM HANC ET DEVOTIONEM IN REGEM *vestrum* VIRTUTI VESTRÆ ACCEPTAM ferimus... indeque SINGULAREM MEAM et TOTIUS IMPERIALIS, REGIÆQUÆ STYRPIS in me, NATIONEM VESTRAM et PATRIAM GRATIAM et PROPENSIONEM MERUERE.... Datum Vienne die 5 Julii 1704. Leopoldus m. p. Reverendis, etc.... Universis statibus et ordinibus Dalmatiæ, Croatiæ et Slavoniæ Regnorum Nostrum fidelibus nobis dilectis. »

Joseph Ier, le successeur de Léopold Ier, tint une conduite non moins honorable envers la nation croate.

« Josephus divina favente Clementia electus Romanorum Imperator, etc.

« Reverendi, Honorabiles, etc.... Fideles Nobis dilecti. Dum *benigna recordatione* revolvimus, QUA ILLIBATA FIDELITATE, CANDORE ANIMI, et alacri promptitudine STATUS ET ORDINES Regni NOSTRI HÆREDITARII CROATIÆ, in omnibus *priorum temporum* PERICULOSISSIMIS REVOLUTIONIBUS PRO AUGUSTISSIMA DOMO Nostra SE ET SUA impenderint, et non tantum contra COMMUNEM CHRISTIANITATIS HOSTEM cum MULTA PROFUSIONE SANGUINIS strenue semper decer-

tantes, plurima generosi pectoris SPECIMINA exhibuerint, verum etiam *nefarios Hungariæ tumultus* SEMPER ABHORRENTES refrectaria seditione NUNQUAM se contaminarint, certe sine speciali et abundanti voluptate animi hæc memorare possumus.... Dabantur in civitate Nostra Viennæ Austriæ die 26 M. Maji A. 1706. JOSEPHUS m. p.

« Reverendis, Honorabilibus, etc..., universis Statibus et Ordinibus Dalm. Croat. et Slavoniæ Regnorum nostrorum fidelibus nobis delictis. »

Charles III glorifia la constante fidélité des Croates dans l'acte diplomatique par lequel il confirma l'acceptation de la Pragmatique Sanction, que la diète nationale croate avait décrétée.

On sait que, de tous les États soumis, d'une manière ou d'une autre, à la domination de la maison de Hapsbourg, la nation croate adopta *la première cette loi fondamentale*, qui appelait à la succession monarchique la branche féminine, jusqu'alors exclue du trône. Certes, les successeurs de Marie-Thérèse n'auraient jamais dû l'oublier, surtout en présence des services permanents que les Croates rendaient à leur dynastie. Mais il leur appartenait de souiller la noble devise de la maison d'Autriche : *Recta tueri*, qui résumait tous les devoirs moraux des véritables souverains; de fouler aux pieds les lois traditionnelles et fondamentales qui consacraient les droits positifs de leurs peuples; de se faire eux-mêmes révolutionnaires, sous prétexte de vaincre la révolution et d'offrir ainsi leur *propre ingratitude* et *leur propre parjure* à l'admiration du monde civilisé!

CHAPITRE II

LES CROATES EN FACE DE LA MAISON DE HAPSBOURG-LORRAINE.

« Die Bewohner von *Croatien und Slavonien* haben... *unserem Throne* die ANGESTAMMTE TREUE BEWAHRT... sie haben... mit BEGEISTERTER HINGEBUNG in den *Provinzial-* und Grænzgebieten die WAFFEN ERGRIFFEN um... die RECHTE UNSERES KAISERHAUSES gegen ÆUSSERE und innere FEINDE und GEFAHREN ZU VERTHEIDIGEN UND ZU SCHIRMEN. Wir erfüllen eine... *Regentenpflicht* indem wir diesen Vœlkern für ihre SO GLÆNZEND bewæhrte *Treue, Anhænglichkeit*... MUTHVOLLE AUSDAUER und für die AUSSERORDENTLICHEN... OPFER und LEISTUNGEN unseren kaiserlichen *Dank*... und gerechte ANERKENNUNG aussprechen... »

FRANZ JOSEPH, *m. p.*

Nous avons surabondamment prouvé, dans le chapitre précédent, que la nation croate était restée *seule fidèle* à la dynastie des Hapsbourg, tandis que tout était *infidélité*, *rébellion* ou *révolution* autour d'elle, parmi les autres nationalités soumises au gouvernement de cette dynastie, et que l'ennemi extérieur lui faisait courir les plus graves dangers. Voyons maintenant si, après avoir accepté la *Pragmatique Sanction*, qui lui imposait de nouveaux devoirs, cette même nation sut conserver, en face de la ligne féminine de la même race, la vieille loyauté qu'elle garda toujours en face de la ligne masculine.

Nous faisions reposer tout à l'heure nos assertions historiques et nos principes juridiques sur les actes et les diplômes des rois de la maison d'Autriche ; à présent nous allons leur donner pour base les assertions des historiens les plus accrédités *de l'Allemagne*. Un pareil témoignage sera non moins décisif que tous ceux que nous avons empruntés aux chancelleries de notre propre dynastie. Mais, hâtons-nous de le dire, autant la ligne masculine de Hapsbourg avait été *noble, digne, honnête, libérale et reconnaissante* envers la nation croate, autant la ligne féminine des Hapsbourg-Lorraine devait être *déloyale, déshonnête, despotique et pleine* d'ingratitude envers cette généreuse nation, quoiqu'elle prodiguât sans cesse pour elle *ses trésors et même* SON SANG.

Nul ne l'ignore : l'avénement au trône du ROI Marie-Thérèse donna le signal des grandes guerres de la Pragmatique Sanction. Cette femme grand homme sut vaillamment tenir tête à tous les orages. Obligée de quitter Vienne et de promener sa grossesse parmi ses peuples, elle *se plaignait de n'avoir pas une ville où accoucher*, parce qu'elle n'osait pas se fixer parmi ses fidèles Croates, à Agram, d'où elle n'aurait pu surveiller d'assez près les mouvements de ses ennemis. C'est pour cela, sans doute, qu'elle se réfugia en Hongrie, après ses relevailles, convoqua la diète, lui présenta son fils au berceau, et intéressa si vivement les magnats, les représentants de la Hongrie et les nonces de la nation croate, qu'ils s'écrièrent d'une commune voix : « *Moriamur pro rege nostro Maria-Theresa.* »

Cette circonstance, bien solennelle assurément, détermina un changement complet dans les relations des archiducs d'Autriche avec la nation croate d'une part, et avec la nation hongroise d'autre part. Les vieilles alliances furent dissoutes, et de nouvelles contractées. La ligne féminine de la maison de Hapsbourg oublia tous les services rendus à la ligne masculine, et ne se souvint plus des agressions commises contre elle-même. Les flatteries furent dès lors pour les Magyares, et les mauvais

procédés pour les Croates, en attendant que l'on confondît les uns et les autres sous une commune oppression.

Lorsque Marie-Thérèse eut triomphé de tous ses ennemis, au lieu de reconnaître, à l'instar de Léopold Ier, de Joseph Ier et de Charles Ier, par un acte diplomatique quelconque, les nouveaux services que la nation croate venait de rendre à sa dynastie, elle se contenta d'en dire quelques mots flatteurs à Pàllffy, palatin de la Hongrie, comme s'il eût été revêtu d'un caractère officiel au nom de la Croatie. Et pourtant, sans prétendre diminuer en rien l'importance des services que la nation magyare rendit elle-même à la maison de Hapsbourg-Lorraine, pendant les crises de cette époque, la nation croate lui en avait rendu le double, quoiqu'elle eût pu bien moins crier à la diète, où elle ne comptait que *deux nonces*, tandis qu'on y comptait des *centaines* d'ablégats hongrois.

En effet, il résulte des documents militaires publiés par les historiens allemands, que, durant les seules guerres de la Pragmatique Sanction, la Croatie perdit, sur les divers champs de bataille, infiniment plus de monde que la Hongrie. Cela devait être : car la nation croate était obligée, par ses propres lois, de se lever « *en masse* [1] » à l'appel du chef suprême de l'État, pendant que la nation hongroise pouvait limiter ses levées d'hommes, suivant le caprice de sa volonté. Nous pourrions mentionner aussi, d'après les irrécusables témoignages de Fessler [2] et de Rotteck, historiens renommés, toutes les actions des Croates, agissant sur les champs de bataille à la manière des zouaves français, qui n'aiment pas à se laisser longtemps décimer par le canon et attaquent résolûment l'ennemi à la

1. Selon *nos lois et coutumes nationales*, un *individu* sur *cinq* dut *s'insurger;* il y eut en outre l'*insurrection* de la noblesse croate, qui dut se lever *en masse*. Pour assurer son *existence nationale* contre les éternelles *invasions* des Turcs, il avait fallu constituer un tel ensemble de lois militaires.

2. Voir à l'Appendice I.

baïonnette. Mais il nous suffira de dire à l'Europe que tout le sang versé par notre patrie, durant les guerres de la Pragmatique Sanction, et uniquement pour assurer le triomphe de Marie-Thérèse, en tant que chef de sa dynastie, remonte en vapeurs accusatrices vers le ciel et crie vengeance contre la maison d'Autriche.

N'allez pas croire, pourtant, que le dévouement de la nation croate pour ses souverains légitimes ait diminué le moins du monde par suite de ces pertes d'hommes et d'argent? Non, non ; après les guerres de la Pragmatique Sanction, vint la guerre de Sept ans ; et le prince Hildburgshausen recruta largement parmi les enfants de la Croatie, qui furent tant de fois victorieux dans les combats livrés au cœur de la Prusse, où un grand nombre d'entre eux mourut de la mort des braves ! La maison de Hapsbourg-Lorraine ne pouvait donc se plaindre que d'une seule chose relativement à la nation croate, c'est qu'elle était trop héroïque et qu'elle se voyait elle-même obligée d'ajourner ses desseins perfides, n'osant pas encore les accomplir, de peur d'ameuter contre sa politique abominable tous les nobles sentiments de l'Europe.

Ce n'était pas assez encore. Voici venir la révolution française avec ses guerres gigantesques de la Convention, du Consulat et de l'Empire, qui en font une époque non moins triste que glorieuse. Les Croates sont appelés à défendre les États de François II, leur monarque légitime, à Mantoue, à Vérone et à Trente, au pont d'Arcole et à Fiume, sur le *Bliess* comme sur le *Rhin*, partout enfin où ils se trouvent menacés. Jelaçiç, Stipsiç, Gvozdanoviç, Davidoviç, Knezeviç, Katalinic et le grand Vukassoviç sont toujours à leur tête ; généraux illustres qui conduisent au feu de vaillants soldats ! Et de quelle manière la maison d'Autriche reconnaîtra-t-elle ces sacrifices persévérants et intarissables de la nation croate ? En la sacrifiant elle-même sur l'autel de ses intérêts politiques ; car la plus grande partie de ses territoires furent cédés à Napoléon Ier par

François II, qui rachetait son empire en cédant un royaume, quoiqu'il sût très-bien qu'il n'avait pas le droit d'en disposer. Mais du moins ce nouveau parjure politique ne s'accomplit pas sans qu'il en résultât un bien moral pour notre patrie, puisque le successeur de Charlemagne, en incorporant nos pères dans la grande armée française, laissa échapper ce cri de sa conscience : « MES BRAVES CROATES ! »

Un autre cri s'élève et remplit l'espace au moment où nous écrivons. Napoléon III a dit aux cinq millions de Lombards-Vénitiens, qui gémissaient hier encore sous le joug exécré de l'Autriche : *Vous serez les citoyens libres d'un grand État;* et, grâce au génie de ce grand homme servi par l'héroïsme d'un grand peuple, la Lombardo-Vénitie est libre aujourd'hui ou le sera demain ! Ce n'est donc pas pour envahir et conquérir que l'aigle napoléonienne a franchi les Alpes et la Méditerranée, mais bien pour affranchir; l'Europe reconnaissante admire et applaudit. Depuis lors, une lueur d'espoir brille aux yeux de cinq millions de Croates, qui désirent, eux aussi, reconquérir, comme les Italiens et en même temps que les Italiens, l'*unité*, l'*indépendance* et le *droit public de leur patrie.*

Dira-t-on par hasard qu'ils n'en sont pas dignes? nous objectera-t-on les luttes des Croates contre les Magyares et les Italiens en 1848? Mais autant vaudrait-il rendre la nation croate responsable des événements qui s'accomplissent aujourd'hui, puisque les régiments croates, incorporés dans l'armée autrichienne, combattent, le cœur navré de désespoir, contre les armées franco-sardes. A qui la faute d'ailleurs, si ce n'est à *toute l'Europe* qui, par les traités de Vienne et de Paris, s'est rendue complice de l'Autriche, en plaçant elle-même son parjure et ses illégalités, commises contre le droit public croate, sous l'égide du droit public international et universel.

Au surplus, sommes-nous les seuls? Ne voit-on pas aussi combattre avec nos soldats, aux champs d'Italie, des *soldats magyares, polonais*, etc., contre l'indépendance italienne?

Toutes les fois que la nation croate a eu son libre arbitre, elle est restée au contraire dans les limites de la justice et de l'humanité. Par exemple, malgré les tentatives coupables et inconstitutionnelles qu'elle pouvait reprocher aux Magyares, en 1848, à peine sa diète fut-elle légalement réunie à Agram qu'elle exprima hautement l'intention et le désir de rester en société et dans les meilleures relations possibles avec toutes les nations constitutionnelles de l'Autriche et spécialement avec les Hongrois, ne se réservant que le droit, assurément fort légitime, de délibérer comme il lui plairait, sur les bases de *cette association, union et confédération*, c'est-à-dire sur sa propre autonomie nationale intérieure.

Les députés de la nation l'exprimèrent clairement et énergiquement dans la représentation diétale qu'ils remirent au roi légitime, Ferdinand V, afin qu'il confirmât leurs décisions et leur donnât force de loi. « Si nos pères et nous, disaient-ils, avons été détournés autrefois de cette voie, c'est parce qu'un *pouvoir illimité* s'élevait dans la vieille Autriche. Maintenant qu'elle a si complétement et si puissamment changé, nous ne voyons plus, en ce qui nous concerne, aucun obstacle à ce rapprochement [1]. »

Qu'on le sache bien : *la responsabilité* de la nation croate a cessé avec le combat de *Schwechat*. Celui-ci rompit *pour toujours* les relations qui existaient entre les Magyares et les Croates; pareillement toutes ses relations avec les nations de l'Autriche ont cessé pour toujours, après la dissolution *du parlement libre* opérée par les baïonnettes de la tyrannie autrichienne. Il n'y a plus de lien légal entre la Croatie et l'Autriche, puisque la maison de Hapsbourg-Lorraine a foulé aux pieds *les lois*

1. « Jer ako *je nas i otce nashe* od koraka toga odvratjalo niegda to, SHTO U STAROJ AUSTRII NEOMEDJASHENO VLADANJE BIASHE, tako sada, gdiese je TAKO JAKO OD TEMELJA PRETVORILA, mi, *shto se nas tiçe*, nevidimo priblizsenju tomu vishe zaprieke nijedne. » (Voir la représentation diétale à l'Appendice I.)

écrites et ses propres serments, comme nous l'avons trop de fois prouvé, malgré les services rendus à la dynastie régnante en 1848-9, dont voici le plus important témoignage :

« Décision impériale du 7 avril 1850 [1].

« Nous, François-Joseph Ier... empereur d'Autriche.

« Les habitants de la Croatie et de la Slavonie ont conservé, pendant cette désastreuse époque *d'un passé récent*, leur FIDÉLITÉ INNÉE envers notre trône ; et non-seulement ils se sont prononcés, dans une mâle attitude et résolution, pour les intérêts les plus élevés de l'État *dans leur diète*, mais encore ils ont pris les armes avec un dévouement plein d'enthousiasme, tant dans le *civil* que dans le *militaire*, pour défendre et PROTÉGER l'intégrité de la monarchie et LES DROITS DE NOTRE maison impériale. En

1. « Kaiserliche Entschliessung vom 7. April 1850...
« Wir *Franz Joseph* der Erste... Kaiser von Œsterreich :

(*Cœteris exmissis.*)

« Die Bewohner von *Croatien und Slavonien* haben wæhrend jener VERHÆNGNISSVOLLEN EREIGNISSE der jüngsten Vergangenheit UNSEREM Throne DIE ANGESTAMMTE TREUE BEWAHRT, und sind *nicht nur* auf IHREM LANDTAGE mit aller ENTSCHIEDENHEIT für die HOECHSTEN Interessen des REICHES in die Schranken getreten, SONDERN sie haben auch MIT BEGEISTERTER HINGEBUNG in den *Provinzial- und Grænzgebieten* die WAFFEN ERGRIFFEN um die Intégritæt des Gesammtstaates und die RECHTE UNSERES KAISERHAUSES *gegen* ÆUSSERE UND innere FEINDE (c'est bien clair parlé!) und Gefahren ZU VERTHEIDIGEN und ZU SCHIRMEN*. Wir erfüllen eine Unserem Herzen wohlthuende Regentenpflicht indem wir diesen Vœlkern für ihre so GLÆNZEND *bewæhrte Treue* und *Anhænglichkeit*, für ihre *muthvolle* Ausdauer und für die AUSSERORDENTLICHEN zum Wohle des Reiches *bereitwillig* dargebrachten OPFER und Leistungen Unseren Kaiserlichen DANK... Unsere gerechte ANERKENNUNG aussprechen.

« So gegeben... Wien am 7. April 1850.

« FRANZ JOSEPH. m. p. »

* On le voit, non-seulement la nation croate a *défendu* sa dynastie régnante, mais encore elle l'a PROTÉGÉE.

conséquence, nous remplissons un devoir bienfaisant à notre cœur en notre qualité de régent, en remerciant ces peuples de leur attachement et de leur fidélité *prouvée d'une manière si* ÉCLATANTE, de leur *héroïque persévérance* et de leurs *sacrifices extraordinaires,* qui ont tant contribué aux avantages de l'État... en exprimant en même temps notre juste reconnaissance.

« Vienne, le 7 avril 1850.

« Signé FRANÇOIS-JOSEPH, m. p. [1]. »

On le voit, ce n'est pas le *roi légitime de Croatie*, mais *l'empereur*, ou mieux *l'usurpateur*, qui reconnaît lui-même *la légalité de la diète nationale de* 1848, et qui prononce, par conséquent, sa propre déchéance politique et sa propre condamnation morale. Or, cette diète était *le symbole légal* de la constitution et des droits de la nation qui ont été, sinon anéantis, *puisqu'ils sont imprescriptibles*, du moins annulés par le décret impérial du 31 décembre 1851 [2]. Cette constitution, qui existait dans le passé, a donc toujours sa raison d'être, sinon dans le présent, parce que la force matérielle empêche la libre pratique des lois, du moins dans l'avenir, quand l'Europe, affranchie et régénérée par la justice, but suprême de toutes les sociétés civiles, aura trouvé le moyen et considérera comme un devoir sacré de fonder un nouveau droit public pour garantir le triomphe universel de la liberté et de l'indépendance des

1 Bulletin des lois du royaume de Croatie, 1850.

2. « *Contraria juxta se posita magis elucescunt !* »

Voici cet *acte perfide* qui prive la nation croate de tous ses droits *jurés* et garantis par les traités *fondamentaux*. Francois-Joseph tenait beaucoup à *étonner le monde par son ingratitude.*

« Wir Franz Joseph von Gottes Gnaden Kaiser von Œsterreich, etc.

« .... Da nach dem Ergebnisse der gepflogenen Berathungen die bezogene *Verfassungs-Urkunde* (l'octroy du 4 mars 1849) weder in ihren GRUNDLAGEN den Verhæltnissen des œsterreichischen Kaiserstaates angemessen, noch in dem Zusammenhange ihrer Bestimmungen *ausführbar sich darstellt,* so finden Wir Uns, nach sorgfæltiger Erwægung aller Gründe durch Un-

nations. Alors, mais alors seulement, le remaniement général des traités qui existent depuis 1815 devra s'accomplir de telle sorte que les divisions et les subdivisions territoriales ne servent plus qu'à donner une forme distincte à l'esprit de chaque nationalité.

Tel est le problème posé devant le monde contemporain.

sere *Regenten*-PFLICHT (à la Fessler!) gedrungen, die erwæhnte Verfassungs-Urkunde vom 4 Mærz 1849 hiemit *ausser Kraft* und GESETZLICHE WIRKSAMKEIT zu erklæren.

«Gegeben.... Wien am 31. December 1851.

« FRANZ JOSEPH. »

Cette loi draconienne, *appuyée sur* 600,000 *baïonnettes* qui arment des esclaves, n'a pas besoin de commentaire.

CHAPITRE III

ÉTAT PRÉSENT DES CROATES.

« Es gehœrt zu den Verirrungen EINSEITIGER *Staatsklugheit*, dass sie das *zutræglich Scheinende* zugleich für *das Gerechte* hælt; und umbekümmert um den innern Zusammenhang der Dinge, EINZELNE zufællige, *günstige Umstænde* erfasst, darauf VERWEGEN *Entwürfe* gründet, und den Gehalt *der ihr widerstrebenden Kræfte* entweder *übersieht*, oder zu GERINGE SCHÆTZET. »

FESSLER, *Gesch. d. Ung.*, etc. IX.Th., p. 477.

Arrêtons-nous un moment pour étudier la situation présente des Croates, considérée sous le rapport de la vie *nationale*, de la vie *sociale* et de la vie *privée;* car, après avoir vu ce qu'ils furent dans le cours des siècles, il est nécessaire de connaître *ce qu'ils sont* aujourd'hui, afin de mieux savoir ce qu'ils pourront devenir un jour ou l'autre, quand la diplomatie européenne comprendra qu'il est temps de donner enfin une solution rationnelle et définitive à tous les problèmes soit nationaux, soit internationaux, en établissant l'union relative et absolue entre les peuples, entre les races, entre les États et entre les gouvernements.

Et d'abord une objection se présente; nous devons la réfuter sur-le-champ. Peut-être, nous dira-t-on, l'ancien état de choses qui existait en Croatie lui était-il plus nuisible qu'utile, et c'est dans l'intérêt de son propre bien-être que la

maison d'Autriche a confisqué ses libertés, moins bienfaisantes que fatales, si elles mettaient souvent l'anarchie dans une société civile où l'ordre doit toujours régner.

Eh bien! nous allons prouver que l'ordre existait autrefois dans toute l'extension du mot et sur toute l'étendue du territoire, tandis que l'anarchie seule triomphe maintenant sur tous les débris de nos institutions et dans le sens le plus sinistre du mot.

Le jour où François-Joseph monta sur le trône d'Autriche, en vertu d'un acte plus ou moins légal de Ferdinand V, toute la maison de Hapsbourg-Lorraine *descendit moralement du trône de Croatie*, par suite de la violation illégale *des traités et des serments* qui unissaient la nation croate aux destinées de cette maison. Mais, ce que François-Joseph perdait en vertu *du droit,* il entreprit de le gagner *par la force*. Ne pouvant pas agir à la manière des rois légitimes, nés pour le bien, qui empêchent la pratique du mal, régularisent la fortune des sociétés civiles, sauvegardent celle des individus, secondent le génie et le destin de leur pays, font alliance avec l'esprit de tous les siècles pour déterminer plus rationnellement la tendance de leur époque, et fixent leur autorité royale, sans exclure les libertés populaires, il agit à la manière des usurpateurs et des tyrans, nés pour le mal, qui empêchent la pratique et le culte du bien sur la terre, détruisent la fortune des sociétés civiles, bouleversent celle des individus, méconnaissent le génie de leurs nations, compromettent fatalement leurs destinées, réagissent contre leurs droits traditionnels et contre leur passé historique, afin de les atteindre non-seulement dans le présent, mais encore dans l'avenir, et ne prétendent fixer leur propre autorité que *sur la ruine de toutes les libertés publiques*.

C'est ainsi que François-Joseph[1] procède à l'égard de la nation croate.

1. En effet, par une *ordonnance rendue publique*, en 1851, *l'empereur*

Il ne lui suffit pas d'*opprimer* les Croates, il veut aussi les *dénationaliser*. En effet, bien que le chef actuel de la maison d'Autriche ait publié, le 7 avril 1850, *ironiquement sans doute*, une décision impériale, par laquelle il déclare et ordonne, de la manière la plus expresse et la plus formelle, qu'à l'avenir *la langue nationale croate* sera désormais *la langue officielle* dans toute la Croatie [1]; et bien que cette ordonnance puisse être regardée comme étant toujours en vigueur, puisqu'elle *n'a jamais été révoquée*, il est défendu néanmoins aux employés des diverses administrations, telles que les finances, la justice, etc., d'employer une langue autre *que la langue allemande*, qui seule reste *officielle* sous le gouvernement *de fait*, non *de droit*, du susdit empereur.

Quiconque, prenant *aurie ux* les ordonnances de François-Joseph à cet égard, emploierait *officiellement* la langue nationale croate, serait traité comme un malfaiteur ou comme un rebelle. On enjoignit, tout récemment, au tribunal du district de Jaska *d'avoir à se justifier pendant huit jours consécutifs pour ne s'être pas servi de la langue allemande, qui doit être employée dans le service intérieur des tribunaux, en vertu des ordonnances, lesquelles n'autorisent pas même l'usage de la langue croate pour les simples observations écrites* et pour *les plaidoiries* [2].

d'Autriche a délié ses ministres de toute la responsabilité qu'ils avaient envers les nations illégalement soumises à sa personne, et il est devenu *lui-même responsable* par le fait devant le tribunal de l'Europe de toutes *les oppressions* et *illégalités* commises en *son nom* ou *selon ses ordres*, depuis cette époque si funeste sous tous les rapports.

1. « Indem wir *verordnen* dass in CROATIEN UND SLAVONIEN auch fernerhin die *National-Sprache* als die *Geschæftsprache* bei den dortigen *Landesbehœrden* zu gelten habe. » Bulletin des lois pour la Croatie, 1850.

2. « Franz Rellig gegen Louis von Mixiç. » Ad. n° 355, 1858.

(*Cæteris exmissis.*)

« Præsid.... wird... dem Bezirksgerichte... aufgetragen, BINNEN 8 TAGEN ZU RECHTFERTIGEN, warum es gegen *die bestehenden* VORSCRHIFTEN, vermöge welcher im inneren Dienst die DEUTSHE SPRACHE ZU GEBRAUCHEN IST, ge-

Ainsi, ce qui exprime positivement la nationalité de toute société civile distincte : un langage propre, sa *langue* enfin *est irrévocablement proscrite*. C'est odieux, mais, en somme, c'est logique. On connaît surtout à Vienne cet axiome que les tyrans ne manquent jamais d'invoquer toutes les fois qu'ils donnent des chaînes aux peuples libres : *la fin justifie les moyens,—finis sanctificat media.*

Telle est la vie publique en Croatie : voyons maintenant quelle est la vie privée.

La nation s'était imposé de grands sacrifices pécuniaires pour se faire bâtir un *théâtre national* à Agram. Il devint une sorte d'Institut où tous les grands hommes de la nation étaient élus par les suffrages de leurs propres concitoyens, où tous les talents croates étaient vivement applaudis, où les principaux événements historiques du pays étaient mis en spectacle pour l'éducation patriotique du peuple. Cela finit par offusquer le gouvernement autrichien, qui s'empara de ce théâtre, quoiqu'il eût été construit tout entier avec l'argent de la nation croate. Cette propriété croate fut transformée en *propriété allemande*. Effectivement, on n'y joue plus que des pièces allemandes, et la Croatie est présentement condamnée à l'oubli de ses propres héros et à l'admiration perpétuelle des tristes héros de la Germanie!

Notre langue nationale, bannie de l'administration publique et du théâtre, se réfugie-t-elle dans nos foyers domestiques? aussitôt nous sommes notés et marqués comme des « *mécontents* » (*schlechtgesinnt*); et ceux d'entre nous qui montrent l'indépendance ou un certain respect pour nos coutumes anciennes ou pour nos vieilles traditions nationales, sont considérés comme des *révolutionnaires*, ou tout au moins comme des ennemis de la maison de Hapsbourg-Lorraine.

statte, dass die Manipulations-Anmerkungen in KROATISCHER *Sprache geführt* werden? Agram (capitale de la CROATIE). 26. Jænner 1859. Schwab. *m. p.* An das K. K. Bezirksamtals-Gericht Jaska. »

C'est juste, en effet, selon ses propres vues; car la négation de celle-là par celle-ci doit entraîner inévitablement, un jour ou l'autre, l'exclusion de celle-ci par celle-là.

Avis à François-Joseph.

Pour échapper, autant que possible, à cette réaction, qui sera implacable, on a exigé que toutes les *écoles croates*, soit des villes, soit des villages, fussent *des écoles allemandes*. Sur *nos frontières militaires*, on n'en aperçoit pas *une seule* qui soit *nationale*[1]; et il en résulte que leur population, autrefois si ardente à acquérir les connaissances du monde civilisé, vit aujourd'hui dans un état demi-barbare.

Au surplus, *l'instruction publique* et *la culture* que les Allemands autrichiens donnent à notre malheureux pays sont telles que peut les comprendre une foule de fonctionnaires qui ne connaissent ni la langue locale, ni les besoins intellectuels et moraux de la nation. N'oublions pas ici pourtant qu'il ne s'agit nullement, pour l'Autriche, d'instruire la *Croatie*, mais de la *germaniser*. Elle y parviendra sûrement, si un pareil état de choses dure encore quelques années; car elle inonde chaque jour les villes et les villages de *financiers, d'employés, de gendarmes, de soldats, de sergents de police et d'espions*, presque tous garçons et sans famille, afin de mieux démoraliser toute la société croate.

Peut-être, nous dira-t-on, le *mouvement industriel et commercial* doit être considérable en Croatie, par suite de la fertilité du sol et de ses riches productions. Cela devrait être, mais cela n'est pas. Le gouvernement autrichien a si bien fait, en repoussant tous les projets de chemins de fer qu'on a voulu souvent réaliser *avec les capitaux du pays,* qu'il n'y en a pas un seul; et c'est ainsi qu'il a trouvé moyen d'anéantir, pour ainsi

1. Bien qu'*exclusivement Croates,* les écoles sont appelées cependant, au mépris des *droits naturels les plus sacrés :* « Deutsche Volksschulen! » *écoles allemandes pour le peuple.*

dire, les échanges internationaux, qui sont *la propriété du monde entier.*

En 1857, il y eut, à Vienne, une exposition industrielle et générale de tous les produits des divers États de l'empereur d'Autriche. Or, presque toute la Croatie, depuis le Danube jusqu'à l'Albanie, est un pays viticole; et ses vins sont renommés et très-recherchés. Nos producteurs s'empressèrent d'envoyer leurs produits à cette exposition; mais on les rejeta sous prétexte que *les vins naturels ne pouvaient pas être d'une aussi bonne qualité;* en réalité, parce que les vins autrichiens n'auraient pu soutenir aucune comparaison avec les vins croates. D'après cela, qu'on juge de notre état industriel et commercial sous le gouvernement bénin de l'Autriche. Ne faut-il pas protéger la production et l'industrie de l'*archiduché d'Autriche*, en anéantissant celles de toutes les autres contrées?

Ce n'était tout encore; les capitaux, qui devraient alimenter le commerce et l'industrie nationale, n'alimentent que le trésor du cabinet de Vienne. Jusqu'en 1848, *toute la Croatie provinciale* ne payait que 200,000 florins d'impôts; maintenant cette même *Croatie provinciale* (sans la Dalmatie ou les frontières) en paie jusqu'à *sept millions* par an. Ajoutez à cela toutes les *exactions militaires* qui ont lieu de l'un à l'autre bout du pays, dans tous les *villages sans exception,* et vous aurez une idée exacte *du bien-être* qui doit exister parmi le peuple.

Il n'est pas rare que, pendant l'hiver, la soldatesque autrichienne pénètre violemment chez les pauvres paysans de nos montagnes, non-seulement pour s'emparer de ce qui reste de la dernière récolte, mais aussi des provisions faites dans le but d'ensemencer la terre et de préparer la récolte prochaine. Dans les districts de *Verbovsko*, de *Delnice*, de *Çabar* et de l'*Istrie*, on a vu des familles entières, *autrefois citées pour leur moralité dans toute la Croatie*, être obligées d'attaquer et de piller les *diligences impériales pour ne pas mourir de faim.* Encore dix ans de ce régime, et toute la nation prendra les armes à

la manière des guerrillas, afin de se soustraire à une barbarie civilisée qui met *la famine en permanence dans ses propres foyers.*

Comprend-on maintenant quel doit être l'esprit social d'un tel pays, si rempli d'espions que tout le monde ne se fie à personne? Le gouvernement, il est vrai, ne se fie pas plus à ses propres agents qu'à la nation elle-même. C'est le sort de toutes les tyrannies et de toutes les nationalités opprimées par l'étranger. Il n'y a pas un seul emploi quelconque dans l'administration croate qui ne soit rempli par un Allemand. Ce peuple vaillant et libre, qui se dévoua tant de fois pour le salut de la maison de Hapsbourg-Lorraine, est traité par elle en peuple conquis. Il en a le sentiment; il en souffre d'une cruelle manière; mais il ne saurait supporter bien longtemps des traitements aussi impitoyables; car mieux vaudrait la mort qu'une pareille existence. D'ailleurs, par ce qu'il a fait dans le passé, on peut prévoir ce qu'il est capable de faire dans l'avenir. N'a-t-il pas brisé glorieusement le joug des Avares et le joug allemand des Franconiens? Nos traditions de gloire sont aussi des traditions de liberté [1]!

Puisque François-Joseph n'y pense point, c'est à l'Europe d'y réfléchir.

De tous *les faits* énoncés dans ce travail, et de toutes *les idées*, comme aussi de tous *les principes*, que nous avons *émis*, on doit nécessairement conclure :

1° Que la maison de Hapsbourg-Lorraine, en vertu de l'ordonnance du 31 *décembre* 1851, a *librement* et *spontanément* anéanti les bases de *la convention fondamentale du* 16 *mai* 1712, stipulée entre la nation croate et *Charles III de Hapsbourg,* roi de Croatie, c'est-à-dire en foulant aux pieds la *Pragmatique-*

1. « Quæ res cum *intollerabilis Chrobatis esset,* facto dissidio, *Principes quos ex ipsis habebant, interemerunt...* et post *septem annorum bellum* ægre tandem SUPERIORES FACTI CHROBATI OMNES FRANCOS... eorumque *Principem Cotzilin e medio sustulerunt* et exinde *liberi et sui juris...* » CONSTANTIN PHORPHYROGÉNÈTE.

Sanction, l'UNIQUE *lien légal* et *légitime* qui existât entre ladite nation et la *dynastie régnante;* et que la nation croate *en a pris acte à son tour;*

2° Que ce lien étant *révolutionnairement* rompu, la nation croate, éminemment conservatrice vis-à-vis de sa dynastie régnante, rentre *légalement* et *légitimement* dans l'exercice de ses *droits souverains* en ce qui concerne l'*élection* du futur chef suprême de l'État du *royaume de toute la Croatie;*

3° Que la *diète nationale, légalement* convoquée en 1848, s'étant déclarée *permanente*, elle existe *toujours* et moralement par *le fait;* la nation croate devra donc *se réunir* le plus *solennellement possible*, dès que *la force matérielle* ne l'en empêchera plus, afin de procéder *légalement* et *légitimement* à l'élection de son *chef suprême*, conformément à ses propres *traditions* et à ses propres *libertés* et *lois;*

4° Que la nation croate considère comme *nuls* et *non avenus* les *traités de Vienne de* 1815, en ce qui concerne *ses propriétés territoriales*, *arrachées* et VOLÉES au *territoire de l'État croate* par les archiducs d'Autriche, qui les ont incorporées aux anciennes provinces de l'*empire germanique*, ou *immédiatement* soumis à celui-ci, d'où elles sont passées à la *confédération allemande;* car ce traité consacre le *parjure* et la *violation* de la *propriété* et de toutes les *conventions*. Pareillement en ce qui concerne les *Croates Noriques*, elle considère comme *nulle* et *non avenue* leur *soumission* à la *confédération germanique*, malgré l'acte du 7 septembre 1806, qui les rend *à leur propre liberté* en les affranchissant *légalement* et *légitimement* du joug et de tout *lien allemand;* et malgré les *stipulations fondamentales* intervenues entre la maison de *Hapsbourg-Lorraine* et la *nation croate;*

5° Que la nation croate regarde le *traité de Paris de* 1856 en ce qui concerne *ses possessions et propriétés naturelles et incontestables*, *garanties* néanmoins à la *Porte Ottomane*, comme *nul* et *non avenu*, parce qu'il se base sur le *parjure* et la *violation* la plus

odieuse de ses *droits internationaux*, établissant le « *uti possidetis* » de la Turquie jusqu'en 1856 parce qu'il porte atteinte à nos lois intérieures (art. 48 : 536, § 2), et parce qu'il ne saurait détruire ce principe immuable : « *Ruente fundamento, ruit et superædificatum ;* »

6° Que la nation croate se réserve tous les droits résultant *des principes du droit international actuellement en vigueur*, quant aux *dettes publiques* contractées par l'Autriche, et quant aux *propriétés acquises* à N'IMPORTE QUEL TITRE contre le texte de *ses propres lois*, dans *toute l'étendue du royaume*, pendant l'occupation *violente et illégale* de la famille de *Hapsbourg-Lorraine*, c'est-à-dire depuis le 4 mars 1849. Pareillement, elle regarde comme *nulles et non avenues*, en vertu des mêmes principes, les *colonisations*, les *immigrations*, etc., n'admettant comme *régulières* que les opérations qui résultent de l'*affranchissement des corvées*, parce qu'elles sont une *propriété nationale* et *exclusive croate;* enfin,

7° La nation croate déclare *solennellement* qu'au jour de *sa libération* elle regardera tous les actes de la maison de Hapsbourg-Lorraine comme *nuls et non avenus*, fussent-ils même *libéraux* (par impossible); car ils n'auraient pas moins une origine despotique et *illégale*. Et le *royaume* croate, conservant ses *droits imprescriptibles*, ne veut rien devoir à l'empire autrichien...

CHAPITRE IV

APPEL A L'EUROPE.

« Quod uni justum, alteri æquum. »
Principe suprême de la justice.

Un éloquent publiciste écrivait naguère quelques pages diplomatiques, qui peuvent trouver leur place dans ce travail : « De toutes les idées que nous venons d'esquisser, disait-il, comme aussi de tous les événements qui s'accomplissent sous nos yeux, il résulte un fait certain, incontestable, nous voudrions bien pouvoir dire incontesté : c'est qu'il est désormais indispensable de remanier complétement le système politique de l'Europe, non pour la satisfaction égoïste de tel ou tel souverain, de telle ou telle dynastie, de tel ou tel gouvernement, mais pour établir autant que possible l'équilibre des races humaines, en donnant une forme nouvelle à l'esprit général des nationalités... Nous croyons fermement que si l'Europe était reconstituée sur un pareil plan, elle ferait un pas immense dans la voie du véritable progrès. Les nationalités italienne, polonaise, thcekhe, magyare, croate, serbe, roumaine, bulgare, etc..., mortes à la vie politique, seraient rendues à leur propre existence, et contribueraient ainsi chacune, par ses actes et par ses idées, au développement général de l'humanité. Les liens de la grande famille slave, qui ne sont aujourd'hui que des chaînes, puisque leurs membres sont fortement retenus sous la domination de divers gouvernements hostiles ou barbares, se trans-

formeraient en liens d'amour, de fraternité et de civilisation[1]».

Puisque le grave problème d'un remaniement général de l'Europe, en faveur des nationalités, se trouve posé devant l'opinion publique, le premier devoir de la nation croate, envers les autres nations opprimées comme envers elle-même, était de faire entendre ses plaintes légitimes à tous les titres contre la maison d'Autriche, qui devra bientôt comparaître, sans doute, devant un tribunal suprême, y justifier de ses prétendus droits à tant de puissance, et subir enfin le châtiment trop longtemps ajourné de ses iniquités envers plusieurs peuples et de ses crimes envers l'humanité. En effet, après la guerre actuelle, entreprise dans le but d'affranchir positivement l'Italie, et par l'Italie, dans le but d'affranchir moralement les États qui gémissent, comme elle, sous le même joug exécré, la paix future ne saurait être conclue autrement que dans un congrès où la diplomatie européenne sera certainement appelée à sanctionner les principes généreux et les glorieux résultats des armées invincibles de la France émancipatrice, en même temps qu'à répartir les destinées générales du monde civilisé en sauvegardant tous les droits des nationalités et en leur imposant de nouveaux devoirs.

C'est donc à l'Europe que nous nous adressons et que nous faisons un appel entrecoupé de sanglots ; c'est à l'Europe monarchique et conservatrice que nous dénonçons l'Autriche révolutionnaire, pour laquelle il n'y a rien de sacré sur la terre, quoique son dernier ministre, M. Buol-Schauenstein ait prétendu la poser effrontément, devant la conscience universelle, comme une puissance conservatrice, pour laquelle *la religion, la morale et les droits historiques sont sacrés.*

Nous avons démontré, par des faits authentiques et irrécusables, la fausseté de cette triple assertion avant même de la reproduire.

1. *Un congrès et non la guerre,* p. 57-60. Paris, 1859.

En effet, les serments prêtés à la nation croate par la maison d'Autriche impliquaient la *religion*, qui a pour objet de consacrer la pureté des maximes morales dans leur propre application. Et que sont devenus ces serments? Ne les a-t-elle pas mis sous les pieds de la manière la plus impie?

Et la *morale*, dont M. Buol prétend que l'Autriche est la gardienne persévérante? Témoigne-t-elle d'un profond respect pour elle, alors qu'elle se laisse prendre, en Croatie, comme en Italie, en Hongrie, partout, en flagrant délit de parjure?

Et les *droits historiques* pour lesquels elle professe un véritable culte, assure-t-on avec un cynisme de langage dont rien n'approche, qu'en a-t-elle fait? Citez-nous un seul peuple, un seul des nombreux États où elle s'est fortuitément glissée, et sur lesquels elle pèse de tout le poids de son empire CONVENTIONNEL dans toutes les acceptions du mot, qui ne puisse lui demander un compte sévère de ses iniquités, de ses illégalités, de ses usurpations, enfin de mille violations de ses propres droits historiques anéantis par une politique d'étouffement, d'aveuglement, de présomption, de spoliation et de barbarie? car elle semble avoir pour origine et pour fin l'assassinat moral de l'humanité!

Tel est le but positif de l'Autriche contemporaine. Au lieu de gouverner selon les principes du droit humain et du droit divin, c'est-à-dire au lieu de sauvegarder les lois divines et les lois humaines, de respecter l'indépendance individuelle des nations au sein de la fédération générale qui prend le titre pompeux d'empire d'Autriche, de garantir les destinées des sociétés civiles, de maintenir les droits de l'homme et de donner un libre cours à sa perfectibilité indéfinie, pour qu'elle puisse entièrement satisfaire ses intérêts moraux et matériels considérés comme son bien suprême sur la terre, le cabinet de Vienne prend toujours le contre-pied de ce qu'il devrait faire; il confond la routine avec la stabilité; il foule aux pieds tout droit pour se dispenser de tout devoir, et n'a jamais pensé

qu'à exprimer, par ses actes comme par ses principes, la marche régressive de l'humanité du bien vers le mal, en d'autres termes la barbarie, et non la marche progressive de l'humanité du bien vers le mieux, en d'autres termes la civilisation elle-même.

Pour motiver une semblable politique aux yeux de l'Europe stupéfaite, M. Buol-Schauenstein, l'ancien ministre des affaires étrangères de François-Joseph, interprétait les sentiments de son maître en ces termes ironiques :

« Dans ses vastes domaines habitent des NATIONS de différentes RACES et de LANGUES différentes; l'empereur les embrasse toutes dans un même amour... mais la prétention de former de nouveaux ÉTATS d'après les limites de la NATIONALITÉ est la plus dangereuse des UTOPIES. »

Voilà le grand mot lâché! qu'on ne parle plus à François-Joseph ni à ses hommes d'État de la religion du serment, des conventions les plus sacrées, des actes les plus authentiques passés entre la nation croate et la maison de Hapsbourg-Lorraine; car toutes ces RÉALITÉS du passé ne sont aujourd'hui que des UTOPIES. Ainsi, l'acceptation de la Pragmatique-Sanction, en vertu de laquelle Marie-Thérèse devint roi de Croatie, et la Croatie elle-même, considérée comme un État distinct et libre entre les divers États amalgamés au sein de la maison d'Autriche, sont des utopies; la constitution croate jurée par les ancêtres de François-Joseph n'est qu'une utopie; les services éternellement rendus à la maison d'Autriche par les Croates ne sont que des utopies; les franchises, immunités et libertés, la tradition tout entière ne sont que des utopies... Il n'y a, il ne saurait y avoir de réel désormais que l'empire d'Autriche, tel qu'il existe à présent et justifiant ses propriétés par le vol, son existence particulière par l'assassinat; car il est impossible de désigner en d'autres termes un acte aussi coupable que celui de la destruction systématique des nationalités.

Et voilà pourtant la doctrine gouvernementale dont on ne

craint pas de se glorifier en pleine Europe, au XIXe siècle! Voilà le système sauvage et barbare dont on semble recommander la pratique à tout le monde politique et civilisé! Voilà enfin le nouveau droit public qu'on a préconisé, qu'on a mis subrepticement sous l'égide non inviolable des traités de Vienne et de Paris et qu'on espère sans doute faire sanctionner à perpétuité, quoiqu'il consacre la ruine de tous les droits historiques et qu'il implique, par conséquent, le triomphe absolu du droit de la force et la décapitation morale et physique de toute l'humanité.

Étonnez-vous, après cela, de l'agitation sourde et générale qui règne parmi les nations sur lesquelles François-Joseph étend sa main de fer ! Tout annonce que l'heure des représailles va sonner. Dix ans et plus viennent de s'écouler au milieu d'une iniquité profonde ; et l'Autriche — nous l'avons constaté d'une manière péremptoire — s'est donné positivement pour mission d'exclure les principes de la justice, but suprême des sociétés. Puisque la maison de Hapsbourg-Lorraine, abusant de sa propre autorité, refuse de se soumettre aux lois morales et aux traditions, il est nécessaire, il est juste surtout que ses prétendus sujets, citoyens libres dont elle voudrait faire des esclaves, rentrent dans l'exercice légal de leur propre liberté pour assurer le maintien du droit humain et traditionnel, et l'application permanente des lois morales qui constituent le droit divin. Enfin, puisque François-Joseph, au lieu de protéger l'existence universelle des États, qu'il gouverne légalement ou illégalement, ose signer leur arrêt de mort politique, il est nécessaire, il est juste surtout que les peuples, au lieu de protéger l'existence de la monarchie autrichienne, ne craignent pas, à leur tour, de signer l'arrêt de mort politique de la maison de Hapsbourg. Car « la destruction d'une nation, dit Hoëné Wronski, est un assassinat public pour lequel la justice éternelle prescrit la peine du talion. »

Ces principes généraux ont une valeur toute particulière en

ce qui concerne la nation et l'État croate, parce que les liens politiques et moraux, qui l'unissaient à la maison de Hapsbourg, étaient le résultat d'un contrat bilatéral qu'une partie quelconque ne pouvait violer, sous n'importe quel prétexte, sans dégager absolument l'autre partie. Nous prenons donc l'Europe à témoin de la sainteté de notre cause et de l'indépendance dont nous avons le droit de jouir, comme nationalité libre, au milieu de toutes les autres nationalités, ni plus ni moins que l'Italie, puisque les droits des nations ne se prescrivent jamais. Au surplus, l'affranchissement actuel d'un seul peuple implique, en principe, l'affranchissement immédiat ou futur de tous les autres peuples qui se débattent encore sous les coups d'un brutal despotisme autrichien. Le monde politique en a conscience. Mieux éclairé sur ses véritables intérêts, il comprend ou semble comprendre qu'il n'a rien à perdre, mais qu'il a tout à gagner dans une réorganisation de l'Europe, qui, ayant égard aux diversités de race, de mœurs, de langage et de position géographique, répartira les destinées générales de l'humanité de manière à ce que chaque nation soit rendue à son propre destin.

Le jour où l'on introduira cette doctrine providentielle dans l'ordre des faits diplomatiques, l'Autriche portera la peine de ses forfaitures et de son despotisme, la Croatie, la Hongrie, etc., seront libres comme l'Italie, et l'Europe sera sauvée.

APPENDICE.

Il nous est arrivé souvent, dans le cours de cet ouvrage, de renvoyer nos lecteurs aux pièces justificatives, toutes *historiques* ou *diplomatiques*, pour donner à notre récit l'*authenticité, la puissance, la consécration de la science et du droit.*

A cet effet, nous avons dû former *deux appendices :* l'un et l'autre contiendront toutes les pièces *historiques* ou *diplomatiques* qu'il est nécessaire de reproduire, afin de dissiper tous les préjugés du public au sujet de la nation croate.

C'est dans ce but que nous nous sommes étendu plus amplement, *dans la partie historique*, sur les événements *si importants* pour la science et pour la civilisation universelle, qui marquent l'époque de *l'invasion et de l'anéantissement des Tartares par les Croates.* Au surplus, chaque *victoire de l'élément civilisateur* sur *l'élément barbare*, soit *morale,* soit *matérielle*, est *une propriété* de toutes *les sociétés civilisées*; c'est donc un *bien commun à toute l'humanité;* chaque société civile a le devoir sacré de le signaler à l'univers, de dissiper les doutes et de repousser les thèses non historiques.

Quant à *la vie publique intérieure et extérieure* de la nation croate, qui forme le sujet de *la deuxième partie* de notre travail, elle exigeait un éclaircissement d'autant plus impérieux que les *relations publiques,* existant *autrefois* entre la nation magyare et la nation croate, sont devenues la cause fatale du malheureux état où elles se trouvent réduites. Bien que, de

836 à 1848, l'antagonisme *entretenu par la ruse autrichienne* entre les Magyares et les Croates n'ait été qu'une lutte continuelle *des opprimés contre les oppresseurs*, il n'en est pas moins résulté que l'opinion égarée du public européen s'est positivement prononcée en faveur DES OPPRESSEURS CONTRE LES OPPRIMÉS!

Non moins injuste était l'appréciation *des propriétés territoriales* de la nation croate, parce qu'une malveillance odieuse avait cherché à obscurcir *les témoignages les plus évidents*. La science en général, *l'histoire, la géographie, la diplomatie* et *la politique* en particulier, nous sauront gré d'avoir exposé, dans l'appendice n° 2, l'état réel *des propriétés territoriales, primitives, naturelles* et *incontestables* de la nation croate; car, pour juger d'une manière juste *l'avenir politique des contrées et des nationalités* du Sud de l'Europe, il faut connaître leur *doit* et leur *avoir* trop souvent compromis par la *violence* internationale.

N° I.

PIÈCES JUSTIFICATIVES, HISTORIQUES ET DIPLOMATIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE II. *Pag. 14. Note 1.* — Tous les *historiens* affirment que l'empereur romain Héraclius *a imploré* le secours *des Croates du nord de la Pannonie* contre les *Avares*, occupant déjà *toute la Dalmatie.*

Fessler, qui s'appuie sur l'autorité des écrivains *romains*, s'exprime en ces termes : « *Heraclius* der gegen *Perser* und *Saracenen* stets zu kæmpfen hatte, und in jedem *kräftigen* durch *Weichlichkeit* noch nicht ENTNERVTEN VOLKE treffliche KRIEGSGEFÆHRTEN *sah*, bot den *Croaten* DALMATIEN AN (1), *woraus* sie jedoch *die Awaren* erst VERTREIBEN SOLLTEN... (2).

Mikoczy, esprit *critique*, est du même avis, et dit : « *Heraclius* Croatas contra *Avares* EVOCAT.... *Croatæ* SUO et PERICULO et SUMPTU quin AERE VEL MILITE ab Heraclio *juvarentur*, cum Avaribus *bellum gesserunt*, CONFECERUNTQUE... (3). »

Pag. 14. Note 3. — Fessler raconte la *troisième* et dernière *défaite des Avares* par les Croates de la manière suivante : « Wæhrend *des Fränkisch-Awarischen Krieges* vereinigten sich *einige Haufen Chrowaten* und machten einen Einfall in das alte *Pannonia Savia*. Der schwache Widerstand der Avaren (étant déjà battus sur tous les points en Dal-

1. A l'Appendice II, nous verrons ce qu'on entendait, au VIIe siècle, sous le nom de *Dalmatie.*
2. *Gesch. der Ung. und ih. Landsassen.* I. Th., p. 76.
3. *Otiorum Croatiæ*, cap. III, p. 61.

matie) erleichterte ihnen *die Eroberung....* Von dieser Zeit an *hiess das Land* SLAWONIEN (1). »Voilà l'origine du nom d'*Esclavonie*, si *improprement* gardé par une province distincte *de la Croatie*, qui n'est, en effet, *qu'une partie de la Croatie pannonienne, primitivement* et EXCLUSIVEMENT occupée *par les Croates.*

Enfin, voici de quelle manière *Const. Porphyrogénète, empereur et historien romain*, raconte à son tour *la déroute des Avares* au Sud de l'Europe :

« *Abares* itaque *pulcherrimam esse hanc terram* (la Dalmatie) *videntes*, sedes *illic* posuerunt. *Chrobati* vero tunc temporis habitabant *ultra Bagibareias*, ubi *nunc* sunt *Belo-Chrobati; una vero generatio*, nempe QUINQUE FRATRES *Clucas, Lobelos, Cosentzes, Muchlo, Chrobatus* DUAEQUE SORORES *Tuga* et *Buga*, una cum *suis descendentibus ab ipsis* in DALMATIAM VENIUNT, ubi *Abares incolas invenerunt, belloque* PER ANNOS ALIQUOT *inter se gesto* VICERUNT CHROBATI, *Abarumque partem* OCCIDERUNT, CÆTEROS PARERE SIBI *coegerunt, atque ex illo tempore* a Chrobatis *possessa hæc regio* (*toute la Dalmatie*) fuit... (2) » et dans un autre endroit : » *Chrobati, qui Dalmatiæ* PARTES incolunt (c'est-à-dire la *Dalmatie*, l'*Illyricum* et la *Pannonie* entre *la Save, le Danube* et *la Drave*, en un mot : *toute la Dalmatie*) a *Chrobatis albis .. originem ducunt*, qui *ultra Turciam* (*la Hongrie*), *prope Franciam* (l'*Allemagne*) habitant, qui CHROBATI dicuntur, *lingua Sclavorum*, id est TERRAM MULTAM POSSIDENTES; atque hi ipsi Chrobati ad Romanorum Imperatorem Heraclium *confugerunt* ANTE SERBLOS, *quo tempore* ABARES ARMIS INDE ROMANOS EIECERANT (3)... *Pulsis vero iis* (Romanis) ab *Avaribus*... desolata eorum regio jacuit; quapropter *eius iussu* (de Héraclius) *iidem Chrobati* ARMIS ARREPTIS *Abares* EX ILLIS LOCIS (toute la Dalmatie) EXPULERUNT, et in IPSORUM TERRA *sedes collocarunt*. Erat autem *illis* tunc temporibus Princeps *Porgae pater... Heracliusque imperator* Roma *per Legatum*, sacerdotibus accersitis... *Chrobatos baptizavit*, et *tunc* quidem Principem habebant *Porgam....* neque *cupiunt Chrobati hi baptizati* ALIIS BELLUM INFERRE, idque quia *legem definitam* habent a *Pontifice Romano* (on voit leur parfaite *indépendance politique* de l'empire oriental,

1. *Ibid.*, I. B., p. 122.
2. *De Adm. imp.*, cap XXX.
3. Nous avons dit dans le texte : *le trône doit avoir sa pudeur*. Nous le répétons ici ; car on se réfugie chez les *puissants et les forts*, et non chez ceux qui sont chassés eux-mêmes de *leur propre pays*.

car ils n'étaient liés, *moralement et religieusement, qu'au souverain pontife*) qui.... eos baptizavit; post acceptum enim *baptismum* PEPIGERUNT (en nation libre), et CHIROGRAPHIS PROPRIIS, datis *S. Petro apostolo, juraverunt* nunquam se *alienam terram armis invasuros*, sed *pacem habituros cum omnibus* VOLENTIBUS; et *imprecationem vicissim* a Pontifice acceperunt, *ut si quando aliæ gentes* IPSOS INVADERENT, BELLOQUE INFESTARENT, pro iis *pugnaret*, VINDEXQUE EORUM ESSET DEUS, *victoriam conciliante* PETRO CHRISTI DISCIPULO.... *Baptizatæ* vero *Chrobatiæ* urbes *inhabitatæ* sunt *Nona, Belogradum, Belitzin, Skordona, Hlebena, Stolpon, Tenin, Kori, Klaboka, Albunum, Pazin* (et plus tard toutes les *villes dalmatiennes* devenues croates, et inhabitées des Croates). » Enfin, les Croates, devenus chrétiens, et formant un État libre et indépendant, se livrèrent au commerce de terre et de mer : « Huiusmodi navigiis (sagenis et conduris) *Chrowati*, QUI MERCATUS FREQUENTANT, ad *emporia proficiscuntur*, oppidatim circumeuntes *Paganiam* et *sinum Dalmatiæ* VENETIAS USQUE (1). »

CHAPITRE IV. *Pag. 17. Note 1.* — Voici l'*extrait* de la lettre que l'empereur romain *occidental*, Louis II (le Pieux), adresse à Basile, empereur romain oriental ; c'est non-seulement un *témoignage auguste* de la coopération de la nation croate à l'anéantissement *des Sarrasins*, mais encore une preuve aussi triste qu'irrécusable que cette coopération de l'État croate à un but d'une *utilité universelle* a été récompensée de la manière la plus indigne :

»... Tot populos *Sclavoniæ Nostræ* in *captivitate.... subtractos....* non enim *congrue* gestum est, ut iisdem *Sclavinis Nostris* CUM NAVIBUS SUIS... in procinctu COMMUNIS UTILITATIS *stantibus*, et nihil sibi *adversi putantibus*, TAM IMPIE DOMUS SUÆ QUOQUE DIRIPERENTUR. » *Mikoczy*, Otiorum Croatiæ.

Pag. 18. Note 1. — « Die Geschichte der *mongolischen Eroberungen* ist schaudervoll. Die Spuren *ihrer Zerstœrungswuth* SIND HEUTE, nach bald 600 Jahren, noch nicht verwischt. Mit ungeheuren Kriegsschaaren, UNERSÆTTLICH UND OHNE ERBARMEN, durchstrœmten sie *die blühenden Länder*, und liessen überall eine Wüste zurück. Welche Stadt

1. *L. c.*, c. XXXI.

in ihre Gewalt fiel, die wurde *geplündert,* ZERSTŒRT, ihre *Bevölkerung* THEILS NIEDERGEMACHT, theils ALS SKLAVEN verkauft. Nicht *Alter,* nicht *Stand,* nicht GESCHLECHT fand Gnade vor diesen Barbaren, auch *Unterwerfung* sänftigte *nicht* ihren Grimm. »

Et quant à leur *force et puissance* IRRÉSISTIBLE, il nous relate :

« In weniger als *sechs Jahren* (1236-1242) durchzog dieser (Batu) in BEISPIELLOSEM SIEGESLAUF *neunzig Längengrade,* den VIERTEN THEIL des UMFANGS DER ERDE. Die *unermesslichen Steppen Kaptschaks....,* die *Gebiete* der GROSSFÜRSTEN RUSSLANDS, vom *Baltischen bis zum Schwarzen Meere,* Polen, Schlesien, auch die Lænder südlich am *Krapack,* das *weite Ungarn, Serwien, Bosnien, Bulgarien* wurden *erobert oder verwüstet.* Der Schrecken des mongolischen Namens durchschauerte GANZ EUROPA (2). »

Ce *savant* Allemand, qui n'a pas *même* daigné *mentionner la Croatie* parmi les États anéantis ou envahis par les Tartares, attribue *la brusque disparition* de ces barbares, qu'on ne revit jamais plus sur le sol de l'Europe, aux *préparatifs* de guerre que les ALLEMANDS faisaient contre eux. Ce serait presque *incroyable,* s'il ne le racontait lui-même en ces termes :

« Die *Rüstungen des Kaisers* (Frédéric II) FLOESSTEN EHRFURCHT DEM KHAN EIN ; der wilde Strom, welcher *mit* UNHEILBARER BARBAREI Europa *bedrohte,* prallte ab an TEUTSCHER TAPFERKEIT (sic !) und fluthete zurück über Asien[3]. »

Vaincre, sans même *voir l'ennemi!* voilà certes *une bravoure* inouïe. Mais il est temps enfin de faire justice de toutes ces fables dans l'intérêt de la *science historique* et de la *vérité.* Pour ce qui concerne les *préparatifs de l'empereur* germanique, nous citerons le témoignage d'un autre *allemand,* historien également renommé, le Dr *Hermann Meynert,* qui représente ce brave Frédéric II et ses Allemands sous une tout autre couleur que le Dr Rotteck. Tout le monde appréciera son récit vraiment *historique :*

« ... Mit ængstlicher Sehnsucht der Antwort des Kaisers (Frédéric II) harrend, von welchem er Beystand wider die Mongolen hoffte, wogegen er (Béla, roi de Hongrie) *demselben* durch seinen

1. *Carl v. Rotteck,* Allgem. Weltgesch. f. a. Stænde, II. B., p. 355.
2. *Ibid., l. c.,* p. 356.
3. *Ibid, l.* et *p. c.*

Gesandten... die Oberlehensherrlichkeit *über das ungarishe Reich* hatte anbieten lassen. Aber *der Kaiser Friedrich II* hatte ALLE SEINE *Gedanken und Kræfte den italienischen Angelegenheiten* (donc les *préparatifs* se faisaient contre les Italiens et non contre les Mongols?) zugewendet. Zwar *versprach* er Hülfe und liess sich für dieses blosse Versprechen von dem Weitzner Bischof, im Namen *des Ungarnkœnigs,* den Huldigungseid *schwœren;* aber Hilfe *sandte er nicht.* So verliess denn den unglücklichen Kœnig in *seiner Noth* ALLES [1].»

L'*absurde assertion* du Dr Rotteck, prétendant que les barbares, qui ont subjugué un *quart du globe*, ont eu peur des Allemands, qu'ils ne connaissaient pas plus que nous ne connaissons nous-mêmes les habitants de *la lune*, est aussi peu fondée que son propre jugement relatif à la disparition des Tartares.

D'autres historiens, plus modestes que le Dr Rotteck, attribuent la *disparition* des Tartares *à un miracle* [2]; et d'autres, *au décès* d'un de leurs chefs principaux. Mais un savant allemand, *Hormayr*, procédant *du principe civilisateur*, savoir que chaque *triomphe de la civilisation sur la barbarie* constitue *une propriété* de toutes les sociétés civilisées, et qu'il leur importe de se mettre au fait d'un événement historique aussi intéressant pour toute l'humanité, reconnut hautement, bien qu'à l'époque où il écrivait (en 1826) on ne pût disposer des *documents et des preuves irréfutables*, que le temps a découvert depuis, tout un ordre de *vérités* que nous devons consigner :

« *Il n'est pas permis,* disait-il, *de douter de cet* événement SI IMPORTANT POUR TOUTE L'EUROPE, *mentionné* souvent et *confirmé* par les différents *monuments historiques;* d'autant plus que *c'est une chose bien étrange* que même *les historiens les plus illustres de l'étranger* aient jusqu'à présent négligé de s'en informer. Peut-être *parviendrait-on* à résoudre et à ÉCLAIRCIR HEUREUSEMENT la question tant de fois posée et à laquelle on a si contradictoirement RÉPONDU : *Pourquoi* LES MONGOLS N'ONT-ILS PAS CONTINUÉ LEURS TRIOMPHES vers L'OCCIDENT [3]? »

1. Dr *Hermann Meynert,* Gesch. Œsterreichs, seiner Vœlker und Lænder, 29-30 livr. p. 182.

2. Dr *H. Meynert, l. c.,* p. 182, s'exprime à cet égard de la manière suivante :

« Immer næher und furchtbarer drængte... die Mongolengefahr heran. *Die Umwœlzung,* welche hierdurch DEM GANZEN ABENDLANDE DROHTE, DAS NUR durch ein WUNDER dem VERLUSTE SEINER KULTUR und der VŒLLIGEN *Ueberfluthung* ASIATISCHER BARBAREY ENTGING. »

3. *Taschen-Almanach* f. d. Jahr 1826, p. 288-293.

Certes, cet *historien impartial n'a pas même pensé* à attribuer la brusque retraite des Tartares aux *préparatifs des Allemands*, ni à *leur prétendue bravoure* (Tapferkeit) contre un ennemi invisible; et son jugement, à cet égard, aurait été nettement formulé *selon les conclusions de notre thèse*, s'il eût pu se servir des *monuments historiques* dont nous disposons aujourd'hui et que nous allons produire.

Page 21. Note 1. Nous passerons simplement sous silence tout ce que les Croates ont fait de glorieux en luttant contre les barbares, en aidant en Hongrie, aux termes de leur *pacte fondamental*, leur roi contre ses *plus cruels ennemis*, et nous renverrons les lecteurs au récit historique des écrivains étrangers, nommément à ceux du Dr H. Meynert[1] et de Fessler. Bornons-nous donc à suivre les événements qui ont eu lieu sur *le sol croate*, et qui ont été *exclusivement* accomplis par *la nation croate* à l'époque où le roi de Hongrie et de *Croatie, Béla IV, totalement battu* par les Tartares, *en Hongrie*, abandonné de ses Magyares[2] comme de tout le monde chrétien[3], vint chercher un asile salutaire chez une nation à laquelle, sans doute, il ne pensait même pas, *dans ses journées de bonheur*, et où il n'espérait peut-être pas trouver une si noble assistance.

Et pourtant, la *Providence* et la *vérité éternelle* justement ont voulu que cet auguste roi, *témoin oculaire* d'événements *aussi intéressants*

1. *L. c.*, p. 191-5. Plus explicite encore est Fessler dans son ouvrage souvent mentionné, Th. II, p. 520-540.

2. Fessler, bien que Hongrois, justement indigné du procédé de la nation magyare à cette cruelle époque, trace de la manière suivante la conduite de son pays envers son roi et envers soi-même :

« Die Geschichten der Reiche, dit-il, liefern *kein zweites Beispiel* SO SCHRECKLICHER *Bestrafung* eines *Volkes*, welches, seinen *redlich gesinnten* Kœnig, UND IN IHM DAS VATERLAND, treulos VERLASSEND, im HEFTIGSTEN STURM UND DRANGE ihn mit æusserster Anstrengung seiner Kraft zu *unterstützen sich* GEWEIGERT HATTE. Und dennoch ward hernach *von eben diesem Volke* AUCH *diess* EINZIG *auf* IHM AUFGESTELLTE *Beispiel nur zu oft wieder vergessen*. Darum musste es in der Folge noch *zweymal*, am *Vorabende* des Martinifestes *bei Warna* (10/11 1444) und am Johann des Tæufers Enthauptungstage bei *Mohács* (29/8 1526) wierderholet werden. »

3. Nous connaissons, par le témoignage de *l'historien allemand*, Dr H. Meynert, *l'infâme conduite* de l'empereur allemand Frédéric II, à cette funeste époque *pour toute la civilisation* et *la chrétienté*. Au lieu de venir en aide au roi de Hongrie et de Croatie, il le fit *prisonnier* et *le dépouilla de tous ses insignes royaux*, avant de lui rendre la liberté. Au lieu de se préparer à combattre les Tartares, *en société des autres puissances chrétiennes*, il se préparait à *combattre la pauvre Italie*, qui serait devenue le théâtre des plus cruelles dévastations, si le dévouement sans bornes de la nation croate pour *la chrétienté* n'eût délivré *l'occident civilisé* d'un pareil fléau.

pour toute l'Europe, attestât *le grand fait* de la nation croate, que l'histoire appréciera un jour *tout autrement* qu'elle ne le fait aujourd'hui, au mépris de la vérité et de l'équité internationales. Les nombreux *priviléges, donations,* diplômes accordés par ce roi en récompense *des sacrifices inouïs que les Croates* avaient fait pour lui, témoigneront éternellement que *Grobnik* fut le *tombeau* de la barbarie tartare. Avant de les reproduire, nous citerons des témoignages *allemands* qui attesteront l'*empressement* sans bornes et le *dévouement* des Croates envers ce monarque.

Fessler en parle de la manière suivante :

« Als Khajuk über die *Drawe setzte,* war Bela schon in *Dalmatien;* dort fand er *treue Anhænglichkeit* und THÆTIGEN BEYSTAND. Die Grafen Junk, Hudina, Martin Pousha und Martin Dragosh *unterstützten* ihn mit GELD UND WAFFENDIENST. Die Herren Ferdinand und Bartholomæus *Frankopani*, Herren auf der Insel Veglia, borgten ihm GOLD- und SILBERGESCHIRR, EDELSTEINE, BAARES GELD 20,000 MARK, und RÜSTETEN für ihn KRIEGSVOLK aus zu Wasser und zu Lande. Die Kœniginn mit zahlreichem Gefolge von edlen Frauen, trauernden Wittwen seit dem Tage am Sajo, wohnten auf der Burg Clissa [1]. »

Après avoir parlé de l'*héroïque et opiniâtre* défense des forteresses croates *par les Croates* eux-mêmes, il ajoute au sujet de la délivrance de *Clissa* et de *Traw :*

« Eben so vergeblich war ihr Zug *vor Traw,* wo sie (les Mongoles) vom Lande zu *ihrem grossem Ærger* sehen mussten, wie Bela sich mit den Seinigen einschiffte... Die Stadt einzunehmen *verzweifelte* Khajuk... und auch die DROHENDEN *Aufforderungen* zu freiwilliger Uebergabe von dem Befehlshaber STEPHAN SHUBIÇ mit Verrachtung waren *zurückgewiesen worden.* Voll VERDRUSSES über den ERFOLGLOSEN HEERZUG, führte er seine Horden durch Bosnien und Serbien bei Ragusa vorbei, über Cattaro und Drivasto nach Bulgarien... (Bon Dieu ! quelle terrible confusion géographique !) um sich wieder mit Batu-Khan zu vereinigen [2]. »

Nonobstant cette héroïque résistance des Croates dont, en sa qualité de Hongrois, il ignore toutes les conséquences historiques, Fessler fait éloigner Khajuk, qui *était dégoûté* de la bravoure croate, et le

1. Gesch. d. Ung., etc. I. Th., S. 540 et seqq.
2. *Id., l. c.,*

ramène en Asie auprès de *Batu-Khan*. En admettant même cette version, il reste *incontestablement* vrai que l'*héroïsme croate* contraignit Khajuk de s'éloigner de l'Europe, et non les *préparatifs des Allemands*. Fessler, après avoir éloigné les Tartares de cette façon, reconnaît une autre vérité, savoir : que ce furent *les Croates* qui reconduisirent Béla en Hongrie; et que, seulement après cette apparition nationale des Croates en Hongrie, ayant le roi à leur tête, les cœurs des Magyares se raffermirent au même temps que la nation qui se *reconstitua* en un État civil et politique[1].

Même en convenant de tout cela, Fessler ne finit pas son chapitre relatif aux Tartares sans calomnier les Croates, qui venaient de sauver *sa patrie et sa nation*. Cet *historien* ne craint pas de soutenir que *Khajuk*, chef des Tartares, ne put satisfaire à sa soif de sang en Croatie, parce que *toute la population* des villes et des villages s'était cachée *sur des montagnes et dans des forêts inaccessibles*[2].

Nons allons le démentir *historiquement* et *authentiquement*, et rétablir la vérité dans toute sa nudité, en démontrant que *toute la nation croate, concentrée aux bords de l'Adriatique*, a contribué à l'anéantissement *des barbares*, en luttant *par terre et par mer* pour atteindre ce but de la civilisation.

Et d'abord, *quant à la concentration* de la nation croate sur les bords de *l'Adriatique*, voici le témoignage *authentique* et OCULAIRE de l'historien de son temps, *Thomas, archidiacre de Spalato :*

« Itaque antequam *Dravi fluvii* gurgitem transmearent (les Mongoles), Rex persentiens eorum adventum, *relictis stationibus Zagrabiensium*, CUM OMNI *comitatu suo* ad mare descendit... Erant autem in Comitatu Regis multi *Ecclesiarum Prælati*, plures *Principes et Barones*, *reliquum vero vulgus* UTRIUSQUE SEXUS ET AETATIS PENE INNUMERABILE ERAT[3]... »

1. « Als aber auch *der Kœnig* in Begleitung der Magnaten, der Johanniter Ritter, der *Grafen Frankopani, vieler Dalmatischer Herren* und einer BETRÆCHTLICHEN MANNSCHAFT... in Ungarn eingezogen war... » C'est alors que la Hongrie commençait à respirer. *Ibid., l. c.*

2. « Der ihm (Béla) nachjagende *Khajuk* konnte in *Slawonien und Croatien* der *Mordlust* seines Volkes *wenig Befriedigung* verschaffen. *Stædte und Dœrfer waren leer,* die Einwohner *zwischen* UNZUGÆNGLICHEN BERGKLUEFTEN, in HŒHLEN und in WÆLDERN VERBORGEN... » *L. c.*, p. 541 et seqq.

3. *Thomas,* Archid. Spalatensis Hist. Eccl. Salonit. C. 38.

De ce *témoignage authentique* il résulte historiquement :

1° Qu'une *multitude* presque INNOMBRABLE *de Croates*, de *tout âge* et tout sexe, suivit le roi de l'intérieur de la Croatie, d'Agram, jusqu'à la mer Adriatique, à *Spalato*.

2° Par conséquent, le récit de Fessler, suivant lequel les Croates se seraient cachés dans les forêts et sur les montagnes *inaccessibles* est non-seulement *une fable*, mais encore une indigne calomnie; car, outre cette multitude *presque innombrable* qui suivit le roi de Croatie à *Spalato*, d'autres concentrations militaires eurent lieu aussi *dans toutes les autres villes* croates maritimes, comme cela est affirmé par le même *témoin oculaire* et *contemporain :*

« Tunc (quand les Mongoles traversèrent la Drave) *diversi diversa quærentes* DIFFUGIA, PER OMNES CIVITATES MARITIMAS DISPERSI SUNT [1]. »

Nous allons voir maintenant que ce *témoignage contemporain* est parfaitement d'accord avec les autres monuments historiques et *inattaquables*, puisqu'ils émanent du roi Béla, témoin *oculaire lui-même*.

Mentionnons en *premier* lieu le *privilége et les donations* (litteræ donationales) faites par Béla au comte *Martin Dragosh* de Hudina (l'illustre famille croate des comtes *de Draskoviç* en tire son origine), *grand héros* de son temps [2]. Ce monument historique prouve, non-seulement que *M. Dragosh* a soutenu le roi *matériellement* et sous tous les rapports, mais aussi qu'il a défendu et *protégé la retraite* DU ROI et d'une TRÈS-GRANDE MULTITUDE DE PEUPLE, « *maximam* hominum multitudinem DEFENDIT; » qu'il a HÉROÏQUEMENT SOUTENU tous les assauts DES BARBARES; que cette résistance a dû être *très-opiniâtre* et *acharnée*, puisqu'il a perdu *un grand nombre de parents*, et que les Croates qui ont lutté contre les Tartares, en traversant la Drave, ont dû être *très-nombreux*, puisqu'ils ont perdu un nombre si considérable de chefs.

Lorsque l'on compare *ce témoignage auguste*, relatif *aux combats* que les Croates livrèrent contre les Tartares dans l'*intérieur de la Croatie*

1. *Id., l. c.*

2. « ... Eo quod *Tartaricæ* maxime *irruptionis tempore*, REGI ULTRA DRAVUM id est in SCLAVONIAM profecto, CUM SUIS EXPENSIS adfuit (le comte Dragosh de Hudina). Et rege *versus* MARITIMA PROFECTO, BARBARORUM IMPETUM SUIS PLURIBUS ETIAM COGNATIS AMISSIS FORTITER SUSTINENS, MAXIMAM HOMINUM MULTITUDINEM DEFENDIT. » Les lettres sont de l'an 1245. Krçeliç, *Hist. Eccl. Zagr.*, P. I.

à l'époque de *la retraite du roi* et de la nation vers l'Adriatique, avec le récit *de Fessler* relatif aux Croates qui se cachaient, dit-il, dans les *forêts et sur les montagnes* inaccessibles, une juste indignation s'empare de notre âme, et tout honnête homme ne saurait nous en blâmer. Cela n'empêche point le Dr Rotteck, soit-disant historien critique, de marcher sur les traces de Fessler. Mais, que voulez-vous? Les Croates sont *des Slaves;* aussi vaut-il mieux s'appuyer sur l'erreur, pour avoir le droit de contester la vérité.

Or, le comte *Martin Dragosh* ne fut pas seul récompensé pour les services qu'il venait de rendre à la chrétienté. Une foule d'autres Croates furent signalés à l'histoire dans cette occasion. Il résulte, en effet, de tous les documents, que *toute la nation de l'intérieur* se souleva contre les barbares, et qu'elle alla *se concentrer* sur les bords de l'Adriatique pour tenter le coup terrible d'où dépendait *sa propre existence nationale*. Le privilége donné au comte *Junk*, fils d'*Isaac*, est une irrécusable preuve de ce soulèvement national[1].

Si, entre les monuments historiques cités jusqu'à présent, il en est qui ont un caractère *décisif*, c'est, sans contredit, le privilége conféré aux comtes Frankopans, ces héros immortels de la nation croate. En confirmant les donations faites à la famille des Frankopans, le roi *mentionne expressément* (1251, nonis aprilis) *le patriotisme* de la nation croate et celui dont ses chefs firent preuve à l'occasion de l'invasion des Tartares :

«... Tempore *persecutionis Tartarorum* in partibus NOSTRIS MARITIMIS NOBIS CONSTITUTIS, non SOLUM IN MARI CUM NAVIBUS MUNITI, VERUM ETIAM IN TERRA CUM ARMATIS, prout temporis *necessitas* et negotii *qualitas exigebat*, AD CUSTODIAM PERSONÆ NOSTRÆ : *necnon ad* PERSEQUENDUM INIMICOS et infideles nostros TAM FIDELITER SERVIERUNT et CONSTANTER, quod INTER ALIOS REGNI NOSTRI FIDELES EX DEBITO FIDEI meruerunt computari... »

Au cas où les Croates ne pourraient produire *aucun autre témoignage historique*, pour appuyer leur juste prétention d'avoir sauvé l'Occident et la civilisation, celui-ci suffirait, ou devrait suffire.

En effet, de ce témoignage *royal* il ressort incontestablement :

1. « Quod charissimo fratri suo Colomano... *Regi et Duci totius Sclavoniæ* continuata fidelitate servierit; et post decessum ejusdem Colomani *Belæ et consorti ejusdem*... et per maxime *occasione* TARTARORUM IMPENDERIT OBSEQUIA... » XI Cal. Maji 1244.

1° Que les Croates, se concentrant aux bords de l'Adriatique, combattaient l'ennemi *par terre et par mer*, et que la *personne du roi leur fut* même confiée.

2° Que les Croates ont non-seulement *combattu* l'ennemi par terre et par mer, mais aussi qu'ils l'ont POURSUIVI « necnon ad *persequendum* inimicos.. nostros... » Sans être *stratégiste*, on sait que l'on ne poursuit l'ennemi qu'après l'avoir battu et mis en *fuite*. Or, les Croates anéantirent totalement les Tartares, puisque le roi Béla put retourner triomphalement en Hongrie à la tête d'une armée considérable; ce qui est hors de doute d'après les monuments historiques suivants.

Comme *corollaire historique* et accomplissant le témoignage précédent, on peut citer *le fragment* d'une lettre écrite par un *contemporain impartial;* cette lettre de *Jean, Clerc de Narbonne,*[1] renferme le récit suivant de la déroute et de l'anéantissement des Tartares.

« *Tattari*... Pannoniam, quam per traditionem ceperat (Frédéric II) exiens, dictum oppidum....., EX IPSIS FUGIENTIBUS PRINCEPS DALMATIÆ CEPIT OCTO, quorum Dux Austriæ *novit unum*. Hic ex *parte* REGIS NEQUISSIMI TARTARORUM, BIS venerat ad REGEM HUNGARIÆ nuncius... »

Ainsi les Tartares ont été non-seulement *poursuivis* par les Croates, mais ATTEINTS, puisque le *Prince de Dalmatie* (probablement quelqu'un des Frankopans, car le roi Béla déclare qu'ils ont beaucoup contribué « à poursuivre les ennemis ») a pu s'emparer de *huit de leurs chefs*, dont un avait rempli *deux fois* les fonctions de *nonce* auprès de Béla, par ordre de son maître, et occupait conséquemment un rang des plus importants. La déroute des barbares dut être complète, puisque de tels *personnages* se laissèrent faire prisonniers. Ce ne fut donc ni un *miracle*, ni la prétendue *mort* d'un des principaux chefs tartares, ni les allemands par *leurs préparatifs*, qui forcèrent les Tartares à *s'éloigner* de l'Europe; c'est, au contraire, leur *anéantissement complet* en Croatie qui fit *disparaître* à jamais ce fléau.

Sans exagération, le *dévouement* de la nation croate à cette époque désastreuse a été *vraiment admirable*. Béla IV le reconnaît *solennellement* dans *un autre acte public*, par lequel il récompense le comte *Stiepko Shu-*

1. *Apud Pray*, p. 270, in Bel. IV.

bich des services qu'il a rendus à sa personne et à toute la chrétienté.

Voici un *extrait* de ce témoignage auguste :

« .... Ad hæc, cum tempus *persecutionis Tartarorum*, qualitas temporis et negotii *ad partes maritimas* NOS EXPULISSET..... NOSQUE FIDELES NOSTRI ut DEVOTI SEDULO ACCEPTANTES[1] UNIVERSA QUÆ HABEBANT ad *nostrum exposuerunt* PRÆCEPTUM ET MANDATUM, SUAS PERSONAS CONTRA INSULTUS TARTARICOS et ALIOS DIVERSOS CASUS *multipliciter* EXPONENDO.. »

On le voit : la nation avait résolu de *vaincre ou de mourir*.

Mais tous ces *témoignages*, tous ces *documents publics*, tous ces *monuments historiques* ne sont rien en quelque sorte auprès du célèbre privilége[2] concédé par Béla IV *aux trois frères croates* de Sirmium, KREÇ, KUPISHA et RAK, et qui prouve, outre l'*héroïsme* de ces trois grands hommes, la bravoure de la nation croate quand elle soutint le terrible choc des Barbares pour sauver la civilisation et la chrétienté. Nous reproduisons ici *un extrait* de ce document éternellement *mémorable*, en le faisant suivre de quelques notes indispensables.

« Bela Dei gratia, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, etc., Rex. *Omnibus Christi fidelibus*[3] præsens scriptum intuentibus salutem in eo : *a quo* TRIUMPHI *largiuntur* GLORIOSI[4]..... Regiæ SUBLIMITATI ex innata *sibi liberalitate* convenit[5] : *omnium nationum pariter et linguarum* gentes[6],

1. Ici le roi parle de toute la nation.

2. Ce privilége a été successivement confirmé par les rois de Croatie et de Hongrie, Louis Ier, Sigismond, Louis II, Ferdinand II, Maximilien et beaucoup d'autres. La commune de *Draganiç*, en Croatie, conserve ce document précieux pour *l'histoire de l'humanité*.

3. Le roi ne s'adresse pas *uniquement* à ses Magyares ou Croates, mais *à toute la chrétienté;* et c'était juste, puisque tout ce que la nation croate a fait à cette époque-là pour son roi et pour elle-même, elle le fit *immédiatement et directement* pour *toute la chrétienté*.

4. « A QUO TRIUMPHI *largiuntur* GLORIOSI... » Certes, il faudrait être ennemi juré de *la vérité historique* pour ne pas voir que, par cette phrase, *adressée à toute la chrétienté*, le roi se reconnaît redevable envers le *Tout-Puissant* du glorieux triomphe qu'il lui a fait remporter sur les Barbares. Béla a d'abord fui de Hongrie, *pauvre, abandonné* de tous; et puis, y étant rentré en *triomphateur, il remercia hautement ceux qui l'ont aidé à atteindre* l'héroïque but de la délivrance nationale.

5. Considérant que chaque historien attribue les *faits illustres*, ou à sa *nation*, ou aux *miracles directs*, ou aux autres circonstances non historiques, l'auguste témoin semble prévoir *l'ingratitude du monde civilisé*, et il expose clairement que ce n'est qu'à la *sublimité* de la *royauté* qu'il convient de confesser la *pure vérité* sans aucun regard des rivalités nationales, car il ajoute expressément pour compléter sa pensée :

6. « OMNIUM NATIONUM pariter et LINGUARUM GENTES »; le roi Béla, se ressouvenant au

sibi semper subjectione *adhærentes*, de eorum *multitudine congratulari* et eosdem taliter providere : ut universi amplius, viventes et supervenientes, eorum felici exemplo, imitando, ad summæ fidelitatis opera exercenda [1], arctius, frequentiusque imitentur;..... et ea, quæ *ex voto sincere benignitatis* favorabiliter conceduntur et donantur : jus appetit, ordo expostulat, ratioque justa exquirit, ut SUARUM LUCIDARUM LITTERARUM [2] seriem debeant exordiri, ne *lapsu temporis calamitate* exsurgente, ex hinc incommoda irritentur..... et *ad* MEMORIAM POSTERARUM EXTREMITATUM perpetuam, litterarum patrocinio debeant commendari. Proinde *ad universorum* tam præsentium, *quam futurorum* notitiam harum serie volumus pervenire [3] : *Quod cum humani generis sordidis sceleribus prævalentibus* MULTITUDO INÆSTIMABILIS [4], *rabidæ* gentis TARTARICÆ...., per climata totius Regni nostri perfusa, severrime ulciscendo, fuisset; et nos..... extra *monarchiam nostram* [5] usque ad littora pontus acerrime *persequendo*, in quandam maritimam insulam *Veglæ* contiguam repellendo *coercuisset;* de qua etiam, vi extrahere satagendo per varia naufragia, et derivativa *ingenia belluina* in nos et EXERCITUM NOSTRUM irruere [6], et caput nostrum Regium truncare :

milieu des *triomphes croates,* de la terrible catastrophe essuyée au champ *de Mohi, près Sajo, en Hongrie,* et au milieu même de *ses Hongrois,* appréciait très-magnanimement et très-franchement la valeur de la nation croate, *sans laquelle* c'en eût été fait et de la Hongrie et de lui-même.

1. « SUMMÆ FIDELITATIS *opera exercenda.* » Le roi apprécie à bon droit tous les services rendus par la nation croate comme le comble de la fidélité. En effet, *jamais* nation n'a fait pour son roi autant que la nation croate ne fit pour Béla.

2. « *Ut suarum* LUCIDARUM LITTERARUM. » Ni les Allemands, ni *aucun* autre peuple ne possèdent un état fondé sur des *lettres claires et authentiques,* à l'instar du peuple croate, comme le prouve ce monument historique octroyé par la reconnaissance du souverain après l'anéantissement des Tartares. Pour que ce grand événement devint incontestable dans les siècles futurs, le juste et chevaleresque Béla voulut le consacrer dans ses lettres et le rendre immortel, en disant : « *Et ad memoriam* POSTERARUM EXTREMITATUM PERPETUAM LITTERARUM PATROCINIO debeant *commendari.* »

3. En commençant le récit des combats terribles que les Croates eurent à soutenir contre les Tartares, Béla s'adresse de nouveau à *l'humanité tout entière,* parce que de leur issue dépendait le sort de la civilisation européenne.

4. S'il y avait une *multitude inappréciable* de Barbares, il y eut aussi *avec le roi des Croates* une multitude *presque innombrable,* selon le témoignage oculaire sus-mentionné de Thomas, archidiacre de Spalato, « utriusque sexus et ætatis *vulgus* pene *innumerabile erat.* »

5. L'État croate était tellement indépendant de l'État magyare que leur *roi commu* désigna la Croatie en ces termes : « *Extra monarchiam nostram* », quand il fut passé de Hongrie en Croatie.

6. L'armée nationale croate avait pris une *grande extension;* car le roi déclare avoir

aut Nos, in miserabile *jugum paganissimum*, traducere conasset [1]; UBI IN QUODAM TURBINOSO INVASIONIS afflictu..... Circumquaque *multitudine pugnatorum*, gentium *ipsorum Tartarorum* obsessi, UNIVERSIS tam novis *insultibus*, — GLADIIS FERIUNT TURMAS NOSTRAS [2], sagittas, lanceasque suas INEBRIANT SANGUINE *occisorum*. Undique UT MURO OBSTRUCTO..... ut nec antea procedere, et nec fugere locum habere poteramus [3], ubi INTER NOSTROS et ipsos *Tartaros*, servato intervallo NOSTRORUM FUNERA, plusquam ultimum capitis nostri exterminium, *more Rachelis*, jugulo alta ad Dominum, intensius suspiria fundebamus, KIRIE ELEYSON, ET PROTECTOR NOSTER aspice DEUS, *gementes exclamabamus*.....[4], jam elisi, et præceps præcipiti, *terribilem necem in momento exspectabamus*..... de, et *quasi de nube olympi*, a Paracleto missi [5], tres INCLYTI VIRILES JUVENES, KREEC videlicet, KUPISSA necnon *Raak* vocati,..... ut fortes athletæ, cum TRIGINTA OCTO *fortissimis pugnatorum fratribus* et CONSANGUINEIS suis....., a nobis non *postulati*, nec STIPENDIARII SALARIO APPRECIATI [6], sed tanquam FIDELISSIMI CHRISTICOLÆ

eu véritablement *une armée*. Les témoignages précédents éclaircissent parfaitement ce passage historique.

1. Nous verrons *peu à peu* se développer la *grande et décisive bataille de la civilisation* contre la *barbarie*. D'après ce passage « per *varia naufragia* et derivativa ingenia belluina in *nos et exercitum Nostrum* IRRUERE », il paraîtrait que les *Tartares* furent les *agresseurs*; cela est rendu plus évident encore par la déclaration suivante : « ubi in quodam TURBINOSO INVASIONIS *afflictu... circumquaque* MULTITUDINE PUGNATORUM... ipsorum TARTARORUM OBSSESSI ». La cruelle situation de l'armée chrétienne y est aussi nettement retracée.

2. « *Universis tam* NOVIS INSULTIBUS... GLADIIS FERIUNT turmas nostras. » Les premières invasions des Tartares furent dirigées contre *les îles* où le roi et l'armée croate avaient pris position; mais elles échouèrent par suite de *divers* NAUFRAGES. » Et comme le roi, témoin oculaire, cite de nouveaux assauts où les barbares attaquèrent et frappèrent les *troupes croates de leurs glaives* « *gladiis feriunt* turmas nostras, » il s'ensuit évidemment que les Croates commencèrent à les combattre *par terre*, divisés en *plusieurs troupes*, afin de combattre *homme contre homme*, le fer à la main.

3. Dans cette cruelle position, il ne restait aux Croates qu'à *vaincre ou mourir*.

4. Le roi a suffisamment montré dans ces passages, où il retrace la vérité, ce qu'il faut penser des fables inventées par les *historiens* du XIXe siècle, relativement à la brusque disparition des Tartares, qui ne reparurent plus sur la *surface de l'Europe!* Nous allons voir maintenant ce que *l'héroïsme pur et chrétien*, attesté par le roi, qui était menacé lui-même *du coup mortel*, a pu faire pour détruire le fléau de l'humanité.

5. Le roi croate Béla, *Hongrois de nation*, pourrait, à bon droit, attribuer à un *miracle* sa libération d'une mort certaine. Ce fut un miracle humain, en effet, puisqu'il fut accompli par les trois *héros* croates : *Kreç*, *Kupisa* et *Rak*. Mais étaient-ils vraiment des *héros*? Le roi va nous le dire : « *Tres* inclyti VIRILES *juvenes*, ut FORTES ATHLETÆ, cum TRIGINTA OCTO FORTISSIMIS PUGNATORUM fratribus et consanguineis suis. »

6. Entre *tous les témoignages* qui aient jamais été déposés en faveur d'une *nation*

in Nostram Regiam fiduciam, illico *Regio nostro lateri adherentes*..... contra ASPERRIMA AGMINA, in pugnam[1] dictorum Tartarorum MILITARI BRACHIO, VIRILITER se *contulerunt* pugnaturos..... hinc inde *per acies*[2], et propagulas..... ipsos Tartaros in ore *ipsorum feritantes*, BANDERIUM NOSTRUM Regium, in Gyro *nostrorum Aulicorum* TREPIDE *tenentium*[3] AD HONOREM ET PERPETUUM incrementum nostrum Regium, ET TOTIUS REGNI NOSTRI feliciter RESERVANTES[4]. »

(Suivent les faits héroïques de Kreç, qui, entre autres, TUE UN CHEF DES TARTARES sous les yeux du roi lui-même. Alors le roi poursuit son récit à regard de toute l'armée croate.) « ..... illico volente altissimo,..... resumptis viribus, *ad refulciendum et corroborandum animum nostrum regium*, cum *universis* Primatibus et ALIIS GENTIBUS Nostris, acrius in opem, et nostræ Personæ salubriorem remedium, iterum in ipsos Tartaros, ASPERRIME UT IMBRES PLUVIARUM IRRUENDO[5], et *eosdem translatius* ut flamen exordio voraginis, TRANS LITTUS ET ULTRA USQUE FLUVIUM KRKA ET AD BRESCA transpartius SUNT TRANSFUGATI[6]. »

quelconque, celui du roi Béla IV, en faveur de la nation croate, est sans contredit le plus brillant et le plus décisif : « a nobis NON POSTULATI, nec STIPENDIARII SALARIO appreciati, sed TANQUAM FIDELISSIMI CHRISTICOLÆ... Regio *nostro lateri adhærentes.* » Assurément, cette magnanime assertion peut se passer de commentaire. Ce fut *l'amour de la chrétienté* qui amena les Croates à se concentrer aux bords de l'Adriatique pour y anéantir la barbarie et sauver l'*occident chrétien.* Tant qu'il y aura *une histoire* européenne, cette vérité brillera en faveur et à la gloire de la nation croate.

1. Et dès ce moment, les choses commencent à tourner d'une manière favorable aux Croates, car, à leur tour, ils vont *assaillir* les Barbares : « contra *asperrima agmina* in pugnam *dictorum Tartarorum*... viriliter se *contulerunt pugnaturos.* »

2. Peu à peu cette réaction se généralise sur tous les points, car ce passage « HINC inde per ACIES et *propagulas* ipsos Tartaros in *ore ipsorum feritantes* » prouve suffisamment que les Tartares ont passé de *l'offensive* à la *défensive.*

3. « In Gyro *nostrorum Aulicorum* TREPIDE TENENTIUM ». Ici Béla est peu flatteur pour ses compatriotes, après avoir tant prodigué des éloges à la nation croate; mais la vérité lui est toujours sacrée.

4. Les Croates ont donc sauvé son honneur royal, sa bannière royale et tout son ROYAUME. Les Magyares n'auraient jamais dû l'oublier, puisqu'il s'agissait de *leur existence nationale.*

5. Maintenant *la déroute* des Tartares va s'accomplir. La bataille recommence; toute la masse des Croates se précipite à plusieurs reprises différentes sur l'ennemi. « *Resumptis viribus* », et cette lutte terrible durera plusieurs jours. « Cum *universis* primatibus et aliis GENTIBUS NOSTRIS, ACRIUS IN opem ITERUM in *ipsos Tartaros* ut IMBRES PLUVARIUM IRRUENDO », c'est-à-dire que TOUTE la force NATIONALE DES CROATES, exaltée déjà par une *première victoire,* veut en finir d'un seul coup avec les Barbares, et Dieu les seconde, car

6. Ne pouvant plus résister à leur choc terrible, les Barbares se divisent en diverses

(Ce qui suit nous apprend infailliblement que la bataille fut *décisive*, parce que le diplôme se borne à implorer les *bénédictions* de Dieu en faveur des héros de cette grande journée :)

« ..... Et nos EXINDE ad salubriorem processimus remedium..... ubi *annotati fideles nostri Kreec, Kupissa et Raak, re verissime* TANTA nobis, et Regno NOSTRO AC SACRÆ NOSTRÆ CORONÆ fidelissima exhibuerunt obsequia QUANTUM CAPUT NOSTRUM REGIUM PRÆVALEBAT[1]. Quæ licet præ TEDIO *legentium misimus* silentio, SED QUANTUM TOTIUS CHRISTIANÆ RELIGIONIS UNA VALUIT ZONA [2]. »

On comprend maintenant la haute portée de ce récit. Aussi, contentons-nous de faire observer une chose bien remarquable et trop peu remarquée : c'est que toutes les grandes phases de l'histoire de la nation croate, qui exercèrent *une action décisive sur les destinées de l'humanité*, sont attestées et mises hors de doute par les témoignages immortels des *têtes couronnées;* comme si la justice éternelle eût voulu elle-même les mettre à l'abri de la *malveillance* et sous l'égide sacrée de *l'histoire*. C'est ainsi que *l'anéantissement du joug des Avares* et du joug *franco-allemand* est témoigné par l'empereur romain oriental, *Constantin Porphyrogenetos;* la *coopération* de la nation croate à l'anéantissement des *Sarrasins* par Louis II (le Pieux), l'empereur romain occidental; enfin l'anéantissement des Tartares par *Béla IV,* roi de Hongrie et de Croatie.

Après avoir ainsi constaté *la vérité historique* par des documents de la plus grande authenticité, nous produirons quelques pièces pour compléter le récit de ces mémorables événements :

bandes, mais ils sont détruits de toutes parts « et eosdem *translatius*... TRANS LITTUS et ULTRA usque fluvium KRKA ET BRESCA *transpartius sunt transfugati.* » Ainsi les Tartares, mis en déroute, furent poursuivis non-seulement à travers champs, mais au delà de la mer (vers l'Istrie) et en avant jusqu'aux fleuves *Kerka* et *Bresca*, éloignés presque de 25 MILLES du théâtre de la guerre. On voit que toutes les assertions des *historiens,* qui prétendent que les Barbares prirent la fuite vers la Bosnie, Raguse, etc., n'ont aucune espèce de fondement; et qu'ils s'enfuirent, au contraire, du champ de Grobnik vers le Nord, battus, tués ou anéantis par l'armée *victorieuse* et par les *populations,* heureuses de se débarrasser de tels ennemis.

1. Si le roi manifestait tant d'estime pour les *trois héros* et leurs *trente-huit parents,* tombés à Grobnik, en défendant la *patrie et l'humanité,* que devait-il penser de toute la nation?

2. Ces passages concluants valent mieux que toutes les déclamations. Ajoutons que la nation croate n'agissait pas pour elle seule : « Sed QUANTUM TOTIUS CHRISTIANÆ RELIGIONIS una valuit Zona. »

Clarus Pasconius, Italien de nation, dans son ouvrage : *Historicus Progressus Mariani Triumphi et Frangepanæ prosapiæ.* — *Venitiis*, 1744, p. 85, cite un privilége (mentionné aussi par *Lucius, De Reg. Dalm. et Croatiæ*, lib. IV, cap. VIII,) concédé par Béla IV, roi de Croatie, à la famille des comtes de Veglia, *Frankopans*, et dont voici le sens général :

« Nicolaus II Frangepanis Comes Vegliæ, Segniæ et Modrussiæ CONGREGATO 30,000 SELECTORUM BELLATORUM AGMINE IN CAMPO GROBNICENSI Tataros profligarunt, et Belam IV Hungarorum Regem in sua *Regia restituerunt,* iis FERME OMNIBUS CÆSIS VICTORIOSO CERTAMINE. »

Walwasor, chroniqueur allemand du XVIIe siècle, dans sa *Chronique de la Carniolie*, liv. XII, p. 119, en a conservé un souvenir encore plus éclatant. Au sujet de l'anéantissement des Tartares, il s'exprime en ces termes :

« Bey dem Schloss JELEN, auf der Ebene wo heut zu Tage *in Krabathen*, an den Crainerischen Grænzen, das Schloss *Grobnich* stehet, (ist) das Lager geschlagen, der Feind recht MUTHIG *angegriffen* und ihm eine HAUPTSCHLACHT geliefert worden, in WELCHER DIE TARTAREN 65,000, Kœnig Bela aber 40,000 DER SEINIGEN, unter welchen auch BARTHOLOMÆUS von FRANCOPAN gezæhlt worden, JEDENNOCH ABER GESIEGET, UND DAS FELD ERHALTEN HAT, etc. »

Disons enfin que non-seulement les *Chroniques nationales* (*Vitezoviç*, du XVIIe siècle, *Kaçiç*, du XVIIIe, etc.), mais aussi les *Chroniques hongroises*, mentionnent dignement les événements de *Grobnik* et la déroute des Tartares. Celle de *Grégoire Pethö*, par exemple, (première édition, Vienne, 1626, *ad ann.* 1233-51-55), en fait une ample description; elle cite les *familles tartares* qui sont restées en Croatie. De plus, on retrouve toujours des *objets archéologiques* aux champs de *Grobnik*. Aussi la *tradition nationale*, à *six siècles* d'intervalle, conserve-t-elle pieusement la mémoire de ce glorieux événement. Le peuple appelle encore aujourd'hui une vallée située près de Grobnik : « *Kaenova Draga*, » la vallée du khan. Plusieurs montagnes, plusieurs vallées et plusieurs contrées ont retenu certaines dénominations tartares bien connues des Croates du pays, sous le nom de « *Pasoglavci*, » *hommes à têtes de chiens.*

Le temps, qui a découvert tant de *précieux monuments* à cet égard, en découvrira sans doute beaucoup d'autres plus spéciaux encore, bien que ceux que nous possédons déjà soient de nature à fixer la vérité historique sur une base inébranlable. Il n'est donc plus permis à l'Europe d'ignorer que la nation croate, concentrée tout entière depuis le Danube (le Sirmium) jusqu'aux bords de l'Adriatique, et tout le long de celui-ci jusqu'à Raguse, détruisit les Tartares, sauva *l'Occident et* délivra *toute la chrétienté.*

CHAPITRE V. *Pag. 23. Note 1.* — « Von diesen *völlig verlorenen Provinzen* (Gallicie, Bulgarie, etc.), WIE AUCH VON DALMATIEN UND CROATIEN..... begnügte sich der Schutz- und Oberherr (depuis quand, si fabula vera?) mit DEM LEEREN TITEL... »

Pag. 25, Note 1. Wæhrend nun *Sigmund* zum Kriege wider *Croatiens Landherren rüstete*, kæmpfte *Niclas Gorjan* an der Spitze *seiner Banderien* mit seinem Grossvater *Lazar*, Fürsten *von Serbien*, wider Murath, der Osmanen tapfern und klugen Sultan. »

Pag. 26. Note 1. « ... als er auf seinen Willen bestand, erhoben die Rotten *ihr gewöhnliches Fluchtgeschrei : Wolf! Wolf!* und *liefen auseinander*, jeder gegen *seinen Herd*, oder *seinen Palast;* FAST SO VŒLLIG war *der alt-magyarische* Gemeinsinn... erloschen. »

L. c. Note 2. « Unter *siebenmonatlicher Belagerung* und *beunruhigtem Rückzuge* hatte Murath 17,000 Mann verloren. »

L. c. Note 3... « der Held Georg Marnjaviç brachte den Hassan-Begh in Hunyady's Zelt. Also endigte der *fünfmonatliche Feldzug* in welchem.... die Osmanen gegen 30,000 Krieger verloren. »

Pag. 28. Note 1.— « Aber nicht *des Sultans Zorn* und *Rüstungen*... sondern *die Bewegungen* MÆCHTIGER und *unzufriedener Vasallen* (depuis quand? les Croates, eux qui ont été *l'unique soutien* de la Hongrie et de la chrétienté ! C'est bien ridicule que ces vassaux!) *in Croatien* nöthigte diessmal den König seine Mannschaft auszuführen... Die *Osmanen* benutzten *seine Entfernung* aus Ungarn, *verheerten Croatien*, überschwemmten *die österreichischen Besitzungen* bis an die GRÆNZEN ITALIENS, und kehrten mit 15,000 *Gefangenen zurück.* »

L. c. Note 2. « ... *Ali-Pasha verfolgte* und *erreichte* die mit Beute schwer beladenen Ungarn. Im *hitzigen Gefechte* wurden diese *zurückgedrängt:* 300 CROATEN ZU PFERDE STELLTEN DIE ORDNUNG WIEDER HER..

Der Kœnig vertrieb die Osmanen *aus dem ganzem Gebiete* zwischen dem *Vrbas und der Bosna.* »

L. c. Note 3. — « Von Raubsucht getrieben...., war um diese Zeit ein Haufen Osmanen, 7000 *M. stark,* aus Bosnien über *Croatien* nach *Krain* und *Kärnthen* eingedrungen.... Auf dem Rückzuge lagerten sie sich *mit* 10,000 *Gefangenen* und *beträchtlicher Beute* vor Dubica. Da mahnte *Matias Gerebiç,* Croatiens Ban, die Herren *Peter Gorjan* und *Bernardin Frankopan* zu den Waffen. *Im mörderischen Gefechte* wurde *nicht ein* Moslemer zum Gefangenen gemacht, *angebotenes Lösegeld* für *Freyheit und Leben verschmähet, alle* bis AUF DEN letzten *mussten sterben.* Das gefangene *Krainer- und Kärnthnervolk* wurde in die Heimath entlassen. »

Pag. 29. Note 1. — «... denen, welche *aus Croatien* zurückkehrten, wurden am Unna-Flusse *Beute und Menschen* von dem wackeren Ban *Emerich Derençin* in Verbindung mit *Bernhard Frankopan* und Carl Torkvat von Krbava abgenommen, 1500 *zu Gefangenen* gemacht, *grössere Anzahl* im Gefechte *getödtet* oder *auf der Flucht* in die Unna *gesprengt.* »

Pag. 30. Note 1. — « ... In Croatien war überall Bestürzung und Wehklagen; *kein Herrenhof,* in welchem nicht der *Verlust* eines *Gatten, Vaters,* SOHNES oder Bruders betrauert wurde. » Quant *aux victimes* de cette grande idée et terrible lutte, la piété nationale nous inspire le devoir de les mentionner ici, et qui sont : le comte Jean *Frankopan*; George *Blaskoviç;* le *frère* du Ban et son fils *Paul Derençin* avec 5077 martyrs nationaux.

L. c. Note 2. « *Joannes Corvinus* .... mahnte die ihn *achtenden* Landherren *Frankopan,* Johan *Karloviç* und Peter *Zrinj*... zur Heerfolge..... *Wladislaws Befehlen* wurde in UNGARN NICHT GEHORCHT.... » Et quant aux Croates, ils continuent la bataille *de Pliva* »....machte er (le Ban) den Angriff und endigte nach *einigen heissen Stunden* mit VOLLKOMMENSTEM SIEGE..... Der Feind liess 4000 *todt* auf der Wahlstadt; *mehrere Tausende* wurden *auf der Flucht erlegt* oder in *die Pliva* gejagt und von ihr verschlungen. Das *schwere Geschütz* in beträchtlicher Menge wurde auf die Festung geführt. »

L. c. Note 3. « Der Staatsrath des schwachen Königs suchte sie (les attaques des Turcs) *durch Unterhandlungen* abzuwenden; denn zum Kriege war *weder Geld* im Schatze, noch *Vorrath in den* Waffen-

plätzen, *am* ALLERWENIGSTEN *Verlangen nach Tapferkeit* in der Brust *der Magnaten und* des Adels vorhanden.... *Unterdessen* streiften türkische Rotten durch.. Bosnien und Croatien, bis *Petrus Berislaviç*, Ban von Croatien, sie an der Unna bei Dubica *überfiel* und *schlug;* den *flüchtigen Rest* bei Banjaluka *nochmals angriff* und 2000 *Mann* niedermachte.» En 1512.

Pag. 31. Note 1. »..... Bevor aber *Segen von Rom, Mannschaft* von dem Adel (Hongrois) und *Geld* von den Städten eingegangen war, hatte *der rasche und tapfere* Bischof und *Ban Berislaviç* die Festungen (de la Bosnie) zurückerworben, sie stärker besetzt, und den Pasha in sein Gebiet zurückgejagt.»

L. c. Note 2. « ... In der Hitze des Gefechtes wurde er (le Ban Berislaviç) *niedergehauen* und *enthauptet;* der Sieg schien für die Osmanen entschieden, als der Vice-Ban *Balthasar Alapiç*, mit der Nachhut aus Bihaç anrückte, das *Treffen erneuerte*, und den Feind *in die Flucht jagte. Paul Medoshic* brachte des Bischofs Haupt und Leichnam nach Bihaç.»

Pag. 32. Note 1. « Mustapha Pasha hatte sie (les places fortes de la Bosnie croate reconquises par le Ban Berislaviç) *durch Schuld* ihres Befehlshabers *Thomas Mathusnay* weggenommen.... *Peter Kegleviç, wackerer, erfinderischer* Kriegsmann, fiel mit der gesammten Besatzung aus.... Die überraschten, erschreckten, entmuthigten Feinde wurden von vorn und in dem Rücken zugleich *angegriffen,* GESCHLAGEN, NIEDERGEMACHT, und *nur wenige* entkamen dem schrecklichen Gemetzel, um den ihrigen von der *blutigen, tödtlichen* Morgenstunde an *der Pliva* zu erzählen.»

Pag. 33. Note 1. « Wie auf genannten Feldern *Ludwig* gar *nicht König,* wie wenig daselbst die Ungarn achtbares Volk waren, ist oben erzählet. Während die Ungarn auf dem Hatwaner Felde nur im *Schimpfen und Lästern Muth und Stärke,* nur *im Verordnen* immer fertigen Willen bewährten, zeigten die *croatischen Herren vor Jajce,* was das herrschende stolze Volk, wollte es *seiner Väter,* seines Ranges und seiner *Vorzüge* würdig handeln, thun sollte und könnte. Ferhat-Beg's Nachfolger in Vrbosna, Usref-Beg.... führte 20,000 Mann vor Jajce.... *Tausende* der Osmanen fielen.... mit ihnen Usref-Beg.... Von der Beute sandte *Frankopan Christoph* dem Könige Usref-Begs kostbares Zelt, und 60 Fahnen. Ludwig belohnte ihn mit *urkundlicher Verleihung*

des Titels « DEFENSOR *Dalmatiæ, Croatiæ* et *Slavoniæ.* » Après *Christophe Frankopan,* âme de toute la guerre, les héros de cette journée furent le Ban *Karloviç*, les commandants de Zengh et de Klissa *Pierre Krusiç,* et *Grégoire Orloviç*, les magnats *George Blaskoviç*, *Jean Zrinj*, *Tahi* et beaucoup d'autres.

Pag. 34. Note 1. « Gottes gerechter Zorn *verfolget* und *drünget Uns,* denn unsere Sünden sind schwerer als dass wir *Barmherzigkeit* verdienten. Wollte der Allmächtige uns plagen und züchtigen, so hätte er immerhin *Mord*, *Räubereyen*, *Feuersbrünste*, *Empörungen*, *Hunger und Pest* über uns verhängen mögen. Dass er aber *den fürstlichen Christen* RICHTIGEN *Sinn und* UEBERLEGUNG *entnommen hat*, damit sie weder das ALLGEMEINE ELEND SEHEN, noch dem HINSINKENDEN GEMEINWESEN *beizuspringen gedenken,* das ist *aller Strafen die schrecklichste,* weil sie Uns KEINE HOFFNUNG MEHR UEBRIG LÆSST. » Et Fessler ajoute : « ... *er ermahnte* sie Alle (les princes chrétiens régnants) zur *Eintracht* unter sich, zur *Vereinigung* ihrer Macht *wider der* CHRISTENHEIT GEMEINSCHAFTLICHEN FEIND, und fand NIRGENDS GEHÖR. » *L. c.*, pag. 282.

CHAPITRE VI. *Pag. 36. Note 1.* — « Mohammed Pascha von Belgrad... von dem Kampfe der Partheyen in Ungarn durch *Hieronymus Lascy*, Zápolyas *unrühmlichen* Botschafter an den Grossherrn, GENAU UNTERRICHTET, hatte JAJCE mit starker Hand überfallen. Des Platzes Befehlshaber war *Stephan Grebonoch*, des *königlichen Feldherrn* (autrichien) JOHANN KATZIANER GÜNSTLING, EBEN SO SCHLECHT wie SEIN GŒNNER, und noch SCHLECHTERER KRIEGSMANN als DIESER. »

L. c. Note 2. — Jurishiç implore en vain un secours de la cour de Vienne, car « VŒLLIG HILFLOS liess ihn der Krainer Landherr von *Katzenstein*, und würdigte den wackern Sohn des Vaterlandes kaum einer Antwort. » Et quant au résultat de la résistance héroïque, voir l'épigraphe et le témoignage suivant : « *Solejman* ward *ungeduldig*, und die Lage des Heeres *bedenklich*, nachdem *Ludwig Pekri* mit *einigen Haufen Croaten*... dem Feinde *die Zufuhr* mehrmals weggenommen hatte.. » .

Le *monument* du héros Jurishiç, qui sauva l'Occident et la Hongrie, forme un triste contraste avec un autre monument historique; nous voulons parler de celui des Croates blessés qui furent assassinés par les Magyares, dans *les hôpitaux* de Güns, en 1848.

Pag. 37. Note 1. — « Diese Vorsicht (de la diète nationale) setzte die neuen Bane *Peter Kegleviç* und *Thomas Prodaniç* (Nádasdy) in den Stand, *die Fortschritte der Osmanen in Croatien aufzuhalten....* und... konnte sich keine feindliche Rotte mehr... in Croatien halten. »

L. c. Note 2. — « Bei dem Dorfe St. Helena griffen sie ihn an *und schlugen ihn mit Verlust* von MEHR ALS DER HÆLFTE seiner Rotten in die Flucht. Allen Raub... liess er zurück. Pferde... wurden 2-3 unter die Soldaten vertheilt. » Relativement à l'aliénation des territoires hongrois par Ferdinand, voici ce qu'il dit : « Seine Bothschafter an die Pforte erhielten die Weisung, unter *jeder Bedingung....* den Frieden mit Solejman abzuschliessen; er wolle *allen Ansprüchen auf Siebenbürgen entsagen...* »

L. c. Note 4... « Wæhrend der *Bosner Pascha* Mustapha Sokoloviç nach Croatien einfiel, die Festung *Krupa... einschloss* und *Uebergabe* forderte. *Zrinjs* Burghauptmann war *Mathias Bakiç*, des Helden *würdiger* Waffenzœgling; *Eines Geistes und Willens* mit ihm war die *Besatzung* aus 100 *M. Fussvolk* bestehend; auf das Wort *Uebergabe* unfæhig jeder anderen Antwort als *Kampf*, SIEG oder TOD. Mustapha *drohete, feuerte, stürmte* vergebens... Jenseits des linken Unna-Ufers stand der Krainer Landherr, Graf *Herbart Auersperg* [1]... mit einem dem Feinde gewachsenen Heere auserlesener 7000 *Gränitzer Croaten;* von ihm erbat sich Bakiç *nur* 100 *M. Verstœrkung...* Auersperg sandte nicht *einen einzigen.* » Le cœur se soulève en lisant le récit de Fessler sur ces événements. Concluons donc au sujet de la mort héroïque de *Bakiç*, de *sa garnison* et de *la population :* « *Am 26ten Tage* (du siége), læsst Mustapha Feuer in die Burg werfen; sie geræth in Brand, er *gebiethet Sturm.* Die Besatzung, unvermœgend das Feuer zu lœschen und zugleich die *Stürmer abzuhalten*, weihet sich mit ihrem Hauptmann Bakiç, mit ihren *Weibern und Kindern* DEM TODE; im *wüthendsten Gefechte* werden sie mit den ihrigen bis *auf den letzten niedergemacht.* Des Auerspergs *spottend*, und den Sieg benutzend, zog Mustapha... vor *Novi*, und *nahm* im ersten Anlaufe auch diese Festung...

L. c. Note 5. « Der Mænner von *Krupa Heldentod* wurde von Ban *Peter*

1. Il ne faut pas confondre les dignes et nobles descendants des comtes de *Turjaçki*, portant aujourd'hui, eux aussi, le nom de *Auersperg*, avec les descendants du lâche personnage dont il est question dans cette note.

Erdœdy gerächet [1]. Im Thale bei *Obreska* mit 17,000 M. gelagert (Mustapha), wurde er vom Erdœdy mit 1500 Reiter, 3000 M. Fussvolk (4,500 contre 17,000!) *überfallen*, GESCHLAGEN, mit Hinterlassung *seines Gepæckes, vieler Gefangenen*, weit MEHREREN *Todten*, in die Flucht gejagt. *Marcus Tomasheviç, Matias* und *Simon Kegleviç*, Johan *Alapiç*, Johan *Gyulay* und Johan *Geshi* waren des Banes Kampfgefæhrten und *Siegesgenossen.* »

Page 38. Note 1. « Mit 2 Fahnen, kostbaren Gewændern, 17,000 Goldgulden, 60 *Streitrossen*... 8 Kameelen, 6 *Wagen voll Silbergeræth*, Waffen und anderem Gepæcke zogen die Sieger folgenden Tages in Sigethwar ein. »

L. c. Note 2. « Zur Vertheidigung der Festung hatte Graf *Niclas Zrinj*, WÜRDIG neben LEONIDAS und DECIUS *genannt zu werden*, 2500 M., lauter *Croaten.* »

Quant à la nationalité *du héros et de ses combattants*, aujourd'hui il n'y a plus de doute. Certes, son proche parent et descendant *Nicolas Zrinj*, poëte d'ailleurs magyare et croate, a su et pu attester parfaitement, dans son ouvrago trop connu « Sirena » , nommément 4e chanson, vers 64 ; 9e chanson, vers 91 ; 4e chanson, encore, v. 39, enfin les vers 39-62 de la cinquième chanson, que Zrinj et ses soldats étaient croates. Zrinj n'a jamais combattu qu'avec ses compatriotes. Enfin, voici les noms *des principaux capitaines* qui ont trouvé une mort glorieuse sous les ruines de Sigethwar : Lovre *Juraniç, Julio Ovçareviç*, Vuk *Papratoviç*, Pierre *Pataçiç*, Nikola *Kobac*, Ivan *Bojan*, Ivan *Novak, Badanjkoviç*, les deux frères croates *Radovan* et *Radivoj*, *Gushiç*, George *Hrvat*, Jean *Novakoviç*, Gaspard *Alapiç, Orshiç*, etc. Ces nobles victimes tombèrent pour la chrétienté et son affranchissement.

Page 39. Note 1... « Und die *Grænzplætze* erhielten *deutsche Besatzungen*, mit welchen auch... *Croatiens übrige Festungen* besetzt, aber SCHLECHT VON *ihnen* VERTHEIDIGT und BEHAUPTET wurden... denn die zurückgelassenen *Besatzungen* hatten bei DEM ERSTEN ANBLICKE *des Feindes* die FLUCHT ERGRIFFEN. Solche Feldzüge waren wohl nicht

1. Ce valeureux ban est connu aussi par ses franches protestations contre *les ingérences politiques* des Magyares dans les affaires des Croates. Il les formulait en ces termes : « *Regnum Regno non præscribit leges.* »

geeignet auslændischen Befehlshabern und Hauptleuten der Croaten *Achtung* und *Vertrauen* zu ERWERBEN. »

L. c. Note 2. « *Skanderbeg* wurde getœdtet; *Kalender-Aga, Hussain, Osman-Aga* und 430 *vornehme Türken* gefangen genommen; 20 Fahnen erbeutet; die *præchtigsten derselben* mit SKANDERBEGS Kopfe an Erzherzog Carl gesandt, um ihn *zum Vertrauen* auf CROATISCHER *sich* SELBST UEBERLASSENER FELDHERREN *Kunst und* TAPFERKEIT zu ermahnen. »

L. c. Note 3. « *Raubend* und *verheerend* zog er bis Laibach in Krain fort; aber auf dem Rückzuge traten ihm *Thomas Erdœdy* und Joseph *Turjaçki*[1] in den Weg, lieferten ihm *eine Schlacht,* in welcher er *seinen ganzen Raub,* 600 weggeschleppte *Gefangene, viele* von seinem Volke und 10 Fahnen den Siegern überliess. »

L. c. Note 4. « ... Ohne auf des Feldherren weitere Befehle zu hœren, *ritten oder schwammen sie* in abgetheilten Haufen auf verschiedenen Punkten an das rechte Ufer. »

Page 40. Note 2. « Seine Nachhut unter Aly- und Osman-Begs Führung *von den Croaten* angegriffen,... GESCHLAGEN; *Osman-Beg getœdtet, Mustapha-Aga* von Verovitica mit 27 *Hauptleuten gefangen* genommen; 22 Fahnen wurden erbeutet, und 400 Christen aus der Sclaverey befreyet. »

L. c. Note 3. « ... *Mikaçiç* gibt das Zeichen; Kanonen, Kartaunen, Pulverfæsser werden abgebrennet, der *dritte Haufe* wird zu Boden geworfen; Hassan sieht *seine Mœnner zerrissen, zerstückelt in die Luft fliegen;* læstert den Gott der Christen und bricht eiligst nach Banjaluka auf, um der Wuth der Seinigen... sich zu entziehen. » Et maintenant voici un échantillon de la bravoure allemande à cette fatale époque où la défense *des places fortes de la Croatie* lui fut confiée :

« Anstatt den Bau (du pont) zu hindern, NAHMEN DIE DEUTSCHEN BESATZUNGEN der zunæchst liegenden *Festungen Hrastowica* und Gora die FLUCHT. Hassan nahm sie in Besitz. Erdœdy both den *Adel* des Landes auf, und mahnte die DEUTSCHEN *Landeshauptleute zum Beistande: jener* GEHORCHTE, diesé antworteten mit allerley *Ausflüchten, Vorwænden und Bedenklichkeiten.* » Mais à quoi bon s'entretenir ainsi de la lâcheté et de la bassesse de ces gens-là? Voici la déchirante lettre du

1. Les comtes de *Turjaçki,* aujourd'hui *Auersperg,* descendent de ce héros croate, dont les sentiments patriotiques sont devenus héréditaires dans la famille.

valeureux défenseur de la forteresse de *Sissek*, le chanoine *Mikaçiç*, témoin oculaire de la conduite que les Allemands tinrent à cette époque : 25 *avril* 1592 : « Serpit hostis *ut venenum*, nec est qui se opponat; *Consilia Germanorum* INCONSTANTIA, nec *aliquid* ab iis *expectandum*. » — 2. *Maji*. « Germani... *nullum penitus habent* animum *bellandi : Divexatur* MISER NOSTER BANUS sine respectu, *nullo habito proprio* aut *Regni milite*. Nullus Ordo. *Quisque* sibi sapere videtur. » 3. *Maji*. « *Vix Banus* hodie detinuit Generales (ces misérables voulaient s'enfuir) ob DEFECTUM, prouti *prætendebant*, COMMEATUS; LICET *neque Carolostadii* UNQUAM MAGIS SAGINENTUR. » KRÇELIÇ, *Hist. Eccl. Zagr.*, p. 283.

Enfin, la perte honteuse de *Bihaç*, qui était la place forte la plus importante de toute la Croatie depuis la perte de Jajce, inspire à Fessler les réflexions suivantes : « Gegen *freien Abzug* ging der *wichtige* Platz verloren, welcher, vom Bela IV erbauet, durch 352 Jahre *unter allen feindlichen Stürmen* jener Gegend *zur festen Schutzwehr* gedienet hatte.» *L. c.*, p. 248. Ce triste héros allemand fut *Christophe Lamberger*.

Page 42. Note 1. « ... Muthig erneuern die Croaten das Gefecht; Hassan, sehr merklich geschwæcht, læsst seine Nachhut vorrücken. Erdœdy *stürzt mit der gesammten* Masse seiner leichten Reiterey in sie ein und sprengt den *linken Flügel* in *die Flucht*... *Hassan* und mehrere Begs sind mitten im fliehenden Haufen ;... die Fluth verschlingt *die meisten*, unter ihnen *Hassan selbst*, *Mahommed-Beg* von Herzegovina... und *Memi-Beg* von Zvornik... Nach *niedrigstem Anschlag* waren im *Gefechte* und auf der *Flucht*, ausser *dem Pasha* und 12 *Begs*, 12.000 *M. gefallen*. Das Lager, sæmmtliche Fahnen, 9 Kanonen, 12 Schiffe mit Kriegsvorrath befrachtet und 2000 Pferde wurden erbeutet. »

L. c. Note 2. « ... Nach zwey Ruhetagen wurde der Angriff auf Petrinja... beschlossen. Auf dem Marsche dahin erhælt Erdœdy *die unerwartete Botschaft, Eggenberger* in der Nachhut sei mit den *Deutschen* und mit *dem schweren Geschütze* UMGEKEHRT. Von dem Bane *zur Rede gestellt* und zur Fortsetzung de Zuges aufgefordert, nimmt Eggenb. die Ausflucht, er dürfe des *Friedens wegen* ohne des Kœnigs ausdrücklichen Befehl *nicht wagen* mit Kanonen vorzurücken und Festungen anzugreifen (le lâche!) ... » Wozu noch ein ausdrücklicher Befehl des Kœnigs, versetzt Erdœdy, bei Gottes *deutlichem* Fingerzeige, *des Agra-*

mer Tages bestimmten Beschlusse, des Platzes entschiedener *Gefæhrlichkeit* für Krain, Kærnthen, Steyermark, wie für Croatien? » Umsonst, trotz seiner Vorstellungen und Bitten, trotz *dem laut ausbrechenden Unwillen der Croaten*, führt Eggenb. das Heer zurück, beurlaubt es bei Sissek, und verdient in der Geschichte den *Vorwurf*... in seiner *Kopf- und Muthlosigkeit* den Sieg zu benutzen nicht verstanden zu haben. » « ... *Granja* und *Fabriç schlagen* und *tœdten* bis sie selbst für CHRISTENTHUM UND VATERLAND ZU BODEN STÜRZEN... »

Page 43. Note 1. « *Erpressungen und Gewaltthaten*, WELCHE DIE GRÆUEL TÜRKISCHER BARBAREY *weit* HINTER SICH *liessen*... »

L. c. Note 4. Voir à l'Appendice II, chap. I, II°, note 1.

Page 44. Note 1. « Maximilian, weiter sehend als das *Prager Cabinet*, hielt nicht für *rathsam* durch *unzeitiges Widerstreben der* CROATEN KÜHNEN FREIHEITSSINN anstatt zu bezeugen, zu *bestærken*... Rudolph liess sich bewegen... auf dem Landtage des næchsten Jahres... *Gaspar Ztankovaçki* und *Johan Drashkoviç* zu Banen einzusetzen. » Et la cour de Prague ne se trompait pas en agissant ainsi, car les places fortes furent reconquises et Rustam-Beg anéanti.

L. c. Note 2. « Die von Lenkoviç entschlossen angebotene Schlacht wird angenommen. Im ersten Sturme derselben werfen sich die *Serwier* in die Flucht; durch die Unordnung entmuthet, folgt ihnen auch das *Türkenvolk*... und überlæsst den Grænzern *das Lager*, das *Geschütz*, den *Sieg*. An der Spitze der Reiterey verfolgt die Fliehenden Lenkoviç. »

Page 45. Note 1. « ... *Gegen freien Abzug* (selon l'infâme usage des Autrichiens, *Frankol* voulait vendre la place)... Nur die *Ermahnungen* und *Drohungen* seines BEHERZTEN *Unterhauptmanns Georg Brestowski* erhielten ihn auf seinem Standpunkte. — *Th. Erdœdy, Draskoviç, Lenkoviç* eilten mit schnell zusammen gerafften, gegen 9000 M. starken Haufen zum Entsatze... um die Schlacht im *offenen Felde* zu wagen... Der Feind... forderte sie am linken Ufer zum Treffen, welches UNTER UNERSCHÜTTERLICHER AUSDAUER DER CROATEN mit SEINER (d'Achmed) NIEDERLAGE, FLUCHT und MEHR ALS 3000 M. VERLUST endigte. Um den Sieg zu verfolgen, læsst *Draskoviç* bei Sissek... Brücken schlagen, führt das Heer vor *Dreweshin*, wo Achmed seine fliehenden Rotten gesammelt hatte. Sie halten *nicht lange* Stand im Gefechte. *Achmed* und *Odawerd*, Pascha von Bosnien, sind die ersten auf der Flucht, nicht achtend *des Gemetzels*, welches hinter ihnen an den Ihrigen

vollbracht wurde. Viele Fahnen... grosse Anzahl Pferde... erbeuteten die Sieger. Bevor noch dergestalt der Moslemer Waffenglück durch der CROATEN TAPFERKEIT erschüttert wurde... » En Hongrie, les places fortes se rendirent aux Turcs l'une après l'autre.

Page 45. Note 2. « Wenn anslændische Befehlshaber *dergleichen* an *Reichsbaronen* und *angesehenen Magnaten* verüben durften, » s'écrit-il, « was mochten sie nicht alles an dem niederen *Landadel* sich erlaubt haben ! »

L. c. Note 3. «...wobei *Niclas Zrinj* die ersten Proben seines Berufes *zum wackeren Krieger* gegeben hatte. »

CHAPITRE VII. *Page 48. Note 1.* « Mit seiner *croatischen Mannschaft*... hatte sich Zrinj erboten *allein* und *ohne Verbindung* mit *deutschen Truppen das Reich zu vertheidigen;* allein *aus Misstrauen* wollte es Fürst Portia nicht gestatten... »

L. c. Note 2. « Graf *Niclas Zrinj* war DER EINZIGE der in diesem Feldzuge einige *empfindlichere* und *længer schmerzende Streiche* beibrachte. *Er schlug die Türken wo er sie fand, und ward von ihnen* NIE GESCHLAGEN... So hatte *Niclas Zrinj* gleich zu Anfange dieses Feldzuges 12,000 *Türken* mit 4,000 *Croaten angegriffen,* 3,000 NIEDERGEMACHT, die übrigen in die Flucht geschlagen... »

L. c. Note 3. « Um diese Niederlage zu ræchen, kamen 10,000 aus Kanizsa plœtzlich vor *Zrinjgrad... Dreimahl* wurden sie... *zurückgeschlagen,* und als sie NOCH *nach dreimahligem grossen Verluste zurückwichen,* von ihm bis Kanizsa *verfolgt,* und auch da noch um 900 M. für den Tod gezehentet. »

Page 49. Note 2. « *Inzwischen* schlug des Niclas Bruder, *Peter Zrinj*... in Croatien *mit* 2,000 *M.* 7,000 *Türken aus Bosnien* unter Çengiç-Pascha's Anführung in würdigem Gefechte, in welchem von Seite des Feindes *mehr als tausend,* darunter *Çengiç's Sohn,* Beg von Udbina, und 6 Agas umkamen; *tausend,* unter ihnen Cengiç's *Bruder,* 3 Agas, der Pascha von *Bihaç,* viele *Spahis gefangen genommen,* 12 Fahnen etc. erbeutet wurden. »

L. c. Note 3. « Vor dem Antritte des Rückmarsches nach Belgrad, verordnete der Gross-Wezir 9,000 M. unter Aly-Likas Befehl nach Croatien. Diesen ging *Peter Zrinj* NUR MIT 600 AUSERLESENEN CROATEN *entgegen,* griff stürmend an, machte 1,200 *todt, führte* 300, unter die-

sen einige angesehene Hauptleute, gefangen weg. Die übrigen *ergriffen die Flucht*, und *verkündigten allenthalben* die Furchtbarkeit der Zrinjier. »

Six cents contre neuf mille et vaincre néanmoins!... N'était-ce pas accomplir la parole donnée à la chrétienté, que *les Croates* rendraient *l'impossible possible?*

Page 50. Note 3. « ...und der *Kaiser Leopold* wollte ihn mit *dem Rœmischen Reichsfürstentitel beehren,* welche Auszeichnung er jedoch standhaft von sich ablehnte. » *Zsivio* u uspomeni naroda dok bude svieta i vieka!

Page 51. Note 1. « ... Auf dem Rückmarsche wurde die *Segefter Burg eingenommen;* aus den Schlœssern Mohács, Nádasd, Zics, Báta und Szekszard hatte *schon der Schreck vor Zrinj's Namen* die Feinde vertrieben... »

Page 52. Note 1. « ... So wurde auch *in Croatien* durch *glückliche Heerzüge... der Osmanen Herrschaft erschüttert.* Herberstein... streifte verheerend durch das *Likaner* und *Corbawer Gebiet*... Den 17. September (1685) wurde sie (place forte Greben) von seinen *Croaten* unter *vierstündigem wüthendem Gemetzel* erstürmt. Einige Zeit früher hatte Jacob Leslie *mit* 8,000 *M. Croaten* die Osmanen auf der Ebene *vor Essek* in die Flucht geschlagen... »

L. c. Note 2. « Bald darauf (sept. 1685) eroberte *Niklas Erdœdy,* Ban von Croatien, mit 4,000 *Croaten, Dubica* am Unna-Flusse, wobei 3,000 *Türken* theils *gefangen,* theils *getœdtet* wurden... » au mois de novembre 1685, « zog er, von 2,000 Carlstædter Croaten verstærkt, vor Kruppa... Sogleich erbothen sich 2,000 zum *Sturmlaufen;* der *Leitern ermangelnd,* diente *Einer dem Andern,* dieser dem *Dritten* und so fort zu STUFEN, bis sie die Hœhe der Mauern erreicht hatten. Nach einer heissen Stunde war die Burg in ihrer Gewalt. » N'est-ce pas *l'accomplissement d'actes qui paraissaient impossibles?*

L. c. Note 3. « Niklas Erdœdy *endigte glorreich siegend* den diesjährigen Feldzug; er verheerte *mit Feuer und Schwert* alles Gebiet længs dem linken Ufer der *Unna* und der *Sawe,* von *Kostajnica bis Brod* hinunter, *um Dünewalden* in seinen Fortschritten gegen *Bosnier-Pascha* den Rücken zu decken. »

Page 53. Note 17. « Inzwischen hatte in Bosnien Kihaja-Pasha mit 5,000 M. den Versuch gemacht... nach Croatien einzufallen. *Johan*

Drashkoviç zog ihm mit 1,200 Croaten entgegen, und lieferte ihm *ein Treffen, worin er* (le Pasha) mit 4 *Beghen,* 12 *Agen* und 2,000 DER SEINIGEN auf dem Kampfplatze blieb. Seinen Sieg benutzend und mit 2,000 M... *verstærkt*, überfiel Drashkoviç die Feinde zu *Ostrovica, Buseviç* und *Badiç,* jagte *sie in die Flucht,* verheerte *die Umgegend* und sandte seinen Sohn mit 11 *eroberten Fahnen* an den Kœnig. »

L. c. Note 3. « *Lorbeerzweige...* hatten sich in *diesem Feldzuge* nur Adam Bathyány, Ban von Croatien, erworben... durch Ueberwæltigung *des befestigten* Bergwerkes *Majdan, an der Sana,* in Bosnien. »

L. c. Note 4. « *Peter Kegleviç..... überrumpelte* das Schloss *Çaplja,* und *Simon Forgaç* überwæltigte *Vranogradac* mit den *Schlœssern Fodorovo* und *Kladush.* »

Page 54. Note 1. « Zu gleicher Zeit und *mit gleichem Glücke* (comme le grand *Eugène* de Savoie)... hatte *Ernst von Petraç Gradiska, Brod, Velika* (en Croatie infér.), *Doboj, Dobor* (en Bosnie croate), und ein *betræchtliches Stück* von *Bosnien* weggenommen; *Johann Draskoviç* die *Grænze Croatiens* über Dubica, Paskovica und Ostoroshçin ausgedehnt. » Les Croates ont, pour la deuxième et troisième fois reconquis leurs anciennes possessions en Bosnie, les armes à la main, c'est-à-dire en les rachetant avec le plus noble de leur sang!

L. c. Note 2. « *An der National-Ehre gekrænkt,* war er mit seinen 10,000 Croaten zurückgeblieben. »

L. c. Note 3. « ... gelang es dem Obersten der Carlstædter Heerschaaren, *Bolarnik,* auf Geheiss des *Grafen de Vins,* obersten *Feldherrn der Croaten,* den Osmanen *Drezsnik* wegzunehmen. »

Page 55. Note 1. « Da gedachte der Kœnig seines grauen 72jæhrigen Helden *Laudon,* und *berief ihn an die Spitze* des *Croatischen Heeres...* Seine Ankunft... brachte in die Mannschaft *neues Leben, Begeisterung, Zuversicht...* Den 25. August hatte er einen heftigen Angriff der Osmanen zurückgeschlagen; einige Tage darauf Dubica *zur Uebergabe gezwungen,* und *Novi* nach 14tægiger Belagerung überwæltiget. »

Au mois de Juillet 1789 « ... hatte *Laudon...* den Feldzug mit *Eroberung Berbirs ercœffnet.* » La même année, les Croates, agissant sous les ordres de Davidoviç, combattirent les Turcs en Serbie.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE II. *Page 70. Note 2.* Les relations internationales qui eurent lieu *jadis* entre les Magyares et les Croates, appartiennent à *l'histoire.* C'est là précisément ce qui nous pousse à hasarder ici quelques mots sur les événements *qui ont amené* la situation actuelle de ces deux nations, afin qu'on puisse les juger *avec justice et impartialité.* Déclarons-le hautement : ce n'est pas tant la *nation magyare* que *ses rois orgueilleux,* pour la plupart *étrangers* et *envahisseurs* du bien *de tout le monde,* qui méconnurent le droit public de la nation croate, provoquèrent ainsi tous les maux *internationaux,* et conduisirent ces deux États sur le penchant des abîmes où ils devaient être précipités.

Le droit *public et national* des Croates fut méconnu, dès qu'on essaya de l'interpréter contrairement à la stipulation *internationale primitive,* et dès que l'on *confondit les idées* en substituant, au *libre vote* des Croates, *celui* des Magyares, dans le but de transformer en *esclaves* des êtres libres et indépendants.

Passons sous silence *tout ce que* l'auteur de l'ouvrage, « *Das Verhæltniss Croatiens zu Ungarn,* » a énoncé, pour réfuter *victorieusement* les absurdes allégations d'Etienne Horvath, et bornons-nous à démontrer, par *les actes diplomatiques* et *les plus authentiques* et *contemporains,* que le *monument historique* mentionné dans le texte, d'accord avec tous les autres *monuments publics,* établit la *libre union des Croates* à la nation magyare *dans la personne d'un roi commun :* ce qui n'empêchait point que chacune de ces deux nations ne conservât néanmoins son *indépendance* et sa *souveraineté extérieure complétement distincte.*

Il a fallu de nouveau *qu'une tête couronnée* l'ait témoigné le plus solennellement possible en faveur de la nation croate ; et cette tête couronnée, c'est le prétendu *subjugateur lui-même,* le roi de Croatie, Coloman, qui, en expédiant l'acte diplomatique « *Privilegium Libertatum* » à la ville de Trogir (Croatie dalmatienne), fut obligé de reconnaître *l'indépendance parfaite* de l'État croate vis-à-vis de l'État magyare, et *confirma,* par cet acte diplomatique lui-même toute la portée

du *monument historique* relative à la libre négociation de la nation croate avec le *roi Coloman*.

Cet acte diplomatique est ainsi conçu (en extrait) :

« Anno Dominicæ Incarnationis M. C. V. III. Mense V. Die XXV. Anno XII Regni mei. Ego Colomanus Rex *Ungariæ*, *Croatiæ* atque *Dalmatiæ*... JURO *per Sanctam Crucem*[1] vobis *Tragurinis*[2] meis fidelibus civibus *firmam pacem; mihi et filio meo,* aut *successoribus meis* TRIBUTARII *non sitis*[3]... EPISCOPUM vero aut COMITEM quem *Clerus* aut *populus elegerit*[4] ordinabo et LEGE ANTIQUITUS CONSTITUTA[5] VOS uti

1. Il va sans dire que le roi *qui jure* d'observer *fidèlement* les immunités du pays qui le choisit pour le souverain ne l'a pas subjugué, car ce fait implique une CONVENTION BILATÉRALE stipulée entre le chef suprême et la nation. Au surplus, *le serment prêté* pour le maintien des *libertés national s* exclut toute idée de *subjugation* d'un pays.

2. Ce que le roi a juré à la ville de *Tragurium*, il l'a également juré aux autres villes croates, et même *à toute la nation*. En supposant que tous les autres documents et actes publics eussent été perdus, celui-là seul suffirait parfaitement pour démontrer *l'indépendance complète* de la nation croate à l'égard de tout autre État et principalement à l'égard de celui des Magyares. Quiconque peut subjuguer *toute une nation,* peut certainement subjuguer aussi *une ville de cette même nation;* car il n'a pas besoin de *s'humilier* devant elle; mais s'il n'a pas subjugué ou s'il n'a pu subjuguer *une seule ville,* on peut conclure RAISONNABLEMENT qu'il n'a PU *subjuguer toute une nation,* et par conséquent ce qu'il a concédé à une ville de telle ou telle nation, il a dû le concéder à toute cette nation. Nos raisonnements *logiques* vont être confirmés par un acte diplomatique.

3. Ce passage du *Privilége des Libertés* convient parfaitement au *pacte fondamental* HISTORIQUE (l'original est perdu), stipulant que la nation croate « *nec teneantur*... Regiæ Majestati *solvere censum* », non-seulement à Coloman et son fils, mais encore à ses successeurs árpádiens. Est-ce clair?

4. Agissant comme roi *apostolique* de Hongrie, Coloman a pu nommer et élire les évêques; mais ne pouvant exercer cette juridiction dans l'État croate, il a dû se conformer *aux priviléges et immunités du pays,* et se contenter, en sa qualité de *roi de Croatie,* de la *confirmation* du choix du clergé. De plus, il a juré même de respecter le choix du comte (Zupan) effectué par le peule croate de la ville, se contentant simplement de le confirmer. L'idée de subjugation exclut raisonnablement cette soumission aux lois nationales qui donnent au peuple le droit d'élire lui-même ses propres autorités civiles et ecclésiastiques.

5. « JURO *per sanctam Crucem*... LEGE ANTIQUITUS CONSTITUTA VOS uti permittam. » Même en supposant que la nation croate ne pût alléguer aucun autre *document* ou *monument historique* pour démontrer son *autonomie* et son INDÉPENDANCE primitive à l'égard de la nation magyare, ces trois mots « LEGE ANTIQUITUS CONSTITUTA » suffiraient pour mettre à néant les déplorables erreurs produites par *l'ignorance ou par la malveillance.* Ces mots « LEGE antiquitus constituta » confirment non-seulement le passage *du monument historique* relatif au pacte fondamental « QUOD OMNES SUUM teneant *pacifice et quiete,* » mais encore ils excluent toute *idée de subjugation,* puisque le prétendu vainqueur *doit* jurer préalablement de *respecter* la LOI ANCIENNEMENT CONSTITUÉE. L'histoire de *toutes* les *nations* et de tous *les temps* nous confirme que les vainqueurs ont imposé leur propre loi *aux vaincus,* mais qu'ils n'ont pas *juré* d'observer la leur. En outre, *l'histoire*

permittam, in CIVITATE VESTRA NEMINEM HUNGARORUM... HABITARE PERMITTAM[1] nisi quem VOLUNTAS vestra EXPETIERIT[2]; cum autem *ad vos coronandus*, aut VOBISCUM Regni NEGOTIA TRACTATURUS ADVENERO[3]... Hoc autem *sacramentum* a *Rege*, et ab *Archiepiscopo Laurentio*

nous démontre de la manière la plus évidente que la nation magyare FUT PRIMITIVEMENT CRUELLE contre ceux qu'elle subjugua. Enfin, le mot « *constituta* » prouve la LIBERTÉ NATIONALE INTÉRIEURE; on n'a donc pas dicté *des lois* à la nation croate, c'est elle-même qui se les est données « ANTIQUITUS. »

1. Est-ce que ce témoignage royal n'est pas explicite? Faut-il des arguments plus décisifs pour démontrer l'indépendance de la nation croate à l'égard des Magyares? Le roi de Hongrie, s'il n'avait pas été également *roi de Croatie* INDÉPENDANT, aurait-il pu sans se rendre infâme, lui et sa nation victorieuse, aurait-il pu jurer de ne permettre à *aucun Magyare* « *neminem Hungarorum* », pas même *au premier magnat hongrois*, d'habiter dans une ville croate SUBJUGUÉE par les Hongrois? Si l'on considère *que tous les barons d'État* ont dû *jurer et approuver le même pacte*, il en résulte évidemment que les Magyares, s'il y a eu une *guerre internationale*, ont dû conclure une *paix infamante pour eux* avec la nation croate, c'est-à-dire qu'ils ont été vaincus; sinon on doit regarder comme parfaitement vrai le passage du *pacte fondamental*, qui prouve que le roi Coloman a laissé la nation croate complétement libre de dicter les conditions de son choix au roi de Croatie. « ... misit *suos nuncios* volens... pacta cum iisdem, UT VOLUERUNT, *ordinare*. » Dans l'un ou l'autre cas, la nation croate a conservé son indépendance nationale et politique vis-à-vis des Magyares.

Enfin, il faut remarquer que ce privilége des libertés a été concédé aux Traguriens (1108) à l'époque où la ville de *Zara* a déjà reconnu Coloman pour roi de Croatie, et *sous l'expresse condition* que le roi confirmerait à cette ville tous *les droits et immunités nationales* qu'il avait déjà concédés à LA NATION CROATE. Cette circonstance n'est pas même niée par les historiens hongrois, parce que c'est *un fait* historique irréfragable. On voit donc que ce qui a été conféré aux Traguriens avait été déjà concédé *à toute la nation;* et d'après le passage « *lege ab antiquitus constituta* », on voit aussi que tout ce privilége n'est qu'une émanation de *la loi nationale* observée par Coloman en sa qualité de *roi de Croatie constitutionnel*.

2. « Nisi *quem voluntas vestra* expetierit. » C'est une confirmation éclatante de tout ce que nous venons de dire; il a été laissé *à la volonté* des Croates de Tragurium de concéder le droit d'habitation aux Magyares, si cela leur plaisait. Le passage du pacte fondamental « *ut voluerunt* » est prouvé d'une manière éclatante. Est-ce là une subjugation? Tout ceci concerne les libertés nationales; passons maintenant au *droit public de la nation entière*.

3. Si la malveillance pouvait alléguer que tout ce que nous avons établi jusqu'ici ne regarde *qu'une ville croate*, et non toute la nation (voir l'observation 2), ce qui suit ne regarde aucunement la ville en question, mais bien la nation croate elle-même; car le roi croate Coloman, en disant expressément : « Cum autem *ad vos*... VOBISCUM REGNI NEGOTIA tractaturus advenero », reconnaît les vérités politiques suivantes : (*a*) *qu'il a été obligé* de venir en Croatie pour y traiter les affaires du royaume « REGNI NEGOTIA » et que, par conséquent, il n'a *pu les traiter en Hongrie*. Ainsi s'expliquent toutes ses apparitions en Croatie en 1105, 1108, 1111 (il est mort en 1114), qui avaient lieu ordinairement *tous les trois ans;* (*b*) « VOBISCUM *regni negotia tractaturus*. » Ce passage suppose une forme de gouvernement *monarchique* et CONSTITUTIONNEL, puisque le roi était obligé de

et *Comitibus Hungariæ* confirmatum est[1]... Ego Joannes Palatimus *laudo et confirmo*. Ego Appo Comes, laudo et confirmo, etc. »

Ce n'est pas seulement à la ville de *Trogir* que le roi *Coloman* et ses *Magnats hongrois* ont dû jurer les *libertés nationales* fondées sur *l'indépendance de toute la nation*, mais aussi à *toutes les autres villes*, et de plus à *toute* la nation croate.

Le successeur de Coloman, son fils *Étienne II*, en confirmant le privilége des libertés concédé à la ville de *Trogir* par son père, mentionne que *les mêmes priviléges*, confirmés par le *serment* du roi, ont été concédés aussi à la ville de *Spalato*. Bien que l'*original* ait été perdu, la *vérité éternelle* a voulu qu'une tête couronnée reconnût solennellement cette circonstance très-importante. Voici cet acte diplomatique important (en extrait) :

« Et Ego Stephanus Colomani Regis filius Rex Hungariæ Croatiæ atque Dalmatiæ. — Anno Dominicæ Incarnationis 1124, Indictione II,

traiter les affaires du royaume, *non pas arbitrairement*, mais SELON les lois NATIONALES « *lege ab antiquitus constituta* », et avec la *nation* ASSEMBLÉE EN DIÈTE, où les villes elles-mêmes étaient représentées.

Preuve évidente que les villes croates ont eu leurs droits respectifs en 1108, ceux-là mêmes que les villes hongroises ont en vain prétendu obtenir au XIXe siècle.

(*c*) « *Regni negotia* ». Cette expression royale montre clairement que toute *la nation croate*, et non pas uniquement la ville de Tragurium, a été *libre et indépendante* de l'État magyare et que le *pactum conventum* n'est pas *une fiction*, mais une réalité fondée sur les *faits historiques*, constatés par le témoignage *diplomatique et royal*.

(*d*) Par l'expression « Regni negotia », on n'entendait pas le royaume de Hongrie, mais celui de *Croatie*, puisque le roi dit « vobiscum » et qu'il s'adresse aux *Croates* et non pas aux Magyares. De plus, il n'était pas même *permis aux Magyares* de fixer leur séjour dans les villes croates, *nommément* à *Tragurium*, dont le roi parle. Il est donc clair que les affaires de l'État croate ont dû être traitées *en Croatie*. Enfin, par « regni negotia » on doit entendre *les affaires croates* et non les affaires magyares, ce qui devient plus évident encore lorsque le roi dit « cum autem ad *vos coronandus*, aut vobiscum regni negotia tractaturus advenero; » car lui et ses successeurs, auxquels se réfère cette phrase, n'ont pu être couronnés comme rois de Croatie qu'en Croatie. Donc il s'ensuit logiquement que les affaires croates doivent être sous-entendues, et non les affaires magyares.

1. C'est le complément de la vérité des faits susmentionnés. Non-seulement le roi de *Hongrie*, mais aussi ses « *barones regni* » ont dû confirmer ce « *sacramentum* », *ne liant que le roi de Hongrie* et sa NATION. Tout ce *privilége des libertés* est unilatéral, et exclusivement libéral et favorable aux Croates. Si la nation magyare eût vaincu et subjugué les Croates, comment les Magyares et *leurs magnats* auraient-ils pu JURER qu'il ne serait permis à *aucun Magyare* d'habiter les villes croates, sans la *permission des Croates* eux-mêmes ! Les Magyares ont tâché d'anéantir le *pacte fondamental*, mais il a été conservé par l'histoire !

nono anno Regni mei, EANDEM LIBERTATEM ET PACEM [1] a patre meo vobis *Tragurinis* et SPALATINIS civibus *stabilitam* [2] cum *Episcopis*, et *Comitibus* et OMNIBUS Regni PRINCIPIBUS [3] sub *ejusdem* SACRAMENTI OBLIGATIONE (sic !) [4] confirmo et corroboro; Ego *Marcellus* archiepiscopus *laudo et confirmo*, etc... »

Enfin, l'*union primitive* des Croates avec les Magyares garantissait à ceux-là une parfaite égalité *des droits, l'indépendance* et la *souveraineté nationale*. L'acte diplomatique suivant expose encore plus nettement les relations politiques et internationales qui existaient entre les Croates et les Magyares :

« Anno Dominicæ Incarnationis 1111 [5], Ind. 4, Epacta nona concur-

1. « *Libertatem et pacem.* » Ces expressions sont très-significatives, car elles prouvent que cette *liberté* a été concédée, ou après une *guerre glorieuse* pour les Croates, ou après *les preparatifs* d'une guerre; dans l'un comme dans l'autre cas, l'idée de *subjugation* ou *occupation*, en présence de ces libertés *inouïes dans les annales des peuples*, est complétement exclue.

2. Donc, la ville de *Spalato* eut aussi les mêmes droits *d'indépendance jurée;* les Magyares n'ont pu *s'établir* dans cette ville qui était *la plus importante* de la Croatie dalmatienne, sans la permission des Croates.

De plus, il est évident que *toutes les villes*, jouissant de l'indépendance nationale croate, reçurent de pareils priviléges, qui se sont perdus, ainsi que le *pacte fondamental national* croate et que *les originaux* de la BULLE D'OR des Magyares. Quant à la ville de *Zara*, on sait *historiquement* qu'elle n'a pas voulu reconnaître Coloman, avant qu'il lui eût concédé les libertés de la nation croate en général*.

3. En outre, le roi Etienne II, ainsi que ses évêques, princes, etc., magyares, jurèrent les libertés et l'indépendance croate ; *pas un Magyare* ne pouvait s'établir au milieu des villes les plus importantes de la Croatie, sans la permission et la bonne volonté des Croates, et cela même vingt-deux ans après le couronnement de Coloman comme roi de Croatie.

4. « *Obligatione.* » Ce mot exclut toute idée de *subjugation* ou même de *supériorité* quelconque.

5. La date du privilége précédent prouve que le roi Coloman vint en Croatie l'an 1108, pour y *traiter personnellement les affaires publiques* de l'État croate; trois ans après, en 1111, nous le voyons de nouveau reparaître au milieu de la nation croate pour y délibérer au sein de la *diète nationale*, sur une affaire très-sérieuse, car il s'agissait d'accorder au clergé croate les immunités et les libertés dont le clergé hongrois jouissait à cette époque.

Les historiens hongrois ont voulu transformer tous ces *voyages officiels* du roi Coloman sur le territoire croate en autant *d'envahissements* et de *châtiments* des popula-

* Dans le *privilége* du chef de la république de Venise, *Ordelapho Faledro*, nous venons de voir que le roi de Hongrie, *Coloman*, avait juré les *mêmes* libertés à toute la nation croate : « Et sicut *vobis Dalmatinis* (nom général des Croates) *Colomanus rex Ungariæ* JURAVIT suis cum Archieppis., Eppis. et *comitibus.* » C'est presque le mot à mot des priviléges royaux sus-mentionnés.

rentibus. Ego Colomanus Dei gratia Rex Hungarorum, *per misericordiam Dei potitus* Regno Dalmatiæ atque Croatiæ [1]... *assentimus* et QUANTUM AD NOS PERTINET [2] *confirmamus* Arbensi Ecclesiæ... postea *necessario* duximus cum UTRIUSQUE REGNI UNIVERSO CONSILIO [3] ut qua libertate fruuntur *Clerici Hungariæ*, fruantur et *Clerici Dalmatiæ*... Datum est hoc privilegium dictæ Arbensis Ecclesiæ... ex concessione

tions rebelles, sans pouvoir cependant mentionner un seul *document historique* à l'appui de cette odieuse assertion. Mais en admettant même qu'ils aient raison, ces historiens oublient que chacune de ces prétendues *expéditions militaires* nous livre des titres peu *flatteurs* et *très-honteux* pour les prétendus vainqueurs. Certes le *couronnement*, le *droit juré* des Croates qui ne sont pas tenus de permettre d'habiter leur patrie à aucun Magyare « *neminem Hungarorum* » ; les *serments* des rois et de ses *princes*, *magnats*, etc., qui les contraignent à maintenir cette *ignominieuse* condition internationale, et enfin le *privilége* dont nous parlons présentement, sont autant de réalités *irréfutables* qu'on peut *opposer à leurs fictions*.

Mais, en dehors de ces *mensonges* et de ces *malveillances historiques*, les *faits* sont plus clairs que *le soleil*. Certes, en déclarant diplomatiquement : « cum autem AD VOS *coronandus*, aut VOBISCUM REGNI *negotia tractaturus* ADVENERO... », le roi Coloman, *consciencieux* et *moral*, a suffisamment déclaré et expliqué *le but de ses voyages en Croatie*.

1. Ce témoignage *diplomatique* et *historique* constatera *éternellement l'indépendance et la souveraineté inviolable* de la nation croate sous les auspices de la dynastie arpadienne. En disant qu'il est roi de Hongrie *par la grâce de Dieu*, Coloman reconnaît solennellement qu'il distingue ses *États croates* de *la Hongrie*, « per *misericordiam* Dei POTITUS *Regno Dalm. atque Croatiæ*. » Or, il est notoire que ces phrases latines : « *Regno potiri, solio* vel TRONO POTIRI » signifient l'acquisition *pacifique, légale et légitime*, et non l'occupation, l'usurpation ou l'envahissement; en un mot, le roi de Croatie, Coloman, reconnaît qu'il a *obtenu* le trône croate, ce qui exclut toute idée de *subjugation*.

2. « *Assentimus* » présuppose une coopération *bilatérale;* la nation lui *propose ses décisions*, auxquelles il donne son *assentiment royal*, pour leur donner la consécration de *la loi*. « *Et quantum* AD NOS *pertinet confirmamus*... » Ces mots expliquent *plus nettement* encore notre déduction, puisque Coloman reconnaît le partage du pouvoir suprême entre la nation et son chef suprême, la *royauté* n'étant que le pouvoir *exécutif*.

3. Qui douterait encore de *l'indépendance* PRIMITIVE et *complète* de l'État croate envers l'État magyare pourrait s'en assurer par ce passage public, diplomatique et *royal*. Le *clergé croate* désirait obtenir les *mêmes droits* et *libertés* dont jouissait le *clergé hongrois*. En sa qualité de *roi de Hongrie* APOSTOLIQUE, le pouvoir de Coloman en Hongrie était presque *illimité*. A cet égard, il n'en était pas de même dans *l'État croate*. Pour introduire une si *importante* innovation dans celui-ci, il fallut d'abord obtenir le *consentement de la nation*. Si cette nation eût été subjuguée par les Magyares, ce *consentement* aurait été superflu; ayant obtenu le contraire, on en peut conclure très-raisonnablement à l'indépendance politique des Croates. En effet, le roi le confirme lui-même d'une manière solennelle, car il dit : « Postea *necessario* duximus... » Il a donc été *obligé* de faire ce qui suit : « Cum UTRIUSQUE REGNI UNIVERSO CONSILIO. » Que veut-on de plus pour démontrer *l'égalité parfaite* et l'indépendance mutuelle des États, dont

Colomani Regis Hungariæ, *Dalmatiæ atque Croatiæ* in præsentia *suorum* [1] Episcoporum ac Comitum... et quam plurium *Dalmatinorum Episcoporum* et asserentium et testificantium [2]... *Crescentii* Spalatinensis Archiepiscopi, *Anastasii* Tininiensis Episcopi, *Petri* Absarensis Eppi. et *Generalis Dni. Regis Curiæ* [3], et ut privilegium hoc *stabilitum*, et stabile perpetuo maneat nostro jubemus sigillo imprimi atque corroborari.

Lorsqu'on réfléchit sur tout ce qui a été dit, soit dans *le texte*, soit dans *l'appendice*, sur les *premières stipulations* internationales qui furent établies par le lien *d'un roi commun* entre les Magyares et les Croates, on doit en tirer les conséquences suivantes :

Le roi Coloman était *légitimement* ÉLU roi de *toute la Croatie* par la *diète nationale*, ce qu'il reconnaît lui-même en disant : « *Salvo habito consilio.* »

Il a été *couronné* comme roi *légitime* et *naturel* des Croates à *Belgrade*, ce qu'il reconnaît toujours, en disant : « Postquam *coronatus fui Belgradi.* »

Il a *juré* d'observer *les lois croates constitutionnelles* et naturelles, en déclarant : « Juro... lege *antiquitus constituta* vos uti permittam. »

Il a été *obligé* de partager le *pouvoir suprême* avec la nation, et devenir en Croatie, « cum autem *ad vos* VOBISCUM regni *negotia tractaturus advenero.* »

Coloman était *roi commun?* Le roi dit expressément « cum UTRIUSQUE REGNI »; donc, un *royaume* était indépendant *de l'autre;* « *universo consilio* », même quant à sa *diète nationale;* car si l'État et le royaume *croate* n'eussent pas été complétement distincts et séparés du royaume de *Hongrie*, leurs diètes auraient été communes, et le roi aurait dit: « Regni Hungariæ universo consilio. » Les Magyares tinrent leur diète en Hongrie et convinrent que leurs droits ecclésiastiques pouvaient être étendus au *clergé croate*; la *diète croate* se déclara prête à accepter cette extension, et *leur pacte nouveau* fut solennellement établi entre les deux nations souveraines.

1. « *Suorum Episcoporum* ». Le roi Coloman, parlant des évêques hongrois, en sa qualité de roi de Hongrie, les appelle « *suorum* » (les siens); quant aux *évêques croates*, distincts de ceux-ci, il les appelle « et quam plurium aliorum Dalmatinorum *episcoporum* »; les États sont donc *essentiellement distincts* l'un de l'autre, même sous ce rapport.

2. « ASSERENTIUM *et testificantium* ». Le roi ayant expressément reconnu que son pouvoir était limité en disant « *et quantum ad nos pertinet* », le « asserentium » des Croates s'étend à la *coopération nationale* diétale, et le *testificantium* à la reconnaissance du *fait accompli.*

3. Le *grand chancelier* de l'État croate a contre-signé la confirmation et le privilége royal; preuve évidente que la *diète croate* avait seule le pouvoir de décider toutes les questions qui intéressaient les destinées de l'État.

La nation choisissait elle-même ses autorités suprêmes, tant *civiles* qu'*ecclésiastiques* que le roi avait *juré* de *confirmer*, « *Episcopum* vero aut *comitem*, quem *clerus* aut POPULUS *elegerit* ORDINABO. »

La nation n'était pas même *tributaire* du roi de Hongrie, *unique* trait caractéristique de la *soumission* et de la *dépendance* nationale et politique à cette époque, « *mihi et filio* meo, aut *successoribus meis tributarii non sitis.* »

Pour assurer l'indépendance nationale et la garantir aux Croates, le roi de *Hongrie a dû jurer* qu'il ne permettrait à AUCUN Magyare de demeurer en Croatie, « *juro* in civitate vestra *neminem Hungarorum habitare permittam*, nisi quem VOLUNTAS VESTRA *expetierit.* » Donc, Coloman lui-même ne pouvait demeurer en Croatie comme *roi de Hongrie*, mais comme *roi de Croatie*.

Ses *magnats*, *évêques*, etc., et de PLUS ses SUCCESSEURS avec leurs princes, magnats, etc., durent prêter le *même serment*. Par conséquent, les rois de Hongrie n'ont pu régner en Croatie que comme *rois de Croatie*.

Toutes ces conventions obligeant seulement les *Magyares*, eux seuls ont dû les signer en présence des Croates *exclusivement favorisés*.

Les *royaumes* étaient *distincts*, non moins que les diètes respectives, « cum *utriusque regni*, UNIVERSO CONSILIO.

Il résulte de ces *vérités historiques* et *diplomatiques* que le *pacte fondamental international*, qui intervint entre la nation croate et le roi Coloman, en 1102, fut *authentique*.

Enfin, les *Magyares* agissant, dès 1723, de concert avec le gouvernement autrichien contre ces stipulations *primitives* et JURÉES par *leurs ancêtres*, en y introduisant sournoisement ces odieuses expressions : « *Partes annexæ*, Regna, Partes, etc., Sacræ R. Hung. Coronæ annexæ, pertinentia, etc. », pour les appliquer à l'État souverain croate, ont violé non-seulement les *stipulations internationales*, mais aussi la *moralité internationale*. L'histoire jugera sévèrement leur manière d'agir, et les leçons du passé profiteront à l'avenir.

CHAPITRE IV. *Page 84. Note 1.* Afin d'éviter toute *prolixité*, nous ne donnons ici que les passages qui intéressent au plus haut point l'histoire du *droit public* et de la *vie nationale* des Croates, durant cette

époque si cruelle pour toute la chrétienté; aussi renvoyons-nous nos lecteurs aux passages déjà cités dans le texte, notamment à celui-ci :

La nation, assemblée en diète du royaume, à *Cetina*, ayant énuméré *les conditions* de l'élection de Ferdinand Ier, et s'y rapportant, déclare à son roi nouveau *élu* (nous conservons l'original et son orthographe) :

« Et mox quum *hos articulos intelleximus*, illico LIBERO ARBITRIO erga Majestatem Vestram stetimus ad subditionem eiusdem Majestatis Vestræ, quia semper tenuimus *se hanc laudem*, UT NULLA LINGUA IN CHRISTIANITATE TANTO LONGO TEMPORE *non stetit, Nec sanguinem suum fudit*, quia *ultra sunt quam 80 anni* quod se defendimus et *pugnamus penes fidem Christianam, in hac laude nostri pristini mortui sunt, Nos hoc idem desideramus*. »

« ... Post hoc serenissime Princeps, si qui dicturi essent, vel si dubium haberetur, ut expensæ illæ inanes et deperditæ essent, quas Majestas Vestra *ad hunc Regnum facit*, hoc autem cognoscere potest Majestas Vestra, *quod Nos fuimus* BONUS CLIPEUS *omnibus vicinis nostris*. Credat Majestas Vestra *quod nulla vicinitas nostra*, tantum ad terciam partem non tenebit, neque defendebit, *ut hoc elapso anno ostensum est* SUPER REGEM HUNGERIÆ.

« Sciat S. Majestas Vestra Sereniss. Princeps, *ut si turci se inposuerint in terram Croatiæ*, ut nunc cogitant, et aliqua castra obsident, que similiter cogitant, et *quod Regnum Croatiæ occupabunt*, et unanimen facient *cum Bozna*, possibile est, *ut nullus ipsos expugnare poterit*, et timemus quod de his partibus usque breve tempus Sthyriam, Carintiam, Carnioliam et Istriam devastabunt. »

Ce qui suit est mentionné dans le texte lui-même, *note sus-citée*; quant aux légations des États étrangers, envoyées auprès de la nation croate, elle leur répondit en ces termes, par l'organe de sa diète :

« Ad *has præmissas legaciones* semper per consilium *domini Nicoj Jwryssych*, nostri *supremi capitanei* (l'héroïque défenseur de Güns), *talem relacionem dedimus ut* HONORI NOSTRO INCUMBIT, ut NULLUS CHRISTIANUS in *nostris relacionibus contra nos non potest dicere*. »

« (Miseria Croatiæ.) Ideo noverit Majestas Vestra, quod impossibile est audire *paupertates ac oppressiones nostras, que passi sumus, patimur et de presenti*, præsertim *nunc postquam sumus pre manibus Majestatis Vestre*, imprimis *quod omnes illi* qui *Nobis iuvamine et auxilio fuerunt*,

Nos relinquerunt, omnia *collata et auxilia a nobis retraxerunt et Nobis dare recusaverunt.* »

« (Fames.) Aliud quod victualia *nec de mare, nec de Zawa* non adveniunt, de qua causa *summa esuricio in Croatia est, ut nullus hominum tantam vidit,* multi homines *jam esuriendo mortui sunt.* Nunc quoque moriuntur. »

La nation se plaint ensuite de *l'agiotage*, car elle a été peut-être frappée *la première* de *ce fléau autrichien.*

« Illud eciam *paruum pecuniæ,* quod Nobis est datum, *Cariforo* nobis dant ut nec in Regno Majestat. Vestræ, *neque nullibi* sub *illud accipere volunt,* sub qua Nobis dant... »

« (Jobagiones) Respectu *præmissarum causarum,* quod hec terra *ad tantam inopiam* et egestatem devenit, quod jam Jobagiones nostri (les paysans) volunt fugere ante turcos circa nulla fortalicia, Nisi in via stant, deliberato animo multi *se darent ad captivitatem,* ut PANE SATURARI POSSENT.

« (Sacerdotes.) Insuper intelleximus a sacerdotibus, quod una pars hominum nostrorum *in fide ambigua est*, *propter hanc miseriam* quam paciuntur. »

Pour comble de malheurs, le Ban lui-même, *François Bathyany,* au lieu de remplir les *devoirs du bannat,* les trahissait d'une manière perfide, n'ayant avec lui, dans la place forte la plus importante, *Bihaç*, qu'une garnison de *cinq hommes* « qui (Batthyany) in castro non tenet *ultra nisi quinque homines.* » Aussi la nation se prononça-t-elle résolûment contre sa personne, en lui redemandant ses propres droits publics, qu'il foulait aux pieds.

« ... *Nunquam se promisimus* condam serenissimo Regi Hungariæ [1], neque M. Vestræ, Eum Nobis habere pro Bano... Quare supplicamus M. V., quod nullum Banum inter nos facere dignetur, qui inter nos manere non vult [2]. »

1. Ceci s'adressait à Louis II; il est évident que la nation croate choisit librement ce roi *commun* aux deux États.

2. Comme le roi respectait le *droit de la nation*, qui choisissait son propre ban selon son gré, Ferdinand répondit en ces termes :

« Responsum Croatis datum.

« Sexto. Super *deputatione alterius Bani* per eos petita vult Maj. Regia *ut ipsi* aliquot *personas idoneas* et *tali officio dignas indicent,* seque de earum habilitate infor-

Les places fortes des frontières n'étaient pas mieux garnies de troupes que Bihaç, et l'on déclara au roi que tout était perdu, s'il tardait à les secourir, «non tantum castrum, *sed totam terram perdemus unum.* »

En exposant ainsi toutes les calamités qui accablaient notre patrie, la diète déclarait au roi Ferdinand qu'il eût mieux fait de ne pas monter sur le trône croate, s'il n'avait pas l'intention de satisfaire à *ses devoirs royaux* envers la nation :

« Nisi hoc manifeste inspicimus, quod nos M. V. ex manibus suis tempore *prius perdere vultis, quod valde melius esset* PRO ANIMA M. VESTRÆ nos unquam ad manus suas reciperet. »

« Ea propter Serenissime Rex, supplicamus Majestati Vestræ *humillime et intimme* ut has *Nostras Nunciationes* et scripta *ingenerose* suscipere non dedignetur. »

Enfin, la nation ayant demandé au roi la formation d'une *commission royale* qui lui ferait connaître l'état désastreux du royaume de Croatie, elle résumait toutes ses doléances en ces termes :

« ... quia quis non videt *has Necessitates*, que sunt hic necessaria, *impossibile est ut credere posset vitam istius miserrimi Regni.* »

Si, dans un état de choses aussi désastreux, la nation croate, perdue au milieu des débris de la Hongrie, et sans cesse menacée par *la puissance des Turcs,* n'a pas été effacée du livre des nations, elle le doit à son propre héroïsme, et à une protection toute spéciale de la Providence qui se sert des peuples selon ses fins mystérieuses et pour le plus grand bien de l'humanité.

L. c. Page 90. Note 2. Voir le récit précédent.

CHAPITRE VIII. *Page 4. Note 1.* « *Franciscus Secundus electus Romanorum imperator* semper Augustus, Germaniæ, *Hungariæ,* etc., Rex. — Reverendi, etc. *Quamquam Nos* divina favente clementia,

ment, qua simul et nominibus earum intellectis Majest. sua tunc eis de Bano providebit. »

La même décision royale fut prise relativement aux personnes demandées pour administrer la justice dans le royaume.

« Quantum ad personas pro *administratione justitiæ* deputandas Majestas sua *statibus illis* committit, ut ipsi *designent aliquas personas* ex quibus eligantur *quatuor homines* qui *una cum Capitaneo præsint Justitiæ.* . » Le royaume de Croatie était donc également libre et indépendant à cet égard.

et per electionem Romano-Germanici imperii Electorum, ad tantam pertigerimus dignitatis eminentiam : ut Nobis, pro augusta persona Nostra nulla amplius titulorum splendorisque accessio desideranda supersit; — Nostra attamen, qua domus, et monarchiæ austriacæ regnantis principis, cura, et sollicitudo eo dirigi debuit, ut perfecta illa Tituli, hæreditariæque dignitatis cum maxime conspicuis Europæ regnantibus manuteneatur, constabiliaturque æqualitas, quæ Austriæ Principibus, — tum ob augustæ domus suæ splendorem ab antiquissimis repetendum temporibus : cum vero ob amplitudinem populationemque monarchiæ hujus, e compluribus illustribus Regnis, ac independentibus principatibus consistentis competit, perque longævum in jure gentium radicatum exercitium, publicosque tractatus asserta habeatur. Pro firmiter constabiliendo itaque perfecto isthoc æquali dignitatis ordine, exemplisque priori ab hinc sæculo aula imperialis Russica, recentius vero novus Galliæ Regnans dedere, — permoti : *Nos quoque, jure Nobis competente,* Augustæ Austriacæ domui Nostræ, relate ad independentes ejusdem ditiones, *Hæreditarii Imperatoris titulum* peræque assumendum esse duximus. Cujus in consequentiam præmissa matura deliberatione Majestati Nostræ visum est, pro Nobis, Nostrisque in inseparabili regnorum, et independentium ditionum Nostrarum Regimine, Successoribus, — titulum, et dignitatem : Hæreditarii Imperatoris Austriæ, utpote augustæ domus Nostræ cognomine, — quam solennissime hisce — ea tamen ratione assumere et stabilire : ut universa Regna, principatus, et provinciæ Nostræ, titulis, constitutionibus, prærogativis, nexu, ac juribus suis, quibus hactenus gaudebant, in posterum quoque citra mutationem illibate fruantur. Huic proinde altissimæ decisioni, benignæque declarationi Nostræ firmiter insistentes, sequentia hisce clementer præcipimus, et mandamus:

« 1° Ut immediate post Nostrum, qua electi Romano-Germanici Imperatoris titulum, — Hæreditarii Austriæ Imperatoris titulus inseratur; huic vero reliqui Nostri, qua — Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, etc., Regis, Archiducis Austriæ, Ducis Styriæ, etc., et aliarum hæreditariarum ditionum Nostrarum tituli, sua serie excipiant. Cum interim inde a suscepto per Nos, ditionum Nostrarum gubernaculo *in possessoriis Augustæ domus Nostræ,* variæ mutationes enatæ, solennibusque tractatibus constabilitæ sint, — hinc advolutam

juxta modernum statum neoregulatam titularem formam hisce promulgandam benigne disponimus; — una clementer præcipientes : ut nova isthæc tituli ratio in posterum loco prævigentis introducatur, et adhibeatur.

« 2° Tam Nostris, quam Nostrorum — in augustæ domus austriacæ regimine, — successorum sexus utriusque descendentibus cæsareo-regiorum Principum Titulus penes titulum Austriæ Archiducum, necnon Celsitudinum Cæsareo Regiarum tribui, et dari debeat.

« 3° Cum autem singulis hæreditariis regnis Nostris, provinciisque, ut præmissum est, Tituli sui, Constitutiones hactenus vigentes inalteratæ manere debeant : ita id imprimis relate ad *percharum Nostrum Hungariæ Regnum*, partesque eidem adnexas; — necnon relate ad illas hæreditarias ditiones Nostras, quæ cum imperio Romano-Germanico in immediato nexu subsistunt, intelligendum esse; — siquidem istæ dehinc etiam in eodem cum fato Imperio Romano-Germanico, — juxta concessa per Nostros in dicto imperio Romano-Germanico prædecessores, augustæ domui Nostræ, privilegia, — præhabito nexu ultro quoque præstituræ sint.

« 4° Ulteriori altissimæ resolutioni Nostræ determinationem, — illarum hisce clementer reservamus solemnitatum, quas Majestati Nostræ pro Nobis, Nostrisque successoribus, in ordine ad qualiter suscipiendam hæreditarii imperatoris coronationem defigere visum fuerit. Coronationibus illis, quæ apud Nos, antecessoresque Nostros, ut Hungariæ et Bohemiæ Reges obtinuerunt, futuris etiam temporibus absque mutatione, formaque præscripta, locum sortituris.

« Hanc itaque benignam Resolutionem, declarationemque Nostram, Vobis eo cum mandato clementissime hisce significandum esse duximus : ut illam in gremio Vestri solita ratione promulgandam, publicandam, ac observandam procuretis : nulli cæteroquin dubitantes, quod universum percharum Regnum Nostrum Hungariæ — præsentem, in constabiliendum *uniti hæreditariarum ditionum Nostrarum corporis* splendorem, directam dispositionem Nostram cum gratitudine, patrioticoque solatio tanto plus sit excepturum; quod sicut semper, ita nunc quoque apertissimum documentum dederimus, Nos, memores diplomaticæ nostræ inauguralis assecurationis, in hoc etiam eo clementer respexisse : ut quod ad augendum majorem totius monarchiæ

splendorem, dignitatemque suscipiendum decrevimus, — *salvis semper juribus, legibus, et constitutione perchari regni Nostri Hungariæ, partiumque adnexarum fiat.* Vobis in reliquo, etc. Fransciscus, m. p. Comes Carolus Pálffy, m. p. Ignatius Almásy, m. p. »

Page 134. Note 2. « Représentation que les *nonces* et la députation de la nation croate ont soumise *à Sa Majesté royale,* en vertu de la décision diétale du 10 juin 1848, concernant *l'intégrité de la monarchie* et les relations *de l'État croate* avec *la Hongrie et l'Autriche*[1]. »

« Votre Majesté,

(*Cœteris exmissis.*)

« Au nom de notre Diète du royaume, à laquelle se réunirent sous la date du 4 juin 1848 *les représentants élus par notre nation,* nous proposons en toute humilité à Votre Majesté *la confirmation royale* des décisions suivantes :

« 1° (Ce point, se rapportant aux relations établies entre les Magyares et les Croates, nous le passons sous silence, parce que ces relations étant rompues à cette époque, la nation soumettait à la confirmation royale la formation d'un *Conseil du royaume responsable* au sein de la Diète croate, présidée par le *Ban* de toute la Croatie.)

« 2° Que l'administration des *finances,* des *affaires militaires* et *commerciales* soit confiée au ministère responsable de la monarchie ; et pour que les intérêts du royaume de Croatie soient dignement représentés auprès de ce ministère, nous demandons humblement qu'il soit désigné *un conseiller d'État* de ce royaume, avec le nombre nécessaire des employés auxiliaires, auprès du gouvernement central de la monarchie. Ce conseiller sera responsable envers la Diète du royaume *qui contre-signera* toutes les ordonnances concernant notre pays.

« 3° Que la *partie militaire de la Croatie* (les frontières,) soit soumise au *Conseil d'État de la Croatie,* selon le sens et l'esprit de la *pleine liberté constitutionnelle,* pour toutes les affaires qui ne sont pas *rigoureu-*

1. Cette représentation diétale du mois de juin 1848 a été plusieurs fois citée dans le présent ouvrage à l'effet d'exposer *les décisions* de la nation croate relativement à ses *relations politiques* avec l'Autriche, et de prouver que la *décision impériale* du 7 avril 1850, de même que l'*Octroi* du 4 mars 1849, sont non-seulement entachés d'illégalité, mais encore *destructifs* des serments prêtés par la maison d'Autriche et des vœux les lus explicites du pays. Nous n'en reproduisons que ce qui touche à ces points historiques.

sement militaires, et que dans de *pareilles affaires militaires* seulement, elle soit soumise au ministère de la guerre; mais que *le commandement suprême* de toutes les forces militaires de la Croatie *soit* confié au Ban, en vertu des *coutumes* et des *droits anciens*.

« 4° Que *la langue officielle* dans *toute la vie publique nationale, sans aucune exception*, soit notre LANGUE NATIONALE *croate*, de sorte que même *les rescrits du gouvernement central*, en ce qui concerne le royaume de Croatie, soient *exclusivement* formulés *en langue croate*.

« 5° Que toutes les affaires concernant *l'état intérieur* du pays, restent dans la sphère de la Diète *du royaume de Croatie*. Quant aux affaires qui concernent les *relations centrales de la Croatie* envers *la monarchie* tout entière, ce Royaume se soumet par *avance* aux décisions de la *Diète centrale envers* LAQUELLE LE MINISTÈRE DEVRA ÊTRE RESPONSABLE.

« 6° Puisqu'il est *tout naturel* que les peuples *du même sang* s'attachent les uns aux autres, et puisque *la Dalmatie*, tant en vertu des *droits anciens*, SANCTIFIÉS PAR LES LOIS, qu'en vertu *du serment prêté* par le roi à l'occasion *de son sacre*, et en vertu DES ASSURANCES DIPLOMATIQUES de Votre Majesté, forme *une partie intégrante* de l'État croate, il est *indispensable* qu'elle soit *tout à fait* unie *par l'administration* et par *la législation* au royaume de Croatie, de même que les autres provinces slaves du sud, comme la *Styrie inférieure*, la *Carinthie*, la *Carniolie*, l'Istrie et la *Gorica*.

« 7° (Ce paragraphe concerne les relations stipulées quant à la Hongrie.)

« 8° Que la nomination *de tous les employés administratifs et juridiques*, provisoirement désignés par le Ban, soit confirmée par Votre Majesté.

« 9° (Paragraphe relatif aux affaires judiciaires.)

« 10° Afin que *les décisions* et les vœux nationaux soient dignement appréciés et accomplis, la Diète désigne le *baron François Kulmer*, comme *représentant de l'État croate* auprès du trône de Sa Majesté; elle insiste humblement pour que Sa Majesté daigne confirmer ce choix.

« 11° Enfin, nous déclarons *solennellement* : que, puisque, en vertu de l'art. 11 de l'an 1608, l'autorité du Ban *s'étend de la Drave jusqu'l'Adriatique*, nous envisageons les comtés de *Posega*, *Virovitica* et de

Sirmium; les *régiments* de *Gradiska*, de *Brod* et de *Varadin*, connus selon la loi sous le nom de l'*Esclavonie inférieure*, et les districts de *Fiume*, de *Buccari* et de *Vinodol*, appartenant au *territoire* de la Croatie, comme *parties intégrantes* de l'État croate, selon le *droit*, les *priviléges royaux* ainsi que selon *l'histoire;* que nous les défendrons *de toute notre énergie*, et que nous *les conserverons* comme NOTRE PROPRIÉTÉ, contre *quiconque* voudrait les attaquer et nous les ravir.

« Tels sont *les vœux et les décisions* que notre nation vient de prendre dans sa Diète, et nous espérons que Votre Majesté daignera *les confirmer* et *les accomplir*.

« Sire! nous avons envoyé *à plusieurs reprises différentes*, dès les journées mémorables du mois de mars, nos nonces déposer *nos vœux* et *nos griefs* au pied du trône de Votre Majesté sacrée;

« Mais *Elle* daigna toujours les renvoyer à la Diète de l'État croate, en ajournant leur accomplissement, et en déclarant que *les souffrances de la nation* touchaient son cœur paternel, et qu'elles seraient sans doute guéries par *la Diète* elle-même.

« Tout en exprimant *son juste et légal espoir et son attente* que le Roi de Croatie exaucera ses demandes, et qu'il confirmera, en sa qualité de *Roi de toute la Croatie, les décisions* qui lui sont soumises conformément à son *serment* et à ses *dévoirs royaux*, la nation se met sous la uissante *protection royale* de Votre Majesté. »

(*Cœteris exmissis.*)

TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE II. *Page 160. Note 2.* Voici plusieurs récits dans lesquels *Fessler* prouve la coopération active des Croates pour soutenir leur dynastie régnante de la famille de Hapsbourg-Lorraine. Le passage du Rhin est ainsi reproduit :

« *Allen vorzueilen* strebten 1300 *Panduren* unter Trenks Befehl. Mehr als 160 Schiffe zu Brücken verbunden, mit 8 Feldstücken besetzt... Die PANDUREN DRÆNGTEN SICH VOR; der *Vorzug* wird ihnen gelassen. Das jenseitige Ufer hatten 5400 *feindliche Dragoner*... besetzt; *einige Landenden* werden von ihnen *ausgehalten*, aber die *schreckliche*

Gewalt der LANDENDEN PANDUREN und ihr WILDES GESCHREI : « Alla ! Alla ! » vertreibt sie aus ihrer Linie; drei ihrer Schreckschanzen werden überwæltigt. *Haufenweise* führen die belobten Feldherren... *Carlstädter*, Warasdiner, *Talpaçen, wildes*, GEFAHREN TROTZENDES, den TOD VERACHTENDES VOLK zur Verstærkung der Panduren nach;... das kühne Volk ist Meister derselben und daran stossender Waldung. » *Ibid.*, p. 119, B, X.

Voilà, en quelques mots, le passage du Mein, selon le même Fessler :

« Am Dienstage beordneten sie 3000 Croaten... über den Main... Darauf setzten sie *über den Strom*, ihre Ankunft durch ihr GEWALTIGES SIEGESGESCHREI : « UDRI ! UDRI ! » ankündigend. Die feindlichen Posten wurden theils versprengt, theils niedergehauen. » *Ibid.*, page 120.

Le docteur *Fessler* ajoute que le peuple croate se leva en masse après l'insurrection de la noblesse :

« Dazu kamen *hundert-* und TAUSENDWEISE... *Croaten, Likaner, Morlachen* und *Dalmater*, auch die SLAVONISCHEN RÆUBERBANDEN, PANDUREN genannt, mit ihrem Obersten *Franz von der Trenck an der Spitze*, lauter leicht bewaffnetes, SCHNELL REITENDES Volk, geschickt, überall wo sie einritten, *Schreck und Entsetzen* zu erwecken.... » *Ibid.*, l. c.. p. 102, X. Th.

La *deuxième* campagne allait s'ouvrir contre *la Bavière*, lorsque les Croates répondirent avec le même enthousiasme à l'appel de leur roi *Marie-Thérèse*. Car

« ..... und in kurzer Zeit... waren auch 13,000 *Croaten* auf dem Marsche. » *Ibid.*, l. c., p. 105.

Dès le début de la terrible guerre de sept ans, les Croates remplirent également toutes leurs obligations envers la dynastie régnante, d'après le témoignage de Fessler :

« Alle im Lande noch übrigen kœniglichen *Husaren... Broder und Likaner sollten zu Pferde ziehen*, und die in *Slawonien* hausenden HARUM-PASHEN aufgefordert werden, MIT IHREN wackern PANDUREN, *Scharfschützen* und *Arnauten* (?) auszurücken. Diese *eiligst* zu sammelnden und auszurüstenden aus... Croatien und Slawonien wurden auf 60,000. M. berechnet. » *Ibid.*, l. c., p. 116.

Les Croates participèrent à la prise de *Vilshofen* : « Vilshofen war bestürmt, die Vorstadt *angezündet*, die CROATEN STÜRTZTEN MITTEN

DURCH DIE FLAMMEN in die Strassen, machten nieder Alt und Jung, selbst *Broune* mit dem DEGEN IN DER FAUST konnte *die Mordbegierde der Wüthenden nicht bändigen.* » *Ibid.*, p. 135.

De plus, outre ses levées ordinaires, la maison d'Autriche recrutait largement parmi le peuple croate pour soutenir sa cause :

« AUSSER DIESEN (le contingent et l'insurrection) machte des Prinzen Joseph von Hildburgshausen Betriebsamkeit 10,000 *Croaten marschfertig.* » *Ibid.*, p. 127.

Enfin, quant à la bravoure militaire des Croates, voici ce qu'en pense Fessler :

« ..... die *Croaten* hatten BESONDERE TAPFERKEIT bewiesen... die Preussen musten das SCHLACHTFELD den Ungarn überlassen (à cause de cette bravoure expliquée) und mit Verlust... zurückkehren. » *Ibid.*, p. 128.

N° 11.

POSSESSIONS TERRITORIALES PRIMITIVES, NATURELLES ET EXCLUSIVES DE L'ÉTAT CROATE.

« Quod tibi non vis fieri, alteri ne feceris!

La *moralité internationale* se manifeste ordinairement par le *respect mutuel* de la *propriété en général*, et spécialement de la *propriété territoriale* des peuples et des États; ce qui exclut toute *idée d'occupation*, c'est-à-dire *d'envahissement*. En effet, l'une a pour base la reconnaissance du *tien* et du *mien*, et l'autre la *violence* ou mieux la *rapine* internationale.

De même que les *particuliers* font reposer leurs *propriétés* sur le *titre* ou le *mode* légal et primitif, de même aussi les personnes *morales*, c'est-à-dire les *nations* et les *États*, doivent faire reposer leurs droits *de propriété* sur un *juste* et *légitime* titre ou mode d'*acquisition primitive et naturelle*, pour qu'ils puissent compter sur une possession *incontestable* et repousser chaque tentative ou *violence* dirigée contre elle, en s'appuyant sur la *moralité internationale* et sur l'opinion publique qui rejette la violence et les *rapines internationales*, qui n'admet et qui ne prête son appui qu'au *juste* et à *l'honnête*.

Or, puisque les *droits de propriété internationale* ne se *prescrivent jamais*, il s'ensuit que ces droits blessés peuvent être *réclamés à chaque époque*, et contre qui que ce soit, tant que la *nation lésée* dans ces droits existe *physiquement*. Mais encore faut-il, pour qu'elle puisse compter sur l'appui de la *moralité internationale*, qu'elle soit en état d'exposer devant *l'opinion publique* ses droits incontestables sur l'objet dérobé, en s'autorisant du mode légitime de l'acquisition *primitive*,

qui exclut tout *prétendant* sous quelque titre qu'il se présente. D'une part, *l'attachement* des sociétés civiles à leur *propriété territoriale* est tellement inné et *fondé* dans leur esprit public, qu'elles aiment mieux *disparaître de la surface* de leurs propriétés *violées* ou contestées, que de s'en laisser priver par la *violence internationale*. D'autre part, la *moralité internationale* est tellement enracinée dans *l'opinion publique* qu'il n'existe point une seule *nation* ou *État* qui osât *publiquement* menacer la *propriété territoriale* d'autrui, en luttant à côté ou en faveur d'un envahisseur dont le but serait parfaitement reconnu ou avéré.

Les *guerres qui ont lieu actuellement* en Europe ne sont-elles pas entreprises dans le but *d'affranchir* et de rendre à chaque *société civile* SON BIEN propre, dans toute l'acception *incontestable* du mot? Le nier serait impossible, car ce serait nier la guerre elle-même qui, loin de porter atteinte aux nationalités, prétend les rendre à leur propre existence.

Pour les *particuliers*, il y a un *contrat* ou des preuves servant à constater leur propriété *contestée;* pour les *sociétés civiles*, il y a *l'histoire* et les *historiens* : l'histoire, c'est-à-dire un *contrat* de l'humanité; les *historiens*, c'est-à-dire des *témoins* qui exposent le *titre* et le *mode* de la *primitive acquisition* des propriétés territoriales. Mais, comme les historiens peuvent devenir *faux témoins*, il y a un juge *incorruptible* qui est appelé à *décider* et à *prononcer* sur la *validité* de leurs *témoignages*, à rétablir le grand contrat de l'humanité, l'histoire dans toute sa clarté; et ce juge *incorruptible*, c'est la *raison* dont la critique sert de tribunal. Ainsi, la *justice du titre et du mode historique* de la première acquisition, décide seule *péremptoirement* au sujet des *propriétés territoriales* des peuples.

La nation croate n'ayant jamais *été partagée politiquement ou nationalement*, elle n'était, comme nous venons de le voir, que *blessée* dans ses droits de *propriété* par la paix illégale de Sistov, en 1791, et par les traités non moins *illégaux de Vienne* de 1815, qui consacrent le *vol*, le *parjure* et la *violence* de l'Autriche.

Que l'Autriche ait agi ainsi que nous l'avons montré au point de vue politique, à l'avenir personne ne saurait le contester; mais qu'elle ait agi contre *l'histoire* en concluant *illégalement* la paix de Sistov, en arrachant les territoires croates du corps de la nation croate et en les incorporant aux provinces allemandes et par celles-ci à la

Confédération germanique, c'est ce qu'il nous importe de prouver d'une manière *incontestable*.

D'après le *court aperçu historique* que nous avons donné, dans la *première partie* de cet écrit, sur l'*origine* et l'*apparition* de la nation croate *au Sud de l'Europe*, on a pu se convaincre déjà que cet événement eut lieu au milieu de l'*ère des migrations*. L'idée *des migrations des peuples* exclut elle-même toute *stabilité de propriétés territoriales*. Ce n'est donc que *la force des armes*, c'est-à-dire la *valeur et l'héroïsme* des peuples qui donnaient alors un titre légitime à la *possession*, et un *mode* admissible à l'*acquisition* des *propriétés territoriales*.

L'instinct de *conservation* et l'inclination vers *le bien-être matériel* poussaient les peuples vers la fin de l'ère des migrations ou à se fixer dans leurs possessions, en risquant même *leur existence physique et nationale*, ou à se *conquérir* une nouvelle patrie pour y être *à l'abri de tous les malheurs* qui pouvaient menacer les sociétés civiles dans ces horribles circonstances de l'humanité. Car un peuple détruisait un autre peuple, ou le subjuguait, ou le chassait du territoire qu'il occupait, afin de s'y fixer lui-même, avant que l'ère des migrations eût cessé. Les *Magyares*, au IXe siècle, furent les derniers d'entre les peuples qui purent s'appuyer sur les *principes des migrations*, relativement à l'*acquisition juste* des propriétés territoriales.

Le *mode d'acquisition primitive, naturelle, juste* et *incontestable* des possessions actuelles des Croates a donc été, aux VIe et VIIe siècles, la *force des armes*; et le *titre* de propriété, la *valeur* et l'*héroïsme* national.

En effet, les *Avares*, en anéantissant ou chassant les *Romains* de toute la Dalmatie (à la fin du VIe siècle et au commencement du VIIe) avaient pris *justement* et *naturellement* en *propriété* toutes leurs *anciennes* possessions... « *quo tempore* Abares *armis* inde Romanos *eiecerant*... *Abares* itaque *pulcherrimam* hanc esse *terram* videntes, sedes illic posuerunt...[1] »

Comme les *Romains* désespéraient de pouvoir *jamais* affranchir leurs établissements de la *domination des Avares*, et qu'ils aimaient mieux avoir dans leur voisinage les *ennemis* les *plus cruels* de ces barbares que ces barbares eux-mêmes, ils invoquèrent le *secours* des Croates

1. *Const. Porphyrog.*, De Adm. Imp., c. XXX.

du Nord de la Pannonie. Les Croates répondirent à cet appel, et résolurent de se *conquérir, les armes à la main*, une nouvelle patrie [1].

« ... *Una vero generatio,* nempe *quinque fratres... duœque sorores...* una cum suis *descendentibus ab ipsis,* in *Dalmatiam* veniunt, ubi *Abares* incolas invenerunt, BELLOQUE *per* ANNOS ALIQUOT *inter se gesto* VICERUNT CHROBATI, *Abarumque* PARTEM OCCIDERUNT, CÆTEROS PARERE *sibi coegerunt;* atque *ex illo tempore* a CHROBATIS POSSESSA HÆC REGIO fuit... [2] » et dans un autre endroit :

« *Pulsis* vero iis (Romanis) ab *Avaribus* in diebus eiusdem Heraclii, desolata eorum regio jacuit; quapropter eius jussu *iidem Chrobati armis arreptis Abares ex illis locis expulerunt et in ipsorum terra...* sedes collocarunt [3]... »

Or, la nation croate base ses droits de *propriété territoriale universelle sur un double titre primitivement juste et naturel,* en vertu duquel elle les *réclame et les revendique,* soit « *jure postliminii* », soit pour obtenir une *réoccupation formelle;* car elle allègue la *force des armes* et la *valeur nationale* d'une part, d'autre part le *consentement* des *propriétaires* antérieurs aux Avares : ce qui est d'autant plus *remarquable* qu'elle démontre ainsi d'une manière *irréfutable* que, même à cette époque funeste où la *force brutale* était souveraine, elle n'a cependant pas *envahi spontanément* la propriété d'autrui, mais seulement dès qu'elle a été appelée au secours d'une *puissance chrétienne* et est parvenue à la débarrasser de ses *ennemis les plus cruels,* comme nous l'avons vu dans la première partie de cet ouvrage. Outre le côté *moral,* si honorable pour les Croates, il faut aussi considérer le côté *favorable* touchant l'acquisition primitive de la propriété; car l'empire romain, en permettant ou en tolérant l'occupation avare, s'était toujours réservé le *droit imprescriptible* de propriété, tandis que, *en consentant librement* à ce que les Croates anéantissent et occupassent les possessions des Avares, il perdit pour toujours, *moralement et juridiquement,* le droit de revendiquer et de reprendre ses possessions d'*autrefois* d'entre les mains des Croates.

1. « Heraclius *Croatas* contra Avares evocat... *Chrobati* suo et *periculo* et *sumptu* quin *aere* vel *milite* ab Heraclio juvarentur, cum *Avaribus* bellum gesserunt, confeceruntque. » *Mikoczy,* Otior. Croatiæ, c. III, § 1, pag. 61.

2. *Const. Porphyr., l. c.*

3. *Id., l. c.*

Ces *principes généraux* étant posés, nous allons montrer toute la *portée* et toute l'*étendue* des propriétés acquises par les Croates sur la *barbarie avare*, afin de mieux faire voir que l'Autriche a positivement commis et un parjure et un *vol international* en incorporant *médiatement* ou *immédiatement* à la *Confédération germanique*, par les traités de Vienne de 1815, un certain nombre de provinces et territoires croates, et en abandonnant un certain nombre d'autres, lors de la paix de Sistov, que le traité de Paris de 1856 garantit à la Turquie.

CHAPITRE Ier.

LES PROPRIÉTÉS TERRITORIALES CROATES VERS L'OUEST.

« Divide et vinces. »
Austria.

Les *possessions territoriales* qui ont été *arrachées* au *territoire* de la Croatie par les *archiducs d'Autriche*, en leur qualité d'*empereurs germaniques*, furent d'abord incorporées ou *immédiatement* ou *médiatement* à l'empire romain, et, plus tard, elles furent soumises, par les iniques traités de Vienne, à la *Confédération allemande*, au plus grand détriment et préjudice de la propriété nationale des Croates. Ces territoires *volés* sont : une partie de *l'Istrie*, avec le cercle de *Gorica;* les districts de *Bistrica*, *Koçevje*, *Çernovlje* incorporés à la *Carniolie* et par celle-ci à la *Confédération germanique;* les anciens comtés croates *de Cilli* et *de Zagorje*, c'est-à-dire le territoire situé entre *la Save*, *la Mure* et *le Sulm*, qui fut incorporé à la Styrie et par celle-ci à la Confédération allemande.

Toute l'Istrie et *le cercle* (Kreis) *de Gorica* sont incontestablement *une partie intégrante, primitive, naturelle* et *exclusive* du territoire *du royaume de la Croatie;* quiconque *prétend* avoir des droits sur eux, ne peut les baser que sur l'*immoralité internationale*, et ne saurait alléguer aucun *autre titre* que *le vol et la rapine;* car le *mode* de l'acquisition prétendue est le résultat de la *violence* et du *parjure* des archiducs d'Autriche, agissant en leur qualité de *rois de Croatie*.

L'empereur romain oriental, *Constantin Porphyrogénète*, qui *pouvait* et qui *voulait* dire la vérité à l'égard d'une nation étrangère à son empire, nous a clairement tracé les propriétés des Croates dalmatiens et l'étendue de la *Croatie baptisée* dans l'ouest. Puisque tous les *monuments historiques antérieurs* viennent à l'appui de ce témoignage impartial, on est obligé de l'accepter comme irrécusable et authentique.

Nous passons sous silence d'autres témoignages : celui du souverain pontife *Grégoire le Grand*, celui de *Paulus Diaconus* et de beaucoup d'autres qui prouvent *irréfutablement* que les *premiers flots* de la nation croate, se dirigeant vers le Sud de l'Europe, s'étaient emparé déjà du *territoire en question*, et même d'une grande partie du *Frioul*[1]; mais comme, après cette *primitive occupation et acquisition* nationale, les *Longobards* et enfin *les Avares* s'emparèrent de ces territoires croates, nous ne nous arrêterons qu'aux témoignages ayant pour but de démontrer l'acquisition *légale et juste* faite par la nation croate à la suite des *anéantissements consécutifs* de ces barbares au nord de la Pannonie, et plus tard au sud de l'Europe en *Pannonie, Illyricum* et en *Dalmatie*.

Il est presque superflu de dire ici qu'une *occupation primitive, juste et honnête* peut seule être l'origine des propriétés territoriales d'une nation, puisque tous les changements ultérieurs, tant que cette nation existe *physiquement*, n'altèrent en rien la propriété nationale *qui est imprescriptible;* aussi DOIT-ON envisager ces changements, *faits malgré les propriétaires*, comme de simples *envahissements* et *rapines internationales*, lesquels ne sauraient donner aucun *titre* juste et légal à l'envahisseur.

Le récit de *Const. Porphyrogénète*, relatif aux *propriétés territoriales* de la nation croate, doit être envisagé sous ce double point de vue ; savoir : en ce qui concerne l'*acquisition primitive* et *naturelle;* et en ce qui concerne la *division politique* de la *Croatie baptisée*[2] après l'apparition *des Serbes*, nos confrères, *dans les propriétés territoriales des Croates*. Nous ne traiterons, dans ce chapitre, que cette dernière question, parce que nous nous proposons de traiter la première dans le cha-

1. Voir les preuves mentionnées pag. 6, note 2, et pag. 7, note 1. De ces témoignages *latins* il résulte non moins incontestablement que *l'Istrie* ne fit *jamais* partie de *l'Italie*, et qu'elle fut toujours une contrée distincte et séparée de cette péninsule, comme nous le prouverons mieux encore en son lieu et place.

2. La *Croatie païenne* a été moins connue de Const. Porphyrog.; elle s'étendait de l'Albanie turque à *Zentina*, tout le long de l'Adriatique.

pitre suivant, où il s'agira des propriétés territoriales croates *vers l'Est.*

D'après *les monuments historiques, toute l'Istrie* et *Gorica* étaient et *sont imprescriptiblement partie intégrante* des propriétés territoriales *du royaume de Croatie. Constantin Porphyrogénète,* en traçant les frontières de la *Croatie* dalmatienne *baptisée,* s'exprime en ces termes :

« A *Zentina* autem fluvio CHROBATIA (*baptisée,* dont il parle) *incipit* (à son temps), EXTENDITURQUE, *versus mare,* ad ISTRIÆ USQUE CONFINIA sive *Albunum urbem; versus montana*[1], *aliquatenus* ETIAM SUPRA ISTRIÆ THEMA *excurrit*[2]... » De plus,

En énumérant les *Zsupanies* des *Croates dalmatiens,* il désigne, entre autres, la Zsupanie « Πεσέντα » (Pesenta) en croate *Pazina,* au cœur de l'Istrie, dont *Albona* était la ville la *plus reculée,* et que Constantin Porphyrogénète connaissait parfaitement.

De ce témoignage, il résulte *incontestablement :*

1° Que la Croatie baptisée s'étendait au temps de Const. Porphyrogénète du fleuve *Zentina* JUSQU'AUX CONFINS de l'Istrie (ad Istriæ usque confinia); par conséquent, *vers le sud* (versus mare), *toute l'Istrie* était *partie intégrante* de la *Croatie baptisée*; on l'appelait « *Chrobatia* » chez les Grecs; *Croatie* chez les Français ; *Hrvatska* chez les Croates.

2° Que l'auguste témoin, voulant lever tout doute à l'égard de cette expression: « *ad Istriæ usque confinia* », s'est cru obligé d'ajouter *expressément* « sive *Albunum* urbem » ; c'est-à-dire jusqu'à la ville *Albunum ;* la ville *la plus reculée* vers le sud à cette époque-là.

3° Que, puisque la ville d'*Albunum* est située *au delà* des Alpes *Učka* (Monte Maggiore), conséquemment les Croates, en occupant la ville d'*Albunum* et ses environs, ont *incontestablement* possédé *toute l'Istrie intérieure vers le sud,* ainsi que l'empereur historien le déclare formellement : « *Extenditurque,* VERSUS MARE, ad Istriæ *usque confinia.* » En effet, pour ôter tout doute, Const. Porphyrogénète nous a transmis le nom de la *Zsupanie* croate istrienne, Pesenta, *Pazin,* située au centre de l'Istrie et de la ville de *Pazin*, laquelle est seulement à *trois lieues* de distance des confins de l'Istrie *vers l'occident.*

4° Que *toute l'Istrie* a été comprise dans le récit du témoin cou-

1. « *Versus mare,* versus *montana* » signifie vers *le Sud* et *vers le Nord ;* comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

2. De Adm. Imp., cap. XXX.

ronné, et non telle ou telle *partie* quelconque; puisqu'il termine sa description des frontières croates *vers le nord* de l'Istrie, « VERSUS MONTANA », en disant : « VERSUS MONTANA ALIQUATENUS ETIAM SUPRA ISTRIÆ THEMA *excurrit.* » Il est évident que non-seulement *toute l'Istrie,* mais aussi *tout le territoire au-dessus de l'Istrie* était une propriété croate; et comme l'historien dit que les propriétés croates s'étendaient non-seulement sur *une partie* de l'Istrie, mais sur toute l'Istrie « supra Istriæ thema », et non « supra *partem* Istriæ thematis », il est donc *historique et logique* de dire que les Croates, qui ont occupé *plus que l'Istrie,* ont dû primitivement *et avant tout* occuper et s'approprier *toute l'Istrie.*

5° De plus, au XIVe siècle, quand on eut décrété la révision *des frontières communales* par *toute l'Istrie,* les communes produisirent *des documents* du XIe siècle (1026) pour justifier leurs propriétés communales; non-seulement ces documents étaient écrits en *langue croate* (*jezikom harvatskim*); mais, de plus, les communes, aujourd'hui *italianisées,* se firent expédier, *en langue croate,* les documents relatifs à cette revision : preuve *évidente* de la propriété territoriale croate même sur les *côtes occidentales* de l'Istrie[1].

La *Gorica,* depuis l'embouchure de l'*Isonzo* et tout le long de ce fleuve jusqu'en *Carinthie,* faisait également *partie intégrante* de l'*ouest* croate; car, suivant le témoignage cité « *versus montana* aliquatenus *etiam supra Istriæ thema excurrit* », il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte pour se convaincre que le territoire « *supra Istriæ thema* » est l'*étroite contrée* située entre le *Frioul* et la *Carniolie,* allant jusqu'à la *Carinthie* tout le long de l'*Isonzo* et séparant la *nationalité croate* de la *nationalité italienne.* Des témoignages historiques cités plus loin dissiperont tout doute à cet égard.

Quant à ceux de l'empereur sus-nommé, ils établissent clairement que la nation croate a eu la *possession incontestée* de toute l'*Istrie* et de la *Gorica,* depuis l'anéantissement des Avares jusqu'au Xe siècle, époque où Const. Porphyrogénète écrivait. La nation croate a donc justement et pleinement possédé cette propriété nationale, qui prit le nom « *Croatie* », CHROBATIA, à l'exclusion de tout prétendant.

Ce monument historique est confirmé dans toute son étendue, tant

1. *Arkiv* za jugoslav. povjestnicu. Knj. I. « Razvod medjah *istrijanskih.* »

par les documents *antérieurs* que par les monuments postérieurs.

Sous le règne de *Charlemagne*, la Croatie allait partager le sort de la plus grande partie de l'Europe, en subissant le joug allemand, et la volonté divine voulut que ce triste événement servît lui-même de témoignage en faveur des *propriétés territoriales croates*. En effet, il résulte des preuves *authentiques* produites par les *Allemands*, non-seulement que le monument historique de Const. Porphyrogénète est digne de foi, mais aussi qu'avant Charlemagne l'empire occidental ou germanique n'avait *aucun droit* sur les territoires en question; de plus, *l'acte de subjugation* de ces propriétés croates lui-même démontre que ces territoires étaient *tributaires* et qu'ils n'étaient pas INCORPORÉS au corps politique *allemand*.

6° *Einhard* (Eginhard), *Vita Caroli*, expose, ainsi qu'il suit, l'occupation des territoires croates par Charlemagne : « Ipse (Karolus) utramque Pannoniam... *Histriam* quoque et *Liburniam* atque *Dalmatiam*.... *ita perdomuit* ut eas *tributarias* efficeret.[1] » Charlemagne fut donc le *premier* prince qui rendit les Croates *tributaires*, ce qui prouve que leur *indépendance* et leur *propriété* territoriale étaient antérieures à ce fait historique; de plus, il ne les *incorpora* pas au corps politique allemand, puisqu'il se contenta de les rendre *tributaires*. Les Croates ont bientôt, et les *premiers*, secoué l'infâme joug allemand; c'est ainsi qu'au xe siècle, *la Croatie*, *libre et indépendante*, s'étendait de *Zentina* jusqu'à la *Carinthie* de sud-ouest, l'empire allemand n'ayant aucun droit de propriété sur *l'Istrie et la Gorica*, parce que *la rapine et l'envahissement* de Charlemagne n'étaient et ne *pouvaient* être d'aucune durée politique.

7° Ce même chroniqueur *allemand* reconnaît tacitement que tout le territoire dit aujourd'hui le cercle de *Gorica* fut *indépendant*, non-seulement du territoire allemand du *Frioul*, mais aussi des provinces soumises à l'empire germanique; par conséquent, le témoignage de Const. Porphyr. au sujet des frontières de la Croatie est parfaitement digne de foi : « Versus *montana*, aliquatenus *etiam* SUPRA ISTRIÆ THEMA excurrit. »

Eginhard, ad ann. 820, Vita Hludov Imper., mentionnant la défection des Croates noriques de *Carniolie* et *Carinthie* de la cause nationale, s'exprime en ces termes :

1. *Ap. Pertz.*, I, 451.

« *Carniolenses*, qui circa *Savum* fluvium habitant et FOROJULIENSIBUS PENE *contigui sunt*, *Baldrico* se dederunt; idem et PARS CARANTANORUM, quæ ad LIUDEVITI PARTES a *nobis defecerat*, facere curavit. »

Ce témoignage authentique d'un auteur *allemand* démontre d'une manière irréfutable que la *Gorica* fait *partie intégrante* de l'État croate, et que, eût-elle même subi un *envahissement momentané*, ce fait n'aurait jamais pu donner aucun droit à son envahisseur.

En premier lieu, il est question de la patrie des Croates de *Carniolie*. Eginhard dit expressément que les *Carnioliens* ne sont pas *limitrophes* avec les *Forojuliens*, mais *presque limitrophes* (pene contigui). En jetant un coup d'œil sur la carte, on comprendra facilement ce « *presque* », puisqu'il ne s'agit que de quelques lieues de distance qui séparent les *Carnioliens des Forojuliens* d'*Éginhard*. Il est donc vrai que les Croates de Gorica n'étaient incorporés ni aux Carnioliens, ni aux *Forojuliens;* mais qu'ils formaient un corps politique séparé positivement *croate*. — Ce premier argument devient plus clair encore par le *second* que voici :

Éginhard dit QU'UNE PARTIE des *Carantains*, qui suivit les drapeaux de *Ljudevit*, duc des Croates, révoltés contre la barbarie allemande, abandonna la cause nationale. Or, cette partie des Carantains, qui ne touchait *nullement* au pays des Croates, sinon par le territoire de *Gorica*, s'est réunie et ne *pouvait* se réunir aux Croates Dalmato-Pannoniens que par le territoire croate de Gorica, qui, selon Éginhard, ne faisant partie ni de la Carniolie, ni du Frioul, devait, par conséquent, être croate.

8° Au XIe siècle, le grand roi croate *Pierre Kresimir* luttait contre *Berchtold*, margrave de la Carinthie, et il ne pouvait le faire autrement qu'en l'attaquant par son propre territoire de Gorica, qui touchait immédiatement à la Carinthie.

9° Mais la meilleure preuve du droit de *propriété territoriale* et exclusive des Croates sur toute *l'Istrie et la Gorica*, c'est la *nationalité croate* elle-même. Quelques villes colonisées par les *Italiens*, ou mieux *italianisées*, ne décident pas plus la question de PROPRIÉTÉ TERRITORIALE sur toute l'Istrie et sur Gorica, contre les Croates, que les colonies croates des comtés de Mosony, Vas, Gyœr et Soprony (en Hongrie), s'élevant environ à 200,000 âmes (presque autant que toute l'Istrie) ou les

colonies croates de *Naples*, s'élevant à plusieurs milliers d'âmes, ne décident la même question contre les Napolitains et les Magyares, relativement à leurs propres domaines. En effet, *l'envahissement* ou *l'hospitalité accordée* ne peuvent donner aucun *titre* légitime, ni aucun prétexte honnête d'enlever la propriété d'autrui. La ville de Venise, arrachant et attaquant, pendant des siècles, des territoires croates, est-elle assez *cruellement punie* de ces violences internationales, maintenant que le joug allemand s'appesantit sur sa propre tête?

Au surplus, quand bien même les Croates n'auraient *aucun* de tous ces arguments à produire en leur faveur, certes la *nationalité croate*, en sa qualité de *slave*, ne peut, sous aucun rapport, être assujettie à l'esclavage allemand; car, de même que les Allemands luttent acharnément pour leur nationalité *schleswigienne*, pareillement les autres nationalités *non allemandes* ont le *droit très-légitime* de repousser l'esclavage de la race étrangère, quelle qu'elle soit.

10° Puisqu'il s'agit de démontrer ici *l'acquisition faite* au MOYEN AGE, en supposant même que la nation croate ne pourrait produire ses titres de *propriété territoriale* d'une manière aussi évidente qu'elle le fait en réalité, il lui suffirait de démontrer *la probabilité du droit*; car, comme *nulle autre nation* n'est en état de justifier d'une *acquisition primitive* JUSTE ET HONNÊTE des contrées en question, il s'ensuit irréfutablement que, contre les *preuves évidentes* des Croates, toute tentative ne saurait être qu'une lutte engagée pour conserver le produit *du vol et des rapines commises*.

Enfin, la nation croate regardait et envisageait toujours ces contrées comme sa *propriété territoriale incontestable*, et bien que pendant ses luttes continuelles entreprises contre la barbarie turque, en faveur de la civilisation et de la chrétienté, elle n'ait pu défendre, les armes à la main, sa propriété contre une autre barbarie bien plus cruelle encore, c'est-à-dire la *barbarie autrichienne*, elle ne laissa cependant échapper une seule occasion de protester, *le plus solennellement possible*, contre les rapines que la cour de Vienne commettait sur ses propriétés territoriales.

Effectivement, le grand et héroïque ban croate *Thomas Bakač-Erdödski*, voyant que les propriétés territoriales des Croates étaient anéanties par les archiducs d'Autriche et nommément par le roi de Croatie, *Rodolphe de Hapsbourg*, s'indigna de cette *perfidie royale* et

protesta solennellement contre la séparation de *l'Istrie* (y compris la *Gorica*) et du comté de *Pazina* (ancienne zsupanie croate *Pazenta*). C'est ainsi qu'il s'attira, par cette franchise et cette noblesse patriotiques, la haine de ce roi perfide. Sa protestation resta *sans résultat;* l'acte d'iniquité s'accomplit donc malgré la PAROLE D'HONNEUR donnée au ban par l'archiduc d'Autriche, *Maximilien,* et Thomas Bakaç-Erdœdski résigna sur-le-champ la haute dignité de ban de *toute la Croatie* [1].

La nation croate sut *noblement et dignement* apprécier sa belle conduite; car, assemblée en diète (1596), elle prit acte de cette *protestation* et de cette *abdication,* bientôt suivies de celles des comtes de *Zrinj* et *Frankopan*, et déclara, franchement et sans aucune réserve, à la cour de Prague, ses sentiments nationaux, qui n'étaient pas au-dessous de ceux de son propre ban [2].

N'est-ce pas la preuve la plus évidente que la nation croate *n'a jamais consenti* à la cession de *ses propriétés territoriales istriennes;* qu'elle a énergiquement protesté contre les violences commises (cette protestation se renouvellera tant que la nation croate *existera physiquement*), et que *ces propriétés territoriales* étaient encore considérées

1. « *Thomas Erdœdy,* dessen *freymüthiger Einspruch* wider die *Trennung Istriens* und der *Grafschaft Pazina* (sic!) von Croatien den *Kœnig zum Unwillen wider ihn gereizt hatte,* zog sich auf seine Burg *Mœttling*,* an der Kulpa, in Ruhe zurück. » *Fessler, l. c.,* VII. Th., p. 349.

2. « ... und auf dem Pressburger Landtage die Fahne des Banates (après la résignation de Erdœdy) dem Erzherzoge *Mathias* überliefert, wogegen die *Stände Croatiens* mit *lauter Unzufriedenheit* sich erklærten, *am beherztesten am* 15. *May* auf dem *croatischen Landtage,* dessen Eröffnung dem gewesenen Ban vom Kœnige übertragen wurde, sprach sich der Stænde *Missvergnügen* folgendermassen aus : « Keinem *auslændischen* Feldherrn werden *sie gehorchen noch zu Felde ziehen, müssten* sie *auch alle zusammen* mit *dem Vaterlande* UNTERGEHEN; sie seien entschlossen, LIEBER DAS ÆUSSERSTE ZU WAGEN, als ihre STAATSBÜRGERLICHE FREYHEIT hierin GEFÆHRDEN zu *lassen.* Wolle aber der Kœnig aus den LANDSASSEN einen kriegserfahrenen, wohlverdienten Ban ernennen, und ihm das *Banderium* mit dem seiner Würde *gebührenden Machtumfange* verleihen, so werden sie *auch Dinge,* die UNMŒGLICH SCHEINEN *dürften, vollbringen.* Damit entliessen sie des Erzherzogs Botschafter. » Fessler, *l. c.,* XIII. B., p. 347. Ainsi, nous voyons que la nation croate a constamment et énergiquement repoussé toute *ingérence concertée* des Magyares et des Autrichiens dans ses affaires nationales, et nous avons prouvé ailleurs (au texte, première partie, chap. VII, pag. 43) que cette détermination nationale donnait souvent bien des inquiétudes à la cour de Prague et aux auteurs de la violence commise.

* Aujourd'hui incorporée à la *Carniolie* par la même perfidie allemande, bien qu'elle soit incontestablement une propriété croate.

à *la fin du* XVIe *siècle* comme une *propriété territoriale* appartenant *incontestablement et exclusivement à la Croatie.*

Considérant donc tous ces arguments *irréfutables*, pour ce qui concerne l'acquisition *primitive et naturelle*, juste et honnête du *territoire intégrant* de la Croatie *dalmatienne* (*baptisée*), faite par les Croates et excluant non-seulement tout autre *propriétaire*, mais aussi tout autre *possesseur ;* considérant l'*inique procédé* des archiducs d'Autriche qui ont arraché cette partie du territoire croate et l'ont incorporée au corps politique de l'empire *germanique;* considérant *l'acte plus immoral* encore auquel *cette rapine* a donné lieu, savoir, le *parjure* de la maison d'Autriche, dont les *rois de Croatie* avaient *juré de conserver* non-seulement intact tout le territoire de l'État croate, mais de *faire* tout le possible, à l'effet de *reconquérir, les armes à la main,* les *territoires* qui en avaient été ARRACHÉS par l'ennemi; considérant, par conséquent, « que *le titre et le mode* de la possession de ces *territoires croates primitifs et naturels,* par *la Confédération germanique,* se base sur le *vol,* le *parjure* et la *violence* internationale glorieusement consacrés par les *traités de Vienne* de 1815 »; considérant, disons-nous, tous *ces faits incontestables,* une question *péremptoire* se présente à notre esprit : Est-ce que l'Europe, *morale et civilisée,* est-ce que la *Confédération germanique elle-même,* peuvent envisager la *revendication* et la *reprise* du *droit de propriété* territoriale par les Croates, *lequel est imprescriptible,* comme une *violation du territoire allemand,* c'est-à-dire de la Confédération germanique, malgré le témoignage *auguste, authentique et irrécusable* de Const. Porphyrogénète : « A *Zentina* autem fluvio *Chrobatia* incipit, *extenditurque,* versus mare, ad *Istriæ usque confinia* sive *Albunum urbem,* versus montana, ALIQUATENUS ETIAM SUPRA ISTRIÆ THEMA *excurrit*...? [1] »

1. Nonobstant cette acquisition territoriale *nationale, primitive, naturelle, exclusivement croate* et *éternellement incontestable,* nonobstant une *possession réelle et non interrompue* de tout le littoral croate par les Croates, l'Autriche, afin de couronner son œuvre de destruction du bien d'autrui, et afin de jeter un *germe perpétuel* de discordes combinées à *l' affaiblissement mutuel* des États qu'elle gouverne, a cependant fait, au XVIIIe siècle, une autre injustice et une autre violence, plus cruelle encore à la nation croate, en réincorporant « *jure postliminii* » la ville de Fiume et son territoire, non au territoire croate auquel il a été arraché au XIVe siècle, mais au territoire hongrois et sous la dénomination « du *littoral hongrois* », malgré les *serments* prêtés de vouloir et de *devoir* incorporer les territoires reconquis aux États respectifs, par conséquent le territoire croate au territoire croate.

Cette *iniquité* inouïe a paru même à la maison de Hapsbourg *trop brutale* pour ne pas

Et nommément la *Prusse,* libérale et généreuse, la Prusse qui *représente naturellement* la race allemande, est-ce qu'elle pourrait envisager l'abrogation des traités de Vienne, de l'an 1815, en ce qui concerne ces propriétés *incontestables* de la nation croate, comme une violation du *sol allemand,* après le *vol* et le *parjure* commis par les *archiducs d'Autriche?* Est-ce que la Prusse serait moins généreuse, en 1859, vis-à-vis de *la propriété des Croates,* que ne le fut l'Autriche en 1806, en *affranchissant* du joug allemand les Croates et les autres Slaves soumis anciennement à l'empire germanique? Quand la Prusse a-t-elle été moins généreuse que l'Autriche? Voudrait-on, par hasard, faire couler *le sang slave et allemand* pour sanctifier *les rapines et le parjure* de la maison *de Hapsbourg,* qui s'est placée sous l'égide de la Confédération, avec le fruit de ses rapines, espérant y être à l'abri des justes poursuites que pourraient diriger contre elle les défenseurs de la propriété volée? Enfin, protégera-t-on l'esclavage des races? Nous ne le

la masquer, pour ne pas organiser *l'incorporation* de manière à ce que toutes les deux parties en *pussent tirer profit.* Hélas! les Magyares ne se prêtaient que trop à profiter de la malveillance autrichienne. Mais passons sous silence cet odieux passé. Il a fallu que la nation croate reprît les armes à la main, en 1848, la propriété et la possession qu'on lui avait si monstrueusement enlevées. En présence des droits naturels enfin revendiqués par les Croates, pas une puissance, non, *pas une puissance européenne,* diplomatiquement représentée à Fiume, n'a protesté contre cette *revendication* sacrée; *pas une* n'a voulu *souiller* son blason d'honneur en prenant la défense du vol international. Et l'Europe ne s'en est montrée que plus grande et plus respectable.

Comment aurait-elle pu faire autrement? A l'époque où les Croates conquirent, les *armes à la main,* ces tristes contrées, en anéantissant la *barbarie des Avares* (au VIIe siècle); à l'époque où *le plus pur sang croate* coulait sous les murs de *Tersat* (*Fiume*)* contre la barbarie des Allemands du IXe siècle, et à l'époque où la nation croate rentra en possession de sa *liberté nationale* et de sa *propriété territoriale* à force d'héroïsme, les Magyares *erraient* encore dans les steppes de l'Asie; ils étaient encore au ventre de l'histoire européenne. Comment l'Europe aurait-elle pu contester aux Croates, en *faveur des Magyares,* ces *propriétés* légitimes? Propriétés *volées* par l'Autriche aux Croates et données aux Magyares. Propriétés peuplées EXCLUSIVEMENT par les Croates; ÉLOIGNÉES de 40 *milles géographiques* de l'État magyare et entièrement inaccessibles, si ce n'est en frappant au *cœur la Croatie,* c'est-à-dire par l'effacement de la nation croate? Que dirait *la Sardaigne* si, par exemple, *le Wurtemberg* prétendait avoir un port et une ville dans la Méditerranée? Que dirait la *France* si la *Prusse* affichait les mêmes prétentions? Donc, quand même la nation croate n'aurait *aucun droit* (ce qui est cependant *géographiquement impossible*) sur ce territoire, que l'Autriche rendit *croato-hongrois* au XVIIIe siècle, *l'instinct naturel* de la conservation pousserait la nation croate à *anéantir* l'injuste prétendant ou à *être anéanti* par lui.

* « *Éricus* (allemand) post multa *prœlia et insignes victorias,* ad Tersaticam Liburniæ civitatem ab oppidanis *interfectus est.* » Éginhard, ad ann. 798-9.

croyons pas; la Prusse *éminemment évangélique* ne saurait le vouloir. Et pourtant, si la nation croate venait à se tromper, alors, mais *alors seulement*, que l'Europe civilisée devienne indulgente pour les terribles représailles de *la propriété* contre l'usurpation, du volé contre le voleur... *Alors s'accomplira de nouveau ce que* l'auguste témoin *Const. Porphyrogénète* vit s'accomplir jadis par la nation croate, prêtant le serment de ne jamais attaquer *personne*, si elle n'était attaquée elle-même, « et *imprecationem* VICISSIM a Pontifice acceperunt, ut *si quando aliæ gentes* IPSOS INVADERENT... PRO IIS PUGNARET, VINDEXQUE esset EORUM DEUS, VICTORIAM *conciliante* PETRO CHRISTI DISCIPULO [1]. »

C'est-à-dire : Dieu protégera le *juste* et vengera la *violence*.

Les comtés *de Cilli et de Zagorje* (aujourd'hui en Styrie), ainsi que les districts de *Metlika, Çrnovlje, Koçevje* et *Bistrica*, incorporés à la Carniolie, sont *parties intégrantes* du territoire de l'*État croate*, dont elles furent *arrachées* par les *archiducs d'Autriche* qui les *incorporèrent* à l'*empire germanique*, et par celui-ci, en vertu des traités de Vienne de 1815, à la Confédération allemande.

Le savant historien *Joseph Mikoczy*, Hongrois de nation, a démontré, dans son ouvrage « *Otiorum Croatiæ liber unus* » chap. I, pages I-II, en s'appuyant sur l'*autorité* des autres historiens et sur les *documents authentiques*, que tout le territoire situé entre les fleuves *Save, Mure* et le *Sulm* fut *primitivement* pris aux Avares, les *armes à la main*, par les Croates, qui le *conservèrent* jusqu'à nos jours. Cette déduction scientifique est pleinement confirmée par le témoignage de l'empereur romain, *Const. Porphyrogénète*, qui, en racontant la *troisième déroute* des Avares par les Croates, s'exprime en ces termes :

« At a *Chrobatis* qui in *Dalmatiam* venerunt *pars quædam* secessit, et *Illyricum* occupavit atque PANNONIAM [2]. »

La nation croate a *toujours* eu l'exclusive possession de cette *propriété territoriale nationale*, depuis cette époque primitive jusqu'à la fatale élection de la maison *de Hapsbourg*, laquelle, foulant aux pieds les *serments prêtés* et les droits les plus légitimes, donna le signal d'une spoliation qui ne se serait jamais accomplie sans les terribles luttes que les Croates eurent à soutenir contre les Turcs; car la nation

1. De Adm. Imp., c. XXXI.
2. De Adm. Imp., c. XXXI.

était trop religieusement occupée en *Orient* pour pouvoir échapper aux perfides embûches qu'on lui tendait en *Occident*, quoiqu'elle se dévouât pour lui depuis des siècles.

Le *premier* prince allemand qui ait osé porter *une main coupable* sur les propriétés croates, situées aujourd'hui en Styrie, fut *Frédéric*. Cet empereur, profitant des *grandes calamités* qui accablaient l'Europe au XIIIe siècle, par suite de l'*invasion des Tartares*, ne se contenta pas de dépouiller le roi Béla IV, alors *fugitif* et abandonné, de ses *insignes royaux*, à la manière des *voleurs*, puisqu'il envahit en même temps la *Croatie*, à la manière des brigands, pour s'emparer des contrées limitrophes à son empire.

Mais dès que les Croates en eurent fini avec les Tartares, et qu'ils eurent replacé Béla sur le trône de Hongrie, ils se hâtèrent de revendiquer d'une manière terrible les propriétés qu'on leur avait arrachées à l'heure des désastres; et Frédéric, l'envahisseur, paya de sa vie notre spoliation nationale. Il périt de la main d'un héros croate, *Frankopan*, au milieu d'une bataille qui devint, pour la nation croate, une glorieuse victoire. Le *ban de toute la Croatie, Stiepko Shubiç*, vainqueur des Tartares, siégea longtemps *à Gratz* (Gradac), capitale de la Croatie septentrionale pannonienne, que Frédéric avait prétendu lui arracher.

Vers cette même époque, le roi Béla IV fit d'importantes donations à la famille des Frankopans, nommément au comte *Denis Frankopan*, qui reçut *toute la terre de Metlika* (Mœtling, aujourd'hui incorporée illégalement à la Carniolie), à son fils *Étienne*, qui obtint *Stensçak* et *Drezsnik;* enfin à un des comtes de *Frankopan*, qui prit possession de toute la terre de *Landstrass*. Or, nul ne saurait donner que ce qui lui appartient. Dans une foule de documents, conservés dans les archives du royaume de Croatie, les Frankopans sont appelés bans de *Metlika*.

En 1270, le district de *Peterna* payait encore la dîme à l'évêque d'*Agram;* et, au XIVe siècle, les couvents des *chartreux* de *Seitz* et autres ressortaient de la juridiction ecclésiastique et civile de la *Croatie*, ce qui est établi par des documents qui existent encore.

Nous avons, en outre, bien des *actes* et *sentences judiciaires* émanant des *tribunaux croates*, rendus au nom des Bans et des Rois de Croatie, *l'an* 1500, et prouvant que les *villes* et *districts* de *Metlika* et de *Çernovlje*, aujourd'hui incorporés à la Carniolie, étaient parties

intégrantes de la propriété *territoriale croate*. La population entière de ces districts et de *Koçevje* s'appelle «*Beli Hrvati*» (les Croates blancs); elle conserve encore les habitudes, les mœurs, l'idiome et la façon de *s'habiller* de leurs autres frères de l'intérieur de la Croatie.

D'autres *documents* et diverses *lettres de donation* de *Coloman*, duc de toute la Croatie, témoignent que les contrées de *Konska* et *Rohitsch* faisaient, en 1232, partie de la Croatie, puisque ledit duc y faisait des donations.

Le roi de Croatie, *Mathias Ier*, agissant en vertu *des anciens droits de propriété territoriale croate*, reconquit la ville de *Çakovec*, tout l'ancien comté croate de *Zagorge* (presque la *moitié* de la Styrie croate,) et les cercles de *Metlika*, *Koçevje* et *Çernovlje*, qu'il posséda jusqu'en 1466. Une partie de ces possessions croates furent par lui cédées plus tard à l'empereur Frédéric, avec cette stipulation *expresse*. que celui-ci devait payer *annuellement* au trésor croate, à titre de possession et non de propriété, une somme de *10,000 florins*. Cette *convention internationale* prouve que non-seulement ces territoires étaient une *propriété croate*, mais encore que *l'empereur d'Allemagne* le reconnaissait de la manière la plus formelle.

A l'occasion de la paix conclue, en 1491, entre Vladislaw II, roi de Croatie, et le même empereur *Frédéric*, on a stipulé, dans une autre *convention internationale*, « que les villes *Optuj* (Pettau), *Rann*, *Lichtenwald*, *Reichenstein* et AUTRES *non mentionnées*, mais APPARTENANT DE DROIT *à la Croatie*,» devaient être réincorporées *à la Croatie*, quoique tout ce territoire eût été violemment envahi par le capitaine allemand *Sekel*.

La ville aujourd'hui germanisée de Leibnitz, autrefois *Lipnica*, perdit tous *ses droits de cité*, pour avoir participé, en 1478, sous le règne de *Mathias Ier*, aux guerres de *l'affranchissement* contre le *joug allemand* de l'empereur Frédéric IV. Cette ville est même située *au delà* du Sulm.

Faut-il mentionner tout le comté de *Cilli*, situé entre la Save et la Drave de la Styrie, qui appartenait *incontestablement* au royaume de *Slavonie?* Le souvenir en est trop récent pour que les Autrichiens puissent l'avoir oublié.

Enfin, c'est avec une grande fierté patriotique que les habitants mêmes de la haute *Carniolie* se ressouviennent des temps où ils ont tous appartenu à l'ensemble de la nation et de *l'État croate*, et ils disent,

en exprimant l'espoir d'une réincorporation future, que « depuis la mère patrie *jusqu'à la source bénite (do zsegnanoga zdenca)* », tout était Croatie; cette source se trouve à quatre lieues de *Laybach*.

Nous pourrions alléguer ici *une foule* d'autres témoignages, mais nous ne voulons nous appuyer que sur les *autorités slaves*, notamment sur celle du savant *P. J. Shafarik*, qui, dans son ouvrage, *Les Antiquités slaves*, tome V, pages 707 et suivantes et notamment *page 715*, a tracé les limites des *propriétés territoriales croates*, du côté de *l'Occident*. Suivant lui, non-seulement *tous les territoires* mentionnés et fatalement incorporés, soit à la Carniolie, soit à la Styrie, étaient parties *intégrantes* des propriétés croates, mais aussi tout le district de *Bistrica*, du cercle d'*Adelsberg*, en Carniolie.

De ce qui précède, nous pouvons conclure avec certitude, que les territoires situés d'une part, entre les fleuves *Culpa*, *Çabranka* et *Ribnica* (les districts de Gottschee et Ribnica); d'autre part, entre les fleuves la *Save*, la *Culpa* et la *Krka* (Gurk), incorporés aujourd'hui à la Carniolie; et de plus ceux entre la *Save*, la *Mure* et le *Sulm*, incorporés à la Styrie, formaient jadis une *propriété territoriale*, primitivement et exclusivement *croate*, et qu'ils sont, à l'heure qu'il est, conservés à la civilisation par *la nationalité croate*, qui a constamment *lutté* dans ce noble but, qui n'a jamais consenti à son aliénation, et qui, en choisissant la maison de Hapsbourg pour chef suprême de son État, a positivement *lié* sa destinée souveraine *à la possession* des provinces croates noriques, par le fait même de son élection royale, et en vertu des principes de son droit public.

CHAPITRE II.

TOUTE LA CROATIE TURQUE ET LA BOSNIE CROATE FONT, EXCLUSIVEMENT ET INCONTESTABLEMENT, PARTIE INTÉGRANTE DU TERRITOIRE DE L'ÉTAT CROATE.

Que la malencontreuse *paix de Sistov*, conclue en 1791 entre l'Autriche et la Porte Ottomane, ait infligé à la nation croate *une plaie*

devenue *incurable* par *le traité de Paris*, aussi longtemps du moins que ce traité existera au mépris *de son droit le plus sacré*, au mépris du CHRISTIANISME, *de la civilisation et de l'humanité*, c'est ce que nous avons prouvé dans le chapitre VII de la deuxième partie.

Mais, il ne suffit pas de démontrer *historiquement* que les Croates (*envisageant* les contrées cédées *perfidement* à la Turquie comme leurs propriétés) *ont lutté* pendant des siècles pour les *reconquérir;* il ne suffit pas non plus d'exposer et de constater *le fait* que ces mêmes provinces ont *continuellement* joui des droits publics et nationaux de l'État croate jusqu'à l'époque du traité de Sistov, qui ne les en dépouilla que *provisoirement*, en consacrant le *parjure* et la *violence internationale*, et jusqu'au traité de Paris de 1856, qui les en dépouilla *définitivement;* car, avant cette *consécration internationale*, le traité de Sistov n'était qu'une convention d'une nature *plutôt privée que publique*, et *limitée* d'ailleurs à 25 ans, si les *parties contractantes* ne le renouvelaient de temps à autre. Il faut aussi *démontrer* que ces contrées font en effet *justement et naturellement*, *primitivement et incontestablement* PARTIE INTÉGRANTE du *territoire de l'État croate*, et qu'elles constituent une *propriété territoriale* nationale et *exclusivement* croate, afin que l'odieux du *procédé autrichien* devienne plus évident et plus criant encore, s'il se peut; car ce n'était pas un pays *étranger* ou conquis que le roi de *Croatie* pouvait céder à la Porte Ottomane en vertu de « l'*uti possidetis* » du traité de Sistov, puisqu'il faisait positivement *partie intégrante* du territoire croate, lequel, d'après les *serments prêtés*, aurait dû être non-seulement conservé, mais, de plus, reconquis et défendu contre tout *envahisseur*.

Or, les territoires mentionnés qui ont été cédés *perfidement* à la Turquie, savoir : la *Bosnie croate*, circonscrite par les fleuves *Vrba et Drina* et les montagnes de *Romanja* jusqu'aux environs de *Vishegrad*, ainsi que *toute la Croatie turque*[1], *nommément la Croatie méridionale*, improprement dite *Herzegovine*, s'étendant de la *Save* jusqu'aux

1. Le pays situé entre les sources des fleuves *Una* et *Vrba* jusqu'à la *Save*, et, selon tous les historiens impartiaux, celui qui est situé entre la *Vrba* et la *Bosna* font incontestablement partie de la *Croatie* « sensu *strictissimo* »; il serait donc superflu d'insister davantage sur ces vérités qui éclateront plus évidemment encore lorsque nous aurons démontré que tout le pays situé entre la *Bosna* et la *Drina* constitue également une propriété territoriale *incontestablement* croate, et par conséquent aussi les contrées situées entre les fleuves *Bosna* et *Vrba*.

fleuves *Neretva et Buna,* forment et constituent une PROPRIÉTÉ TERRITORIALE appartenant PRIMITIVEMENT, *exlusivement et incontestablement* à la nation croate; le *titre* de possession et de propriété, de même que *le mode* d'acquisition *primitive* n'en peuvent être produits d'une manière valable que *par les Croates,* ce qui exclut tout *prétendant,* quel qu'il soit d'ailleurs, comme nous l'avons déjà suffisamment prouvé.

Quant à la validité *du titre et du mode d'acquisition territoriale en vigueur pendant le moyen âge,* nous nous en rapportons à ce qui a été dit dans l'introduction de ce second appendice. Il nous suffira donc de répéter ici que la nation croate, d'après l'auguste témoignage de l'empereur et historien *Constantin Porphyrogenetos,* a conquis *ces propriétés territoriales,* au sud de l'Europe, sur les Avares les armes *à la main,* et qu'elle les a conservées par sa *valeur et par son héroïsme militaire.*

Il ne s'agit donc que de déduire *la portée* et l'*étendue* de l'*acquisition primitive,* laquelle, tant que les sociétés civiles existent *physiquement* (puisque les droits les plus sacrés *de propriété* ne se PRESCRIVENT JAMAIS), doit servir de base *inébranlable* à tout acte et à tout principe relatif aux *droits de propriété* internationale.

Aussi faut-il que, sous le rapport de l'acquisition *primitive et naturelle,* l'*histoire,* interprétée par son *juge incorruptible :* la raison, c'est-à-dire par *la critique,* puisse donner un appui *sûr et incontestable à la vérité.* De là ces deux questions : Est-ce que l'acquisition a pour base un *titre et un mode valable?* Quelle en est l'étendue *primitive?*

L'*unique peuple* qui habite les contrées en question, c'est le *peuple croate,* et *aucun des peuples* auxquels ces contrées appartenaient jadis, ni les *Avares,* ni les *Romains,* n'existe plus. L'*unique* historien qui ait transmis le souvenir de l'*acquisition* PRIMITIVE ET NATURELLE des contrées dont il s'agit, c'est l'empereur romain oriental *Constantin Porphyrogénète;* et comme tous *les monuments antérieurs et postérieurs* confirment pleinement son récit, pas une voix ne s'élève pour le démentir[1].

Ces *faits* et ces *principes* ramènent l'esprit des lecteurs vers ce qui a été dit en général *de la propriété internationale* dans l'introduction de cet appendice.

1. « Cum Croatos *Dalmatiam* occupasse *nomen hodiernum* regionis comprobet, idque *nullus scriptor* præter *Porphyrogenetum* referat, IPSI *defer. ndum est.* » *Lucius,* de Regno *Dalmatiæ* et Croatiæ. Lib. I, p. 45.

Constantin Porphyrogénète, après avoir décrit *la marche* de *l'expédition avare* contre les *Romains,* sous le règne de l'empereur *Héraclius,* déclare qu'ils ont occupé peu à peu *toute la Dalmatie*, en *anéantissant,* en *subjuguant* ou enfin en *chassant les Romains* de leurs anciennes possessions et propriétés, et il conclut en ces termes :

« *Abares* itaque *pulcherrimam* HANC esse *terram* videntes [1], sedes ILLIC posuerunt... [2] »

Il nous intéresse avant tout de savoir ce qu'on doit entendre sous la dénomination de *Dalmatie,* occupée par les *Avares* à la fin du VIe et au commencement du VIIe siècle, afin d'arriver à des conclusions historiques et *authentiques*. A cet effet, il faut savoir d'abord l'étendue de la *Dalmatie romaine* à cette époque, et ensuite l'époque où les Avares ont pris possession de ces territoires en anéantissant les *Romains*. Quant à *l'étendue* de la *Dalmatie romaine,* voici les preuves authentiques des écrivains romains qui nous l'indiquent :

« *Istorum Romanorum* (qui ont été chassés par les Avares) TERMINI *protendebantur* AD FLUMEN DANUBIUM USQUE [3]. »

« Coganus in *Dalmatiam* profectus, *Balbam* et vicinas *XL urbes* occupat [4]. »

« ... quo tempore *Abares* armis *inde Romanos* eiecerant, quos Roma advectos Diocletianus Imperator *illic* (en Dalmatie) habitare fecerat, unde et *Romani* dicti sunt, quod *Roma venientes* sedes posuerunt *in illis regionibus,* NEMPE CHROBATIA ET SERBLIA... [5]. »

« *Quadraginta* insuper castella vastavit (le prince des Avares) [6]. »

« *Salonam* transiisse *Rausium*... [7]. »

On voit donc que la *Dalmatie romaine,* occupée par les *Avares,* s'étendait du *Bas-Adriatique jusqu'au Danube,* et qu'elle contenait *toute la Croatie et la Serbie* des temps de l'auguste écrivain. Au surplus, le grand nombre de villes dévastées confirme parfaitement cette étendue.

On voit, en outre, d'après le témoignage sus-cité, que les Avares *occupèrent toute cette Dalmatie romaine,* « *Abares* itaque pulcherrimam HANC

1. « Id est *Dalmatiam* », ajoute *Lucius, l. c.*
2. Const. Porphyr., De Adm. Imp., c. XXX.
3. Id., *l. c.,* c. XXIX.
4. *Cedrenus,* ad ann. 17 Mauricii.
5. Const. Porphyr., *l. c.,* c. XXX.
6. *Simocatta,* lib. VII, c. VII.
7. Const. Porphyr., *l. c.,* c. XXIX.

esse terram videntes, sedes ILLIC posuerunt, » et que le « *hanc* » et « *illic* » doit être appliqué à *toute la Dalmatie;* ce qui suit le met hors de doute :

« EX eo tempore (Salona æquata solo) *Avares* DALMATIAM UNIVERSAM OCCUPARUNT[1]. »

« Pulsis vero *Romanis* ab *Avaribus* desolata EORUM REGIO *jacuit*[2]. »

Il résulte évidemment de ces preuves historiques que les Avares, après avoir détruit les Romains, s'emparèrent de toute leur propriété nationale *(Dalmatiam universam occuparunt)*, et en devinrent par le fait possesseurs et propriétaires incontestables, en vertu *des principes* de l'acquisition généralement *admis* à cette cruelle époque.

Il nous reste maintenant à prouver qu'en entreprenant une *lutte d'extermination*, en risquant même leur propre *existence physique et nationale*, dans le but d'*anéantir* les Avares ou de les *assujettir* à leur tour, les Croates se sont emparés *de toutes leurs possessions et propriétés territoriales*, dont ils devinrent *maîtres et propriétaires irrécusables* au même titre que ces barbares.

Deux ou trois écrivains nationaux du XIIIe et du XVIIe siècle ont émis à cet égard des thèses tellement absurdes, que la vérité historique, si claire pour quiconque *veut* la voir, est restée obscurcie et blessée d'une manière déplorable. Ces fausses opinions ont été adoptées ou par *inadvertance*, ou par *malveillance*, ou enfin par la *négligence* de la saine critique, comme autant de *vérités*, bien que tous les faits les démentent, et que *l'autorité historique* ne doive jamais être recherchée dans les *individus*, mais bien dans la *science*, dans l'*histoire* elle-même, dans l'amour de la vérité et dans le respect de la propriété d'autrui.

Après cela faut-il s'étonner que le public, s'appuyant *le plus souvent* sur l'autorité *des individus*, prenne l'opinion erronée pour une argumentation péremptoire? Que de déclamations injustes, surtout dans les journaux! Que d'égarements au sujet d'une question aussi claire! C'est un grand bonheur pour l'humanité, pour les droits les plus sacrés des sociétés civiles, que, dans de pareilles circonstances, on ne tienne pas plus compte des *vaines* opinions que des préjugés, et que la science,

1. Const. Porphyr., *l. c.*, c. XXIX.
2. *Id.*, *l. c.*, c. XXXI.

l'histoire et la raison dominent toutes les considérations relatives aux propriétés internationales. Mais poursuivons.

En relatant l'*anéantissement des Avares* et l'occupation de leurs propriétés par les *Croates,* Const. Porphyrogénète nous a montré non-seulement l'*acquisition primitive,* mais encore la division politique des propriétés croates, lorsqu'un groupe de Serbes se furent mis en *possession d'une fraction d'entre elles* avec le consentement, tacite peut-être, des Croates. Or, comme la *propriété* PRIMITIVEMENT ACQUISE devient le titre unique du véritable propriétaire, nous répéterons ici que la nation croate, en anéantissant les Avares, a conquis *toute la Dalmatie,* et que, par conséquent, elle est *l'unique* propriétaire des pays dont il s'agit. L'histoire le prouve surabondamment.

Voici en quels termes Constantin Porphyrogénète expose *l'acquisition primitive* des territoires croates conquis au sud de l'Europe sur les Avares :

1° « *Abares* itaque *pulcherrimam* esse *hanc* terram (savoir *toute la Dalmatie,* conquise sur les Romains, comme nous venons de le dire) videntes, sedes ILLIC posuerunt... » Et, revenant aux Croates, il continue :

« *Chrobati* vero tunc [1] habitabant ultra Bagibareias... una vero generatio, nempe *quinque fratres... duæque sorores...* una cum descendentibus ab ipsis in *Dalmatiam veniunt* [2], UBI AVARES INCOLAS INVENERUNT, BELLOQUE per ANNOS ALIQUOT *inter se gesto* VICERUNT CHROBATI, ABARUMQUE PARTEM OCCIDERUNT, CÆTEROS PARERE SIBI COEGERUNT, ATQUE EX ILLO TEMPORE a Chrobatis POSSESSA HÆC REGIO FUIT... »

Bien que ce récit de l'empereur Const. Porphyrogénète *soit clair et évident,* bien qu'il soit confirmé par les monuments antérieurs à ce monarque, bien que *pas un seul écrivain* n'ait osé avancer *le contraire,* l'ignorance ou la malveillance, appuyées sur LA FICTION, tâchent pourtant de disputer à la nation croate ce que son propre *héroïsme, les principes* internationaux de l'époque et *les faits* historiques *non interrompus* lui garantissent d'une manière inébranlable.

On nous fait cette première question : Qu'est-ce que les Croates ont *conquis* sur *les Avares?* Nous répondons avec l'auguste témoin : TOUT CE que les *Avares possédaient;* tout ce qu'ils avaient conquis sur *les*

1. Quand les *Avares* chassèrent les *Romains* de *toute la Dalmatie.*

2. Savoir la *Dalmatie avarienne,* c'est-à-dire le pays qui va du Danube jusqu'à l'Albanie.

Romains, puisqu'il dit : « *Abares* itaque pulcherrimam esse HANC TERRAM videntes, sedes ILLIC posuerunt. » Or, quelle est cette possession que le témoin appelle « HANC *terram*, ILLIC *posuerunt* », sinon celle que les Avares ont prise aux Romains et celle dont les *Romains* jouissaient au sud de l'Europe depuis des siècles? C'est ce que nous avons établi avec les *monuments historiques* que nous reproduisons ici :

« *Pulsis* vero *Romanis* ab *Avaribus* desolata *eorum regio* jacuit... EX EO TEMPORE *Avares* DALMATIAM UNIVERSAM OCCUPARUNT. » Quant à l'étendue de *cette Dalmatie*, l'auguste témoin et d'autres écrivains nous l'ont conservé en ces termes :

« *Istorum Romarorum* TERMINI *protendebantur* ad FLUMEN DANUBIUM USQUE ». Et plus explicitement encore, dans un autre endroit pour faire éclater le « ILLIC » et le « INDE » selon sa véritable portée :

« Quo tempore *Abares* armis INDE *Romanos* eiecerant, quos *Roma advectos* Diocletianus Imperator ILLIC habitare fecerat, unde et Romani dicti sunt, quod Roma venientes sedes posuerunt in ILLIS REGIONIBUS, NEMPE CHROBATIA et SERBLIA... [1]»

Il est donc *historiquement* évident et *irréfutable* que les Avares ont occupé la *Dalmatie universelle* depuis l'Albanie jusqu'au Danube, contrée qui, à l'époque de Const. Porphyrogénète, était circonscrite par la *Croatie et Serbie*.

Revenons à l'occupation *primitive* et *incontestable* des Croates:

A l'époque où les Avares s'emparèrent des possessions des *Romains*, les Croates séjournaient dans leur *ancienne patrie* au nord de la Pannonie « *ultra Bagibareias* » selon Const. Porphyrogénète. Appelés à combattre les *Barbares* par l'empereur *Héraclius*, ils se rendirent en *Dalmatie* devenue *avare* (s'étendant depuis l'*Albanie* jusqu'au Danube), y soutinrent une guerre cruelle pendant *plusieurs années* (« *belloque per annos aliquos* inter se gesto »), *remportèrent* des victoires sur les barbares (« *vicerunt Chrobati* »), les anéantirent, imposèrent leurs propres lois aux vaincus et *s'emparèrent* de toute *la Dalmatie avare* (« atque ex *illo tempore* a CHROBATIS POSSESSA HÆC REGIO fuit... »)

Il est donc *historiquement* incontestable que les Croates, en anéantissant *les Avares*, se sont emparés de toutes leurs possessions, savoir : de l'*Albanie turque* (à notre époque) *jusqu'au Danube*, c'est-à-dire : de

1. Ainsi appelée, quand il écrivit son ouvrage. De Adm. Imp., cap. XXX.

toute la contrée qui, *à l'époque* de Const. Porphyrogénète, était appelée « *Chrobatia et Serblia.* »

2° Afin de le démontrer *plus évidemment* encore, d'autres témoignages vont compléter le récit du même empereur :

« *Chrobati*, qui DALMATIÆ PARTES *incolunt*, a Chrobatis albis... originem ducunt... et Sclavis contermini sunt, non baptizatis Serblis; qui Chrobati dicuntur lingua Sclavinorum, id *est terram multam possidentes; atque hi ipsi Chrobati* ad Rom. Imp. *Heraclium* confugerunt... quo tempore Abares *armis* INDE *Romanos ejecerant :* quos Roma advectos Diocletianus... ILLIC habitare fecerat, unde et Romani dicti sunt, quod Roma venientes *sedes posuerunt* IN ILLIS REGIONIBUS, nempe CHROBATIA et SERBLIA. *Pulsis* vero *iis* ab *Abaribus* in DIEBUS EIUSDEM *Heraclii desolata* EORUM REGIO *jacuit* (savoir *la Serbie* et *Croatie* de C. Porphyrogénète); QUAPROPTER eius jussu (*de Heraclius*) IIDEM CHROBATI armis ARREPTIS *Abares* EX ILLIS LOCIS (*Chrobatia et Serblia*) EXPULERUNT, et IN IPSORUM TERRA... SEDES COLLOCARUNT. »

Quoique le récit de Constantin Porphyrogénète, déjà mentionné (n° 1), démontre évidemment que les Croates, en anéantissant les Avares, se sont emparés de *toutes leurs propriétés territoriales*, par conséquent de tout le territoire de l'Albanie *turque jusqu'au Danube*, l'auguste écrivain, ne voulant laisser aucun doute dans son récit, raconte que les Croates se sont emparés *primitivement* de tout le *territoire* qu'on appelait alors *Chrobatia et Serblia.*

3° Et pour être parfaitement explicite, en ce qui touche son expression *appliquée* au territoire occupé *primitivement* par les Croates, en l'appelant *Chrobatia et* SERBLIA; pour que la postérité ne pense que les *Serbes aient occupé* cette partie de la Dalmatie qu'il appelle *Serblia*, il ajoute aussitôt *dans le même récit :*

« ... Atque *hi ipsi Chrobati* ad Romanorum Imper. *Heraclium* confugerunt ANTE SERBLOS, *quo tempore* ABARES armis INDE ROMANOS *ejecerant* ... nempe *Chrobatia et Serblia.* »

Il est d'autant plus évident que les *Croates*, et non les *Serbes*, s'emparèrent de *tout le territoire* que l'empereur Constantin Porphyrogénète appelle *Chrobatia* et *Serblia*, que les *Croates* parurent chez l'empereur Héraclius *avant les Serbes*, et qu'ils prirent sur-le-champ possession de cette contrée qui alors ne put pas être appelée SERBLIA, puisque les Serbes arrivèrent plus tard *au sud de l'Europe*. En disant que les

Croates s'emparèrent de la contrée appelée en son temps *Chrobatia* et *Serblia*, l'empereur ne s'est servi de cette expression que pour être plus explicite dans son récit. C'est comme si l'on disait *aujourd'hui :* les Croates, en anéantissant les *Avares*, se sont emparés des contrées dites *Croatie, Bosnie, Herzegovine, Esclavonie, Dalmatie, Styrie*, etc.[1].

4° *Constantin Porphryrogénète*, en énumérant *les contrées* que l'empereur Héraclius a données en possession *aux Serbes* mécontents de la *nouvelle* patrie qui leur avait été *assignée* en Thessalie, déclare nettement que *les Avares s'emparèrent aussi de ces contrées, après en avoir chassé les Romains*. Puisqu'il reconnaît dans son exposé général que les Croates se sont emparés de *toutes les possessions avares*, il s'ensuit qu'ils s'emparèrent aussi des contrées assignées aux Serbes. Ce témoignage est conçu en ces termes :

« ... Ab Heraclio imperatore petierunt (les Serbes) aliam sibi terram ad inhabitandum assignare vellet. Cumque *ea* quæ NUNC *Servia dicitur* et *Pagania... propter Abarum excursiones desertæ essent*, EXPULSIS INDE ROMANIS... regiones illas *Serviis* habitandas imperator dedit... »

Les Croates, en *anéantissant les Avares*, s'emparèrent *de droit* de toutes les possessions que ces barbares avaient prises eux-mêmes sur les

1. A l'appui de la thèse *faussement entamée* pour revendiquer, en faveur des Serbes, un *mode d'acquisition primitive*, juste et honnête, sur les possessions croates primitivement *non peuplées*, et qui leur furent assignées par l'empereur Héraclius, on allègue que les Serbes combattirent, eux aussi, la barbarie avare.

Mais on oublie que Const. Porphyr. a positivement déclaré que les Croates réfugiés auprès de l'empereur Héraclius *avant les Serbes*, luttèrent seuls contre les Avares pendant *plusieurs années*. Du reste, les Serbes n'arrivèrent au sud de l'Europe qu'après la fin de cette guerre.

On oublie également que les Serbes, émigrant au sud de l'Europe, reçurent, *d'abord*, des territoires, non en *Dalmatie*, mais dans le *Thema Thessalonique*. Certes, s'il y avait eu encore des combats entre les Croates et les Avares, *Héraclius* aurait envoyé ses *nouveaux sujets* au secours des Croates pour se débarrasser de ses plus formidables ennemis Aussi doit-on raisonnablement admettre que les Serbes, considérant les liens de fraternité qui les unissaient aux Croates, auraient spontanément secouru leurs frères *qu'ils suivirent* au sud de l'Europe. Donc, en ce cas même, ils *n'ont* en rien *contribué* à l'anéantissement des barbares. Mais il est prouvé que les Croates ont *réellement* terminé la guerre avare avec leurs propres forces et sans le concours des Serbes. Const. Porphyr. lui-même dit *expressément* que les Serbes reçurent en Dalmatie des *contrées depeuplées* à cause des excursions que les Avares y faisaient autrefois; donc ils ne trouvèrent pas de barbares dans leur nouvelle patrie. Et comme les *possessions serbes* sur le territoire *croate* étaient *limitrophes* avec toutes les *autres* possessions des Croates, il s'ensuit *historiquement et logiquement* qu'ils n'eurent jamais à combattre les Avares *dans leur voisinage*, où les Serbes ne trouvaient que les Croates et, *vers le sud-est*, les Bulgares pour voisins.

Romains. Et comme les Croates ne peuplèrent que *les côtes de la Dalmatie méridionale, peut-être* les Croates consentirent-ils tacitement à leur possession par les Serbes, avec lesquels ils avaient des relations *continuellement amicales,* par suite de leur propre voisinage dans leur *ancienne patrie;* au nord de l'Europe.

Considérant tout *le récit* de Constantin Porphyrogénète, relativement à l'occupation de la *Dalmatie avare* par les Croates, et considérant *le fait* que les Croates ont entrepris l'anéantissement des Avares en *vertu du consentement de l'empereur Héraclius,* il est évident que les contrées assignées aux Serbes n'étaient point « *imperatoris Romanorum ditionis* »; mais, il faut bien cependant pardonner à Constantin Porphyrogénète cette inconséquence historique, parce qu'il était *lui-même empereur romain.* « Cicero *pro domo sua !* »

Après avoir démontré que les *contrées* soumises aujourd'hui *illégalement* à la Turquie, suivant *le récit général* de Constantin Porphyrogénète, relativement à la *primitive acquisition, naturelle et exclusive* des Croates, sont *incontestablement* leur *propriété territoriale,* et que, pendant tout le *moyen âge, pas un témoin* ne déclare *le contraire,* la nation croate pourrait parfaitement se passer d'autres *preuves* pour constater et soutenir ses droits établis sur le *mode* et les titres de la *primitive acquisition,* valable sous tous les rapports, et repousser quiconque prétendrait jouir de ces possessions qui lui appartiennent de la manière la plus positive.

Cependant la *vérité éternelle* a voulu que la *réalité historique* fût plus explicitement constatée encore par certaines autres particularités, que par les généralités susalléguées.

5° *L'écrivain couronné,* poursuivant son récit relatif à *l'occupation primitive* des possessions croates, y consacra les développements qui suivent :

« At a *Chrobatis* qui in *Dalmatiam* venerunt, pars quædam *secessit*, et *Illyricum* atque *Pannoniam* OCCUPAVIT... »

Passant du général au particulier, Constantin Porphyrogénète nous apprend ici qu'une partie des Croates, après avoir anéanti les Avares en Dalmatie « *sensu stricto* », les a poursuivis jusque vers *le Nord* de la Dalmatie, c'est-à-dire vers l'*Illyrie*, et même la *Pannonie.* Malheureusement l'empereur ne nous a transmis aucun autre souvenir des Croates *illyriens* et *pannoniens*, si ce n'est pour constater qu'ils avaient,

eux aussi, leur souverain, qui, au commencement de l'occupation, était en *relations amicales* avec le prince suprême des *Croates dalmatiens*[1].

Quant aux *Croates pannoniens*, nous venons de voir dans le chap. Ier de cet Appendice, quelle était *l'étendue* de leur territoire. En ce qui concerne les *Illyriens*, tous les écrivains déclarent qu'ils ont occupé cette partie de la *Dalmatie romaine*, que l'on nomme aujourd'hui *Bosnie*, entre les fleuves *Bosna* et *Drina*. Et comme le fleuve *Illirios* des écrivains grecs a été le fleuve principal de cette contrée, elle en a tiré la dénomination d'*Illyrie*, convertie plus tard en celle de *Bosnie* par les Croates qui, selon leur coutume, ont donné de nouveaux noms aux fleuves de leur nouvelle patrie. C'est ainsi qu'ils ont conservé le nom du fleuve *Sana* (en Croatie turque), etc., et, selon leur autre coutume d'appeler les *habitants et les contrées* du nom des fleuves qui les traversent (par exemple du fleuve *Save, Drave, Kulpa*, les habitants et les contrées sont appelées « *Posavci, Podravci, Pokupci*, etc., *Podravje, Posavje*, etc.; ») l'*Illyricum occupé* a reçu la dénomination de « *Bosna* », ses habitants celle de « *Bosnjaci* »; mais *la nationalité* conserva toujours celle de « *Hrvati* » (Croates).

Comme le territoire situé entre la *Save*, la *Drave* et le *Danube* est partie intégrante et incontestable de l'État des Croates *pannoniens* et *illyriens*, ainsi que le savant historien *P.-J. Shafarik* l'a positivement établi[2], la dénomination de « Slavonie » est une absurdité produite à l'étranger, puisque ce nom *général* est tout aussi applicable à la Russie, à la Bohême, etc., dont les populations sont, elles aussi, d'origine slave.

6° L'*Illyricum* de Const. Porphyrogénète n'était *qu'une partie de la Dalmatie romaine*, devenue *avare* (« Istorum Romanorum *termini* protendebantur *ad flumen Danubium usque* »). Il l'a reconnu *explicitement* dans un autre endroit, où il mentionne l'étendue des *propriétés croates primitives en Dalmatie* : « *Chrobati*, qui *Dalmatiæ* PARTES *incolunt*, a *Chrobatis* Albis originem ducunt. » Or, puisqu'il dit *expressément* « Dalmatiæ PARTES » en parlant *au pluriel*, et non « *partem* »; il est évident que l'*Illyricum*, et même une *partie de Pannonie savienne* (inférieure), possédés par les Croates, étaient des parties intégrantes de la *Dalmatie romaine*, laquelle s'étendait jusqu'*au Danube* (« ... *ter-*

1. « Habebantque etiam ipsi *principem supremum*, qui ad *Chrobatiæ tantum principem* amicitiæ ergo *legationem mittebat*. Const. Porphyr., *l. c.*, cap. XXXI.

2. *Antiquités slaves*, t. V, pag. 681 et seqq.

mini protendebantur ad *flumen Danubium usque* »), et était appelée généralement « *Dalmatie universelle* » (« ex eo tempore *Avares Dalmatiam* UNIVERSAM *occuparunt* »), c'est-à-dire *dalmatienne, illyrienne* et *pannonienne*.[1]

7° Toute la *Bosnie* était *partie intégrante* de l'*État croate* « ILLYRO-PANNONIEN » et non pas *serbe*, comme on voudrait le faire croire au préjudice du droit le plus sacré *de propriété territoriale croate*, et au mépris de l'*histoire* et de la *justice internationale*. Const. Porphyrogénète le reconnaît lui-même *implicitement*.

Nous avons observé plus haut qu'il envisage les possessions assignées *aux Serbes*, en *Dalmatie*, par l'empereur Héraclius, comme « *ditionis imperatoris Romanorum;* » qu'il en trace *parfaitement*, dans tous leurs détails, les *frontières*, les *villes*, etc., et qu'il considère les Serbes comme de *simples sujets romains*. Cependant, quoique cet *empereur-historien* connût la *Bosnie* (on le verra plus loin), en énumérant les contrées assignées aux Serbes par Héraclius, il ne mentionne nullement la *Bosnie* (χωριον Βοσονα) comme une province à eux cédée, bien qu'il eût pu le faire, afin de la *revendiquer* elle aussi, en sa qualité d'empereur romain, au nom de l'empire grec. Or, puisqu'il ne l'a pas fait, et puisque les Croates, selon ses nombreux témoignages, se sont emparés de *toute la Dalmatie*, on doit en conclure que la Bosnie, n'étant pas serbe, a dû être *exclusivement croate*, attendu qu'il spécifie même l'occupation primitive, en mentionnant l'*Illyrie et la Pannonie* comme étant occupées par les Croates.

Le récit de Const. Porphyrogénète, relatif à l'assignation des *contrées serbes*, est ainsi conçu :

1. Le savant *Shafarik* ne sachant concilier l'assignation de la *Croatie illyro-pannonienne* de Const. Porphyrogénète aux Serbes, avec *l'histoire et la vérité*, balance lui-même entre le vrai et le faux. Il déclare, dans un endroit, que les Serbes ont reçu le territoire situé entre le *Verbas Bosna* et *Drina* (*Antiquités slaves*, t. V, p. 643), et ailleurs (*l. c.*, p. 650) qu'ils obtinrent seulement le territoire situé entre *Bosna et Drina;* de sorte qu'il se réfute ainsi lui-même. Const. Porphyrogénète se tait sur la *Bosnie* qu'il sépare *expressément* de la Serbie; Shafarik n'en compte pas moins la Bosnie parmi les contrées serbes (*l. c.*, p. 649); il reconnait pourtant qu'elle formait un *pays indépendant* au temps de Const. Porphyr.. Comme il n'y a pas d'écrivain antérieur qui dise le contraire, et puisque le *privilége* cité du duc des Croates *Trpimir* et tout le récit de Const. Porphyrog. prouvent notre thèse, il est évident que les fictions historiques se détruisent d'elles-mêmes. Ce n'est que la Serbie *de nos jours*, prise par les Serbes, avec le temps et *les armes à la main*, sur les *Bulgares* ou *Romains*, qui fait *leur propriété territoriale* incontestable.

« Cumque *ea* quæ *nunc Servia* dicitur (puisque avant l'arrivée des Serbes c'était « *Chrobatia* »), et *Pagania*, quæque *Zachlumorum* terra vocatur, item *Terbunia* et *Canalitarum* regio, *quæ imperatoris Romanorum ditionis erant*... regiones illas *Serviis* habitandas imperator dedit, *cui etiam subjecti erant*... »

Donc ni *plus* ni *moins* de territoire ne fut assigné aux Serbes, comme le prouve le témoignage de l'*empereur romain;* car la Bosnie aurait *formé leur principale possession territoriale.*

8° De plus, le même historien mentionne *expressément* que les contrées cédées aux Serbes étaient *dépeuplées* et *désertes* : « Quæ *propter Avarum excursiones*, DESERTÆ ESSENT. » — Or, vouloir prétendre que la *Bosnie*, qui touchait *à la Save*, et *par laquelle* la PREMIÈRE *invasion*, non-seulement *des Avares contre les Romains*, mais aussi des *Croates contre les Avares*, pouvait s'effectuer, et dont les barbares eux-mêmes admiraient la *beauté naturelle* (« *Avares* itaque PULCHERRIMAM *hanc esse* TERRAM videntes [1] »), est restée *dépeuplée et dévastée*, ce serait d'autant plus absurde, que Const. Porphyrogénète dit positivement que l'*Illyrie* était *occupée* par les Croates.

9° Non-seulement l'auguste historien ne dit pas que la Bosnie fut assignée aux Serbes, mais il la sépare positivement de *la Serbie;* et tout prouve qu'elle n'était point *partie intégrante* de l'État serbe *primitif.*

A l'époque où l'empereur Const. Porphyrogénète racontait la *délivrance des Serbes* par les Croates, ceux-ci avaient *totalement* détruit les Bulgares dans une seule *bataille;* aussi énumère-t-il les villes peuplées qui se trouvaient en Serbie, et, comme *les Croates illyriens* avaient pris part à cette *guerre décisive*, se borne-t-il à dire *quelques mots* sur *deux villes* de la Bosnie en la distinguant de la Serbie. Voici le texte grec qui la concerne :

« Εις το χορτον Βοσωνα : το Κατερα, το Δεσνικ. » (Dans le pays de *Bosona* il y a deux villes : *Katera* et *Desnik* [2]). »

Ces mots suffisent néanmoins pour que la Bosnie ne soit jamais confondue avec la *Serbie* de Const. Porphyrogénète.

1. Ce n'étaient point assurément les tristes territoires dalmatiens *méridionaux* qui auraient pu gagner l'admiration d'un peuple venant d'au delà du Danube (du *Bana* hongrois de nos jours).

2. De Adm. Imp., c. XXXII, p. 102-3.

10° Ce que Const. Porphyrogénète n'a dit que dans un sens général, *Cinnamus*, écrivain byzantin du XIIe siècle, — le *premier* qui, après lui, ait fait mention de la *Bosnie*, confirme ses assertions d'une manière tout *explicite:*

« ... Ad aliud inde flumen deflexit, *Drinam* nomine, quod... *Bossenam* a *Servia* disterminat. *Bossena* autem HAUD SUBEST ARCHIZUPANI SERBIÆ *imperio*, sed *gens est*, quæ et SUOS MORES et SUUM *agnoscit principem* [1]. »

L'indépendance complète de la Bosnie relativement à la Serbie, se trouve déterminée par ce témoignage, en même temps que les limites respectives de ces deux pays qui sont séparés par la *Drina*.

Au surplus, il y a dans ce récit une autre circonstance très-remarquable. *Cinnamus* ne mentionne JAMAIS dans SON OUVRAGE ni le nom, ni la nation *croate;* or, il dit bien que les habitants de la Bosnie forment un peuple qui a ses *mœurs* et un *prince* qui lui sont propres, mais il ne dit pas qu'il ait un *langage* propre et distinct. Il faut convenir qu'il a entendu par ce peuple la *nation croate* de *l'Illyrie* de Const. Porphyr., car les mœurs (coutumes) de ces deux nations sont différentes, même à l'heure qu'il est, bien que la langue soit presque la même. Cet argument, il est vrai, n'aurait pas de valeur si Cinnamus avait fait une mention *quelconque des Croates*, puisqu'il ne distingue pas les habitants de la Bosnie des *Croates* proprement dits; on pourrait croire alors que le peuple de Bosnie n'est ni croate, ni serbe. Or, il n'y a dans ces pays-là aucun autre peuple que les Serbes et les Croates; il est donc évident que le peuple bosniaque de *Cinnamus* est le peuple croate de Const. Porphyr. occupant l'*Illyrie* et obéissant à son *propre prince*. Enfin, Cinnamus nous apprend que les Croates de la Bosnie luttaient à cette époque (1154) contre les *Byzantins* et les *Serbes*, leurs sujets, avec le concours de la nation magyare à laquelle la nation croate était déjà unie à cette époque. Donc, le *premier monument historique* de la Bosnie prouve qu'une tout autre *direction politique* était imprimée en ce moment-là aux Serbes et aux Croates.

11° Mais, outre ces témoignages importants, nous avons un monument historique d'une portée encore plus grande et qui est *antérieur* à Const. Porphyrogénète lui-même; c'est le privilége du duc des

1. *Apud Sritterum Cinnamus*, p. 59.

Croates *Trpimir*, de l'an 837, mentionné dans la *deuxième* partie de notre travail, chap. I, p. 62, note 1.

Dans ce privilége, le prince régnant des Croates délimite l'étendue et la juridiction du *primat croate de Spalato*, et reconnaît que sa juridiction spirituelle s'étend « usque ad *ripam Danubii*, et pæne *per totum regnum Croatiæ*. »

Il est donc evident qu'en 837 le royaume de Croatie s'étendait depuis le bas *Adriatique* jusqu'au Danube, c'est-à-dire qu'il avait la même étendue que la Dalmatie romaine, au dire de Const. Porphyrogénète : « Istorum Romanorum termini protendebantur ad *flumen Danubium* usque. » Or, il est notoire qu'en 837 toute la Croatie, réunie sous un *même* prince régnant, se composait de la *dalmatienne*, l'*illyrienne* et la *pannonienne;* aussi la juridiction du primat croate pouvait-elle s'étendre jusqu'au Danube.

12° Les Croates, en se décidant à émigrer de leur ancienne patrie, n'allaient pas *prier* que l'on leur assignât des territoires pour les habiter; ils aimaient mieux conquérir leur nouvelle patrie les *armes à la main;* et c'est ce qu'ils firent, en effet, pendant *plusieurs années* : « BELLOQUE PER ANNOS ALIQUOS INTER SE GESTO. » Bref, ils triomphèrent. Puisqu'une partie d'entre eux s'est avancée pour occuper l'Illyricum et Pannoniam, il est évident que leur nom a dû être beaucoup plus important que celui des Serbes, et, par conséquent, leur prise de possession territoriale plus étendue que celle de ces derniers, qui avaient occupé une petite partie de *Thessalie*. Const. Porphyrogénète confirme notre assertion; car à propos des Croates, il dit : « ..... qui *Chrobati* dicuntur, lingua Sclavinorum, id est *terram multam possidentes*[1] » et à propos des Serbes, il ajoute : « *Serbli* autem Romanorum lingua *Servi* dicuntur : unde *Serbula* vulgo Servorum *calceamenta* appellantur et *Serbulianos* illos vocamus qui ita viliter ac pauperum in modum sunt calceati. *Servii* autem inde sic cognominati sunt quod Romanorum Imperatori *servirent*[2]. »

Même en admettant que l'auguste historien se soit trompé, quant à la signification des noms slaves de ces deux peuples frères, il n'en est pas moins vrai que leur *réputation politique* était bien distincte. Et si l'on prend en considération que les Croates émigrèrent sous la con-

1. De Adm. Imp., c. XXX.
2. Apud Stritterum *Servica* in Const. Porphyr., c. XXXII.

duite de *cinq frères* et *deux sœurs*, « *una cum descendentibus ab ipsis*, » et que, toujours selon Const. Porphyrog., *l'unique autorité* compétente, les Serbes émigrèrent sous la conduite de *deux frères*, en Thessalie, on conviendra qu'ils étaient dans une minorité de *deux contre sept*; et que les Croates ont dû aussi occuper une plus grande étendue territoriale que les Serbes. Aussi, le savant historien russe *Hilferding*, qui a étudié avec *impartialité* le rôle historique et politique des Croates, jusqu'au xe siècle, prouve-t-il dans son écrit historique sur les *Bulgares* et les *Serbes* (page 216), qu'ils eurent constamment, non-seulement la prépondérance dans le sud de l'Europe, mais aussi une *action supérieure*: ce qui n'aurait pas pu avoir lieu s'ils n'eussent pas été *numériquement* et *matériellement* plus forts, plus puissants que les Serbes, qu'ils empêchèrent d'être anéantis par les Bulgares.

13° Mais l'argument le plus décisif est sans doute *l'état des frontières* des possessions assignées aux Serbes *sur la propriété croate*, par Héraclius. Outre l'incontestable vérité que toutes ces possessions étaient situées *exclusivement* au *sud de la Bosnie*, appelée de nos jours *Sandzak Novi-Pazar*, au sud de l'*Herzégovine* jusqu'à la *Buna* et la *Narenta*, ainsi que le *Monténégro*, les Serbes n'ont acquis et ils n'ont pu acquérir un pouce du territoire croate illyrien dit *Bosna*, celui-ci étant positivement possédé par les Croates, tandis que Const. Porphyrog. dit expressément que les Serbes ont acquis des contrées dépeuplées. Nous trouvons une autre preuve irrécusable dans la désignation des frontières de la *Serbie*, par C. Porphyrogénète, qui dit :

« *Servia* autem *in fronte* (vers le sud-ouest) habet cæteras omnes regiones; ad *septentrionem quidem Chrobatiæ propinqua* est. » Le savant *Shafarik*, *voulant* revendiquer injustement, en faveur des Serbes, la Bosnie, qui se trouve entre le *Verbas* et *Drina*, cherche cette Croatie au delà de la *Save*; et il dit que la Croatie située entre le Danube, la Save et la Drave[1], était cette même Croatie « ad septentrionem Serbliæ. » De cette manière, on pourrait enlever à *chaque nation* des morceaux de territoire à plaisir, et agrandir ses propres frontières à volonté.

M. Shafarik oublie ou feint d'ignorer deux circonstances, savoir : 1° que la *Chrobatia* dont parle Const. Porphyrog., est la *Croatie dalma-*

1. Le *Sirmium* et l'*Esclavonie* de nos jours improprement dits.

tienne et non la *Croatie illyrienne* ou pannonienne dont il n'a *jamais* fait mention qu'en ces termes : « At a Chrobatis qui in Dalmatiam venerant pars quædam secessit... » Et *nous démontrons* que Const. Porphyrog. parle de la *Croatie dalmatienne* et non pas *illyrienne* dans celle qu'il consacre aux *frontières serbes* de toutes les provinces :

« *Diocleæ* (une possession serbe, selon Const. Porphyrog.) montana *Serviæ* finitima sunt; *Terbuniæ* principatus *versus montana* Serviæ adjacet; *Zachlumorum* principatus *montana,* quæ ad septentrionem, *Chrobatis,* quæ in fronte *Serviæ* contermina sunt. *Servia* autem in fronte habet cæteras *omnes regiones :* ad septentrionem quidem Chrobatiæ propinqua est... »

On le voit, il est impossible de prétendre raisonnablement que Const. Porphyr. parle ici des Croates d'outre-Save, dont il ne s'est *jamais* occupé, tandis qu'il s'occupe toujours, et notamment *dans cet endroit,* des Croates dalmatiens, les seuls qu'il ait pu connaître.

2° En traçant les frontières de la *Croatie dalmatienne,* C. Porph. dit implicitement que par ce mot *Chrobatia,* il faut entendre la *Croatie dalmatienne,* car il dit : « *Chrobatia* versus *Tzentzena* et *Chlebena*[1] *Serviæ regionem* attingit. » Et comme il est notoire que la Zsupanie de *Pljeva* touchait au nord des Zsupanies *Hlebena* et *Tzentzena,* évidemment la *Serbie* devait être au sud de la Croatie *dalmat.* et celle-ci au nord de la Serbie.

4° Les écrivains grecs[2] relatent que les Croates devinrent limitrophes avec les Bulgares « iisque *contermina Chrobatorum gens* » lorsque ceux-ci se furent emparés de la *Serbie* actuelle. Or, ces Croates ne pouvaient être que les possesseurs de la *Croatie illyrienne* (Bosnie) tout le long de la Drina, et les nombreuses luttés des Croates avec les Bulgares, *pour sauver les Serbes,* constatent cette vérité historique.

Quant aux propriétés croates en *Herzegovine,* improprement appelée de la sorte, puisque la plus grande partie de ses habitants étaient *Croates dalmatiens,* chrétiens et bien connus de Porphyrogénète, qui en énuméra les *Zsupanies croates,* nommément : *Hlebena, Tzentzena* et *Imota,* elles s'étendaient au sud vers la *Serbie* et vers les fleuves la *Narenta* et la *Buna.* Les *Croates païens,* qui s'étendaient tout le long de l'Adriatique jusqu'en Albanie, étaient moins connus de l'empereur ; il

1. Deux anciennes *zsupanies* croates situées dans la *Croatie turque méridionale,* improprement dite *Herzegovine,* laquelle est circonscrite par les environs du *Monténégro.*
2. *Cedrenus et Zonaras,* ap. Stritt. II, p. 299.

ne les mentionne que pour marquer leurs frontières. Lorsqu'il traite de celles des *Zachlumiens*, il démontre qu'ils sont Croates et non pas Serbes. Ce n'est que pour les mettre sous la *domination romaine*, qu'il a tâché d'en faire des *Serbes* et de prouver que leurs possessions dépendaient de l'*empire grec*. Il dit : « *Zachlumorum Principatus*, montana, quæ ad *septentrionem* [1], *Chrobatis*... contermina est. » Donc, les Croates païens étaient, vers le sud-ouest, limitrophes avec les *Zachlumiens*; et comme leurs possessions, qui commençaient au territoire *ragusien* et ne s'étendaient pas même jusqu'à la *Narenta*, les rendaient limitrophes avec les *Croates païens*, il est évident que le territoire de ceux-ci s'étendait vers le sud, au delà de *Narenta*, car il ajoute :

« A *Ragusio* Zachlumorum Principatus *initium* habet et ad Oratium flumen tendit, oraque maritima Paganis, Montana quœ ad septentrionem *Chrobatis* contermina est [2]... »

Les Croates païens[3], s'étant faits peu à peu *chrétiens*, ont peuplé la *ville de Raguse*, qui devint plus tard une ville exclusivement *slavo-croate*, florissant dans tous les genres *de science et d'art*. L'élément *romain* se fondit dans l'élément slave et la *république de Raguse* réveilla l'ancien amour des Croates pour la liberté primitive qui s'est conservée sous les débris des trônes et des peuples eux-mêmes, jusqu'au XIXe siècle, pour donner un jour ou l'autre le signal de la *résurrection nationale* de la Croatie universelle.

15° La *nationalité croate exclusive* est la meilleure preuve de la propriété territoriale croate des contrées en question. Le savant Shafarik

1. En traitant des frontières de la Croatie vers le nord-ouest, nous avons observé que Constantin les appelait ces régions « versus montana », savoir : *vers le nord*, et « *versus mare* » c'est-à-dire *vers le sud*.

2. *Constantin Porphyrogénète*, pour revendiquer le territoire des *Croates païens* en faveur de son empire, en fait un territoire *serbe*; il oublie son propre récit au sujet de la Croatie. Relativement aux *frontières des contrées serbes*, il reconnaît que la principauté des *Zachlumiens*, bien qu'elle atteigne à peine le fleuve *Narenta*, et nonobstant il avoue que cette principauté touche à celle des *Croates vers le nord*. Si les païens ou *Narentains* n'étaient pas Croates, eux qui s'étendaient entre la Serbie, Zachlumie et les Croates chrétiens, alors son récit ne pourrait avoir aucune réalité géographique. Mais il ne s'agit ici que de la *primitive acquisition* des propriétés territoriales, laquelle seule peut servir de point de départ en cette matière, puisque ses droits sont imprescriptibles. C'est ce que Constantin Porphyrogénète désigne lui-même quand il parle de la division politique et géographique *de son temps*, c'est-à-dire *trois siècles* après la primitive occupation croate.

3. « Excussa prima sua servitute ipsi sponte baptismum prorsus ejuraverunt. » Const. Porphyr., *Apud Stritt.*, II, 92.

reconnaît lui-même, dans l'ouvrage mentionné, page 683, que non-seulement dans l'époque la plus reculée, mais de nos jours encore la population de toutes ces contrées ne se nommait que *croate*, et que sa langue était la langue *croate*. Les *écrivains* de tous les temps observent, eux aussi, le même fait; ce qui dénote la *continuation non interrompue* de l'occupation primitive ou une force morale intellectuelle supérieure. Nous ne nous éloignerons pas de la vérité en l'affirmant. Aujourd'hui le terrible et barbare joug des Turcs a fait oublier à ces pauvres gens qu'ils portent le nom d'un *être raisonnable*, un nom d'homme et pourtant ils ont conservé la tradition nationale du nom *croate*, puisqu'ils disent que les Croates n'ont peur ni du *Turc*, ni du *moine* : ce qui veut dire beaucoup en Turquie.

16° L'*histoire*, elle aussi, confirme d'une manière *non interrompue* la continuelle possession, par la nation croate, des contrées dont nous parlons. Excepté quelques *envahissements* qui ont eu lieu sous le règne de Dushan, prince et autocrate serbe, lesquels cependant ne décident pas plus contre la propriété territoriale des Croates que l'occupation de la ville de Moscou et de toute la Russie méridionale par Napoléon Ier contre celle de l'empire russe lui-même, la nation croate a été toujours dans la jouissance de son droit de propriété, et ses luttes de *quatre siècles* prouvent irrécusablement qu'elle n'a jamais voulu renoncer à son bien territorial.

Considérant tous ces arguments, documents et monuments historiques, après une première occupation qui remonte à l'*ère des migrations des peuples, la probabilité* du droit serait parfaitement suffisante pour constater *la propriété territoriale* en question; car *aucune* société civile n'est en état de montrer des preuves aussi *péremptoires*. Il s'ensuit donc incontestablement :

Que la nation croate a le droit, non-seulement *historique*, mais encore *naturel*, fondé sur le *mode* d'acquisition et sur le *titre* de possession juste, valable et *exclusif*, de proclamer l'UNITÉ de ses *territoires* et de sa *nationalité*, de même que toutes les autres nations constituées en sociétés civiles; qu'elle a le droit le plus sacré de revendiquer tous ses droits foulés aux pieds et violés par le parjure et l'illégalité de l'Autriche; et qu'elle a aussi le droit de demander que, depuis l'*Albanie* jusqu'aux *Alpes noriques*, depuis le Danube et la Drina jusqu'à l'Adriatique, elle soit reconstituée en un corps d'État politique, en une société

civile; et toute puissance qui voudra l'en empêcher désormais ne pourra s'appuyer que sur l'*immoralité et la violence internationale.*

Il ne nous reste maintenant qu'à dire quelques mots de la nationalité des *Croates noriques,* et de l'abominable politique de l'Autriche qui se sert des noms *géographiques — tous non historiques* ou *controuvés* pour la plupart, — de la *religion*, des *préjugés nationaux,* etc., pour mieux diviser les *fils d'une même nation*, qui devraient avoir le même avenir, les mêmes espérances, la même vocation, pour les armer les uns contre les autres, pour les germaniser enfin et les annuler tous à la fois les uns par les autres.

Et d'abord, pour ce qui concerne les *Croates noriques*, bien que tous les historiens déclarent que la *Croatie blanche,* au nord de la *Pannonie,* fut leur berceau, bien que les écrivains les plus éminents aient démontré qu'ils sont une *branche incontestable de la totalité* de la nation *croate*[1], il y a cependant à *Vienne,* dans cet institut des sections anatomiques des peuples, quelques hommes, vils instruments de la tendance *dénationalisatrice* de l'Autriche, qui abusent de la *science* et de l'*histoire,* à ce point qu'ils prétendent détourner les Croates noriques de leurs frères pannoniens et dalmatiens, afin que, ne se connaissant plus entre eux, ils persistent dans leur esclavage *millénaire,* et se laissent peu à peu transformer en Allemands : ce qui n'arrivera pas, grâce à Dieu, puisque le *joug de mille* ans n'a pu jusqu'à présent les abrutir aussi profondément.

Au surplus, nos *frères des Alpes* s'aperçoivent bien dans quel but l'Autriche veut leur enlever la *conviction scientifique* qu'ils sont purement et simplement Croates, et comme tels *Slovenes*, c'est-à-dire Slaves, et qu'à ce titre, ils font partie d'une grande *race européenne.* De même que *les aigles de leurs Alpes,* ils s'aperçoivent *déjà* que séparés de leurs frères croates et par ceux-ci des autres Slaves, ils doivent tôt ou tard s'évanouir et être effacés du nombre de la race dont ils portent le nom général. Mais *ils savent* par l'histoire quelle fut leur patrie à l'époque de l'émigration de la *Croatie grande,* quand ils occupaient toutes les possessions dont ils ne possèdent aujourd'hui que les débris. Ils savent que, s'éloignant de leurs frères croates, qui ont anéanti le joug allemand au IXe siècle, ils ont dû fatalement souffrir et supporter

1. *Shafarik, l. c.,* p. 715.

ce que leur faiblesse ne pouvait repousser de la part des Allemands dont les forces étaient supérieures. Ils savent que la *Bavière* l'*Autriche*, la *Styrie* supérieure, autrefois leurs possessions nationales, ne sont aujourd'hui que des noms des montagnes, de contrées, de villes, etc., qui témoignent de leur ancienne présence dans ces pays. Ils savent que l'*élément allemand* a déjà dépassé les *Alpes noriques;* qu'il a envahi la *Carinthie* et qu'il commence même à les repousser peu à peu de cette dernière et *incontestable propriété;* ils savent enfin que, séparés de leurs *frères Croates*, TOUT LEUR PASSÉ, tout *leur avenir*, n'est et ne sera qu'une honte éternelle, un esclavage *sans fin*.

Que si l'on considère, au contraire, *l'avenir* qui va se former en faveur des *nationalités affranchies*, en voyant leurs *belles qualités* nationales, les dons précieux que la nature leur a départis, car ils sont intelligents, éminemment honnêtes, moraux et travailleurs; certes, on doit croire qu'ils se ressouviendront de leur origne, qu'ils sont *Croates*, enfants de la *mère-patrie pannonienne du Nord*, qu'ils ont, eux aussi, formé les phalanges terribles sous Ljudevit le Grand, au IXe siècle, pour briser le joug des Allemands; et l'on peut prédire que *l'avenir est à eux*, dans la communion et la réunion de la totalité de la nationalité croate. Ils le prévoient déjà, et c'est pour cela justement que dans la *Carinthie*, contrée la plus éloignée du centre de la nation croate, comme au IXe siècle, on reconnaît également à l'heure qu'il est, que la population appartient à l'ensemble de la nation croate. Ce sont les fils de *Triglav* qui veulent être par l'état civil, ce qu'ils sont par *l'histoire*, et voilà pourquoi l'Autriche cherche tant à la leur faire ignorer.

Mais ses machinations *obscurantistes* et *religieuses* ont échoué d'une manière honteuse. Car elle emploie même le *nom sacré de religion*, dans le but infâme de diviser la *nationalité croate*. Combien de *missions* n'ont-elles pas été entreprises au sein des populations croates *orthodoxes*, pour les détourner de leur nationalité croate, et leur imprimer le caractère des Serbes? Mais toutes ont échoué.

Il n'y a que les *traîtres* et les *renégats nationaux* qui soient prêts à changer de patrie pour des motifs religieux. D'ailleurs, l'histoire nous apprend que sous le règne du prince *Sedeslav*, toute la nation croate a quitté le *culte romain* pour suivre le *rit orthodoxe;* et si ce changement de religion n'eût pas consacré une honte monstrueuse, en d'autres termes, s'il n'eût pas été accompagné de l'esclavage politique et na-

tional, les Croates auraient conservé le rit grec, comme l'ont fait les habitants des contrées situées vers l'Orient, c'est-à-dire ceux de *la Bosnie* et de *la Croatie turque* actuelle, sans devenir par là Serbes le moins du monde.

Sept ans après cette révolution religieuse (885-7), qui consacrait un asservissement politique à l'empire romain, les Croates, dirigés par le prince *Branimir le Fort*, s'affranchirent du joug grec oriental et reprirent, en partie, leur ancienne foi, selon le rit romain occidental.

Certes, les religions peuvent changer, mais jamais les nationalités, tant qu'elles conservent ce qui les caractérise, savoir : la *langue maternelle, et leur glorieuse histoire*. Mais, grâce au Ciel et au bon sens de la nation, les *fanatiques religieux ou incapables de penser* peuvent seuls être recrutés par l'Autriche, qui s'en sert à la honte de la raison et de la civilisation; car abuser de la *religion* pour de pareilles tentatives, c'est souiller la divinité. Elle s'en vengera tôt ou tard impitoyablement; l'expiation humaine est un de ces arrêts divins qui ne manquent jamais de s'accomplir.

Il est temps d'en finir. Nous sommes loin d'avoir signalé cependant tous les moyens méprisables que l'Autriche emploie pour diviser et dénationaliser la Croatie; beaucoup d'autres devraient être stygmatisés, ne serait-ce que la haute hiérarchie catholique d'Agram, qui sert à la germaniser, en attendant qu'on puisse l'anéantir. Mais le terrible principe autrichien : *Divide et vinces*, commence à tourner contre elle-même; il est impossible que quelques âmes viles parviennent à égarer le bon sens de *plusieurs millions* d'honnêtes gens; il est impossible que les *traîtres* fassent des *prosélytes;* il est surtout impossible que la tombe creusée depuis si longtemps par l'Autriche à une nationalité magnanime, ne devienne pas la sienne propre. Et ce sera un beau jour pour le monde civilisé que le jour où les peuples courbés sous le joug de la maison de Hapsbourg-Lorraine pourront s'écrier : FINIS AUSTRIÆ!!!

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Introduction..... I
Plan de l'ouvrage..... XVII

PREMIÈRE PARTIE.

Services rendus par la nation croate à la chrétienté, à la civilisation et à l'humanité..... 1

CHAP. Ier. — Les Croates secouent le joug des Avares et affranchissent plusieurs peuples en s'affranchissant eux-mêmes..... 3

CHAP. II. — Anéantissement complet des Avares par les Croates au sud de l'Europe..... 9

CHAP. III. — L'Europe délivrée du joug allemand par les Croates... 13

CHAP. IV. — Anéantissement total des Tartares par les Croates..... 17

CHAP. V. — Luttes de la nation croate contre les Turcs jusqu'à la catastrophe de Mohacs (1389-1526)..... 22

CHAP. VI. — Luttes des Croates contre les Turcs, sous les tristes auspices de la maison de Hapsbourg, jusqu'à la paix de Sistow..... 35

CHAP. VII. — Les Croates seuls contre les Turcs..... 47

DEUXIÈME PARTIE.

Droit public de la nation croate..... 57

CHAP. Ier. — Droit public des Croates depuis les temps les plus reculés jusqu'à leur union avec les Magyares..... 60

CHAP. II. — Union de la nation croate avec la nation magyare dans la personne d'un roi commun (union personnelle)..... 65

CHAP. III. — Époque élective..... 72

CHAP. IV. — Élection de la maison de Hapsbourg d'Autriche..... 80

CHAP. V. — Pragmatique Sanction. Élection de la maison de Hapsbourg-Lorraine..... 102

CHAP. VI. — Droit public intérieur des Croates..... 117

Pages.

CHAP. VII. — Les Croates de la Turquie 123

CHAP. VIII. — Développement historique de la présente situation des Croates 128

CHAP. IX. — Le droit public des Croates noriques et les traités de 1815. 141

TROISIÈME PARTIE.

Les Croates ont rempli tous leurs devoirs envers la maison d'Autriche. 147

CHAP. Ier. — Les Croates en face de la maison de Hapsbourg 147

CHAP. II. — Les Croates en face de la maison de Hapsbourg-Lorraine. 158

CHAP. III. — État présent des Croates 167

CHAP. IV. — Appel à l'Europe 176

APPENDICE.

N° I, pièces justificatives, historiques et diplomatiques (première partie) 185

Deuxième partie 214

Troisième partie 229

N° II, possessions territoriales primitives, naturelles et exclusives de l'État croate 232

CHAP. Ier. — Les propriétés territoriales croates vers l'Ouest 236

CHAP. II. — Toute la Croatie turque et la Bosnie croate font, exclusivement et incontestablement, partie intégrante du territoire de l'État croate 249

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOIT, 7.

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE

RUE SAINT-BENOIT, 7